

Billets de banque.

550. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque sans autorisation ni excuse légitime, dont la preuve lui incombe, achète ou reçoit d'un autre, ou a en sa garde ou possession quelque faux billet de banque, ou quelque blanc de billet de banque, complet ou non, le sachant contrefait. 55-56 V., c. 29, art. 430.

Avoir de faux billets de banque.

551. Est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de cent dollars, ou de trois mois d'emprisonnement, ou de ces deux peines à la fois, tout individu qui dessine, grave, imprime ou de quelque manière fait, exécute, offre, émet, distribue, fait circuler ou emploie quelque carte d'affaire ou professionnelle, ou quelque avis, placard, circulaire, affiche ou annonce qui a une ressemblance ou similitude avec quelque billet de banque, ou avec quelque obligation ou effet d'un gouvernement ou d'une banque. 55-56 V., c. 29, art. 442.

Annoncer sous forme de billets de banque.

Monnaie.

552. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque,—

(a) fabrique ou commence à fabriquer de la fausse monnaie ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle; ou,

Fabrication de fausse monnaie d'or ou d'argent.

(b) dore ou argente quelque monnaie ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à quelque monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle; ou,

Changer de la monnaie en fausse monnaie.

(c) dore ou argente quelque pièce d'argent ou de cuivre, ou d'or ou d'argent inférieur, ou de tout métal ou mélange de métaux respectivement, de dimensions et de forme à pouvoir être frappée, et avec l'intention qu'elle soit frappée comme monnaie fausse et contrefaite ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle; ou,

Dorer ou argenter des pièces pour les faire ressembler à la monnaie.

(d) dore quelque monnaie d'argent courante, ou lime, ou de toute autre manière altère cette monnaie, avec l'intention de la faire ressembler à de la monnaie d'or courante ou de la faire passer pour telle; ou,

Dorer de la monnaie d'argent.

(e) dore ou argente quelque monnaie de cuivre, ou lime, ou de toute autre manière altère cette monnaie avec l'intention de la faire ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou de la faire passer pour telle. 55-56 V., c. 29, art. 462.

Dorer ou argenter de la monnaie de cuivre.

553. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, sans autorisation ni excuse légitime, dont la preuve lui incombera,—

Peine.

169½

2677

(a)

S.R., 1906.

Acheter, vendre ou trafiquer de la monnaie contrefaite.

(a) achète, vend, reçoit, paie ou met en circulation, ou offre d'acheter, de vendre, de recevoir, de payer ou de mettre en cours à ou pour une valeur inférieure à celle qu'elle représente, ou qu'elle était en apparence destinée à représenter, quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle; ou,

L'importer ou le recevoir en Canada.

(b) importe ou reçoit en Canada quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite. 55-56 V., c. 29, art. 463.

Fabrication et importation de monnaies de billon non courantes.

554. Quiconque fabrique en Canada ou y importe de la monnaie de billon, autre que celle qui y a cours légal, avec intention de la mettre en circulation comme monnaie de cuivre courante, est coupable d'une infraction, et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de vingt dollars au plus pour chaque livre troy du poids de cette monnaie; et toute monnaie de billon ainsi fabriquée ou importée est confisquée au profit de Sa Majesté. 55-56 V., c. 29, art. 464.

Exportation de monnaie fausse.

555. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, quiconque, sans autorisation ni excuse légitime, dont la preuve lui incombe, exporte ou met à bord d'un navire, vaisseau ou bateau, ou d'un train de chemin de fer, ou d'une voiture ou véhicule de quelque espèce, dans le but de l'exporter du Canada, quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie courante, ou à de la monnaie de quelque prince, pays ou Etat étrangers, ou à passer pour telle, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite. 55-56 V., c. 29, art. 465.

Faire ou posséder.

556. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, sans autorisation ni excuse légitime, dont la preuve lui incombe, sciemment, fait, ou répare ou entreprend de faire ou de réparer, ou achète, vend ou a en sa possession,—

Des poinçons, etc., pour le monnayage.

(a) quelque poinçon, contre-poinçon, matrice, coin, dé, modèle ou moule, dans ou sur lequel il est fait ou imprimé, ou au moyen duquel on peut faire ou imprimer, ou qui est propre et destiné à faire ou à imprimer la forme, l'effigie ou la ressemblance apparente des deux faces, ou de l'une ou de l'autre des faces d'une pièce de monnaie d'un prince, état ou pays étrangers, ou de quelque partie des deux faces ou de l'une ou de l'autre de ces faces; ou,

Des molettes ou autres outils.

(b) quelque molette ou autre outil, virole, instrument ou machine propre et destiné à marquer sur le cordon de la monnaie des lettres, du molettage ou d'autres marques ou figures ressemblant en apparence, à celles faites sur le cordon de

de toute monnaie de ce genre, les sachant propres et destinés aux fins susdites; ou,

- (c) quelque presse à monnayer, ou machine à couper, par pression de vis ou de tout autre mécanisme, des flans d'or, d'argent ou de tout autre métal ou alliage de métaux, ou toute autre machine, sachant que cette presse est une presse à monnayer, ou sachant que cet instrument ou machine a servi ou doit servir à fabriquer ou à contrefaire quelque une de ces monnaies. 55-56 V., c. 29, art. 466.

Des presses à monnayer.

557. Est coupable d'un acte criminel et passible de l'emprisonnement à perpétuité, quiconque, sans autorisation ni excuse légitime, dont la preuve lui incombe, apporte sciemment en Canada, de quelqu'un des hôtels des monnaies de Sa Majesté, quelque poinçon, contre-poinçon, matrice, coin, dé, modèle, moule, molette ou autre outil, virole, instrument, presse ou machine employée au monnayage, ou quelque partie utile d'aucune de ces différentes choses, ou quelque monnaie, lingot, métal, ou alliage de métaux. 55-56 V., c. 29, art. 467.

Apporter en Canada des outils des hôtels des monnaies.

558. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque affaiblit, déprécie ou diminue de poids quelque monnaie d'or ou d'argent courante, avec l'intention de faire passer la monnaie ainsi affaiblie, dépréciée ou diminuée de poids, pour de la monnaie d'or ou d'argent courante. 55-56 V., c. 29, art. 468.

Affaiblir quelque monnaie d'or et d'argent.

559. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, quiconque dégrade quelque monnaie d'or, d'argent ou de cuivre courante, en y imprimant des noms ou des mots, que cette monnaie soit ou ne soit pas là dépréciée ou diminuée de poids, et ensuite offre cette monnaie. 55-56 V., c. 2, art. 469.

Dégrader des monnaies.

560. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, quiconque a illégalement en sa garde ou possession des limailles ou rognures, ou des lingots d'or ou d'argent, ou de l'or ou de l'argent en poudre, dissous ou autrement, provenant de l'affaiblissement, dépréciation ou diminution de poids de quelque monnaie d'or ou d'argent courante, sachant qu'ils ont été ainsi produits ou obtenus. 55-56 V., c. 29, art. 470.

Possession de limailles ou rognures de monnaie courante.

561. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque a en sa garde ou possession, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite, et avec l'intention de la mettre en cours,—

Peine.

- (a) de la monnaie fausse ou contrefaite ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou à passer pour telle; ou,

Avoir en sa possession de la fausse monnaie d'or ou d'argent, avec l'intention de la mettre en cours.

2679

(b)

De la fausse monnaie de cuivre.

(b) trois pièces ou plus de monnaie fausse ou contrefaite ressemblant, ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer pour telle. 55-56 V., c. 29, art. 471.

Peine.

562. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque,—

Fabriquer de la monnaie de cuivre.

(a) fabrique ou commence à fabriquer de la fausse monnaie ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer pour telle; ou,

(b) sans autorisation ni excuse légitime, dont la preuve lui incombe, sciemment

Faire des outils, etc., pour le monnayage en cuivre.

(i) fait ou répare, ou entreprend de faire, ou de réparer, ou achète ou vend, ou a en sa garde ou possession, quelque instrument, outil ou appareil propre et destiné à contrefaire quelque monnaie de cuivre courante;

Trafic de fausse monnaie de cuivre.

(ii) vend, achète, reçoit, paie ou met en cours, ou offre d'acheter, de vendre, de recevoir, de payer, ou de mettre en cours quelque monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer pour telle, à ou pour une valeur inférieure à celle qu'elle représente, ou qu'elle était en apparence destinée à représenter. 55-56 V., c. 29, art. 472.

Peine.

563. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans d'emprisonnement, quiconque,—

Fabriquer de la fausse monnaie étrangère d'or ou d'argent.

(a) fabrique ou commence à fabriquer de la fausse monnaie d'or ou d'argent ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or ou d'argent, n'étant pas monnaie courante, monnaie de quelque prince, Etat ou pays étranger, ou à passer pour telle; ou,

(b) sans autorisation ni excuse légitime, dont la preuve lui incombe,—

En apporter au Canada.

(i) apporte ou reçoit en Canada de pareille fausse monnaie, la sachant fausse et contrefaite; ou,

L'avoir en sa possession.

(ii) a en sa garde ou possession de pareille fausse monnaie, la sachant contrefaite, dans l'intention de la mettre en cours; ou,

La mettre en cours.

(c) offre de la monnaie ainsi contrefaite; ou,

Fabriquer de la fausse monnaie étrangère en cuivre.

(d) fabrique de la fausse monnaie ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre, qui n'est pas monnaie courante, d'un prince, Etat ou pays étrangers, ou à passer pour telle. 55-56 V., c. 29, art. 473.

Mettre en cours de la fausse monnaie d'or ou d'argent.

564. Est coupable d'un acte criminel et passible de quatorze ans d'emprisonnement, quiconque émet de la monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie d'or, ou d'argent courante, ou à passer

passer pour telle, sachant qu'elle est fausse ou contrefaite. 55-56 V., c. 29, art. 474.

565. Est coupable d'un acte criminel et passible de trois ans Peine. ans d'emprisonnement, quiconque,—

(a) émet comme monnaie ayant cours, quelque monnaie d'or ou d'argent d'un poids moindre que son poids légal, sachant que cette monnaie a été affaiblie, dépréciée ou diminuée de poids autrement que par l'usure ordinaire; ou, Mettre en cours des monnaies qui n'ont pas le poids, etc.

(b) dans le but de frauder, émet, comme monnaie d'or ou d'argent courante, quelque monnaie qui n'est pas de la monnaie d'or ou d'argent courante, ou quelque médaille ou pièce de métal ou d'alliage de métaux ressemblant en dimensions, en apparence et en couleur, à la monnaie courante pour laquelle elle est ainsi émise, cette monnaie, médaille ou pièce de métal ou d'alliage de métaux ainsi émise étant d'une valeur moindre que celle de la monnaie courante pour laquelle elle est ainsi émise; ou, Mettre en cours de la fausse monnaie d'or ou d'argent.

(c) émet de la monnaie fausse ou contrefaite, ressemblant ou en apparence destinée à ressembler à de la monnaie de cuivre courante, ou à passer pour telle, la sachant fausse ou contrefaite. 55-56 V., c. 29, art. 475. Mettre en cours de la fausse monnaie de cuivre.

566. Quiconque émet quelque monnaie dégradée par l'impression de noms ou de mots, est coupable d'infraction et passible, sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix, d'une amende de dix dollars au plus. 55-56 V., c. 29, art. 476. Offrir de la monnaie dégradée.

567. Quiconque émet, présente ou offre en paiement quelque monnaie de billon autre que de la monnaie de cuivre courante, est coupable d'une infraction et passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende du double de la valeur nominale de cette monnaie, et, à défaut de paiement de l'amende, de huit jours d'emprisonnement. 55-56 V., c. 29, art. 477. Emettre de la monnaie de cuivre qui n'a pas cours.

568. Quiconque, après avoir été déjà trouvé coupable de quelque infraction relative aux monnaies, sous l'empire de la présente loi ou de toute autre loi, est convaincu de quelque infraction prévue dans la présente Partie, est passible,— Récidives.

(a) de l'emprisonnement à perpétuité si autrement il n'aurait pu être condamné qu'à quatorze ans d'emprisonnement, s'il n'avait pas été ainsi antérieurement condamné; Peine.

(b) de quatorze ans d'emprisonnement si sept années sont le plus long terme d'emprisonnement dont il aurait été passible s'il n'avait pas été ainsi antérieurement condamné;

(c) de sept ans d'emprisonnement s'il n'aurait pas été passible de sept ans d'emprisonnement, s'il n'avait pas été ainsi antérieurement condamné. 55-56 V., c. 29, art. 478.

Annoncer de la monnaie contrefaite.

Peine.

569. Est coupable d'un acte criminel et passible de cinq ans d'emprisonnement, quiconque,—

Annoncer de la fausse monnaie.

(a) imprime, écrit, émet, publie, vend, prête, donne, fait circuler ou distribue quelque lettre, écrit, circulaire, feuille volante, brochure, petite affiche, ou quelque matière écrite ou imprimée, annonçant ou offrant, ou comportant l'annonce ou l'offre de vendre, de prêter, d'échanger, de donner, de fournir, de procurer ou de distribuer quelque signe représentatif de valeur contrefait ou prétendu contrefait, ou donnant ou prétendant donner, soit directement, soit indirectement, quelque information au sujet des moyens à prendre pour se procurer ou obtenir quelque signe représentatif de valeur contrefait ou prétendu contrefait, et où, comment et de qui on peut se le procurer; ou,

Employer un nom ou une adresse fictive.

(b) en mettant à exécution ou en opération, ou en secondant, ou en poursuivant quelque machination ou artifice pour frauder, par l'emploi ou au moyen de quelques papiers écrits, lettres, circulaires ou matières écrites ou imprimées concernant l'offre de vendre, de prêter, de donner, de distribuer ou d'échanger des signes représentatifs de valeurs contrefaits, se sert de quelque adresse ou nom fictif, faux ou supposé, ou d'une adresse autre que la sienne propre, ou d'un nom autre que son vrai, propre et légitime nom; ou,

Prendre à la poste une lettre adressée à une adresse fictive.

(c) en mettant à exécution ou en opération, ou en secondant ou en poursuivant quelque machination ou artifice par lequel on offre de vendre, de prêter, de donner ou de distribuer, ou par lequel on donne ou prétend donner, directement ou indirectement, quelque information au sujet des moyens à prendre pour se procurer ou pour obtenir quelque signe représentatif de valeur contrefait, et où, comment et de qui on peut se les procurer, sciemment reçoit ou prend des postes ou du bureau de poste, quelque lettre ou paquet adressé à quelque adresse ou nom fictif, faux ou supposé ou à quelque autre que son vrai, propre et légitime nom; ou,

Acheter de la monnaie contrefaite.

(d) achète, échange, accepte, prend ou fait usage de quelque manière, ou offre d'acheter, d'échanger, d'accepter ou de prendre un pareil signe représentatif de valeur contrefait ou prétendu contrefait, ou d'en faire usage en quelque manière, ou le négocie ou offre de le négocier dans le but de l'acheter, de l'obtenir ou d'en faire usage. 55-56 V., c. 29, art. 480.

PARTIE X.

TENTATIVES, COMPLOTS, COMPLICITÉS.

Tentative de certains actes criminels.

570. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui tente, dans quelque cas non précédemment prévu, de commettre un acte criminel qui entraîne

2682

l'emprisonnement

l'emprisonnement à perpétuité ou pendant quatorze ans, ou pendant plus de quatorze ans. 55-56 V., c. 29, art. 528.

571. Quiconque tente de commettre un acte criminel dont le coupable peut être condamné à un emprisonnement de moins de quatorze ans, et pour la tentative duquel la loi ne prescrit aucune peine positive, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement égal à la moitié de la durée du plus long emprisonnement auquel peut être condamné celui qui se rend coupable de l'acte criminel. 55-56 V., c. 29, art. 529.

Tentative
d'autres
actes
criminels.

572. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un an d'emprisonnement, celui qui tente de commettre une infraction prévue par un statut alors en vigueur et non incompatible avec la présente loi, ou qui incite ou tente d'inciter quelqu'un à commettre une pareille infraction, au sujet de laquelle aucune peine positive n'est prescrite par ce statut. 55-56 V., c. 29, art. 530.

Tentative
d'infractions
prévues par
un statut.

573. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, dans quelque cas non précédemment prévu, comploter avec quelqu'un de commettre un acte criminel. 55-56 V., c. 29, art. 527.

Comploter
des actes
criminels.

574. Est coupable d'un acte criminel et passible de sept ans d'emprisonnement, celui qui, lorsque la présente loi ne contient aucune disposition positive au sujet de la punition d'un complice, est complice après le fait d'un acte criminel punissable, lors d'une première conviction, de l'emprisonnement à perpétuité, ou pendant quatorze ans, ou pendant plus de quatorze ans. 55-56 V., c. 29, art. 531.

Complicité
de certains
actes crimi-
nels après
le fait.

575. Quiconque est complice après le fait d'un acte criminel pour lequel celui qui s'en rend coupable peut être puni d'un emprisonnement de moins de quatorze ans, et au sujet duquel aucune disposition positive n'est faite pour la punition de ce complice, est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement égal à la moitié de la durée du plus long emprisonnement auquel peut être condamné celui qui se rend coupable de l'acte criminel dont il est complice. 55-56 V., c. 29, art. 532.

Complicité
d'autres
actes crimi-
nels après
le fait.

PARTIE XI.

JURIDICTION.

Règles de cour.

576. Toute cour supérieure qui a juridiction en matières criminelles peut, en tout temps, avec le concours d'une majorité de ses juges présents à toute réunion tenue à cet effet, établir des règles de cour, non incompatibles avec les statuts du Canada, qui s'appliquent à toutes les procédures se rattachant à toute poursuite, procédure ou action intentée au sujet de toute affaire

Pouvoir de
faire des
règles.

d'une nature criminelle, ou qui résulte ou découle d'une affaire criminelle, et particulièrement,—

Pour régler les séances

(a) pour régler les séances de la cour ou de l'une quelconque de ses divisions, ou de tout juge de la cour siégeant en chambre, excepté en tant qu'elles sont déjà réglées par la loi;

Pour régler la pratique.

(b) pour régler tout ce qui se rattache aux débats, à la pratique et à la procédure de la cour en matières criminelles, y compris le *mandamus*, le *certiorari*, l'*habeas corpus*, la prohibition, le *quo warranto*, l'admission à caution et les dépens, et les procédures sur demande à un juge de faire et de signer un exposé de cause pour l'opinion des tribunaux au sujet d'une condamnation, d'un ordre, d'une décision ou d'une procédure faite devant lui; et,

En général.

(c) en général pour régler les devoirs des fonctionnaires de la cour et toute autre matière que l'on juge à propos afin de mieux atteindre les fins de la justice et de mettre à effet les prescriptions de la loi.

Déposé devant le parlement.

2. Des copies ou exemplaires de toutes les règles établies en vertu du présent article sont soumis aux deux chambres du parlement à la première session qui suit leur adoption, et elles sont aussi publiées dans la *Gazette du Canada*.

Autorité dans l'Ontario pour faire les règles.

3. Dans la province de l'Ontario, l'autorité, pour établir les règles de cour applicables aux cours supérieures de juridiction criminelle de la province, réside dans la cour suprême de judicature; et ces règles peuvent être établies par la dite cour, à toute époque, avec le concours d'une majorité de ses juges présents à une réunion tenue à cet effet. 55-56 V., c. 29, art. 533; 63-64 V., c. 46, art. 3.

Dispositions générales.

Jurisdiction des cours en général.

577. A moins qu'il n'y soit spécialement pourvu d'une autre manière par la présente loi, toute cour de juridiction criminelle, dans toute province, a compétence, pour juger toutes les infractions, en quelque lieu qu'elles soient commises, si le prévenu est trouvé ou arrêté, ou sous garde dans le ressort de cette cour, ou s'il a été renvoyé devant cette cour pour y subir son procès, ou devant toute cour dont la juridiction a été, par une autorité légitime, transférée à la cour en premier lieu mentionnée en vertu de quelque loi alors en vigueur. 55-56 V., c. 29, art. 640.

Personnes qui ne peuvent agir comme magistrats sous l'article 501.

578. Nul individu qui est patron, ou le père, le fils ou le frère d'un patron engagé dans la manufacture, le métier ou l'industrie particulière au sujet de laquelle il est allégué qu'une infraction à l'article cinq cent-un a été commise, ne peut agir comme magistrat ou juge de paix, dans aucun cas de plainte ou dénonciation prévu par le dit article, ni comme membre d'une cour autorisée à entendre un appel en pareil cas. S.R., c. 173, art. 12.

Actes criminels.

579. Tout juge en exercice ou toute personne présidant aux sessions d'une cour durant lesquelles une personne subit son procès pour un acte criminel prévu par la présente loi, qu'il soit juge de cette cour ou qu'il soit nommé par commission pour tenir ces sessions, peut réserver à un jour ultérieur sa décision définitive sur les questions soulevées au cours du procès; et sa décision, en quelque temps qu'il la donne, est réputée avoir été donnée pendant le procès. 55-56 V., c. 29, art. 753.

La décision des questions soulevées au cours des débats peut être réservée.

580. Toute cour supérieure de juridiction criminelle et tout juge de cette cour siégeant comme cour pour l'instruction des causes criminelles, et toute cour d'Oyer et Terminer et d'évaluation générale des prisons, peuvent juger tout acte criminel. 55-56 V., c. 29, art. 538.

Cour supérieure; juridiction.

581. Lorsqu'un acte d'accusation est porté contre quelqu'un pour quelqu'une des infractions prévues à l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit, le défendeur ou prévenu peut, à son choix, subir son procès devant le juge qui préside la cour où l'accusation est rapportée comme fondée, ou devant le juge qui préside à toute séance postérieure de cette cour, ou à toute cour où doit se faire l'instruction de l'accusation, sans l'intervention d'un jury; et, dans ce cas, les procédures ultérieures, au choix du prévenu, sont régies, autant que possible, par les dispositions de la Partie XVIII. 52 V., c. 41, art. 4.

Procès sans jury au choix du prévenu.

582. Toute cour de sessions générales trimestrielles de la paix, lorsqu'elle est présidée par un juge d'une cour supérieure, ou par un juge d'une cour de comté ou de district, ou, dans les cités de Montréal et de Québec, par un recorder ou par un juge des sessions de la paix, et dans la province du Nouveau-Brunswick, tout juge de cour de comté, peut juger tout acte criminel, sauf ceux ci-après prévus. 55-56 V., c. 29, art. 539; 56 V., c. 32, art. 1.

Autres cours.

583. Aucune des cours mentionnées à l'article qui précède, ne peut juger aucune des infractions prévues aux articles,—

Jurisdiction en certains cas.

(a) soixante-quatorze, trahison; soixante-seize, complicité après le fait de trahison; soixante-dix-sept, soixante-dix-huit et soixante-dix-neuf, infractions entachées de trahison; quatre-vingt, voies de fait contre le Roi; quatre-vingt-un, incitation à la mutinerie; quatre-vingt-cinq, obtention et communication illégales de renseignements officiels; quatre-vingt-six, communication de renseignements obtenus dans l'exercice d'un office; ou,

(b) cent vingt-neuf, faire prêter, induire à prêter et prêter soi-même le serment de commettre un crime; cent trente, faire prêter, inciter à prêter ou prêter soi-même d'autres serments

serments illégaux; cent trente-quatre, actes séditieux; cent trente-cinq, diffamation écrite contre des souverains étrangers; cent trente-six, colporter des mauvaises nouvelles; ou,

(c) de cent trente-sept à cent quarante inclusivement, piraterie; ou,

(d) cent cinquante-six, corruption judiciaire etc.; cent cinquante-sept, corruption des fonctionnaires employés à la poursuite des criminels; cent cinquante-huit, fraudes contre le gouvernement; cent soixante, abus de confiance par des employés publics; cent soixante-un, corruption dans les affaires municipales; cent soixante-deux (a), vente d'emplois publics; ou,

(e) deux cent soixante-trois, meurtre; deux cent soixante-quatre, tentative de meurtre; deux cent soixante-cinq, menaces de meurtre; deux cent soixante-six, complot de meurtre; deux cent soixante-sept, complicité de meurtre après le fait; ou,

(f) deux cent quatre-vingt-dix-neuf, viol; trois cent, tentative de viol; ou,

(g) de trois cent dix-sept à trois cent trente-quatre, diffamation écrite;

(h) quatre cent quatre-vingt-dix-huit, coalition pour restreindre le commerce; ou

(i) complot ou tentative ou complicité dans l'acte de commettre quelqu'une des infractions ci-dessus mentionnées au présent article; ou,

(j) tout acte d'accusation pour corruption ou influence indue, supposition de personne ou autres manœuvres frauduleuses contre les termes de la loi des élections fédérales. 55-56 V., c. 29, art. 540; 57-58 V., c. 57, art. I; 63-64 V., c. 46, art. 3.

Jurisdiction spéciale.

584. Pour les fins de la présente loi,—

Sur l'eau
entre deux
juridictions.

(a) si l'infraction est commise dans ou sur des eaux à marée ou autres ou sur un pont sis entre deux juridictions de magistrats ou plus, cette infraction peut être considérée comme ayant été commise dans l'une ou dans l'autre de ces juridictions;

Sur la
frontière
de deux
juridictions.

(b) si l'infraction est commise sur la frontière de deux juridictions de magistrats ou plus, ou dans un rayon de cinq cents verges de cette frontière, ou si elle est commencée dans l'une de ces juridictions et consommée dans une autre, cette infraction peut être considérée comme ayant été commise dans n'importe laquelle de ces juridictions;

A propos
de la malle,
etc.

(c) si l'infraction est commise sur ou à propos de la poste, ou sur une personne qui transporte un sac postal, une lettre ou toute autre chose transmise par la poste, ou sur une personne, ou au sujet d'effets transportés sur ou dans
une

une voiture employée à faire un trajet, ou à bord d'un navire employé sur une eau navigable, un canal ou autre voie de navigation intérieure, l'accusé est considéré comme ayant commis cette infraction dans toute juridiction de magistrat à travers laquelle a passé la voiture ou le navire dans le cours du trajet ou voyage durant lequel l'infraction a été commise; et si le centre ou toute autre partie de la route, de l'eau navigable, du canal ou de la voie de navigation intérieure qu'a suivie cette voiture ou ce navire dans le cours de ce trajet ou voyage, forme la délimitation de deux juridictions de magistrats ou plus, la personne accusée d'avoir commis l'infraction peut être considérée comme l'ayant commise dans n'importe laquelle de ces juridictions. 55-56 V., c. 29, art. 553; 63-64 V., c. 46, art. 3.

585. Toute infraction commise dans quelque partie du territoire non-organisé de la province de l'Ontario, y compris les lacs, rivières et nappes d'eau qui s'y trouvent, non compris dans les limites d'un comté organisé, ni dans un district judiciaire provisoire, peut être portée dans l'acte d'accusation comme ayant été commise, et peut être recherchée, jugée et punie dans tout comté de cette province; et cette infraction est du ressort de toute cour qui a juridiction sur les infractions de même nature commises dans les limites de ce comté, devant laquelle cour cette infraction peut être poursuivie, et cette cour procède alors au procès, jugement et exécution ou autre punition qu'entraîne cette infraction, de la même manière que si cette infraction eût été commise dans le comté où le procès a lieu.

Infractions commises en certaines parties de l'Ontario.

2. Lorsqu'un district judiciaire provisoire ou un nouveau comté est formé et établi dans quelqu'un de ces territoires non-organisés, toutes les infractions commises dans les limites de ce district judiciaire provisoire ou nouveau comté sont recherchées, jugées et punies dans ses limites, de la même manière que ces infractions auraient été recherchées, jugées et punies si le présent article n'eut pas été passé.

Districts provisoires ou nouveaux comtés y compris.

3. Tout individu accusé ou convaincu de quelque infraction dans un tel district provisoire peut être incarcéré dans toute prison commune de la province de l'Ontario. 55-56 V., c. 29, art. 555.

Où se fait l'incarcération.

586. Les infractions commises dans toute partie du Canada située à l'est de la province du Manitoba et ce qui était autrefois le district de Kéwatin et au nord des provinces de l'Ontario et de Québec, peuvent être déférées en justice comme ayant été commises dans le territoire d'un district, comté ou lieu de l'une des provinces nommées ci-dessus, et peuvent y être incitées et jugées.

Poursuite des infractions commises dans le territoire mentionné.

2. Ces infractions sont de la compétence de toute cour qui a la connaissance des infractions semblables commises dans les limites de ce district, comté ou lieu.

Compétence.

3. La cour dans le cas de toute telle infraction poursuivie devant elle, procède aux procès, jugement et exécution ou autre punition, de même que si l'infraction avait été réellement commise dans le district, le comté ou le lieu de l'instruction. 62-63 V., c. 47, art. 1.

Les cours provinciales sont constituées cours compétentes pour ce territoire.

587. Les différentes cours de juridiction criminelle, dans les provinces de l'Ontario, de Québec et du Manitoba, y compris les justices de paix, ont, pour ces cas d'infraction, les mêmes pouvoirs, la même juridiction et la même autorité que ceux qu'elles possèdent, respectivement, à l'égard des infractions qui rentrent dans leur compétence ordinaire de cours provinciales. 62-63 V., c. 47, art. 2.

Infractions commises dans le district de Gaspé.

588. Lorsqu'il est commis quelque infraction dans le district de Gaspé, le prévenu, s'il est préventivement incarcéré, peut l'être dans la prison commune du comté dans lequel l'infraction a été commise ou peut être censée en loi l'avoir été; et, s'il subit son procès devant la cour du banc du Roi, il le subit lorsque cette cour siège dans le comté où se trouve la prison où il a été incarcéré, et si, après son procès, il est emprisonné dans une prison commune, c'est dans celle du comté où il a subi son procès. 55-56 V., c. 29, art. 556.

PARTIE XII.

PROCÉDURES SPÉCIALES ET POUVOIRS SPÉCIAUX.

Infractions qui exigent un statut.

Infractions aux statuts d'Angleterre, de la Grande-Bretagne ou du Royaume-Uni.

589. Nul ne peut être poursuivi pour une infraction à une loi du parlement d'Angleterre, de la Grande-Bretagne ou du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, à moins que cette loi ne soit, par ses dispositions formelles ou par celles de quelque autre loi de ce parlement, déclarée applicable au Canada ou à quelque portion du Canada comme partie intégrante des dépendances ou possessions de Sa Majesté. 55-56 V., c. 29, art. 5.

Poursuites pour conspiration.

590. Nulle poursuite ne peut être maintenue contre qui que ce soit pour conspiration, par suite du refus de travailler avec ou pour un patron ou ouvrier, ou à l'effet de faire quelque chose ou de faire faire quelque chose afin d'amener une coalition ouvrière, à moins que cette chose ne soit une infraction punissable en vertu d'un statut. 55-56 V., c. 29, art. 518.

Infractions qui exigent un consentement.

Infractions du ressort de l'amirauté anglaise.

591. Des procédures pour le procès et la punition d'une personne qui n'est pas sujette de Sa Majesté, et qui est accusée d'une infraction commise dans le ressort de l'amirauté anglaise,

ne sont instituées dans aucune cour du Canada, sauf avec l'autorisation du gouverneur général et sur son certificat qu'il est opportun que ces procédures soient instituées. 55-56 V., c. 29, art. 542.

592. Personne ne peut être poursuivi pour avoir illégalement obtenu ou communiqué des renseignements officiels sans le consentement du procureur général ou du procureur général du Canada. 55-56 V., c. 29, art. 543.

Violation de secrets officiels.

593. Nul titulaire d'une fonction judiciaire ne peut être poursuivi pour l'infraction de corruption judiciaire, sans l'autorisation du procureur général du Canada. 55-56 V., c. 29, art. 544.

Corruption judiciaire.

594. Si quelqu'un est accusé devant un juge de paix d'avoir fait ou d'avoir en sa possession des substances explosives, il ne peut être fait contre lui, sans le consentement du procureur général, d'autres procédures que celles que le juge de paix croit nécessaire de prendre, par renvoi à nouvelle audience ou autrement pour la garde en lieu sûr de l'accusé. S.R., c. 150, art. 5.

595. Nul ne peut être poursuivi pour avoir fait prendre la mer pour un voyage à un navire impropre à la mer, sans le consentement du ministre de la Marine et des Pêcheries. 56 V., c. 32, art. 1.

Envoi à la mer d'un navire impropre à la mer.

596. Nulle procédure et nulle poursuite contre un fiduciaire pour violation criminelle de la fiducie, ne peut être instituée sans l'autorisation du procureur général. 55-56 V., c. 29, art. 547.

Emploi frauduleux de deniers par un fiduciaire.

597. Nulle poursuite pour avoir cédé des règlements, des titres, un testament, ou une autre pièce essentielle à un titre ou à des redevances, ou avoir falsifié une généalogie dont dépend un titre, ne peut être intentée sans le consentement du procureur général, donné après notification préalable à la personne qui doit être poursuivie de la demande d'autorisation de poursuivre présentée au procureur général. 55-56 V., c. 29, art. 548.

Actes frauduleux par un vendeur ou débiteur hypothécaire.

598. Nulle procédure et nulle poursuite pour avoir mis en cours de la monnaie dégradée par la gravure d'un nom ou d'autres mots, ne peut être intentée sans le consentement du procureur général. 55-56 V., c. 29, art. 549.

Mettre en circulation des monnaies dégradées.

Dispositions quant à l'Ontario et la Nouvelle-Ecosse.

599. La pratique et la procédure à suivre dans les causes et affaires criminelles qui s'instruisent devant la haute cour de justice

Pratique à suivre devant la justice

Haute cour
de justice
d'Ontario.

justice de l'Ontario au sujet desquelles il n'est pas pourvu par la présente loi, sont les mêmes que celles que l'on a suivies jusqu'ici. 55-56 V., c. 29, art. 754.

Commission
pour la tenue
d'une cour
d'assises,
etc.

600. Si une commission générale pour la tenue d'une cour d'assises et de *nisi prius*, d'Oyer et Terminer ou d'évacuation des prisons, dans quelque comté ou district de la province de l'Ontario, est émise par le gouverneur général, elle doit contenir les noms des juges de la cour suprême de judicature de l'Ontario, et peut contenir aussi les noms des juges de toute cour de comté de l'Ontario, et de tout conseil de Sa Majesté versé en loi dûment nommé pour la province du Haut-Canada ou la province de l'Ontario; et si une pareille commission est émise pour un district judiciaire provisoire, elle peut contenir le nom du juge de la cour de district du dit district.

Qui y
préside.

2. Les dites cours sont présidées par l'un des juges de la dite cour suprême, ou, en leur absence, par l'un des dits juges de cour de comté ou l'un des dits conseils, ou, dans un district provisoire, par le juge de la cour de ce district. 55-56 V., c. 29, art. 755.

Cour des
sessions
générales.

601. Il n'est pas nécessaire qu'une cour de sessions générales dans la province de l'Ontario fasse évacuer la prison de tous les détenus qui s'y trouvent sous l'accusation de vol, mais la cour peut laisser l'instruction de ces causes à la prochaine cour d'Oyer et Terminer et d'évacuation des prisons si, à raison de la difficulté ou de l'importance de l'affaire, ou pour toute autre cause, il lui paraît à propos de le faire. 55-56 V., c. 29, art. 756.

Liste des
causes cri-
minelles
dans la Nou-
velle-Ecosse.

602. Dans la province de la Nouvelle-Ecosse, une liste des causes criminelles est soumise au grand jury, par le greffier de la couronne, à chaque session de la cour, accompagnée des dépositions prises dans chaque cause et des noms des différents témoins. 63-64 V., c. 46 art. 3.

Sentence
criminelle
dans la
Nouvelle-
Ecosse.

603. Un juge de la cour suprême de la Nouvelle-Ecosse peut condamner les criminels déclarés coupables tous les jours durant les séances de la cour à Halifax, de même que durant le terme. 55-56 V., c. 29, art. 761.

Pouvoirs généraux de certains fonctionnaires.

Exercice des
pouvoirs de
deux juges
de paix.

604. Le juge des sessions de la paix pour la cité de Québec, le juge des sessions de la paix pour la cité de Montréal, et tout recorder, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire nommé pour une division territoriale, et tout magistrat autorisé, par la loi de la province dans laquelle il agit, à accomplir des actes qui doivent d'ordinaire être accomplis par deux juges de paix ou plus, peuvent faire seuls ce que deux juges de paix ou plus sont autorisés à faire en vertu de la présente loi. 55-56 V., c. 29, art. 541.

2690

605.

605. Dans le district de Montréal, le greffier de la paix ou l'adjoint du greffier de la paix est revêtu de tous les pouvoirs d'un juge de paix en vertu des parties XIII et XIV et des articles de six cent vingt-neuf à six cent quarante-trois inclusivement. 58-59 V., c. 40, art. 1.

Greffier de la
paix à
Montréal.

606. Tout juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté, tout juge des sessions de la paix, tout magistrat stipendiaire, magistrat de police et commissaire de police du Canada, ont, dans l'étendue de leur juridiction comme juges, magistrats ou commissaires, tous les pouvoirs d'un juge de paix au sujet des infractions de la présente loi quant aux combats concertés. S.R., c. 153, art. 10.

Juridiction
quant aux
combats
concertés.

607. Tout juge des sessions de la paix, président de la cour des sessions générales de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire, a les mêmes pouvoirs et la même autorité pour maintenir l'ordre dans ces cours pendant les séances, et prend les mêmes moyens pour ce faire, que ceux qui sont maintenant délégués par la loi dans les mêmes cas et pour les mêmes fins à toute cour en Canada, ou à ses juges, pendant les séances. 55-56 V., c. 29, art. 908.

Pouvoir de
maintenir
l'ordre en
cour.

608. Dans tous les cas de résistance à l'exécution d'une assignation d'un mandat de saisie-exécution ou autre ordre émis par lui, tout juge des sessions de la paix, président de la cour des sessions générales de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou magistrat stipendiaire peut employer, pour le faire exécuter, les moyens prescrits par la loi pour mettre à exécution les ordres des autres cours en pareils cas. 55-56 V., c. 29, art. 909.

Pouvoir de
punir la
résistance
aux ordres.

Pouvoirs spéciaux et devoirs de certains fonctionnaires.

609. Tout commissaire ou juge de paix, constable ou agent de la paix, ou toute personne qui agit sous l'autorité d'un mandat et prête main-forte à quelque constable ou agent de la paix, peut arrêter et détenir toute personne employée sur tout ouvrage public que l'on trouve portant une arme sur elle dans l'étendue des limites de quelque localité où la Partie III est alors en vigueur, à une heure et dans des circonstances propres à créer dans l'esprit du commissaire, juge de paix, constable, agent de la paix ou autre personnel qui agit sous l'autorité d'un mandat, de justes soupçons que cette arme est portée dans des vues dangereuses pour la paix publique.

Ceux qui
portent des
armes illé-
galement
peuvent être
arrêtés.

2. Le juge de paix ou le commissaire qui l'arrête ou devant qui elle est traduite en vertu de ce mandat, peut l'envoyer en prison pour subir un procès pour infraction, à moins qu'elle ne donne de bonnes et suffisantes cautions pour sa comparution à

Emprisonne-
ment.

la prochaine session ou séance de la cour devant laquelle l'infraction peut être jugée, pour répondre à toute accusation qui peut alors être portée contre elle. S.R., c. 151, art. 7.

Un mandat de perquisition peut être lancé.

610. Tout commissaire ou tout juge de paix revêtu d'autorité dans les limites de la localité où la Partie III est alors en vigueur, peut, sur le serment d'un témoin digne de foi, portant qu'il croit qu'une personne a quelque arme en sa possession, ou qu'il y en a dans quelque maison ou endroit, en contravention aux dispositions de la Partie III, émettre son mandat adressé à un constable ou agent de la paix pour en faire la recherche et la saisie.

Saisie de l'arme.

2. Ce constable ou agent de la paix, ou toute personne qui lui prête main-forte, peut en faire la recherche et la saisir en la possession de toute personne ou dans toute maison ou endroit. S.R., c. 151, art. 8.

Droit d'entrer dans les maisons.

611. Si on lui refuse l'entrée de cette maison ou endroit après qu'il l'a demandée, le constable ou l'agent de la paix, et la personne qui lui prête main-forte peuvent y entrer de force, de jour ou de nuit, et saisir cette arme et la remettre au commissaire.

Confiscation.

2. A moins que la personne en la possession ou dans la maison ou les dépendances de laquelle elle a été trouvée ne prouve, dans les quatre jours après la saisie, à la satisfaction du commissaire ou juge de paix, que l'arme ainsi saisie n'était pas en sa possession, ni dans sa maison ni dans un autre endroit, contrairement à l'intention de la Partie III, cette arme est confisquée au profit de Sa Majesté. S.R., c. 151, art. 9.

Vente ou destruction des armes confisquées.

612. Toutes les armes qui sont confisquées en vertu des dispositions de la Partie III sont vendues ou détruites sous la direction du commissaire qui les a saisies ou fait saisir, et le produit de leur vente, déduction faite des dépenses nécessaires, est reçu par le commissaire et par lui versé entre les mains du ministre des Finances pour les besoins publics du Canada. S.R., c. 151, art. 10.

Perquisition et saisie des liqueurs.

613. Si une personne jure ou affirme devant un commissaire ou un juge de paix, qu'elle a lieu de croire et qu'elle croit que des liqueurs enivrantes à l'égard desquelles l'on a commis ou l'on a dessein de commettre une contravention aux dispositions de l'article cent cinquante, se trouvent, dans les limites désignées dans la proclamation lancée sous l'autorité de la dite Partie, sur un vapeur, navire, bateau, canot, cage ou autre embarcation, ou dans un édifice, un local ou ses dépendances, ou dans leur voisinage ou dans une voiture ou autre véhicule, ou dans un endroit quelconque, le commissaire ou le juge de paix décerne un mandat de perquisition, adressé à un shérif, agent de

police, constable ou huissier, lequel procède sans retard à la visite du vapeur, navire, bateau, canot, cage, édifice, local, voiture, véhicule ou autre endroit désigné dans le mandat.

2. S'il y est trouvé quelque liqueur enivrante, celui qui exécute le mandat saisit cette liqueur avec les fûts, barils, cruches, bouteilles ou autres vases qui la contiennent, et les détient en lieu sûr jusqu'à ce qu'il y ait décision finale à leur égard.

Les liqueurs saisies sont mises en lieu sûr.

3. Aucune maison d'habitation, s'il ne se tient dans son intérieur ou dans quelqu'une de ses parties ou dépendances une boutique ou un comptoir à boissons, ne peut être visitée de la sorte, à moins que le dénonciateur ne jure ou n'affirme aussi qu'il s'est commis là une infraction aux dispositions du dit article, dans le mois qui a précédé sa dénonciation pour la délivrance d'un mandat de perquisition. S.R., c. 151, art. 16.

Réserve: s'il n'y a pas de boutique ni de comptoir.

614. Le propriétaire de la liqueur enivrante saisie, ou celui qui l'avait en sa garde ou en sa possession, s'il est connu de l'officier saisissant, est immédiatement assigné par le commissaire ou par le juge de paix qui a décerné le mandat de perquisition, à comparaître devant lui, tel commissaire ou juge de paix.

Assignation du propriétaire.

2. S'il manque de se présenter, ou si l'on établit d'une manière jugée satisfaisante par le commissaire ou par le juge de paix, qu'une infraction aux dispositions du dit article a été commise ou projetée à l'égard de cette liqueur enivrante, la liqueur saisie est déclarée confisquée avec les vaisseaux qui la contiennent, et est détruite, en exécution d'un ordre par écrit à cet effet du commissaire ou du juge de paix, et en sa présence ou en la présence de quelqu'un nommé par lui pour assister à cette destruction.

La liqueur est confisquée et détruite.

3. Le commissaire ou le juge de paix, ou le témoin ainsi nommé par lui, et l'officier qui a détruit la liqueur enivrante, attestent conjointement, par écrit au verso de l'ordre même, qu'elle a été détruite. S.R., c. 151, art. 16.

Attestation de sa destruction.

615. Celui à qui appartient ou qui avait en sa garde ou en sa possession la liqueur enivrante saisie et confisquée peut être trouvé coupable d'une infraction contre les dispositions du dit article, sans qu'il soit logé d'autre plainte ou fait d'autre procès, et il est passible des amendes portées en l'article cent cinquante-un. S.R., c. 157, art. 16.

Le propriétaire, etc.

616. Si celui à qui appartient ou qui avait en sa garde ou en sa possession la liqueur enivrante saisie, ainsi qu'il est dit plus haut, est inconnu à l'officier saisissant, elle ne peut être confisquée et détruite que lorsqu'un avis, soit écrit, soit imprimé, de la saisie de cette liqueur, avec la désignation de la liqueur, l'indication du nombre et une désignation aussi exacte que possible des vaisseaux qui la contiennent, a été affiché durant deux semaines dans au moins trois endroits publics de la localité où a été opérée la saisie.

Si le propriétaire est inconnu.

La saisie est annoncée avant la destruction de la liqueur.

Cas où la
liqueur est
restituée au
propriétaire.

2. S'il est prouvé dans ces deux semaines, à la satisfaction du commissaire ou du juge de paix par l'ordre duquel la liqueur enivrante a été saisie, qu'aucune infraction aux dispositions de l'article cent cinquante-un n'a été commise ni projetée à l'égard de cette liqueur enivrante, elle n'est pas détruite; mais elle est restituée au propriétaire, qui donne son reçu par écrit au verso du mandat de perquisition, lequel est remis ensuite au commissaire ou au juge de paix qui l'a délivré.

Confiscation
et destruction
dans les
autres cas.

3. Si après l'annonce prescrite ci-dessus, il appert au commissaire ou au juge de paix qu'une infraction aux dispositions du dit article a été commise ou projetée, en ce cas la liqueur et les vaisseaux qui la contiennent sont confisqués et détruits ainsi qu'il est ci-dessus prescrit. S.R., c. 151, art. 17.

Il ne sera
pas néces-
saire de
prouver
l'espèce
particulière
de liqueur,
ni la con-
naissance
personnelle
de la vente.

617. Dans une poursuite pour infraction, exercée sous l'empire de la présente loi, il n'est pas nécessaire qu'aucun témoin dépose directement sur l'espèce précise de la liqueur à l'égard de laquelle l'infraction a été commise, ni sur la chose précise reçue en équivalent de la liqueur, ni sur le fait de sa participation à l'infraction ni de la connaissance personnelle et certaine qu'il a pu en avoir; mais dès qu'il apparaît au commissaire ou au juge de paix devant lequel a été portée l'affaire, que les circonstances dont il y a preuve acquise établissent suffisamment l'infraction dénoncée, il appelle le défendeur à procéder à sa défense; et, si la preuve à charge n'est pas infirmée, il prononce condamnation contre lui en conséquence. S.R., c. 151, art. 19.

Convictions
par voie
sommaire.

618. Tout commissaire ou juge de paix peut entendre et décider de la manière prévue en la Partie XV, toute cause qui survient dans sa juridiction.

La Partie
XV s'ap-
plique.

2. Toutes les dispositions de la Partie XV en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la présente Partie, s'appliquent à tout commissaire ou juge de paix mentionné en la présente Partie et autorisé à juger ceux qui violent la Partie III.

Le commis-
saire est
juge de paix
dans le sens
de la Partie
XV.

3. Tout tel commissaire est réputé juge de paix dans le sens de la Partie XV, qu'il soit ou non juge de paix pour d'autres fins. S.R., c. 151, art. 20 et 21.

Les juges de
paix peu-
vent désar-
mer ceux qui
assistent à
une assem-
blée.

619. Tout juge de paix dans la juridiction duquel une assemblée est convoquée peut demander, prendre et enlever à toute personne qui y assiste ou s'y rend, toute arme offensive, telle qu'arme à feu, épée, trique, bâton ou autre arme semblable dont elle est ainsi armée, ou qu'elle a dans les mains ou en sa possession. S.R., c. 152, art. 1.

Restitution
des armes.

620. Sur demande raisonnable au juge de paix à qui cette arme a ainsi été livrée tranquillement et paisiblement, faite le lendemain du jour où l'assemblée s'est définitivement dispersée, mais non avant, cette arme est par lui remise, si la valeur en est d'un dollar ou plus, à la personne de qui il l'a ainsi reçue. S.R., c. 152, art. 2.

621. Nul juge de paix n'est tenu de remettre cette arme, ni d'en payer la valeur, si elle a été, par un accident inévitable, réellement détruite ou perdue sans la faute du juge de paix. S.R., c. 152, art. 3.

Pas de responsabilité si elles sont accidentellement détruites ou perdues.

622. Le tribunal ou le juge de paix devant lequel une personne est convaincue d'une infraction à quelqu'un des articles de cent vingt à cent vingt-quatre inclusivement, confisque l'arme pour le port de laquelle cette personne est convaincue, et si cette arme n'est pas un pistolet, il la fait détruire.

Confiscation de l'arme.

2. Si l'arme est un pistolet, le tribunal ou le juge la fait remettre au conseil municipal de la municipalité ou la condamnation a été prononcée, pour être employée à l'usage de cette municipalité.

Si c'est un pistolet.

3. Si la condamnation est prononcée dans un endroit où il n'y a pas de municipalité, le pistolet est remis au lieutenant-gouverneur de la province où la condamnation a été prononcée, pour être employé aux fins de l'administration de la justice dans cette province. S.R., c. 148, art. 7.

Au lieutenant-gouverneur, quand.

623. Deux juges de paix ou plus, sur la déposition d'une personne digne de foi, faite sous serment, déclarant que de la monnaie de billon a été illégalement fabriquée ou importée, la font saisir et détenir, et citent devant eux la personne en la possession de qui cette monnaie a été trouvée.

Saisie de la monnaie de billon illégalement importée.

2. S'il est établi à leur satisfaction, sur preuve, que cette monnaie de billon a été fabriquée ou importée en contravention à la présente loi, les juges de paix la déclarent confisquée, et la font garder en lieu sûr, en attendant que le gouverneur général en dispose pour les besoins publics du Canada. S.R., c. 167, art. 29.

Confiscation sur preuve.

624. S'il est établi à la satisfaction de ces juges de paix, que la personne en la possession de qui cette monnaie de billon a été trouvée savait qu'elle avait été ainsi illégalement fabriquée ou importée, ils peuvent la condamner à l'amende prescrite par la Partie IX pour fabrication ou importation de monnaie de billon et aux frais, et la faire emprisonner pendant deux mois au plus, si l'amende et les frais ne sont pas payés sur-le-champ. S.R., c. 167, art. 30.

Connaissance.

Peine.

625. S'il est établi à la satisfaction de ces juges de paix, que la personne en la possession de qui cette monnaie de billon a été trouvée ne savait pas qu'elle avait été ainsi illégalement fabriquée ou importée, l'amende peut être recouvrée du propriétaire par toute personne qui en poursuit le recouvrement devant une cour de juridiction compétente. S.R., c. 167, art. 31.

Amende recouvrée du propriétaire de la monnaie.

626. Tout préposé des douanes de Sa Majesté peut saisir toute monnaie de billon importée ou qu'on a tenté d'importer

Les préposés des douanes peuvent la saisir.

en Canada, en contravention à la présente loi et peut la détenir comme confisquée, en attendant que le gouverneur général en dispose pour les besoins publics du Canada. S.R., c. 167, art. 32.

Ce qui est fait si un combat concerté doit avoir lieu.

Arrestation.

Cautionnement.

Emprisonnement.

Le shérif peut appeler de l'aide.

Empêcher le combat et arrêter les personnes présentes.

Dénonciation pour mandat de perquisition.

Formule.

627. Si, en quelque temps que ce soit, le shérif d'un comté, lieu ou district en Canada, un chef de police, un agent de police, un constable ou autre agent de la paix, a raison de croire que quelqu'un dans son bailliage ou dans son ressort doit se battre comme boxeur sur le territoire canadien, il peut l'arrêter immédiatement et le traduire devant une personne qui a le pouvoir de juger les infractions à la présente loi et porter aussitôt plainte du fait sous serment devant cette personne qui informe alors sur l'accusation.

2. Si elle se convainc que le prévenu allait, au moment de son arrestation, se battre comme boxeur, elle exige qu'il signe une obligation, avec cautions suffisantes, en une somme de mille à cinq mille dollars, portant pour condition que le prévenu s'abstiendra de se battre comme boxeur pendant l'espace d'une année à compter du jour de son arrestation.

3. A défaut par le prévenu de donner cette obligation cautionnée, la personne devant laquelle il a été traduit l'envoie en la prison du comté, du district ou de la cité où se fait l'information; et s'il n'y a pas de prison commune dans l'endroit, elle l'envoie en la prison commune la plus proche de cet endroit, pour y être détenu jusqu'à ce qu'il souscrive l'obligation avec cautions. S.R., c. 153, art. 6.

628. Si un shérif a raison de croire qu'un combat de boxeurs a lieu ou doit avoir lieu dans les limites de son ressort, ou que des personnes sont sur le point de venir en Canada, à un endroit situé dans son ressort, d'un lieu situé hors du Canada, avec l'intention de se battre comme boxeurs, ou de participer ou d'assister à un combat de boxeurs sur le territoire canadien, il appelle aussitôt un nombre suffisant d'habitants de son district ou comté pour faire cesser et empêcher ce combat.

2. Le shérif avec leur aide, fait cesser et empêche le combat, et arrête toutes les personnes présentes à ce combat ou qui viennent en Canada ainsi qu'il est dit ci-dessus; et il traduit ces personnes devant un juge de paix pour qu'elles soient jugées selon la loi. S.R., c. 153, art. 7.

629. Tout juge de paix qui est convaincu, à la suite d'une dénonciation faite sous serment suivant la formule J qu'il y a un motif raisonnable de croire qu'il y a dans un bâtiment, réceptacle ou lieu,—

(a) quelque chose sur laquelle ou à l'égard de laquelle une infraction à la présente loi a été commise ou est soupçonnée d'avoir été commise; ou,

(b)

(b) quelque chose que l'on croit, pour un motif raisonnable, pouvoir offrir la preuve que cette infraction a été commise; ou,

(c) quelque chose que l'on croit, pour un motif raisonnable, être destiné à servir à commettre quelque infraction contre la personne, pour laquelle le délinquant peut être arrêté sans mandat;

peut en tout temps lancer un mandat sous son seing autorisant quelque constable ou autre personne y dénommée de faire une perquisition dans ce bâtiment, réceptacle ou lieu, et de rechercher cette chose, et de la saisir et de la porter devant le juge de paix qui lance le mandat ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale pour qu'il en soit disposé conformément à la loi. 55-56 V., c. 29, art. 569. Mandat de perquisition.

630. Tout mandat de perquisition est exécuté de jour, à moins que le juge de paix n'autorise par son mandat le constable ou autre personne à l'exécuter de nuit. Exécution de mandat de perquisition.

2. Tout mandat de perquisition est rédigé suivant la formule 2 ou au même effet. 55-56 V., c. 29, art. 569. Formule.

631. Lorsqu'une chose a été saisie et portée devant le juge de paix, il peut la retenir, en ayant soin de la conserver jusqu'à l'instruction préliminaire; et si quelqu'un est renvoyé en prison pour attendre son procès, il peut ordonner de la garder pour qu'elle serve de pièce de conviction au procès. Détention des objets saisis.

2. Si personne n'est arrêté, le juge de paix ordonne que la chose soit restituée à la personne de qui elle a été prise, sauf dans les cas ci-dessus mentionnés, à moins qu'il ne soit autorisé ou requis par la loi d'en disposer autrement. 55-56 V., c. 29, art. 569. Restitution.

632. Si, en vertu de ce mandat, il est apporté devant un juge de paix quelque billet de banque contrefait, du papier à billet de banque, quelque instrument ou autre chose dont la possession, en l'absence d'excuse légitime, constitue une infraction en vertu de quelque disposition de la présente loi ou de toute autre loi, la cour devant laquelle le prévenu est traduit pour subir son procès, ou, si personne n'est traduit, le juge de paix peut faire défigurer ou détruire cette chose. Un billet de banque contrefait peut être détruit.

2. Si, en vertu de ce mandat, il est apporté devant un juge de paix de la fausse monnaie ou quelque autre chose dont la possession, avec connaissance de cause et sans excuse valable, constitue un acte criminel en vertu de quelque disposition de la Partie IX, chacune de ces choses, aussitôt qu'elle a été produite comme pièce de conviction, ou aussitôt que l'on a constaté qu'il n'est pas nécessaire de la produire, est défigurée ou détruite, ou il en est autrement disposé selon que le juge de paix ou la cour l'ordonne. 55-56 V., c. 29, art. 569. Destruction de la fausse monnaie.

Saisie des substances explosives.

633. Toute personne chargée d'exécuter un mandat de cette nature peut saisir toute substance explosive qu'elle a quelque bonne raison de soupçonner d'être destinée à servir à quelque usage illicite; et elle doit transporter avec toute diligence, après la saisie, dans un lieu jugé convenable par elle, la substance ainsi saisie et l'y détenir jusqu'à ce qu'un juge d'une cour supérieure lui ordonne d'en faire la remise à la personne qui la réclame.

Confiscation.

2 Toute substance explosive ainsi saisie est confisquée, si celui en la possession duquel on l'a trouvée, ou son propriétaire, est convaincu d'une infraction prévue par la Partie II concernant les substances explosives; et elle est détruite ou vendue, suivant l'ordre de la cour devant laquelle cet individu a été convaincu.

Emploi du produit.

3. En cas de vente, le produit en est versé à la caisse du ministre des Finances pour être affecté aux besoins publics du Canada. 55-56 V., c. 29, art. 569.

Saisie d'armes offensives.

634. Si des armes offensives que l'on croit être dangereuses pour la paix publique sont saisies en vertu d'un mandat de perquisition, elles sont gardées en un lieu sûr que désigne le juge de paix, à moins que leur propriétaire ne prouve, à la satisfaction du juge de paix, que ces armes offensives n'étaient point gardées pour des objets de nature à compromettre la paix publique.

Restitution ou mise en lieu sûr des armes.

2. Toute personne en la possession de laquelle des armes offensives de ce genre sont ainsi saisies, peut, si le juge de paix sur le mandat duquel elles ont été saisies refuse, sur demande à cet effet, de les restituer, s'adresser à un juge d'une cour supérieure ou de comté pour obtenir la restitution de ces armes offensives en donnant au juge de paix dix jours d'avis préalable de cette requête; et ce juge rend pour la restitution ou la mise en lieu sûr de ces armes offensives tel ordre que, sur cette requête, il juge à propos. 55-56 V., c. 29, art. 569.

Marchandises suspectes, instruments ou objets saisis.

635. Si des marchandises ou choses au moyen desquelles on soupçonne qu'une infraction prévue par la Partie VII a été commise, sont saisies en vertu d'un mandat de perquisition et apportées devant un juge de paix, ce juge de paix et un ou plusieurs autres juges de paix déterminent sommairement si elles sont ou ne sont pas confisquées en vertu de la dite Partie.

Si le propriétaire ne peut être trouvé.

2. Si le propriétaire de marchandises ou choses qui seraient confisquées en vertu de la présente loi, s'il eût été trouvé coupable, est inconnu ou ne peut être trouvé, une dénonciation ou plainte peut être faite ou portée dans le but seulement de faire opérer cette confiscation, et le dit juge de paix peut faire publier un avis portant que, à moins que l'on n'expose des raisons suffisantes à ce contraire, au jour et lieu désignés dans l'avis, ces marchandises ou choses seront déclarées confisquées.

3. Aux dits jour et lieu, le juge de paix, à moins que le propriétaire, ou quelque autre personne en son nom, ou quelque personne intéressée dans les marchandises ou choses, n'apporte des raisons suffisantes à ce contraires, peut déclarer ces marchandises ou choses, en totalité ou en partie, confisquées. 55-56 V., c. 29, art. 569. Confiscation.

636. Tout constable ou autre agent de la paix, s'il est député par un département public, peut dans la circonscription pour laquelle il est constable ou agent de la paix, arrêter, détenir et fouiller toute personne raisonnablement soupçonnée d'avoir ou de transporter en aucune manière des approvisionnements publics volés ou illicitement obtenus, ou tout navire, bateau ou véhicule sur ou dans lequel il a raison de soupçonner que peuvent être trouvés des approvisionnement publics volés ou illicitement obtenus. Perquisitions de munitions publiques par un agent de la paix député.

2. Un constable ou agent de la paix est censé être député suivant l'intention du présent article, s'il est député par un écrit signé de la personne qui est chef de ce département, ou qui est autorisé à signer des documents au nom de ce département. 55-56 V., c. 29, art. 570. Quand il est censé député.

637. Sur plainte portée par écrit devant un juge de paix du comté, district ou lieu par une personne intéressée dans un placer, déclarant que de l'or extrait des mines ou du quartz aurifère, ou de l'argent extrait des mines ou non ouvré, ou du minerai d'argent, est illégalement déposé quelque part ou en la possession de quelque personne en contravention à la loi, ce juge de paix peut lancer un mandat de perquisition générale comme dans le cas d'effets volés, comprenant toutes les localités et toutes les personnes nommées dans la plainte. Mandat de perquisition à la recherche d'or, d'argent, etc.

2. Si la perquisition fait découvrir de l'or ou du quartz aurifère, ou de l'argent, ou du minerai d'argent ainsi illégalement déposé ou possédé, le juge de paix rend tel ordre qu'il croit juste pour le faire restituer au propriétaire légitime. Restitution.

3. Il peut être interjeté appel de la décision du juge de paix dans ce cas comme dans les causes ordinaires qui tombent sous les dispositions de la Partie XV. 55-56 V., c. 29, art. 571. Appel.

638. Si quelque constable ou agent de la paix a un motif raisonnable de soupçonner que quelque pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à ouvrer, qui appartient à quelque fabricant de bois de construction, ou à quelque propriétaire de bois de construction, et porte la marque de commerce enregistrée de ce fabricant ou propriétaire, est gardé ou détenu dans quelque scierie, chantier de scierie, barrage flottant ou radeau, hors la connaissance et sans le consentement du propriétaire, ce constable ou autre agent de la paix peut y entrer ou y aller, et y faire des recherches ou perquisitions, dans le but de s'assurer si cette pièce de bois carré, ce mât, espar, bois en grume ou autre Recherche du bois illégalement détenu.

bois à ouvrer y est détenu hors cette connaissance et sans ce consentement. 55-56 V., c. 29, art. 572.

Recherche de
liqueurs près
des navires
de S.M.

639. Tout fonctionnaire au service de Sa Majesté, tout officier subalterne de la marine royale, ou tout sous-officier de l'infanterie de la marine, avec ou sans matelots ou personnes sous leurs ordres, peuvent faire des perquisitions dans toute chaloupe, bateau ou bâtiment qui rôde autour ou s'approche d'un navire de Sa Majesté mentionné à l'article cent quarante et un ou qui a ainsi rôdé ou s'en est approché, et peut saisir toute liqueur enivrante qu'il trouve à bord de cette chaloupe ou de ce bateau ou bâtiment; et la liqueur ainsi trouvée est confisquée au profit de la Couronne. 55-56 V., c. 29, art. 573.

Confiscation.

Recherche de
femmes
dans une
maison
malfamée.

640. Lorsqu'il y a lieu de croire qu'une femme ou une fille mentionnée en l'article deux cent seize de la présente loi, a été attirée ou entraînée dans une maison malfamée ou de rendez-vous, sur plainte énonçant le fait, portée sous serment par le père ou par la mère, par le mari, le maître ou le tuteur de cette femme ou fille, ou, si cette femme ou fille n'a ni père, ni mère, ni maître, ni tuteur connu dans la localité où l'on prétend que l'infraction a été commise, par toute autre personne, devant un juge de paix ou devant un juge d'une cour qui a le pouvoir de décerner des mandats dans les cas de prétendues infractions contre la loi pénale, ce juge de paix ou juge de la cour peut décerner un mandat autorisant à entrer, de jour ou de nuit, dans cette maison malfamée ou de rendez-vous, et, si c'est nécessaire, d'employer la force afin d'effectuer cette entrée, soit en brisant soit en enfonçant les portes, soit autrement, et d'y faire des recherches pour y trouver cette femme ou cette fille, et commandant de l'amener, ainsi que la personne ou les personnes qui la gardent et retiennent, devant ce juge de paix ou ce juge de cour, lequel, après interrogatoire, peut ordonner qu'elle soit remise à son père, à sa mère, à son mari, à son maître ou à son tuteur, ou qu'elle soit libérée, suivant que l'exigent la loi et la justice. 55-56 V., c. 29, art. 574.

Mandat.

Perquistions dans
une maison
de jeu.

641. Si le constable-chef ou l'adjoind du constable-chef de toute cité, ville, village incorporé ou autre municipalité ou district, organisé ou non organisé, ou localité, ou quelque autre fonctionnaire autorisé à agir en son absence, présente un rapport par écrit à quelqu'un des commissaires de police, ou au maire ou au premier magistrat, ou au magistrat de police de cette cité ou ville, ou de ce village incorporé ou autre municipalité, district ou localité, ou à tout magistrat de police qui y a juridiction, ou, s'il ne s'y trouve pas de maire ni de premier magistrat, ni de magistrat de police, à tout juge de paix qui y a juridiction, à l'effet qu'il y a de bonnes raisons de croire et qu'il croit réellement que quelque maison, appartement ou local dans les limites de la dite cité ou ville, ou village incorporé ou autre municipalité, district ou localité, est tenu ou sert comme maison ordinaire

de jeu ou de paris, telle que définie aux articles deux cent vingt-six et deux cent vingt-sept, ou sert à tenir une loterie ou à la vente de billets de loterie, ou pour y conduire ou diriger quelque plan, arrangement ou opération pour déterminer quels sont les gagnants dans une loterie, contrairement aux dispositions de l'article deux cent trente-six, que l'entrée en soit limitée à ceux qui sont munis de clefs ou autrement, les commissaires ou l'un quelconque d'entre eux, ou le maire, le premier magistrat, le magistrat de police ou le juge de paix, peuvent autoriser, par un ordre écrit, le constable-chef ou son adjoint, ou tout autre fonctionnaire ci-haut mentionné, d'entrer dans cette maison, cet appartement ou ce local, avec le nombre de constables qu'il juge nécessaire d'employer, et, si c'est nécessaire, d'avoir recours à la force dans le but d'y entrer, soit en enfongant les portes, soit autrement, et de prendre sous sa garde toutes les personnes qui s'y trouvent, et de saisir, selon le cas, toutes les tables et instruments de jeu ou de paris, et toutes les sommes d'argent et autres valeurs qui représentent de l'argent, et tous les instruments ou appareils qui servent à faire cette loterie ou à conduire ou exécuter ce plan, arrangement ou opération, et tous les billets de loterie qu'il y peut trouver, et de les apporter devant celui qui a donné cet ordre, ou devant quelque autre juge de paix, afin qu'il en fasse ce que prescrit la loi.

Ordre écrit
pour les per-
quisitions.

2. Le constable-chef, son adjoint ou l'autre fonctionnaire qui opère cette descente en conformité de cet ordre, avec l'aide d'un ou de plusieurs constables, peut faire des perquisitions dans toutes les parties de la maison, appartement ou local où il a raison de croire que des tables ou instruments de jeu ou de paris, ou des instruments ou appareils pour conduire une loterie, ou quelque plan, arrangement ou opération ainsi qu'il est dit plus haut, ou des billets de loterie sont cachés, et sur la personne de tout individu qu'il trouve dans cette maison ou dans ce local, et y saisir les tables et instruments de jeu ou de paris, ou tous autres instruments, appareils ou billets de loterie qu'il y peut trouver, ainsi qu'il est dit plus haut.

Perquisition
et saisie.

3. La personne qui décerne cet ordre ou le juge de paix devant lequel un individu est amené en vertu d'un ordre ou mandat décerné sous l'autorité du présent article, peut ordonner que les cartes, dés, billes, jetons, tables ou autres instruments de jeu employés à jouer quelque jeu ou pour des paris, ou tous instruments ou appareils servant à conduire une loterie, ou à conduire ou diriger quelque plan, arrangement ou opération, ainsi qu'il est dit plus haut, ou tous billets de loterie ainsi saisis, ainsi qu'il est dit plus haut, soient détruits sur-le-champ; et tous deniers ou valeurs ainsi saisis sont confisqués au profit de la Couronne pour les besoins publics du Canada. 58-59 V., c. 40, art. 1.

642. Celui qui décerne cet ordre ou le juge de paix devant lequel est traduite toute personne qui a été trouvée dans une

2701

Le magistrat
peut exiger
que toute
personne
maison

S.R., 1906.

arrêtée
rende
témoignage.

maison, pièce ou local où est entré un agent de police, ou fonctionnaire en vertu d'un mandat ou ordre décerné sous l'autorité de l'article qui précède, peut faire subir à cette personne un interrogatoire sous serment et la contraindre à rendre témoignage à l'égard de tout jeu illicite pratiqué dans cette maison, cette pièce ou ce local ou à l'égard de tout ce qu'on a pu y faire afin d'empêcher, gêner ou retarder tout agent ou fonctionnaire autorisé à y pénétrer d'avoir accès à aucune partie de cette maison, pièce ou local; et nulle personne ainsi requise de témoigner ne peut réclamer l'exemption de rendre témoignage, lorsqu'elle est traduite devant le magistrat de police, le maire ou le juge de paix, ou d'être interrogée à une époque ultérieure par le magistrat de police ou devant lui ou devant le maire ou tout juge de paix, ou par une cour ou devant elle dans quelque procédure, ou lors de l'instruction d'une accusation, dénonciation, action ou poursuite se rattachant en quelque manière à ce jeu illicite, ou sur quelqu'un des faits ci-dessus mentionnés, ou d'être dispensée de répondre à quelque question qui lui est posée relativement à quelqu'une des matières ci-dessus énumérées, sur le motif que son témoignage pourrait l'incriminer; et toute personne ainsi requise de témoigner qui refuse de prêter serment comme témoin, ou de répondre à quelque question peut être traitée à tous égards comme une personne qui comparait comme témoin devant tout juge de paix ou devant toute cour en vertu d'une citation ou d'une assignation et qui refuse sans cause ni excuse légitime d'être assermentée ou de témoigner, peut l'être en vertu de la loi.

Punition de
ceux qui
refusent de
déposer.

Ceux qui
dévoileront
tous les
faits seront
indemnes de
toute pour-
suite, sur
certificat du
juge de paix.

Actions sus-
pendues sur
le certificat.

2. Tout individu ainsi requis de témoigner qui, lors de son interrogatoire dépose véridiquement, au meilleur de sa connaissance, de toutes les matières et choses au sujet desquelles il est interrogé, reçoit du juge, du juge de paix, du magistrat, du juge instructeur ou de tout autre fonctionnaire de la cour devant laquelle a lieu cette procédure, un certificat par écrit à cet effet, et est déclaré à l'abri de toutes poursuites criminelles et actions pour amendes, et de toutes amendes, confiscations et sentences auxquelles il aurait été exposé pour l'un quelconque de ces faits avant cette époque, relativement aux matières et choses au sujet desquelles il a été interrogé; mais ce certificat n'a pas d'effet pour les fins ci-dessus mentionnées, à moins qu'il n'énonce le fait que ce témoin a fait une déposition véridique au sujet de toutes les matières sur lesquelles il a été examiné; et toute action, mise en accusation ou procédure pendante ou instituée dans quelque cour contre ce témoin; concernant une affaire de jeu au sujet de laquelle il a été interrogé, est arrêtée sur la production et sur la preuve de ce certificat, et sur requête sommaire présentée à la cour devant laquelle cette action, mise en accusation ou procédure est pendante, ou à un juge de cette cour, ou à quelque juge d'une cour supérieure de toute province. S.R., c. 158, art. 9 et 10.

643. Tout magistrat stipendiaire ou magistrat de police, maire ou préfet, ou deux juges de paix, sur dénonciation faite par-devant eux à l'effet que quelque individu désigné dans la Partie V comme vagabond, libertin, désœuvré ou débauché, est réellement ou qu'on a raison de soupçonner qu'il est hébergé ou caché dans une maison de désordre, maison de prostitution, maison malfamée, auberge ou maison de pension, peut, par mandat, autoriser tout constable ou autre personne à entrer à toute heure dans cette maison ou auberge, et à arrêter et traduire devant eux ou devant d'autres juges de paix toutes les personnes ainsi soupçonnées qui y sont trouvées. 55-56 V., c. 29, art. 576.

Recherche
des vaga-
bonds.

Procès sous l'autorité de dispositions spéciales.

644. Le procès des jeunes délinquants paraissant âgés de moins de seize ans a lieu sans publicité, et séparément et à part des procès des autres accusés, à des heures convenables, qui sont désignées et fixées à cette fin. 57-58 V., c. 58, art. 1.

Procès des
jeunes délin-
quants.

645. Au procès de toute personne accusée d'infraction aux articles qui suivent, savoir: Deux cent deux, deux cent trois, deux cent quatre, deux cent cinq, deux cent six, deux cent onze, deux cent douze, deux cent treize, deux cent quatorze, deux cent quinze, deux cent seize, deux cent dix-sept, deux cent dix-huit, deux cent dix-neuf, deux cent vingt, deux cent vingt-huit, en tant qu'il se rapporte aux maisons de débauche, deux cent trente-neuf en tant qu'il se rapporte aux alinéas (i), (j) et (k) à l'article deux cent trente-huit, deux cent quatre-vingt-douze, deux cent quatre-vingt-treize, deux cent quatre-vingt-dix-neuf, trois cent, trois cent un, trois cent deux, trois cent trois, trois cent quatre, trois cent cinq, trois cent six, trois cent treize et trois cent quatorze, ou accusés de tentative ou de conspiration ou de tentative de commettre une telle infraction ou de complicité après le fait dans une telle infraction, la cour ou le juge peut ordonner que le public ait à évacuer la chambre ou l'endroit où siège le tribunal pendant le procès.

Procès à huis
clos dans
certains cas.

2. Cet ordre peut être donné dans tout autre cas où la cour, le juge ou le juge de paix est d'avis que l'intérêt de la morale publique le demande.

Ordre pour
l'exclusion
du public.

3. Rien dans le présent article ne peut s'interpréter ni par induction ni autrement de façon à apporter quelque limitation au pouvoir possédé jusqu'ici en vertu du droit commun par le juge ou par le fonctionnaire qui préside une cour d'exclusion publique de la salle d'audience lorsqu'il trouve cette exclusion nécessaire ou à propos. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Réserve.

PARTIE XIII.

CONTRAINTE À LA COMPARUTION DES ACCUSÉS DEVANT LES
JUGES DE PAIX.*Arrestation sans mandat.*

Par n'im-
porte qui en
certains cas.

646. Toute personne peut arrêter sans mandat quiconque est pris sur le fait de commettre quelqu'une des infractions mentionnées aux articles,—

- (a) soixante-quatorze, trahison; soixante-seize, complicité après le fait de trahison; soixante-dix-sept, sixante-dix-huit et soixante-dix-neuf, crimes entachés de trahison; quatre-vingt, voies de faits contre le Roi; quatre-vingt-un, incitation à la mutinerie;
- (b) quatre-vingt-douze, infraction concernant la lecture de la loi contre les attroupements; quatre-vingt-seize, destruction des bâtiments par les attroupements; quatre-vingt-dix-sept, dommages aux bâtiments par les attroupements;
- (c) cent vingt-neuf, faire prêter, prêter ou inciter à prêter le serment de commettre certains crimes; cent trente, faire prêter, prêter ou inciter à prêter quelque autre serment illégal;
- (d) cent trente-sept, piraterie; cent trente-huit, actes de piraterie; cent trente-neuf, piraterie avec violence;
- (e) cent quatre-vingt-cinq, être en liberté quand on est sous le coup d'une condamnation à la prison; cent quatre-vingt-sept, bris de prison; cent quatre-vingt-neuf, évasion d'une garde ou de prison; cent quatre-vingt-dix, évasion d'une garde légale;
- (f) deux cent deux, crime contre nature;
- (g) deux cent soixante-trois, meurtre; deux cent soixante-quatre, tentative de meurtre; deux cent soixante-sept, complicité de meurtre après le fait; deux cent soixante-huit, homicide involontaire; deux cent soixante-dix, tentative de suicide;
- (h) deux cent soixante-treize, blessures avec intention d'infliger une lésion corporelle grave; deux cent soixante-quatorze, blessures; deux cent soixante-seize, stupéfier dans le but de commettre un acte criminel; deux cent soixante-dix-neuf, et deux cent quatre-vingt, blessures ou tentative de blessures au moyen de substances explosives; deux cent quatre-vingt-deux, mettre intentionnellement en danger la vie des voyageurs sur un chemin de fer; deux cent quatre-vingt-trois, mettre en danger par négligence la vie des voyageurs sur un chemin de fer; deux cent quatre-vingt-six, empêcher le sauvetage des naufragés;
- (i) deux cent quatre-vingt-dix-neuf, viol; trois cent, tentative de viol; trois cent un, déflquement de filles mineures de quatorze ans;
- (j) trois cent treize, enlèvement d'une personne du sexe;

- (k) trois cent cinquante-huit, vol par un agent ou autre; trois cent cinquante-neuf, vol par les commis, serviteurs et autres; trois cent soixante, vol par les locataires et logeurs; trois cent soixante-un, vol d'un acte testamentaire; trois cent soixante-deux, vol de titres, trois cent soixante-trois, vol de documents judiciaires ou officiels, trois cent soixante-quatre, trois cent soixante-cinq et trois cent soixante-six, vol d'objets mis à la poste, trois cent soixante-sept, vol de documents d'élection; trois cent soixante-huit, vol de billets de chemin de fer; trois cent soixante-neuf, vol de bétail; trois cent soixante-onze, vol d'huîtres, trois cent soixante-douze, vol d'objets fixés aux constructions ou à la terre; trois cent soixante-dix-neuf, vol sur la personne; trois cent quatre-vingt, vol dans une maison d'habitation; trois cent quatre-vingt-un vol au moyen de fausses clefs; ou rossignols, etc.; trois cent quatre-vingt deux, vol sur les navires, docks, quais ou embarcadères; trois cent quatre-vingt-trois, vol d'épave; trois cent quatre-vingt-quatre, vol sur les chemins de fer; trois cent quatre-vingt-huit, vol dans les fabriques; trois cent quatre-vingt-onze, refus d'un employé public de remettre des effets, des valeurs en argent, des garanties, des livres, des papiers, des comptes ou des documents; trois cent quatre-vingt-dix-huit apporter au Canada des objets volés;
- (i) trois cent quatre-vingt-dix-neuf, recel d'objets obtenus par voie de crime;
- (m) quatre cent dix, supposition de la personne de certains individus;
- (n) quatre cent quarante-six, vol qualifié; quatre cent quarante-sept, vol à main armée; quatre cent quarante-huit, attaque avec intention de vol; quatre cent quarante-neuf, arrêter la poste; quatre cent cinquante, contraindre à signer des documents par la violence; quatre cent cinquante et un, envoi de lettres de demande avec menaces; quatre cent cinquante-deux, demande avec intention de vol, quatre cent cinquante-trois, extorsion au moyen de menaces;
- (o) quatre cent cinquante-cinq, effraction et crime dans un endroit de culte religieux, quatre cent cinquante-six, effraction dans un endroit de culte religieux dans l'intention d'y commettre un acte criminel; quatre cent cinquante-sept, effraction nocturne; quatre cent cinquante-huit, effraction diurne accompagnée d'un acte criminel; quatre cent cinquante-neuf, effraction diurne dans l'intention de commettre un acte criminel; quatre cent soixante, effraction dans un magasin accompagnée d'un acte criminel; quatre cent soixante et un, effraction dans un magasin dans l'intention d'y commettre un acte criminel; quatre cent soixante-deux, être trouvé de nuit dans une maison d'habitation; quatre cent soixante-trois, être armé dans l'intention de faire effraction dans une maison d'habitation; quatre

cent soixante-quatre, être déguisé ou en possession d'instruments propres aux effractions;

- (p) quatre cent soixante-huit, quatre cent soixante-neuf et quatre cent soixante-dix, faux; quatre cent soixante-sept, mettre en circulation des documents contrefaits; quatre cent soixante-douze, contrefaçon de sceaux; quatre cent soixante-dix-huit, employer une vérification de testament obtenue à l'aide d'un faux ou d'un parjure; cinq cent cinquante, être en possession de faux billets de banque;
- (q) quatre cent soixante-onze, faire, avoir ou employer des instruments de faussaire ou avoir et mettre en circulation des obligations ou des engagements contrefaits; quatre cent soixante-dix-neuf, contrefaire des timbres; quatre cent quatre-vingt, endommager ou falsifier des registres;
- (r) cent douze, tentative de faire du dommage au moyen d'explosif; cinq cent dix, méfait; cinq cent onze, incendie; cinq cent douze, tentative d'incendie; cinq cent treize, incendier des récoltes; cinq cent quatorze, tentative d'incendier des récoltes; cinq cent dix-sept, méfaits sur les chemins de fer; cinq cent vingt, dommages aux mines; cinq cent vingt et un, dommages aux télégraphes électriques, magnétiques, aux lumières électriques, aux téléphones, aux télégraphes d'alarme; cinq cent vingt-deux, causer un naufrage; cinq cent vingt-trois, tentative de causer un naufrage; cinq cent vingt-six, déranger les signaux de marine;
- (s) cinq cent cinquante-deux, contrefaçon de monnaie d'or ou d'argent; cinq cent cinquante-six, faire des instruments de monnayage; cinq cent cinquante-huit, rogner des monnaies courantes; cinq cent soixante, posséder des rognures de monnaies courantes; cinq cent soixante-deux, contrefaçon de monnaies de billon; cinq cent soixante-trois, contrefaçon de monnaies étrangères d'or ou d'argent; cinq cent soixante-sept, mettre en circulation de la monnaie de billon non courante. 55-56 V., c. 29, art. 552,; 58-59 V., c. 40, art. 1.

Par un agent de la paix dans les cas ci-dessus et dans d'autres cas. **647.** Un agent de la paix peut arrêter sans mandat quiconque a commis l'une des infractions mentionnées dans les alinéas de l'article qui précède ou dans les articles,—

- (a) quatre cent cinq, obtention sous de faux prétextes; quatre cent six, obtenir la signature d'une valeur sous de faux prétextes;
- (b) cinq cent vingt-cinq, dommages aux digues, etc., ou obstruction d'un chenal de bois de service; cinq cent trente-six, tentative de faire du dommage à du bétail ou de l'empoisonner;
- (c) cinq cent quarante-deux, cruauté aux animaux; cinq cent quarante-trois, tenir une arène pour les batailles de coqs;
- (d) cinq cent cinquante-cinq, exporter de la monnaie contrefaite; cinq cent soixante et un, possession de monnaie contrefaite;

trefaite; cinq cent soixante-trois, alinéa (b) apporter au Canada ou posséder de la monnaie étrangère d'or ou d'argent contrefaite; cinq cent soixante-trois, alinéa (b) contrefaire de la monnaie de billon étrangère. 55-56 V., c. 29, art. 552; 58-59 V., c. 40, art. 1.

648. Un agent de la paix peut arrêter sans mandat tout individu qu'il trouve en train de commettre un acte criminel. Par un agent de la paix.

2. Qui que ce soit peut arrêter sans mandat tout individu qu'il trouve en train de commettre de nuit un acte criminel. Par toute personne de nuit. 58-59 V., c. 40, art. 1.

649. Qui que ce soit peut arrêter sans mandat tout individu que, pour des motifs raisonnables et plausibles, il croit avoir commis une infraction et être en fuite et récemment poursuivi par ceux que la personne qui opère l'arrestation croit, pour des motifs raisonnables et plausibles, être légalement autorisés à arrêter cet individu. 55-56 V., c. 29, art. 552. Par qui que ce soit sur poursuite récente.

650. Le propriétaire de tout lieu sur lequel ou à l'égard duquel un individu est surpris en flagrant délit d'infraction, ou toute personne autorisée par lui, peut arrêter sans mandat l'individu ainsi surpris, lequel est immédiatement conduit devant un juge de paix pour y être traité suivant la loi. 58-59 V., c. 40, art. 1. Par le propriétaire des biens.

651. Tout officier au service de Sa Majesté, tout officier nommé par l'Amirauté, tout officier et tout sous-officier de marine peuvent arrêter sans mandat tout individu surpris en flagrant délit des infractions mentionnées en l'article cent quarante et un. 55-56 V., c. 29, art. 552. Par des officiers au service de Sa Majesté.

652. Tout agent de la paix peut arrêter, sans mandat, toute personne qu'il trouve couchée ou rôdant sur une grande route, dans une cour ou autre lieu pendant la nuit, et qu'il a bonne raison de soupçonner d'avoir commis ou d'être sur le point de commettre quelque acte criminel, et détenir cette personne jusqu'à ce quelle puisse être conduite devant un juge de paix pour être traitée suivant la loi. Par des agents de la paix.

2. Nulle personne ainsi arrêtée ne peut être détenue après l'heure de midi du jour suivant, sans être traduite devant un juge de paix. 55-56 V., c. 29, art. 552.

Procédure—Sommeation ou mandat.

653. Tout juge de paix peut lancer un mandat ou une sommation, ainsi qu'il est ci-après mentionné, pour contraindre un prévenu à comparaître devant lui, dans le but de faire une instruction préliminaire, dans chacun des cas suivants:— Quand un juge de paix peut contraindre à comparaître par sommation ou par mandat.

(a) Si le prévenu est accusé d'avoir commis en un lieu quelconque un acte criminel qui peut être jugé dans la province

171

2707

où

S.R., 1906.

où réside ce juge de paix et s'il est ou est soupçonné d'être dans les limites de la juridiction de ce juge de paix, ou réside ou est soupçonné de résider dans ces limites;

(b) Si le prévenu en quelque lieu qu'il soit, est accusé d'avoir commis un acte criminel dans ces limites;

(c) Si le prévenu est accusé d'avoir recélé en quelque lieu que ce soit des biens ou effets illégalement obtenus dans ces limites;

(d) Si le prévenu a en sa possession, dans ces limites, des biens ou effets volés. 55-56 V., c. 29, art. 554.

Dénoncia-
tion.

654. Qui que ce soit peut, s'il croit, pour des motifs raisonnables ou plausibles, que quelqu'un a commis un acte criminel prévu par la présente loi, porter plainte ou faire une dénonciation, par écrit et sous serment, devant tout magistrat ou juge de paix autorisé à lancer un mandat ou une sommation contre le prévenu au sujet de cette infraction.

Formule.

2. Cette plainte ou dénonciation peut être suivant la formule 3 ou au même effet. 55-56 V., c. 29, art. 558.

Sommation
ou mandat.

655. En recevant une plainte ou dénonciation de ce genre, le juge de paix entend et pèse les allégations du plaignant, et s'il est d'avis qu'il y a lieu de le faire, il lance une sommation ou un mandat selon le cas en la manière ci-après mentionnée.

Mandat
compulsaire.

2. Ce juge de paix ne refuse pas de lancer cette sommation ou ce mandat seulement parce que l'infraction imputée à l'accusé en est une pour laquelle il peut être arrêté sans mandat. 55-56 V., c. 29, art. 559.

Mandat pour
infraction
commise en
mer.

656. Lorsqu'un acte criminel est commis en pleine mer ou dans une anse, un port, une rade ou autre lieu sur lequel l'Amirauté d'Angleterre a ou réclame juridiction, et lorsqu'une infraction est commise sur terre au delà des mers, pour laquelle un acte d'accusation peut être formulé ou le contrevenant arrêté en Canada, tout juge de paix pour une circonscription territoriale dans laquelle toute personne accusée d'avoir commis ou soupçonnée d'avoir commis cette infraction, se trouve ou est soupçonnée de se trouver, peut lancer un mandat d'arrestation contre cette personne, suivant la formule 4 ou au même effet, afin qu'elle soit traitée selon que le prescrit la présente loi. 55-56 V., c. 29, art. 560.

Formule.

Arrestation
de person-
nes soup-
çonnées de
désertion.

657. Tout individu raisonnablement soupçonné d'être un déserteur du service de Sa Majesté peut être arrêté et traduit devant un juge de paix pour subir un interrogatoire; et, s'il appert que c'est un déserteur, il est détenu en prison jusqu'à ce qu'il soit réclamé par les autorités de l'armée ou de la marine, ou poursuivi conformément à la loi.

Pas d'ouver-
ture forcée
de bâtiment
sans mandat.

2. Nul ne peut ouvrir forcément un bâtiment pour y faire la recherche d'un déserteur, à moins d'avoir obtenu un mandat à

cet effet d'un juge de paix, lequel mandat doit être fondé sur déposition sous serment, déclarant qu'il y a lieu de croire que le déserteur est caché dans ce bâtiment et qu'admission y a été demandée et refusée.

3. Quiconque s'oppose à l'exécution de ce mandat encourt une amende de quatre-vingts dollars, recouvrable sur conviction par voie sommaire devant deux juges de paix. 55-56 V., c. 29, art. 561. Résistance
au mandat.

658. Chaque sommation lancée par un juge de paix en vertu de la présente loi est adressée à l'accusé et lui enjoint de comparaître aux temps qui y sont désignés. Sommations.

2. Cette sommation peut être rédigée suivant la formule 5 ou au même effet. Formule.

3. Aucune sommation ne peut être signée en blanc. En blanc.

4. Chaque sommation de ce genre est signifiée par un constable ou autre agent de la paix à la personne à qui elle est adressée, soit en la lui remettant personnellement, soit, si cette personne ne peut commodément être rencontrée, en la remettant pour elle à son dernier domicile ou à son domicile le plus ordinaire, entre les mains de quelque personne habitant ce domicile et apparemment âgée de seize ans au moins. Signification.

5. La signification d'une assignation peut être prouvée par le témoignage oral de celui qui l'a faite ou par sa déclaration sous serment paraissant avoir été faite devant un juge de paix. 55-56 V., c. 29, art. 562. Preuve de la
signification.

659. Le mandat lancé par un juge de paix pour l'arrestation de la personne contre laquelle il a été fait une plainte ou une dénonciation, ainsi qu'il est prévu à l'article six cent cinquante-quatre, peut être rédigé suivant la formule 6 ou au même effet. Mandat d'ar-
restation.

2. Aucun mandat ne peut être signé en blanc. 55-56 V., c. 29, art. 563. Formule.
En blanc.

660. Tout mandat de ce genre est sous les seing et le sceau du juge de paix qui le lance et peut être adressé soit à un constable nommément désigné, soit à ce constable et à tous autres constables dans la circonscription du juge de paix qui le lance, ou généralement à tous les constables de son ressort. Formalités
du mandat.

2. Ce mandat indique succinctement l'infraction pour laquelle il est lancé, ainsi que le nom ou la désignation du contrevenant; et il enjoint au constable ou aux constables à qui il est adressé d'arrêter le contrevenant et de le conduire devant le juge de paix par qui le mandat a été lancé, ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale, pour qu'il réponde à l'accusation portée dans la plainte ou dans la dénonciation et soit ultérieurement traité selon la loi. Énoncé de
l'infraction.

3. Il n'est pas nécessaire que le mandat soit rapportable à une époque précise et déterminée, mais il a pleine force et vigueur jusqu'à ce qu'il soit exécuté. Pas de jour
de rapport
requis.

171½

2709

4.

S.R., 1906.

Une sommation n'empêche pas le mandat.

4. Le fait qu'une sommation a été lancée n'empêche aucun juge de paix de lancer un mandat d'arrestation en tout temps avant ou après la date mentionnée dans la sommation pour la comparution du prévenu.

Mandat au besoin.

5. Lorsque la signification de la sommation est prouvée et que le prévenu ne comparait pas, ou lorsqu'il apparaît que la sommation ne peut être signifiée, le mandat (formule 7) peut être lancé. 55-56 V., c. 29, art. 563.

Exécution du mandat.

661. Tout mandat d'arrestation peut être mis à exécution par l'arrestation du prévenu en tout lieu de la circonscription territoriale du ressort du juge de paix par qui il est lancé, et dans le cas d'une poursuite continue, en tout lieu dans une circonscription territoriale voisine jusqu'à sept milles des bornes de la circonscription en premier lieu mentionnée.

Par qui.

2. Tout tel mandat peut être mis à exécution par tout constable y dénommé, ou par tout constable à qui il est adressé, que l'endroit où il doit être exécuté soit ou non compris dans la circonscription pour laquelle il est constable.

Un jour de fête.

3. Tout mandat autorisé par la présente loi peut être lancé et exécuté le dimanche ou un jour de fête légale. 55-56 V., c. 29, art. 564.

Endossement du mandat.

662. Si la personne contre laquelle un mandat est émis ne peut être trouvée dans le ressort du juge de paix par lequel il est lancé, mais est ou est soupçonnée d'être dans quelque autre partie du Canada, tout juge de paix dans le ressort duquel cette personne se trouve ou est soupçonnée d'être ou de se trouver, sur preuve faite sous serment ou sous affirmation, que la signature est celle du juge de paix par qui il est lancé, peut apposer son visa au mandat, sous son seing, autorisant l'exécution de ce mandat dans son ressort.

Effet du visa.

2. Ce visa du mandat suffit pour autoriser la personne chargée de son exécution, ainsi que toutes personnes auxquelles il était adressé dans le principe, et tous constables de la circonscription territoriale où ce mandat a été ainsi visé, à le mettre à exécution dans cette autre circonscription territoriale, et à conduire la personne contre laquelle le mandat est lancé devant le juge de paix qui a lancé ce mandat, ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale.

Formule.

3. Ce visa peut être rédigé suivant la formule 8. 55-56 V., c. 29, art. 565.

Ce qui est fait de la personne arrêtée sur un mandat visé.

663. Si le poursuivant ou quelqu'un des témoins à charge se trouve alors dans la circonscription territoriale où la personne a été arrêtée sur un mandat visé ainsi que prescrit au précédent article, le constable ou les autres personnes qui l'ont ainsi arrêtée peuvent, s'ils en reçoivent l'ordre du juge de paix qui a visé le mandat, la conduire devant ce juge de paix ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale;

et là-dessus, ce juge de paix peut recevoir les dépositions du poursuivant ou des témoins et procéder à tous égards comme s'il eût lui-même lancé le mandat. 55-56 V., c. 29, art. 566.

664. Lorsqu'une personne est arrêtée sur mandat, elle est conduite, sauf dans le cas prévu en l'article qui précède, aussitôt que possible devant le juge de paix qui a lancé le mandat, ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale; et ce juge de paix procède à l'instruction préliminaire ou la remet à plus tard, et, dans ce dernier cas, il met le prévenu sous garde convenable ou l'admet à caution, ou lui permet de rester en liberté sur son propre cautionnement, en conformité des dispositions ci-après contenues. 55-56 V., c. 29, art. 567.

Ce qui est fait de la personne arrêtée sur mandat.

665. L'instruction préliminaire peut être faite par un seul ou par plusieurs juges de paix.

Instruction préliminaire.

2. Si le prévenu est traduit devant un juge de paix et accusé d'avoir commis une infraction en dehors des limites de la juridiction de ce juge de paix, celui-ci peut, après avoir entendu les deux parties, ordonner que le prévenu soit conduit par un constable, à toute phase de l'instruction, devant quelque juge de paix qui a juridiction dans la localité où l'infraction a été commise.

Infraction commise en dehors d'une juridiction.

Procédure.

3. Le juge de paix qui donne cet ordre délivre un mandat à cet effet à un constable, lequel mandat peut être suivant la formule 9 ou au même effet, et remet à ce constable la dénonciation, les dépositions et les cautionnements, s'il en a été pris en vertu des dispositions de la présente loi, pour qu'il les remette au juge de paix devant lequel doit être conduit le prévenu; et ces dépositions et cautionnements sont traités, à toutes fins et intentions, comme s'ils eussent été pris par le juge de paix en dernier lieu mentionné. 55-56 V., c. 29, art. 557.

Le contre-venant est conduit devant un juge de l'endroit où l'infraction a été commise.

666. Lorsque le constable a remis au juge de paix le mandat, la dénonciation, s'il y en a une, les dépositions et les cautionnements, et prouvé par serment ou par affirmation la signature du juge de paix qui les a signés, le juge de paix devant qui le prévenu est conduit donne à ce constable un récépissé ou certificat selon la formule 10, attestant qu'il a reçu de lui la personne du prévenu, ainsi que le mandat, la dénonciation, s'il y en a une, les dépositions et les cautionnements, et que ce constable lui a prouvé, par son serment ou par son affirmation, la signature du juge de paix qui a lancé le mandat.

Idem.

Formule.

2. Si le juge de paix ne renvoie pas le prévenu en prison en attendant son procès, ou ne le libère pas sous caution, les cautionnements consentis devant le premier juge de paix sont nuls. 55-56 V., c. 29, art. 557.

Idem.

667. Tout coroner, lors d'une enquête faite devant lui à la suite de laquelle une personne est accusée d'homicide involontaire ou de meurtre, doit, si la personne ou les personnes, ou quelqu'une

Enquête du coroner.

Mandat ou cautionnement.

quelqu'une d'entre elles, atteintes par ce verdict ne sont pas déjà accusées de cette infraction devant un magistrat ou un juge de paix, par mandat sous son seing, ordonner que cette personne soit arrêtée et conduite sous le plus bref délai devant un magistrat ou un juge de paix; ou bien ce coroner peut ordonner que cette personne souscrive une obligation par-devant lui, avec ou sans cautions, par laquelle elle s'engage à comparaître devant un magistrat ou devant un juge de paix.

Transmission des dépositions.

2. Dans l'un ou dans l'autre cas il est du devoir du coroner de transmettre à ce magistrat ou juge de paix les dépositions faites devant lui dans l'affaire.

Procédure.

3. Lorsque cette personne est conduite ou comparait devant le magistrat ou juge de paix, celui-ci procède à tous égards comme si cette personne eut été amenée ou eut comparu devant lui sur mandat ou sur assignation. 55-56 V., c. 29 art. 568.

PARTIE XIV.

PROCÉDURE SUR COMPARUTION DU PRÉVENU DEVANT LE JUGE DE PAIX.

Jurisdiction.

Enquête par le juge de paix.

668. Lorsqu'une personne accusée d'un acte criminel est devant un juge de paix, soit volontairement, soit sur sommation, ou après avoir été arrêtée sur ou sans mandat, ou pendant qu'elle est incarcérée pour la même ou pour toute autre infraction, le juge de paix procède à s'enquérir des faits portés à la charge de cette personne en la manière ci-après prescrite. 55-56 V., c. 29, art. 577.

Une irrégularité n'invalide pas la procédure.

669. Aucune irrégularité ni aucun vice dans la forme ni dans le fond de la sommation ou du mandat, non plus qu'aucune divergence entre l'accusation contenue dans la sommation ou le mandat et celle contenue dans la dénonciation, ou entre ces pièces et la preuve produite de la part de la poursuite à l'enquête, ne peuvent porter atteinte à la validité des procédures lors de l'audition ni subséquentement. 55-56 V., c. 29, art. 578.

Ajournement s'il y a divergence.

670. S'il appert au juge de paix que le prévenu a été trompé ou induit en erreur par quelque divergence de cette nature dans la sommation ou dans le mandat, il peut ajourner l'instruction à un jour ultérieur, et, dans l'intervalle, renvoyer le prévenu en prison, ou l'admettre à caution, ainsi qu'il est ci-dessous mentionné. 55-56 V., c. 29, art. 579.

Comparution des témoins.

Assignation des témoins.

671. S'il appert au juge de paix que quelqu'un qui se trouve ou réside dans la province est en mesure de fournir quelque preuve essentielle à l'appui de la poursuite ou en faveur du prévenu lors de cette enquête, il peut envoyer, sous son seing, une assignation enjoignant à cette personne de comparaître aux

temps et lieu qu'il y fixe pour rendre témoignage de ce qu'elle sait au sujet de l'accusation, et d'apporter tous documents en sa possession ou sous son contrôle se rattachant à cette accusation.

2. Cette assignation peut être rédigée suivant la formule 11, ou au même effet. 55-56 V., c. 29, art. 580.

Formule.

672. Toute assignation de ce genre est signifiée par un constable ou autre agent de la paix à la personne à qui elle est adressée, soit personnellement, soit, si cette personne ne peut être facilement trouvée, en la laissant pour elle à son dernier domicile ou domicile le plus ordinaire, entre les mains de quelque habitant de ce domicile paraissant âgé de seize ans au moins. 55-56 V., c. 29, art. 581.

Signification
des assigna-
tions aux
témoins.

673. Si quelqu'un à qui l'assignation en dernier lieu mentionnée a été adressée ne comparaît pas aux temps et lieu fixés dans l'assignation, et n'apporte aucune excuse valable de sa conduite, alors, sur preuve sous serment ou par affirmation que l'assignation lui a été signifiée, ainsi qu'il est dit plus haut, ou que la personne à qui l'assignation est adressée se tient à l'écart afin d'éviter la signification, le juge de paix devant lequel cette personne devait comparaître, étant convaincu, sur preuve fournie sous serment, qu'elle est probablement en mesure de donner un témoignage essentiel, peut lancer un mandat d'amener sous son seing pour la contraindre à comparaître aux temps et lieu indiqués, devant lui ou devant tout autre juge de paix, afin qu'elle rende témoignage.

Mandat
d'amener
après l'assi-
gnation.

2. Ce mandat peut être rédigé suivant la formule 12, ou au même effet.

Formule.

3. Ce mandat peut être exécuté partout dans la circonscription territoriale du ressort du juge de paix qui l'a lancé, ou, s'il est nécessaire, visé ainsi qu'il est prescrit à l'article six cent soixante-deux, et exécuté partout dans la province, mais en dehors de cette circonscription. 55-56 V., c. 29, art. 582.

Exécution.

Endosse-
ment.

674. Si une personne qui a été assignée comme témoin en vertu des dispositions de la présente Partie est conduite devant un juge de paix à la suite d'un mandat décerné en conséquence de son refus d'obéir à l'assignation, cette personne peut être détenue en vertu de ce mandat devant le juge de paix qui a décerné l'assignation ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale qui est alors présent, ou dans la prison commune ou dans tout autre lieu de détention, ou sous la garde de la personne qui en a charge, afin d'assurer sa comparution comme témoin au jour fixé pour le procès; ou, à la discrétion du juge de paix, cette personne peut être remise en liberté en souscrivant une obligation, avec ou sans cautions, portant pour condition qu'elle comparaitra pour rendre témoignage ainsi qu'il y est mentionné, et répondra de sa faute en n'obéissant pas à la dite assignation comme pour résistance aux injonctions de la cour.

Procédure
contre un
témoin qui
fait défaut.

Peine pour
résistance à
la cour.

2. Le juge de paix peut, d'une manière sommaire, s'enquérir de l'accusation de résistance contre cette personne et en disposer, et, si elle en est trouvée coupable, elle peut être condamnée à l'amende ou à l'emprisonnement, ou à ces deux peines, l'amende ne devant pas excéder vingt dollars et l'emprisonnement devant être dans la prison commune, sans travail forcé, et ne pas dépasser un mois, et elle peut aussi être condamnée à payer les frais entraînés par la signification et par l'exécution de la dite assignation et du mandat, et par sa détention.

Forme de la
condamnation.

3. La condamnation peut être suivant la formule 13. 55-56 V., c. 29, art. 582.

Mandat
d'amener en
premier lieu.

675. Si le juge de paix est convaincu, sur preuve fournie sous serment que quelque personne dans la province, en mesure de donner un témoignage essentiel pour la poursuite ou pour le prévenu, ne peut comparaître pour rendre témoignage à moins d'y être contrainte, il peut au lieu de l'assigner, lancer de suite un mandat d'amener contre elle.

Formule,
etc.

2. Ce mandat peut être rédigé suivant la formule 14, ou au même effet, et être exécuté partout dans le ressort de ce juge de paix, ou, s'il est nécessaire, visé ainsi qu'il est prescrit en l'article six cent soixante-deux et exécuté partout dans la province, mais en dehors de cette circonscription. 55-56 V., c. 29, art. 583.

Assignation
de témoins
en dehors du
ressort du
juge de paix.

676. S'il y a lieu de croire qu'une personne domiciliée quelque part en Canada en dehors de la province, et n'étant pas dans la province, est probablement en mesure de rendre témoignage essentiel, soit en faveur de la poursuite, soit en faveur du prévenu, tout juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté peut, sur requête à cet effet de la part du dénonciateur ou poursuivant, ou du procureur général, ou de la part du prévenu, de son avocat ou de quelque personne autorisée par lui, faire émettre une assignation sous le sceau de la cour dont il est juge, enjoignant à cette personne de comparaître devant le juge de paix qui fait l'instruction ou qui doit la faire, aux temps et lieu qu'il fixe, pour rendre témoignage de ce qu'elle sait au sujet de l'accusation, et d'apporter tous documents en sa possession ou sous son contrôle qui se rattachent à cette accusation.

Signification
et preuve.

2. Cette assignation est signifiée à la personne à laquelle elle est adressée, et une déclaration sous serment de cette signification par la personne qui l'a faite, paraissant faite devant un juge de paix, constitue une preuve suffisante qu'elle a été faite. 55-56 V., c. 29, art. 584.

Mandat
contre un
témoin en
défaut.

677. Si la personne assignée, ainsi que le prescrit l'article qui précède, ne comparaît pas aux temps et lieu fixés dans l'assignation et n'apporte aucune excuse valable de son défaut, le juge de paix qui fait l'instruction préliminaire, sur preuve sous serment que l'assignation a été signifiée, peut lancer un mandat d'amener, sous son seing, adressé à un constable ou

agent de la paix du district, comté ou lieu où se trouve cette personne, ou à tous constables ou agents de la paix dans ce district, comté ou lieu, leur enjoignant à tous et à chacun d'eux d'arrêter cette personne et de l'amener devant lui ou devant tout autre ou tous autres juges de paix aux temps et lieu mentionnés dans ce mandat, afin qu'elle rende témoignage, ainsi qu'il est dit plus haut.

2. Ce mandat peut être rédigé suivant la formule 15, ou au même effet, et, s'il est nécessaire, il peut être visé de la manière prescrite par l'article six cent soixante-deux et exécuté dans un district, comté ou lieu autre que celui qui y est mentionné. 55-56 V., c. 29, art. 584.

Formule.

Endossement de visa.

Audition et procédure y relative.

678. Lorsqu'une personne comparait, soit en obéissance au bref d'assignation *subpoena*, soit à la suite d'un mandat, ou si, étant présente et verbalement requise par le juge de paix de rendre témoignage, elle refuse de prêter serment, ou si, après avoir prêté serment, elle refuse de répondre aux questions qui lui sont posées, ou refuse ou néglige de produire les documents qu'il lui est enjoint de produire, ou refuse de signer sa déposition, sans offrir dans aucun de ces cas une excuse valable de ce refus, le juge de paix peut ajourner les procédures pendant toute période n'excédant pas huit jours francs, et peut en même temps, par un mandat de dépôt rédigé suivant la formule 16, ou au même effet, faire conduire le récalcitrant en prison, à moins qu'il ne consente plus tôt à faire ce que l'on exige de lui.

Si le témoin refuse de déposer.

Incarcération.

2. Si cette personne, lorsqu'elle est ramenée devant le juge de paix à la reprise de l'audience ajournée refuse encore de faire ce que l'on exige d'elle, le juge de paix peut, s'il le juge à propos, ajourner de nouveau les procédures et la renvoyer en prison pour un même espace de temps, et ainsi de temps à autre jusqu'à ce que cette personne consente à faire ce que l'on exige d'elle.

Nouvelle incarcération.

3. Rien dans le présent article n'empêche le juge de paix d'envoyer la cause devant la cour pour le procès, ou d'en disposer autrement dans l'intervalle, si d'autres témoignages reçus par lui le justifient de le faire. 55-56 V., c. 29, art. 585.

Réserve.

679. Un juge de paix qui fait une instruction préliminaire peut, à discrétion,—

Instruction préliminaire.

(a) permettre ou interdire au poursuivant, à son conseil ou procureur, de lui adresser la parole à l'appui de l'accusation soit pour ouvrir la cause ou pour la résumer, soit par voie de réplique sur la preuve produite par le prévenu;

Pouvoirs du juge de paix.

Discours.

(b) recevoir plus ample preuve de la part du poursuivant, après avoir entendu les témoignages rendus en faveur du prévenu;

Preuve plus ample.

(c) ajourner l'audition de l'affaire de temps à autre et changer le lieu de l'audience, si, par suite de l'absence de

Ajournement de l'audition.

témoins, de l'impossibilité où se trouve un témoin mal de se transporter à l'endroit où siège ordinairement le juge de paix, ou pour toute autre cause raisonnable, il lui paraît opportun de le faire, et renvoyer le prévenu en prison, si c'est nécessaire, par un mandat suivant la formule 17, pourvu qu'aucun renvoi du prévenu en prison ne soit pour plus de huit jours francs, le lendemain du jour où le renvoi est fait étant compté comme le premier jour.

L'enquête peut être à huis clos.

(d) ordonner que personne autre que le poursuivant et le prévenu, leurs conseils ou sollicitateurs ne puisse avoir accès ou ne reste dans la salle ou dans le bâtiment où a lieu l'instruction qui n'est pas une audience publique, s'il lui paraît que les fins de la justice sont mieux atteintes en agissant ainsi;

Réglementation du cours de l'instruction.

(e) régler le cours de l'instruction de la manière qui lui paraît convenable, pourvu qu'elle ne soit pas incompatible avec les dispositions de la présente loi.

Ordre de dépôt de vive voix pour trois jours.

2. Si le dépôt du prévenu sous l'autorité du présent article ne doit pas excéder trois jours francs, le juge de paix peut en joindre de vive voix au constable ou à toute autre personne à la garde de laquelle le prévenu est confié, ou à tout autre constable ou personne nommée par lui à cet effet, de continuer de détenu le prévenu sous sa garde, et de le conduire devant lui ou devant tout autre juge de paix siégeant alors au temps fixé pour continuer l'interrogatoire. 55-56 V., c. 29 art. 586.

Garde du prévenu.

Continuation de l'instruction.

680. Le juge de paix peut ordonner que le prévenu soit conduit devant lui ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale, en tout temps avant l'expiration du terme pour lequel le prévenu a été renvoyé en prison; et le geôlier ou le fonctionnaire à la garde duquel il a été confié est tenu d'obéir à cet ordre. 55-56 V., c. 29, art. 588.

Admission à caution.

681. Si le prévenu est renvoyé en prison en vertu de l'article qui précède, le juge de paix peut le remettre en liberté s'il souscrit une obligation, suivant la formule 18 avec ou sans cautions, à la discrétion du juge de paix, portant qu'il comparaitra aux temps et lieu fixés pour continuer l'interrogatoire. 55-56 V., c. 29, art. 589.

Témoins à charge.

682. Lorsque le prévenu est devant un juge de paix faisant une instruction préliminaire, ce juge de paix reçoit les dépositions des témoins appelés de la part de la poursuite.

Sous serment.

2. Les dépositions de ces témoins sont données sous serment et en présence du prévenu, et celui-ci, son conseil ou sollicitateur, peuvent interroger les témoins contradictoirement.

Contre-interrogatoire.

3. Le témoignage de chaque témoin est couché par écrit sous forme de déposition, qui peut être suivant la formule 19 ou au même effet.

Par écrit.

Lecture et signature.

4. Cette déposition est, avant que le prévenu soit appelé à se défendre, lue au témoin et signée par lui et par le juge de paix;

le prévenu, le témoin et le juge de paix étant tous présents ensemble lors de cette lecture et signature. Lieu de la signature.

5. La signature du juge de paix peut être apposée soit au bas de la déposition de chaque témoin, soit à la fin de plusieurs ou de toutes les dépositions de manière à indiquer que la signature est destinée à authentifier chaque déposition distincte. 55-56 V., c. 29, art. 590.

683. Tout juge de paix qui fait une instruction préliminaire est par le présent requis de faire écrire les dépositions d'une écriture lisible et d'un seul côté de la feuille de papier sur laquelle elles sont écrites : pourvu que les dépositions faites lors de cet interrogatoire, ou toute partie de ces dépositions, puissent être prises à la sténographie par un sténographe qui peut être nommé par le juge de paix et qui, avant d'agir, prête serment de rapporter fidèlement et exactement les dépositions. Dépositions par écrit ou en sténographie. Réserve.

2. Lorsque des dépositions sont ainsi prises, il n'est pas nécessaire qu'elles soient lues aux témoins ou signées par eux, mais il suffit que leur transcription soit signée par le juge de paix et soit accompagnée d'une déposition du sténographe établissant que c'est un rapport exact des dépositions. Authentification dans le dernier cas.

684. L'interrogatoire de tous les témoins à charge étant terminé et les dépositions étant signées ainsi qu'il est dit plus haut, le juge de paix, à moins qu'il ne libère le prévenu, lui demande s'il désire que les dépositions lui soient lues de nouveau, et, à moins que le prévenu ne l'en dispense, il les lit ou fait lire de nouveau. Lecture des dépositions au prévenu.

2. Lorsque les dépositions ont été relues, ou que le prévenu a dispensé le juge de paix de le faire, celui-ci adresse au prévenu les paroles suivantes ou d'autres de même teneur : Allocution au prévenu.

«Après avoir entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation ? Vous n'êtes obligé de rien dire, mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et peut servir de preuve contre vous lors de votre procès. Vous devez comprendre clairement que vous n'avez rien à espérer d'aucune promesse de faveur et rien à craindre d'aucune menace qui peuvent vous avoir été faites pour vous induire à faire quelque admission ou aveu de culpabilité, mais tout ce que vous allez dire peut être apporté en preuve contre vous lors de votre procès, nonobstant ces promesses ou menaces.» En ces termes.

2. Tout ce que le prévenu dit alors est pris par écrit suivant la formule 20, ou au même effet, et est signé par le juge de paix, et conservé avec les dépositions des témoins et transmis avec elles, ainsi qu'il est ci-dessous mentionné. 55-56 V., c. 29, art. 591. Déclaration du prévenu. Formule.

685. Rien de contenu en la présente loi n'empêche le poursuivant d'offrir en témoignage toute confession, aveu ou autre déclaration du prévenu faite en quelque temps que ce soit, et qui, d'après la loi, serait admissible et regardé comme preuve contre lui. 55-56 V., c. 29, art. 592. Aveu ou admission du prévenu.

Preuve à décharge.

686. Lorsque les procédures requises par l'article six cent quatre-vingt-quatre sont terminées, il est demandé au prévenu s'il désire faire entendre des témoins.

La preuve est prise.

2. Tout témoin appelé par le prévenu qui dépose de faits se rattachant à la cause, est entendu, et sa déposition est prise de la même manière que les dépositions des témoins à charge. 55-56 V., c. 29, art. 593.

Décision et demandes subséquentes et cautionnement.

Libération du prévenu.

687. Lorsque tous les témoins à charge et à décharge ont été entendus, le juge de paix, s'il est d'avis, en face de toute la preuve, qu'il n'y a pas lieu de faire subir un procès au prévenu, l'élargit.

Nullité des cautionnements.

2. Dans ce cas les cautionnements pris au sujet de l'accusation deviennent nuls, à moins que quelqu'un ne soit tenu de poursuivre en vertu des dispositions immédiatement suivantes. 55-56 V., c. 29, art. 594.

L'accusateur peut s'engager à poursuivre.

688. Si le juge de paix élargit le prévenu, et si la personne qui a porté plainte désire porter une accusation contre le prévenu, elle peut requérir le juge de paix de lui faire souscrire un engagement de porter et de poursuivre son accusation, et, sur ce, le juge de paix reçoit son engagement de porter et de poursuivre une accusation contre le prévenu devant le tribunal qui aurait jugé ce prévenu si ce juge de paix l'eut fait incarcérer en attendant son procès; et le juge de paix fait de l'engagement, de la dénonciation et des dépositions ce qu'il en aurait fait s'il eut renvoyé le prévenu en prison en attendant son procès.

Cautionnement.

2. Cet engagement peut être rédigé suivant la formule 21, ou au même effet. 55-56 V., c. 29, art. 595.

Il peut être ordonné au poursuivant de payer les frais; quand.

689. Si le poursuivant qui s'est ainsi engagé à sa propre demande ne porte pas l'accusation et ne la poursuit pas, ou si le grand jury ne la déclare pas fondée, ou si le prévenu n'est pas trouvé coupable sur l'accusation ainsi portée, le poursuivant doit payer, si la cour l'ordonne, les frais du prisonnier, y compris les frais de sa comparution à l'instruction préliminaire.

Le cautionnement pour frais peut être ordonné.

2. Le tribunal devant lequel l'accusation doit être jugée, ou l'un de ses juges, peut à son gré ordonner qu'il ne soit pas permis au poursuivant de porter d'accusation avant d'avoir fourni un cautionnement pour ces frais à la satisfaction du tribunal ou du juge. 55-56 V., c. 29, art. 595.

Renvoi du prévenu pour subir son procès.

690. Si le juge de paix qui fait une instruction préliminaire croit que la preuve est suffisante pour faire subir un procès au prévenu, il le renvoie en prison, en attendant son procès, par un mandat de dépôt, lequel peut être rédigé suivant la formule 22, ou au même effet. 55-56 V., c. 29, art. 596.

691. Tout individu renvoyé devant un tribunal pour y subir un procès, qu'il ait été admis à caution ou non, a droit en tout temps avant le procès d'avoir copie des dépositions et de sa propre déclaration, s'il en fait une, du fonctionnaire qui en a la garde, sur paiement d'une somme raisonnable, n'excédant pas cinq cents par folio de cent mots. 55-56 V., c. 29, art. 597.

Copie des dépositions.

692. Lorsque quelqu'un est renvoyé devant un tribunal pour y subir son procès, le juge de paix qui a fait l'instruction préliminaire peut faire souscrire une obligation de poursuivre à quelque personne qui y consent, et à chaque témoin dont la déposition a été reçue et dont le témoignage est, à son avis, essentiel, un engagement de rendre témoignage devant le tribunal chargé du procès du prévenu.

Engagement de poursuivre ou de rendre témoignage.

2. Tout engagement ou obligation ainsi consenti doit spécifier les nom et prénoms de la personne qui le consent, son occupation ou sa profession, si elle en a une, le lieu de son domicile, et le nom et le numéro de la rue dans laquelle il est situé, et si elle en est propriétaire ou locataire, ou si elle ne fait qu'y loger.

Contenu de cet engagement.

3. Cet engagement peut être écrit au bas de la déposition ou en être distinct, et peut être rédigé suivant la formule 23, ou au même effet, et est reconnu par la personne qui le consent et souscrit par le juge de paix ou par l'un des juges de paix devant qui il est reconnu.

Formule.

4. Chaque obligation ou engagement de ce genre lie la personne qui l'a consenti à poursuivre ou à rendre témoignage ou à faire ces deux choses, selon le cas, devant le tribunal qui doit juger le prévenu. 55-56 V., c. 29, art. 598.

Obligation de cautionnement.

693. Lorsqu'une personne a pris l'engagement de se présenter pour rendre témoignage devant un juge de paix ou devant une cour criminelle, au sujet d'une infraction prévue par la présente loi, tout juge de paix, s'il le croit opportun, après avoir eu avis par voie de dénonciation écrite et appuyée de serment, que cette personne est sur le point de s'esquiver ou de se cacher, ou s'est esquivée ou cachée, peut décerner contre elle un mandat d'arrestation.

Mandat pour l'arrestation d'un témoin récalcitrant.

2. Si cette personne est arrêtée, tout juge de paix, lorsqu'il est convaincu que les fins de la justice seraient frustrées sans cette mesure, peut envoyer la dite personne en prison pour y être détenue jusqu'au jour où, suivant son engagement, elle doit rendre témoignage, à moins que dans l'intervalle elle ne fournisse des cautions suffisantes.

Renvoi en prison pour témoignage.

3. La personne ainsi arrêtée a droit d'avoir, en en faisant la demande, une copie de la dénonciation sur laquelle le mandat d'arrestation a été décerné contre elle. 55-56 V., c. 29, art. 598.

Copie de la dénonciation.

694. Tout témoin qui refuse de souscrire ou de reconnaître une obligation ainsi qu'il est dit plus haut, peut être incarcéré par le juge de paix qui fait l'instruction préliminaire au moyen

Témoin refusant de souscrire une obligation.

d'un mandat rédigé suivant la formule 26, ou au même effet, dans la prison de la localité où doit avoir lieu le procès, pour y être détenu jusqu'après le procès, ou jusqu'à ce que le témoin signe une obligation ainsi qu'il est dit plus haut, devant un juge de paix qui a juridiction dans la localité où la prison est située.

Libération
du témoin.

2. Si le prévenu est ensuite élargi, tout juge de paix qui a juridiction peut ordonner la libération du témoin par un ordre qui peut être rédigé suivant la formule 27, ou au même effet. 55-56 V., c. 29, art. 599.

Transmis-
sion des
documents
au greffier
de la cour.

695. Les documents suivants sont, aussitôt que possible après le renvoi du prévenu en prison, transmis au greffier ou autre fonctionnaire compétent de la cour qui doit juger le prévenu, savoir: la dénonciation, s'il y en a une, les dépositions des témoins, les pièces produites, la déclaration du prévenu, et toutes les obligations souscrites, ainsi que toutes dépositions faites devant un coroner, s'il en a été envoyé au juge de paix.

A l'autre
fonction-
naire quand
le lieu du
procès est
changé.

2. Lorsqu'une ordonnance qui change le lieu du procès est rendue, celui qui l'obtient la signifie ou en signifie une copie de bureau, à la personne alors en possession des dits documents, et celle-ci les transmet alors, ainsi que l'acte d'accusation, s'il a été trouvé fondé, au fonctionnaire de la cour devant laquelle le procès doit avoir lieu. 55-56 V., c. 29, art. 600.

Règles de
l'admission
à caution.

696. Lorsqu'une personne comparait devant un juge de paix, sous l'accusation d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans, autre que la trahison ou un crime punissable de mort, ou d'une infraction prévue en l'un des articles de soixante-seize à quatre-vingt-six inclusivement, et que les témoignages produits sont suffisants, aux yeux de ce juge de paix, pour renvoyer le prévenu aux assises, mais ne fournissent pas une présomption de culpabilité assez forte pour autoriser sa détention préventive, ce juge de paix, conjointement avec quelque autre juge de paix, peut admettre le prévenu à caution, s'il trouve et fournit une caution ou des cautions qui, de l'avis des deux juges de paix, sont suffisantes pour garantir sa comparution aux temps et lieu auxquels il doit subir son procès; et, sur ce, les deux juges de paix prennent les obligations du prévenu et de ses cautions, portant que le prévenu comparaitra aux temps et lieu fixés pour le procès, et qu'il se livrera alors, subira son procès et ne quittera pas la cour sans permission.

Quand deux
juges de
paix peuvent
y admettre.

2. Si l'infraction commise, ou soupçonnée d'avoir été commise, est une infraction punissable d'un emprisonnement de moins de cinq ans, tout juge de paix devant lequel comparait le prévenu, peut l'admettre à caution en la manière susdite; et ce ou ces juges de paix peuvent, à discrétion, exiger que les cautions justifient sous serment de leur solvabilité, et ils peuvent leur faire prêter ce serment.

Quand un
seul juge de
paix peut y
admettre.

3. Faute par le prévenu de donner un cautionnement suffisant, le ou les juges de paix peuvent l'envoyer en prison pour

Incarcéra-
tion en cas
de défaut.

2720

qu'il

qu'il y soit détenu jusqu'à ce qu'il en soit élargi conformément à la loi.

4. L'obligation mentionnée au présent article peut être rédigée suivant la formule 28. 55-56 V., c. 29, art. 601. Formule.

697. Lorsque l'infraction est de la compétence des sessions générales ou trimestrielles de la paix, et que le juge de paix est d'avis qu'elle y peut être mieux ou plus facilement jugée, l'obligation souscrite peut porter la condition que l'accusé comparaitra aux audiences prochaines de cette cour, nonobstant qu'une cour supérieure de juridiction criminelle, compétente pour le jugement de l'infraction, puisse tenir session dans l'intervalle. 63-64 V., c. 46, art. 3. Comparution devant la cour des sessions de la paix.

698. Dans tous les cas d'infractions autres que les cas de trahison ou de crime punissable de mort, ou d'infractions prévues en quelqu'un des articles de soixante-seize à quatre-vingt-six inclusivement, lorsque le prévenu est préventivement envoyé en prison, ainsi que par le présent prescrit, tout juge d'une cour supérieure ou de comté qui a juridiction dans le district ou comté dans les limites duquel le prévenu est détenu, peut à discrétion, sur demande à lui faite à cet effet, ordonner que le prévenu soit admis à caution en par lui souscrivant une obligation, avec cautions suffisantes, devant deux juges de paix, pour le montant prescrit par le juge; et sur ce, ces juges de paix émettent un mandat d'élargissement ainsi que ci-dessous prescrit, et y annexent l'ordre du juge enjoignant d'admettre le prévenu à caution. Cautionnement après incarcération.

2. Ce mandat d'élargissement peut être rédigé suivant la formule 29. 55-56 V., c. 29, art. 602. Ordre pour ce cautionnement.

699. Nul juge de cour de comté ni juge de paix ne peut admettre à caution aucune personne accusée de trahison ou d'un crime punissable de mort, ou d'une infraction prévue par les articles de soixante-seize à quatre-vingt-six inclusivement, et cette personne ne peut être admise à caution que par ordre d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province où le prévenu est incarcéré, ou de l'un des juges de cette cour, ou, dans la province de Québec, par ordre d'un juge de la cour du banc du Roi ou de la cour supérieure. 55-56 V., c. 29, art. 603. Par deux juges de paix.

700. Lorsque quelqu'un est mis en état d'arrestation préventive par un juge de paix, le prisonnier, son conseil, solliciteur ou agent, peut signifier à ce juge de paix qu'il va s'adresser, aussitôt que son avocat peut être entendu, à une cour supérieure de la province où le prévenu est détenu, ou à l'un des juges de cette cour, ou à un juge de la cour de comté, s'il entend s'adresser à ce juge en vertu de l'article six cent quatre-vingt-dix-huit, aux fins d'obtenir un ordre enjoignant au juge de paix d'admettre le prévenu à caution. Mandat.

2721

2.

S.R., 1906.

Admission à caution par une cour supérieure.

Demande d'admission après incarcération.

Avis au juge de paix.

Dossier à transmettre.

2. Le juge de paix ou le coroner qui l'a fait incarcérer transmet, le plus tôt possible, au greffier de la Couronne, ou au premier greffier de la cour, ou au greffier de la cour de comté ou autre fonctionnaire qu'il appartient, selon le cas, une copie certifiée, endossée sous son seing et scellée par lui, des accusations, interrogatoires et témoignages concernant l'infraction dont le prisonnier est accusé, avec une copie du mandat d'incarcération; et le paquet contenant toutes ces choses est remis à celui qui en fait la demande pour le transmettre, et porte à l'extérieur une attestation qu'il contient les renseignements relatifs à l'affaire en question.

Peine pour négligence.

3. Si un juge de paix commet quelque négligence ou contravention dans l'accomplissement des devoirs prescrits par le présent article, suivant ses véritables sens et intention, la cour au fonctionnaire de laquelle les interrogatoires, dénonciations, témoignages, cautionnements ou obligations auraient dû être remis, après examen et sur preuve de l'infraction, impose d'une manière sommaire telle amende contre le juge de paix qu'elle juge à propos. 55-56 V., c. 29; art. 604.

Ordre sur demande de cautionnement.

701. Sur demande ainsi adressée à une cour ou à un juge, le même ordre est décerné, quant à l'admission à caution ou à la continuation de l'incarcération du prévenu, que si sa personne était produite en vertu d'un bref d'*habeas corpus*. 55-56 V., c. 29, art. 604.

Mandat d'élargissement.

702. Lorsqu'un ou des juges de paix admettent à caution une personne alors en prison sous accusation de l'infraction pour laquelle elle est ainsi admise à caution, ce ou ces juges de paix adressent ou font remettre au gardien de la prison, sous leurs seings et sceaux, un mandat d'élargissement ordonnant au gardien d'élargir la personne ainsi admise à caution, si elle n'est pas détenue pour quelque autre infraction; et sur réception de ce mandat d'élargissement, le gardien est tenu d'y obéir sur-le-champ. 55-56 V., c. 29, art. 605.

Mandat d'arrestation contre un cautionné sur le point de s'esquiver.

703. Lorsqu'une personne prévenue d'une infraction a été admise à caution de la manière susdite, tout juge de paix peut, s'il le juge à propos, à la demande de la caution ou de l'une des cautions de cette personne et sur déclaration faite par écrit et sous serment par cette caution, ou par quelque personne en son nom, qu'il y a lieu de croire que le cautionné est sur le point de s'esquiver afin d'échapper à la justice, lancer un mandat d'arrestation contre le cautionné, et ensuite, s'il est convaincu que les fins de la justice seraient frustrées sans cela, envoyer le cautionné, lorsqu'il a été arrêté, en prison jusqu'à son procès ou jusqu'à ce qu'il fournisse une autre ou d'autres cautions suffisantes, selon le cas, de la même manière qu'auparavant. 55-56 V., c. 29, art. 606.

704. Le constable ou les constables, ou toute autre personne à qui un mandat de dépôt est adressé en vertu de la présente loi ou de toute autre loi, conduisent le prévenu dans la prison indiquée dans le mandat, et le remettent, en même temps que le mandat, entre les mains du gardien de la prison, lequel donne au constable ou autre personne qui remet ainsi le prévenu à sa garde, un reçu de la personne du prévenu, énonçant dans quel état et condition il était lorsqu'il a été ainsi livré à sa garde.

Translation
du prévenu à
la prison.

2. Ce reçu peut être rédigé suivant la formule 30. 55-56 V., c. 29, art. 607. Formule.

PARTIE XV.

CONVICTION PAR VOIE SOMMAIRE.

Interprétation.

705. En la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, — Définitions.

- (a) "circonscription territoriale" signifie tout district, comté, union de comtés, township, cité, ville, paroisse ou autre division ou circonscription judiciaire; " Circonscription territoriale."
- (b) "cour" dans les articles de la présente Partie qui ont trait à la préparation ou à la signature d'un exposé de la cause, signifie et comprend toute cour supérieure de juridiction criminelle devant laquelle se font les procédures relativement auxquelles il y a un exposé de la cause; " Cour."
- (c) "district" et "comté" comprennent toute division ou circonscription territoriale ou judiciaire dans et pour laquelle se trouve quelque juge, juge de paix, cour de juges de paix, fonctionnaire ou prison mentionnés dans le contexte; " District et comté."
- (d) "prison commune" ou "prison" signifient tout lieu autre qu'un pénitencier où les personnes accusées d'infractions sont ordinairement renfermées et détenues sous garde; " Prison commune "
" prison."
- (e) "greffier de la paix" signifie le fonctionnaire qu'il appartient de la cour qui a juridiction d'appel sous le régime de la présente Partie, et dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, et dans les territoires du Nord-Ouest, signifie le greffier de la cour suprême des territoires du Nord-Ouest du district judiciaire dans lequel une condamnation est prononcée sous l'autorité de la présente Partie ou où une ordonnance est rendue. S.S., c. 50, art. 102; 55-56 V., c. 29, art. 839 et 900. " Greffier de la paix."

Application de la présente Partie.

706. Subordonnément à toute disposition spéciale décrétée d'ailleurs au sujet de cette infraction, action, matière ou chose, la présente Partie s'applique, — Application.

- (a) à tous les cas où un individu a commis ou est soupçonné d'avoir commis quelque infraction ou fait quelque chose qui tombe sous le contrôle législatif du parlement du Canada et qui rend l'inculpé passible, sur conviction par voie sommaire, A tous les cas de conviction par vote sommaire.

sommaire, de l'emprisonnement, de l'amende ou de quelque autre peine;

A tous les cas où un ordre peut être rendu sommairement.

(b) à tous les cas où une plainte est portée devant un juge de paix au sujet de quelque matière ou chose qui tombe sous le contrôle législatif du parlement du Canada, et à l'égard de laquelle ce juge de paix est autorisé par la loi à ordonner le paiement de deniers ou autrement. 55-56 V., c. 29, art. 840.

Jurisdiction.

L'audition a lieu devant un juge de paix ou plus.

707. Chaque plainte ou dénonciation est entendue, instruite, décidée et jugée par un juge de paix ou par deux juges de paix ou plus, selon qu'il est prescrit par la loi sur laquelle cette plainte ou dénonciation est fondée, ou par toute autre loi en vigueur à cet égard.

Elle peut avoir lieu devant un seul juge de paix, à moins que la loi spéciale n'y pourvoie autrement.

2. S'il n'existe aucune prescription à cet égard dans aucune loi, la plainte ou dénonciation peut être entendue, instruite, décidée ou jugée par l'un des juges de paix de la circonscription territoriale où le sujet de la plainte ou de la dénonciation a pris naissance; néanmoins, tout individu qui aide, encourage, conseille ou provoque la commission d'une infraction punissable sur procédure sommaire, peut être poursuivi et condamné soit dans la circonscription territoriale ou dans la localité où le principal contrevenant peut être jugé et condamné, soit dans celle où a eu lieu le fait d'avoir aidé, encouragé, conseillé ou provoqué la commission de l'infraction. 55-56 V., c. 29, art. 842.

Un seul juge de paix peut faire tous les actes avant l'audition.

708. Tout juge de paix peut recevoir la dénonciation ou plainte et lancer une sommation ou un mandat contre l'accusé et aussi une assignation ou un mandat pour contraindre tout témoin à comparaître pour l'une ou pour l'autre partie, et faire tous autres actes et toutes choses nécessaires préliminairement à l'audition, même si, par le statut à cet effet, il est prescrit que la dénonciation ou plainte doit être entendue et décidée par deux juges de paix ou plus.

Et après l'audition.

2. Après que la cause a été entendue et décidée, un seul juge de paix peut lancer tous les mandats de saisie-exécution ou d'emprisonnement qui en découlent.

Il n'est pas nécessaire que ce soit le même juge de paix. Les juges de paix doivent être présents ensemble lorsqu'ils agissent.

3. Il n'est pas nécessaire que le juge de paix qui agit avant ou après l'audition soit celui ou l'un de ceux par qui la cause a été entendue et décidée.

4. S'il est prescrit par une loi qu'une dénonciation ou plainte soit entendue et décidée par deux juges de paix ou plus, ou qu'une condamnation soit prononcée ou un ordre émis par deux juges de paix ou plus, ces juges de paix doivent être présents et agir ensemble pendant toute la durée de l'audition et de la décision de la cause. 55-56 V., c. 29, art. 842.

Quand des titres de biens-fonds viennent en question.

709. Aucun juge de paix ne peut entendre ni juger un cas de voies de fait ou de coups et blessures dans lequel il s'élève quelque question relative à des titres de terres, tènements ou

héritages, ou à tout intérêt dans ces titres ou en résultant, ou à toute saisie-exécution en vertu d'un ordre d'une cour de justice. 55-56 V., c. 29, art. 842.

Dénonciation et plainte.

710. Il n'est pas nécessaire qu'une plainte au sujet de laquelle un juge de paix peut décerner un ordre pour le paiement d'une somme de deniers, ou à tout autre effet, soit faite par écrit, à moins que la chose ne soit prescrite par une loi ou par une loi spéciale en vertu de laquelle cette plainte est portée.

Quand il n'est pas nécessaire que la plainte soit par écrit.

2. Toute plainte au sujet de laquelle un juge de paix est autorisé par la loi à décerner un ordre, et toute dénonciation d'une infraction ou d'un acte punissable sur conviction par voie sommaire, à moins qu'il ne soit autrement prescrit par la présente loi ou par quelque loi spéciale, peut être portée ou faite sans être appuyée d'aucun serment ni d'aucune affirmation.

Ou sous serment.

3. Chaque plainte ne se rapporte qu'à une seule matière, et non à deux ou plusieurs matières, et chaque dénonciation à une seule infraction, et non à deux ou plusieurs infractions.

Pour une seule infraction ou affaire.

4. Toute plainte ou dénonciation peut être faite ou portée par le plaignant ou par le dénonciateur en personne, ou par son conseil ou procureur, ou par toute autre personne autorisée à cet effet. 55-56 V., c. 29 art. 845.

Peut être portée par un agent.

Sommation et mandat.

711. Les dispositions des Parties XIII et XIV concernant la procédure à suivre pour contraindre le prévenu à comparaître devant le juge de paix qui reçoit une dénonciation pour un acte criminel, et les dispositions concernant la comparution des témoins à l'enquête préliminaire et la réception de la preuve qui s'y rattache, s'appliquent autant que possible, et sauf les modifications apportées par les articles qui suivent, à toute audition poursuivie en vertu des dispositions de la présente Partie, pourvu que, lorsqu'il est lancé un mandat en premier lieu contre une personne accusée d'une infraction punissable en vertu de la présente Partie, le juge de paix qui le lance en fournisse une ou plusieurs copies, et en fasse signifier une copie à la personne arrêtée, lors de cette arrestation.

Contrainte à la comparution.

Réserve.

2. Rien de contenu en la présente loi n'oblige un juge de paix à décerner une sommation pour faire comparaître une personne accusée d'infraction sur dénonciation faite devant ce juge de paix, si la demande pour obtenir un ordre peut, suivant la loi, être faite *ex-parte*. 55-56 V., c. 29, art. 844.

Copie du mandat à signifier.

Quand la sommation est nécessaire.

712. Les dispositions de l'article six cent soixante-deux, concernant le visa des mandats, s'appliquent au cas de tout mandat décerné en vertu des dispositions de la présente Partie contre le prévenu, soit avant, soit après conviction, et soit pour l'arrestation, soit pour l'incarcération de toute telle personne. 55-56 V., c. 29, art. 844.

Visa des mandats.

Assignation pour un témoin qui est en dehors de la juridiction.

713. Une assignation peut être décernée pour contraindre à comparaître, lors de l'audition d'une accusation portée en vertu des dispositions de la présente Partie, tout témoin domicilié en dehors du ressort des juges de paix qui doivent prendre connaissance de cette accusation.

L'assignation et le mandat sont signifiés par un agent de la paix.

2. Cette assignation et tout mandat décerné pour faire comparaître un témoin, soit en conséquence du refus de ce témoin de comparaître en obéissance à une assignation soit autrement, peuvent être respectivement signifiés et exécutés par le constable ou autre agent de la paix à qui il est remis, ou à toute autre personne, tant en dehors que dans les limites de la circonscription territoriale du juge de paix qui l'a décerné. 55-56 V., c. 29, art. 848.

Audition.

L'audition doit être en audience publique.

714. La salle ou le local où siège le juge de paix pour entendre et juger toute plainte ou dénonciation, est censé être une cour publique, accessible au public, eu égard au nombre de personnes qu'elle peut contenir commodément. 55-56 V., c. 29, art. 849.

Conseils du défendeur.

715. La personne contre laquelle la plainte est portée ou la dénonciation faite est admise à y faire une réponse et défense pleine et entière, et à interroger et à contre-interroger les témoins par l'entremise d'un avocat ou procureur en son nom.

Ou pour le plaignant ou le dénonciateur.

2. Tout plaignant ou dénonciateur, en pareil cas, a pleine liberté de conduire la plainte ou dénonciation, et de faire interroger et contre-interroger les témoins par un avocat ou procureur en son nom. 55-56 V., c. 29, art. 850.

La preuve se fait sous serment.

716. Tout témoin à une audition est interrogé sous la foi du serment ou sur affirmation, par le juge devant lequel ce témoin comparait aux fins d'être interrogé.

Commission rogatoire en certains cas.

2. Un juge de toute cour supérieure ou de comté peut nommer un ou des commissaires pour prendre la déposition sous serment de toute personne qui réside en dehors du Canada et est déclarée capable de donner quelque renseignement important relativement à une contravention qui fait l'objet d'une poursuite pendante, sous l'empire de la présente Partie, ou relativement à toute personne accusée d'une telle contravention, dans les circonstances et en la manière, *mutatis mutandis*, en laquelle il pourrait faire la chose sous l'empire de l'article neuf cent quatre-vingt-dix-neuf dans les affaires qui se présentent sous l'autorité de cet article; sauf que nulle pareille nomination ne peut se faire sans le consentement du procureur général. 55-56 V., c. 29, art. 851; 6 E. VII, c. 5, art. 1.

Réserve.

Le dénonciateur n'est pas tenu de prouver une négative.

717. Si, par la dénonciation ou plainte, on prétend nier quelque exemption, exception, restriction ou condition existant dans le statut sur lequel elle est fondée, il n'est pas nécessaire que le dénonciateur ou plaignant prouve la négation, mais le

prévenu peut prouver l'existence de cette exemption, exception, restriction ou condition dans sa défense, s'il veut s'en prévaloir. 55-56 V., c. 29, art. 852.

718. Si le prévenu ne comparait pas aux jour et lieu fixés par une sommation à lui adressée par un juge de paix à la suite d'une dénonciation faite devant lui de la commission d'une infraction punissable sur conviction par voie sommaire, et s'il appert à la satisfaction du juge de paix que la sommation a été régulièrement signifiée de manière à donner un délai raisonnable avant le temps fixé pour sa comparution, le juge de paix peut procéder à l'instruction de l'affaire *ex-parte* en l'absence du prévenu, aussi amplement et aussi efficacement, à toutes fins et intentions, que si le prévenu eût comparu personnellement en obéissance à cette sommation; ou bien le juge de paix peut, s'il le juge à propos, décerner un mandat d'arrêt en la manière prescrite par les articles six cent cinquante-neuf et six cent soixante, et il ajourne l'audition de la plainte ou dénonciation jusqu'à ce que le prévenu soit arrêté. 55-56 V., c. 29, art. 853; 56 V., c. 32, art. 1.

Non-comparution du prévenu.

Instruction *ex parte*.

Mandat pour contraindre le prévenu à comparaitre.

719. Si, aux jour et lieu ainsi fixés, le prévenu comparait volontairement en obéissance à la sommation à lui signifiée à cet effet, ou s'il est conduit devant le juge de paix en vertu d'un mandat, alors, si le plaignant ou dénonciateur, après avoir été ainsi dûment notifié, ne comparait pas en personne, ou par son avocat ou procureur, le juge de paix renvoie la plainte ou dénonciation, à moins qu'il ne juge utile, pour quelque raison, d'en ajourner l'audition à un jour ultérieur, aux conditions qu'il croit à propos de fixer. 55-56 V., c. 29, art. 854.

Non-comparution du plaignant.

Renvoi ou ajournement.

720. Si les deux parties comparaissent, soit en personne, soit par leurs avocats ou procureurs respectifs, devant le juge de paix qui doit entendre et juger la plainte ou dénonciation, ce juge de paix procède à l'audition de l'affaire. 55-56 V., c. 29, art. 855.

Procédure à suivre lorsque les deux parties comparaissent.

721. Si le prévenu est présent à l'audition, on lui expose la substance de la plainte ou dénonciation, et on lui demande s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle il ne serait pas condamné, ou pour laquelle il ne serait pas décerné un ordre contre lui, suivant le cas.

Mise en accusation du prévenu.

2. Si le prévenu admet que la plainte ou dénonciation est bien fondée, et qu'il n'assigne aucune raison ou motif suffisant pour empêcher qu'il soit condamné, ou qu'un ordre soit décerné contre lui, suivant le cas, le juge de paix présent à l'audition le condamne ou décerne un ordre contre lui en conséquence.

Condamnation ou ordre si la plainte est admise.

3. Si le prévenu nie que la plainte ou dénonciation soit bien fondée, le juge de paix procède à instruire l'accusation, et aux fins de cette instruction il entend les témoins, tant à charge qu'à décharge, en la manière prescrite par la Partie XIV dans le cas d'une enquête préliminaire.

Si la plainte n'est pas admise.

Preuve en réplique.

4. Le poursuivant ou plaignant ne peut déposer en réplique, si le défendeur n'a pas produit de témoignages autres que ceux relatifs à sa réputation ou conduite générale.

Les témoins n'ont pas besoin de signer.

5. Lors d'une audition en vertu de la présente Partie, les témoins ne sont pas obligés de signer leurs dépositions. 55-56 V., c. 29, art. 856.

Ajournement.

722. Le juge de paix peut, soit avant, soit durant l'audition de la dénonciation ou plainte, ajourner, à sa discrétion, l'audition de l'affaire à un jour et à un lieu qui sont alors fixés et indiqués en la présence et à portée de voix de la partie ou des parties respectivement; mais aucun ajournement ne peut être de plus de huit jours.

Audition à l'époque fixée par l'ajournement.

2. Si, aux jour et lieu fixés pour l'audition ou l'audition ultérieure, l'une des parties ou les deux parties ne comparaissent pas, soit en personne, soit par leurs avocats ou solliciteurs respectifs, devant le juge de paix ou devant tout autre juge de paix alors présent, le juge de paix alors présent peut procéder à l'audition ou à l'audition ultérieure, tout comme si la partie ou les parties étaient présentes.

Si le plaignant ne comparaît pas.

3. Si le dénonciateur ou plaignant ne comparaît pas, le juge de paix peut renvoyer la dénonciation avec ou sans dépens, suivant qu'il le croit convenable.

Le prévenu peut être mis en liberté, être incarcéré ou mis sous caution.

4. Lorsqu'un juge de paix ajourne l'audition d'une affaire, il peut mettre le prévenu en liberté provisoire ou le faire incarcérer dans la prison commune ou autre prison, dans la circonscription territoriale pour laquelle ce juge de paix agit, ou le placer sous toute autre garde qu'il juge convenable; ou il peut le remettre en liberté en lui faisant à discrétion souscrire une obligation avec ou sans cautions, par laquelle il s'engage à comparaître aux jour et lieu auxquels l'audition ou l'audition ultérieure est ajournée.

S'il ne comparaît pas, il y a lieu à mandat.

5. Si un prévenu admis à caution ou remis en liberté provisoire ne comparaît pas au jour fixé dans l'acte de cautionnement ou auquel l'audition ou l'audition ultérieure a été ajournée, le juge de paix peut décerner un mandat d'arrêt contre lui. 55-56 V., c. 29, art. 857.

Irrégularités et objections.

Les procédures ne sont pas attaques pour certains motifs.

723. Aucune dénonciation, plainte, mandat, condamnation ou autre procédure sous les dispositions de la présente Partie, n'est considérée irrégulière ou insuffisante pour quelque une des raisons suivantes, savoir:—

- (a) parce qu'elle ne contient pas le nom de la personne lésée ou qu'on avait l'intention ou qu'on avait tenté de léser; ou,
- (b) parce qu'elle n'indique pas qui est le propriétaire d'un bien y mentionné; ou,
- (c) parce qu'elle ne spécifie pas le moyen par lequel l'infraction a été commise; ou,
- (d) parce qu'elle ne nomme pas ou ne désigne pas avec précision quelque personne ou chose.

2. Le juge de paix peut, s'il le croit nécessaire pour l'équité du procès, ordonner que le poursuivant fournisse des détails plus précis sur la personne le moyen, le lieu ou la chose en question.

Il peut être ordonné que des détails soient fournis.

3. La désignation de toute infraction dans les termes de la présente loi ou de toute ordonnance, statut ou règlement ou autre document qui crée l'infraction, ou dans des termes analogues est suffisante aux yeux de la loi. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Désignation de l'infraction.

724. Nulle objection n'est reçue contre une dénonciation, plainte, assignation ou mandat, pour cause d'irrégularité dans le fond ou dans la forme, ou de divergence entre la dénonciation, plainte, assignation ou mandat, et la preuve à charge, lors de l'audition de la dénonciation ou plainte.

Divergences.

2. Nulle divergence entre la dénonciation d'une infraction ou de tout autre acte punissable sur conviction par voie sommaire, et la preuve à charge quant au temps où l'on prétend que l'infraction ou l'acte a été commis n'est considérée comme fatale, s'il est prouvé que la dénonciation a été faite dans les délais prescrits par la loi.

Quant au temps, ne sont pas essentielles.

3. Nulle divergence entre la dénonciation et la preuve à charge, quant au lieu où l'on prétend que l'infraction ou l'acte a été commis, n'est considérée comme fatale, s'il est prouvé que l'infraction ou l'acte a été commis dans le ressort du juge de paix par qui la dénonciation est entendue et jugée.

Quant au lieu non plus.

4. Si cette divergence ou toute autre divergence entre la dénonciation, la plainte, l'assignation ou le mandat, et la preuve à charge, paraît au juge de paix présent et agissant à l'audition, d'une gravité telle que le prévenu ait été par là trompé ou induit en erreur, le juge de paix peut, aux conditions qu'il juge convenables, ajourner l'audition à un jour ultérieur. 55-56 V., c. 29, art. 847.

Ajournement si le prévenu est induit en erreur.

725. Aucune dénonciation, assignation, condamnation, ni aucun ordre ou autre acte de procédure ne sont censés énoncer deux infractions, ni être incertains, parce qu'on y a représenté l'infraction comme ayant été commise de différentes manières, ou qu'on l'a rapportée à tel ou tel de plusieurs objets, soit conjonctivement, soit disjonctivement; par exemple, en énonçant une infraction prévue à l'article cinq cent trente-trois, on peut alléguer que "le défendeur a illégalement coupé, brisé, déraciné ou autrement détruit ou endommagé un arbre, arbrisseau ou arbuste", et il n'est pas nécessaire de définir plus particulièrement la nature de l'acte, ni de spécifier si l'acte a été commis à l'égard d'un arbre, ou d'un arbrisseau, ou d'un arbuste. 55-56 V., c. 29, art. 907.

Certaines déficiences ne vicient pas les procédures.

Décision.

726. Les parties et les témoins entendus, le juge de paix examine l'affaire, et, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit,

Condamnation, ordre ou acquittement.

la décide et condamne le prévenu, ou décerne un ordre contre lui, ou l'acquitte, suivant le cas. 55-56 V., c. 29, art. 858.

Mémoire de la condamnation ou de l'ordre.

727. Si le juge de paix condamne le prévenu ou décerne un ordre contre lui, il en est dressé minute ou procès-verbal, pour lequel il n'est payé aucun honoraire; et l'arrêt de condamnation ou l'ordre est ensuite dressé par le juge de paix sur parchemin ou sur papier, sous ses seing et sceau, suivant l'une des formules de condamnation ou d'ordre de 3 à 36 inclusivement, qui peut s'appliquer à l'affaire, ou au même effet. 55-56 V., c. 29, art. 859.

Forme.

Emploi des amendes à la suite de la condamnation de plusieurs délinquants associés.

728. Si plusieurs personnes s'associent pour commettre la même infraction, et que, sur conviction du fait, chacune d'elles est condamnée à payer une amende qui comprenne la valeur de la propriété ou le montant du dommage fait, il n'est payé à la personne lésée d'autre somme que cette valeur ou ce montant, ainsi que les frais, s'il en est, et le reste des amendes imposées est employé de la même manière qu'il est prescrit d'employer toute autre amende imposée par un juge de paix. 55-56 V., c. 29, art. 860.

Première condamnation en certains cas.

729. Lorsqu'une personne est sommairement convaincue, devant un juge de paix, de quelque contravention aux Parties VI ou VII, excepté l'article quatre cent neuf et les articles de quatre cent soixante-six à cinq cent huit inclusivement, ou à la Partie VIII, excepté les articles cinq cent quarante-deux à cinq cent quarante-cinq inclusivement, et que c'est une première conviction, le juge de paix peut, s'il le trouve à propos, absoudre le délinquant, à condition qu'il paie à la personne lésée les dommages et frais, ou les uns ou les autres, établis et fixés par le juge de paix. 55-56 V., c. 29, art. 861.

Libération sur paiement des dommages et des frais.

Ordonnance de non-lieu.

730. S'il renvoie le prévenu des fins de la plainte ou dénonciation, le juge de paix, lorsqu'il en est requis, peut décerner une ordonnance de non-lieu suivant la formule 37, et il en délivre au prévenu un certificat suivant la formule 38; et ce certificat, chaque fois qu'il est produit, et sans autre preuve, est une fin de non-recevoir contre toute dénonciation ou plainte subséquente pour les mêmes faits contre la même personne. 55-56 V., c. 29, art. 862.

Certificat de non-lieu.

Formule.

La minute de l'ordonnance doit être signifiée.

731. Lorsque pouvoir est donné par quelque loi d'emprisonner une personne, ou de prélever une somme d'argent sur ses meubles et effets par voie de saisie-exécution pour cause de désobéissance à un ordre décerné par un juge de paix, copie de la minute de cet ordre est signifiée au défendeur avant que le mandat d'emprisonnement ou de saisie-exécution soit décerné pour cet objet.

Elle ne fait pas partie du mandat.

2. L'ordonnance ou la minute ne fait pas partie du mandat d'emprisonnement, non plus que la saisie-exécution. 55-56 V., c. 29, art. 863.

732. Lorsque quelqu'un est accusé de voies de fait simples, tout juge de paix peut entendre et juger l'affaire sommairement.

2. Si le juge de paix est d'opinion que les voies de fait ont été accompagnées d'une tentative de commettre quelque autre acte criminel, ou s'il est d'avis que ces voies de fait donnent, par suite d'autres circonstances, matière à un acte d'accusation, il s'abstient de juger l'affaire et agit à tous égards comme s'il n'était pas autorisé à la juger et à la décider d'une manière définitive. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Voies de fait.

Devoir, s'il y a plus que voies de fait simples.

733. Si le juge de paix, lors de l'audition d'une accusation de voies de fait ou de coups et blessures qu'il juge sur le fond, lorsque la plainte a été portée par la personne lésée ou en son nom en vertu de l'article qui précède, est d'opinion que l'accusation n'est pas prouvée, ou trouve les voies de fait ou les coups justifiables, ou de si peu de conséquence qu'ils ne méritent aucune punition, et rend en conséquence une ordonnance de non-lieu, il dresse aussitôt un certificat sous son seing établissant le fait du renvoi de la plainte, et délivre ce certificat à la personne contre laquelle la plainte a été portée. 55-56 V., c. 29, art. 865.

Renvoi de la plainte pour voies de fait.

734. Si la personne contre laquelle la plainte a été portée par la personne lésée ou en son nom, obtient ce certificat, ou si, ayant été convaincue du fait, elle paie le montant entier adjudgé, ou si elle subit l'emprisonnement, ou l'emprisonnement aux travaux forcés, elle ne peut plus être poursuivie, ni au civil, ni au criminel, pour la même cause. 55-56 V., c. 29, art. 866.

Certificat ou condamnation déclarés fins de non-recevoir.

735. Dans tous les cas de condamnation sommaire ou d'ordres décernés par un juge de paix, ce juge de paix peut à discrétion enjoindre et ordonner dans et par la condamnation ou par l'ordonnance, que le prévenu paie au dénonciateur ou plaignant les frais et dépens que le juge de paix trouve raisonnables et conformes au tarif d'honoraires établi par la loi dans le cas de procédures devant les juges de paix. 55-56 V., c. 29, art. 867.

Frais sur condamnation ou ordre.

736. Si le juge de paix, au lieu de passer condamnation ou de décerner une ordonnance, renvoie le prévenu des fins de la dénonciation ou plainte, il peut à discrétion, et par son ordonnance de non-lieu, enjoindre et ordonner que le dénonciateur ou plaignant paie au prévenu les frais et dépens que le juge de paix trouve raisonnables et conformes à la loi. 55-56 V., c. 29, art. 868.

Frais sur renvoi de la poursuite.

737. Les sommes ainsi allouées comme frais et dépens sont dans chaque cas spécifiées dans la condamnation ou dans l'ordre, ou dans l'ordonnance de non-lieu, et elles sont recouvrées de la même manière et en vertu des mêmes mandats que toute amende dont le paiement est ordonné par la condamnation ou par l'ordonnance. 55-56 V., c. 29, art. 869.

Recouvrement des frais lorsqu'une amende est imposée.

Recouvrement des frais seulement.

738. S'il n'y a pas d'amende à recouvrer, les dépens sont recouvrés par la saisie et vente des meubles et effets de la partie, et, à défaut de meubles et effets, le défaillant peut être condamné à l'emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, pendant un mois au plus. 55-56 V., c. 29, art. 870.

Condamnations ou ordonnances qui entraînent le paiement d'argent.

739. Si une partie est condamnée à payer une amende ou des dédommagements, ou si l'ordre décrète le paiement d'une somme d'argent, soit que la loi qui autorise cette condamnation indique ou non un mode à suivre pour prélever ou réaliser l'amende, le dédommagement ou la somme d'argent, ou pour contraindre à les payer, le juge de paix, après avoir ordonné le paiement de cette amende, de ce dédommagement ou de cette somme d'argent, avec ou sans frais, peut par son jugement ou ordre, ordonner et décréter,—

Saisie et vente et emprisonnement à défaut de satisfaction.

(a) qu'à défaut de paiement immédiat ou dans un délai déterminé, cette amende, ce dédommagement ou cette somme d'argent soit prélevée par voie de saisie et de vente des biens et effets du défendeur, et que, s'il ne peut être trouvé de biens et effets du défendeur suffisants, ce dernier soit incarcéré en la manière et pendant le temps fixés et déterminés par la loi qui autorise cette condamnation ou cet ordre, ou par la présente loi, ou pour tout espace de temps, à moins que cette amende, ce dédommagement ou cette somme d'argent, ainsi que les frais, si la condamnation ou l'ordre comporte des frais, et les dépens de la saisie et vente et du transfèrement du défendeur à la prison, ne soient plus tôt payés; ou,

Incarcération au début à défaut de paiement.

(b) qu'à défaut du paiement immédiat, ou dans un délai déterminé, de la dite amende, et des frais, s'il en est, du dit dédommagement ou de la dite somme d'argent, le défendeur soit incarcéré en la manière et pendant le temps mentionnés dans la dite loi, à moins que les dites sommes avec les dits frais et dépens ne soient plus tôt payés.

Travail forcé.

(c) lorsqu'en vertu d'une telle loi, la peine d'emprisonnement avec travail forcé peut être prononcée ou imposée en premier lieu comme partie de la punition de l'infraction commise par le défendeur, l'emprisonnement, à défaut de saisie et de vente ou de paiement, peut être avec travail forcé. 55-56 V., c. 29, art. 872; 57-58 V., c. 57, art. 1; 63-64 V., c. 46, art. 3.

Emprisonnement quand il est ordonné en outre de l'amende.

740. Lorsqu'en vertu d'une loi qui l'y autorise, le juge de paix par son jugement condamne le défendeur au paiement d'une amende ou d'un dédommagement et aussi à être incarcéré, comme punition d'une infraction, il peut, s'il le juge à propos, ordonner que l'incarcération à défaut de biens et effets ou de paiement, ainsi que prévu au présent article, commence à l'expiration du terme d'incarcération imposé comme punition de l'infraction.

2. La même procédure peut être suivie à l'égard de toute condamnation ou de tout ordre fondé sur l'article qui précède comme si la loi qui l'autorise avait expressément prévu une condamnation ou un ordre dans les termes ci-dessus. 55-56 V., c. 29, art. 872.

Le présent article et le précédent s'interprètent comme s'ils étaient dans la loi spéciale.

Exécution du jugement.

741. Le juge qui prononce la condamnation ou rend l'ordre mentionné à l'alinéa (a) de l'article sept cent trente-neuf, peut lancer un mandat de saisie suivant les formules 39 ou 40, selon que le cas l'exige, et dans le cas d'une condamnation ou d'un ordre en vertu de l'alinéa (b) du dit article, il peut lancer un mandat suivant l'une des formules 41 et 42.

Mandat de saisie et de vente.

2. Si le mandat de saisie-exécution est lancé, et si le constable ou l'agent de la paix chargé d'en faire l'exécution fait rapport (formule 43), qu'il ne peut pas trouver de biens ni effets sur lesquels il puisse faire son prélèvement, le juge de paix peut lancer un mandat d'incarcération suivant la formule 44. 55-56 V., c. 29, art. 872.

Mandat d'incarcération.

742. Lorsqu'une dénonciation ou plainte est renvoyée avec dépens, le juge de paix peut décerner un mandat de saisie des biens et effets mobiliers du poursuivant ou plaignant, suivant la formule 45 pour le montant de ces frais, et, s'il n'y a pas de biens ni d'effets saisissables, il peut lancer un mandat d'incarcération suivant la formule 46.

Ordre relatif au prélèvement des frais.

2. Le terme d'emprisonnement, en ce cas, ne peut excéder un mois. 55-56 V., c. 29, art. 873.

Terme.

743. Si, après qu'un mandat de saisie décerné en vertu de la présente Partie a été remis au constable ou aux constables à qui il est adressé pour être mis à exécution, il ne se trouve pas de meubles ni d'effets suffisants dans le ressort du juge de paix qui a décerné le mandat, alors, sur preuve sous serment ou sur affirmation établissant la signature du juge de paix par qui le mandat est décerné, devant tout juge de paix d'une autre circonscription territoriale, ce dernier inscrit au verso du mandat un visa signé de lui, autorisant l'exécution de ce mandat dans son ressort, et en vertu de ces mandats et de ce visa, l'amende ou la somme en question, et les frais, ou la partie de cette amende ou somme qui n'a pas encore été prélevée ni payée, avec les frais, sont prélevés par le porteur du mandat, ou par la personne à qui il a été primitivement adressé, ou par tout constable ou autre agent de la paix de la circonscription territoriale en dernier lieu mentionnée, par la saisie et par la vente des meubles et effets du défendeur qui y sont trouvés.

Visa d'un mandat de saisie.

2. Ce visa est rédigé suivant la formule 47. 55-56 V., c. 29, art. 874.

Formule.

Le mandat de saisie n'est pas décerné en certains cas.

744. Si un juge de paix est d'avis que l'émission d'un mandat de saisie causerait la ruine du défendeur et de sa famille, ou s'il est démontré à ce juge de paix, par la confession du défendeur ou autrement, qu'il n'a ni meubles ni effets sur lesquels la saisie puisse être exercée, ce juge de paix peut, s'il le croit à propos, au lieu de décerner un mandat de saisie, envoyer le défendeur à la prison commune ou à une autre prison de la circonscription territoriale, pour qu'il y soit incarcéré, avec ou sans travaux forcés, pendant le temps et de la manière qu'il l'aurait été si le mandat de saisie eût été décerné et qu'on n'eût pas trouvé de biens ni d'effets saisissables suffisants. 55-56 V., 55-56 V., c. 29, art. 875.

Le mandat émis, le défendeur peut être admis à caution ou détenu.

745. Lorsqu'un juge de paix décerne un mandat de saisie ainsi que ci-dessus prévu, il peut élargir le défendeur, ou ordonner de vive voix ou par un mandat d'arrêt que le défendeur soit détenu en lieu sûr jusqu'à ce que le rapport du mandat de saisie ait été fait, à moins que le défendeur ne donne des garanties suffisantes, soit par un cautionnement soit autrement, à la satisfaction du juge de paix, qu'il comparaitra devant lui aux jour et lieu fixés pour le rapport du mandat de saisie, ou devant tout autre juge de paix de la même circonscription territoriale qui peut alors être présent. 55-56 V., c. 29, art. 876.

Mandat d'emprisonnement quand la partie est en prison.

746. Lorsqu'un juge de paix, sur dénonciation ou plainte, condamne le défendeur à l'emprisonnement, et que le défendeur est déjà détenu pour une autre infraction, le mandat d'emprisonnement pour l'infraction subséquente est sur-le-champ délivré au geôlier ou à l'autre fonctionnaire à qui il est adressé.

Punition cumulative.

2. Le juge de paix par qui le mandat est décerné peut, s'il le croit à propos, ordonner et prescrire que l'emprisonnement pour l'infraction subséquente commence à l'expiration de l'emprisonnement auquel le défendeur a déjà été condamné. 55-56 V., c. 29, art. 877.

Offre de paiement sur bref de saisie.

747. Si un mandat de saisie est décerné contre les biens d'une personne, et que cette personne paie ou offre de payer à l'agent de la paix chargé de le mettre à exécution la somme ou les sommes mentionnées dans le mandat, avec le montant des frais de la saisie jusqu'au moment du paiement ou de l'offre, l'agent de la paix doit en suspendre l'exécution.

Paiement au gardien de la prison quand la partie est incarcérée.

2. Si une personne est incarcérée pour non paiement d'une amende ou autre somme, elle peut payer ou faire payer au gardien de la prison dans laquelle elle est incarcérée la somme indiquée dans le mandat d'incarcération, avec le montant des frais et dépens qui y sont également mentionnés, et le gardien doit les recevoir, après quoi il remet cette personne en liberté, si elle n'est pas détenue pour quelque autre cause.

Paiement par le gardien au juge de paix.

3. Il doit aussi remettre immédiatement tous deniers ainsi reçus au juge de paix qui a lancé le mandat. 55-56 V., c. 29, art. 901.

Cautionnement de garder la paix.

748. Lorsqu'une personne est accusée devant un juge de paix d'une infraction jugeable sous l'empire de la présente Partie, qui, de l'avis de ce juge de paix, est directement contre la paix, et que ce juge de paix, après avoir entendu la cause, est convaincu de la culpabilité de l'accusé, et que l'infraction a été commise dans des circonstances qui rendent probable que la personne convaincue se rende de nouveau coupable de la même infraction ou de quelque autre contre la paix à moins qu'elle ne fournisse caution de sa bonne conduite, ce juge de paix peut, en sus ou au lieu de toute autre sentence qui peut être prononcée contre l'accusé, exiger qu'il souscrive immédiatement une obligation personnelle ou qu'il fournisse caution de garder la paix et de tenir une bonne conduite pendant tout espace de temps n'excédant pas douze mois.

Obligation de garder la paix.

2. Sur plainte portée par toute personne ou au nom de toute personne que, par suite de menaces faites par quelque autre personne ou pour toute autre raison, le plaignant craint que cette autre personne lui fasse à lui-même, à sa femme ou à son enfant, quelque lésion personnelle, ou qu'il ne brûle sa propriété ou n'y mette le feu, le juge de paix devant qui cette plainte est portée peut, s'il est convaincu que la crainte du plaignant est fondée sur des motifs raisonnables, exiger que cette autre personne souscrive une obligation personnelle ou fournisse caution qu'elle gardera la paix et tiendra une bonne conduite pendant tout espace de temps n'excédant pas douze mois.

S'il y a plainte sur menaces faites.

3. Les dispositions de la présente Partie s'appliquent, autant qu'elles peuvent s'y appliquer, aux procédures faites en vertu du présent article, et le plaignant, le défendeur et les témoins peuvent être cités et interrogés et contre-interrogés, et le plaignant et le défendeur sont passibles des frais comme dans le cas de toute autre plainte.

Procédure.

4. Si quelque personne ainsi requise de souscrire une obligation personnelle ou de fournir caution, ainsi qu'il est dit plus haut; refuse ou néglige de le faire, le même juge de paix ou tout autre juge de paix peut ordonner qu'elle soit emprisonnée pendant tout espace de temps n'excédant pas douze mois.

Emprisonnement à défaut de cautions.

5. Les formules 48, 49 et 50, avec les modifications et ajoutés que les circonstances exigent, peuvent être suivies dans les procédures faites sous l'autorité du présent article. 55-56 V., c. 29, art. 959; 56 V., c. 32, art. 1.

Formules.

Appel.

749. A moins qu'il n'y soit autrement pourvu par quelque loi spéciale en vertu de laquelle une condamnation est prononcée ou une ordonnance est décernée par un juge de paix ordonnant le paiement de deniers ou renvoyant une dénonciation ou plainte, quiconque se croit lésé par la condamnation ou par l'ordonnance,

S'il n'y est autrement pourvu par la loi spéciale.

le poursuivant ou le dénonciateur aussi bien que le défendeur, peut en appeler,—

- Dans l'Ontario. (a) dans la province de l'Ontario quand la condamnation ne prononce que la peine de l'emprisonnement, à la cour des sessions générales de la paix, et, dans tous les autres cas, à la cour de division du comté où a pris naissance la cause de la dénonciation ou plainte;
- Province de Québec. (b) dans la province de Québec, à la cour du banc du Roi, juridiction criminelle;
- Nouvelle-Ecosse, Nouveau-Brunswick et Manitoba. (c) dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et du Manitoba, à la cour de comté du district ou du comté où la cause de la dénonciation ou plainte a pris naissance;
- Colombie-Britannique. (d) dans la province de la Colombie-Britannique, à la cour de comté à sa session qui se tient le plus près de l'endroit où la cause de la dénonciation ou plainte a pris naissance;
- Ile du Prince-Edouard. (e) dans la province de l'Ile du Prince-Edouard, à la cour suprême;
- Saskatchewan et Alberta. (f) dans les provinces de la Saskatchewan ou d'Alberta, à un juge de la cour suprême des territoires du Nord-Ouest jusqu'à ce que cette cour soit abolie par la législature de la province, et ensuite à un juge de la cour qui dans l'une ou dans l'autre des dites provinces peut, relativement à cette personne, être substituée par la législature de cette province à la cour suprême des territoires du Nord-Ouest;
- Nord-Ouest. (g) dans les territoires du Nord-Ouest, à un magistrat stipendiaire; et,
- Yukon. (h) dans le territoire du Yukon, à un juge de la cour territoriale.
- Nipissingue. 2. Dans le district du Nipissingue, l'appel peut être interjeté à la cour des sessions générales de la paix pour le comté de Renfrew, quand la condamnation ne prononce que la peine de l'emprisonnement, et dans tous les autres cas, à la cour de division du comté de Renfrew siégeant à l'endroit le plus rapproché du lieu où a pris naissance la cause de la dénonciation ou de la plainte.
- Saskatchewan et Alberta, Nord-Ouest et Yukon, pas de jury. 3. Dans le cas des provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, et des territoires du Nord-Ouest et du territoire du Yukon, le juge ou le magistrat stipendiaire qui entend cet appel siège sans jury à l'endroit où a pris naissance la cause de la dénonciation ou plainte ou à l'endroit qui en est le plus rapproché où une cour doit siéger. 55-56 V., c. 29, art. 879; 4-5 E. VII, c. 3, art. 16; c. 10, art. 1 et 2; c. 27, art. 8; c. 42, art. 16.

Procédure.

750. A moins qu'il ne soit autrement prescrit par la loi spéciale,—

- (a) si la condamnation est prononcée ou l'ordonnance donnée plus de quatorze jours avant la session de la cour à laquelle l'appel est porté, cet appel est entendu à la session suivante

2736

de

de la cour; mais si la condamnation est prononcée ou si l'ordre est décerné moins de quatorze jours avant la session de cette cour, l'appel est entendu à la seconde session qui a lieu immédiatement après la condamnation ou l'ordonnance;

(b) l'appelant donne avis de son intention d'appeler en produisant au greffe de la cour où l'appel est porté, et en en signifiant une copie à l'intimé, un avis par écrit énonçant avec une certitude raisonnable la condamnation dont est appel et la cour à laquelle l'appel est porté, dans les dix jours qui suivent la condamnation dont est appel, et doit, au moins cinq jours avant l'audition sur cet appel, signifier à l'intimé ou à son procureur un avis énonçant les motifs de l'appel;

Avis de l'intention d'appeler.

(c) l'appelant doit, si l'appel est d'une condamnation qui ordonne l'emprisonnement, soit rester en état d'arrestation jusqu'à la tenue de cour à laquelle l'appel est porté, soit souscrire une obligation suivant la formule 51 avec deux cautions solvables, devant un juge de comté, greffier de la paix ou juge de paix pour le comté où la condamnation a été prononcée, portant pour condition qu'il comparaitra personnellement devant la cour et poursuivra l'appel, et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais qui peuvent être adjugés par la cour, et, lorsque ce cautionnement a été fourni, le juge de paix devant lequel le cautionnement est souscrit remet cette personne en liberté, si elle est en état d'arrestation;

L'appelant reste sous garde ou donne caution.

(d) s'il est interjeté appel de l'ordonnance d'un juge de paix, en conformité de l'article six cent trente-sept, pour la restitution d'or ou de quartz aurifère, ou d'argent ou de minerai d'argent, l'appelant donne caution, par une obligation d'un montant égal à la valeur des objets réclamés, qu'il poursuivra son appel à la prochaine session de la cour et paiera les frais auxquels il peut alors être condamné. 55-56 V., c. 29, art. 880; 5 E. VII, c. 10, art. 3 et 4.

D'un montant égal à la valeur des objets réclamés, quand.

751. La cour à laquelle l'appel est ainsi porté entend et décide alors le sujet de l'appel, et rend telle ordonnance, avec ou sans frais contre l'une ou contre l'autre partie, y compris les frais de la cour inférieure, qui lui paraît convenable; et, si le défendeur est débouté de son appel, et si la condamnation ou l'ordre est confirmé, elle ordonne et adjuge que l'appelant soit puni conformément à la condamnation, ou qu'il paie la somme adjugée par le dit ordre, ainsi que les frais adjugés, et décerne, si c'est nécessaire, une ordonnance pour faire exécuter le jugement de la cour.

Audition de l'appel.

2. Si après qu'un dépôt a été fait sur un appel antérieurement au vingtième jour de juillet de l'année de Notre-Seigneur mil neuf cent cinq, la condamnation est confirmée, la cour peut ordonner que la somme dont le paiement est adjugé, ainsi que les

Dépôt sous le régime de la pratique antérieure.

frais de la condamnation ou de l'ordre et les frais de l'appel, soient payés à même les deniers déposés, et que le résidu, s'il en est, soit remboursé à l'appelant; et si, après ce dépôt, la condamnation ou l'ordonnance est infirmée, la cour ordonne que les deniers déposés soient remboursés à l'appelant.

Ajournement de l'audition.

3. La cour peut toujours, si c'est nécessaire, par ordonnance inscrite au verso de la condamnation ou de l'ordonnance, ajourner l'audition de l'appel d'une séance à une autre ou à d'autres séances de la cour.

Mémoire de l'infirmité.

4. Si une condamnation ou une ordonnance est infirmée sur appel comme susdit, le greffier de la paix ou autre fonctionnaire autorisé inscrit immédiatement au verso de la condamnation ou de l'ordonnance une note à l'effet que cette condamnation ou cette ordonnance a été ainsi infirmée.

Preuve de l'infirmité.

5. Lorsqu'une copie ou un certificat de cette condamnation ou de cette ordonnance est fait, copie de cette note y est ajoutée, et est, après avoir été certifiée sous le seing du greffier de la paix ou du fonctionnaire qui en est le dépositaire, une preuve suffisante, devant tous les tribunaux et pour toutes les fins, que la condamnation ou l'ordonnance a été infirmée. 55-56 V., c. 29, art. 880; 4-5 V., c. 10, art. 4.

Jugement définitif.

752. Lorsqu'un appel a été interjeté en bonne et due forme, et d'accord avec les prescriptions de la présente Partie, d'une condamnation ou d'une décision par voie sommaire, la cour à laquelle l'appel est porté instruit la cause et est juge absolu, tant sur les faits que sur le droit, au sujet de la condamnation ou de la décision.

L'une ou l'autre des parties peut appeler des témoins.

2. L'une ou l'autre des parties à l'appel peut assigner des témoins et produire des preuves, que ces témoins aient été assignés ou que ces preuves aient été produites lors de l'audition de la cause par le juge de paix, ou non, soit à l'égard de la crédibilité de quelque témoin, soit à l'égard de tout autre fait essentiel à l'enquête.

Emploi des témoignages pris devant la cour inférieure.

3. Tout témoignage qui a été rendu et attesté par le juge de paix, peut être lu en appel et a la même valeur et le même effet que si le témoin eût été interrogé en cour d'appel, pourvu que la cour à laquelle est porté l'appel soit convaincue, par déclaration sous serment ou autrement, que la présence personnelle du témoin ne peut être obtenue par aucun effort raisonnable. 55-56 V., c. 29, art. 881.

Appel basé sur des infirmités.

753. Nul jugement ne peut être rendu en faveur de l'appelant si l'appel est basé sur une objection à une dénonciation, plainte ou sommation, ou à un mandat d'arrêt contre un défendeur, décerné à la suite de cette dénonciation, plainte ou sommation, pour quelque prétendu défaut au fond ou à la forme, ou pour quelque divergence entre cette dénonciation, plainte, sommation ou mandat et la preuve apportée à l'appui lors de l'audition de cette dénonciation ou plainte, à moins qu'il

ne soit prouvé devant la cour qui entend l'appel que cette objection a été faite devant le juge de paix devant qui la cause a été jugée, et par qui la condamnation, sentence ou décision a été prononcée, ni à moins qu'il ne soit prouvé que, nonobstant qu'il eût été démontré au juge de paix que la personne assignée et comparaisant, ou arrêtée, avait été trompée ou induite en erreur par cette divergence, le juge de paix a refusé d'ajourner l'audition de la cause à un jour ultérieur, ainsi que le prescrit la présente Partie. 55-56 V., c. 29, art. 882.

Il faut qu'objection ait été faite.

754. Dans tout cas d'appel d'une condamnation par voie sommaire prononcée ou d'un ordre décerné par un juge de paix, la cour à laquelle l'appel est interjeté doit, nonobstant toute défectuosité dans la condamnation ou dans l'ordre, et nonobstant que la peine infligée ou l'ordre décerné outrepassé la peine qui aurait pu être légalement infligée ou l'ordre qui aurait pu être légalement décerné, entendre et décider l'accusation ou plainte sur laquelle cette condamnation a été prononcée ou cet ordre a été décerné, sur le fond même de l'affaire, et peut confirmer, renverser ou modifier la décision de ce juge de paix, ou prononcer telle autre condamnation ou décerner telle autre ordonnance dans l'affaire que la cour croit juste; et elle peut, par cette ordonnance, exercer tout pouvoir que le juge de paix dont la décision est portée en appel aurait pu exercer, et peut décerner, quant aux frais à payer par l'une ou par l'autre des parties, telle ordonnance qu'elle juge à propos.

Le Jugement doit porter sur le fond même de l'affaire.

Il peut confirmer, renverser ou modifier.

2. Cette condamnation ou cette ordonnance a le même effet et peut être mise à exécution de la même manière que si l'ordonnance eût été décernée ou si la condamnation eût été prononcée par le dit juge de paix.

Mise à exécution de la condamnation.

3. Toute condamnation prononcée ou toute ordonnance décernée par la cour d'appel peut aussi être mise à exécution au moyen des mandats de la cour elle-même. 55-56 V., c. 29, art. 883.

Par bref de la cour.

755. La cour à laquelle l'appel est interjeté, sur preuve qu'avis de l'appel à cette cour a été donné à la personne qui a droit de le recevoir, bien que cet appel n'ait pas ensuite été poursuivi ou inscrit, peut, si l'appel n'a pas été déserté conformément à la loi, à la même séance pour laquelle l'avis a été donné, adjuger à la partie ou aux parties qui ont reçu cet avis les frais et dépens que la cour croit juste et raisonnable de faire payer par la partie ou par les parties qui ont donné l'avis.

Frais lorsque l'appel est déserté.

2. Ces frais sont recouvrables en la manière prescrite par la présente loi pour le recouvrement des frais de tout ordre ou condamnation. 55-56 V., c. 29, art. 884; 57-58 V., c. 57, art. 1.

Recouvrement.

756. Si un appel d'une condamnation ou d'une ordonnance est décidé en faveur des intimés, le juge de paix qui a prononcé la condamnation ou décerné l'ordonnance, ou tout autre juge de paix pour la même circonscription territoriale, peut émettre le mandat de saisie ou d'incarcération en exécution de la condamnation

Procédure à suivre lorsque l'appel est renvoyé.

nation ou de l'ordonnance, comme si l'appel n'eût pas été interjeté. 55-56 V., c. 29, art. 885.

Le juge de paix transmet la condamnation à la cour d'appel.

757. Tout juge de paix devant lequel une personne est sommairement jugée, transmet la condamnation ou l'ordre à la cour à laquelle appel peut être interjeté en vertu de la présente Partie, dans et pour le district, comté ou lieu où l'on allègue que l'infraction a été commise, avant l'époque où un appel de cette condamnation ou de cet ordre peut être entendu, pour y être gardée par le fonctionnaire qu'il appartient parmi les archives de la cour.

Présomption.

2. Il est présumé qu'il n'y a pas eu d'appel de la condamnation ou de l'ordre jusqu'à ce que le contraire soit démontré.

Preuve de la condamnation.

3. Sur tout acte d'accusation ou dénonciation contre quelqu'un pour une infraction subséquente, copie de la condamnation, certifiée conforme par le fonctionnaire compétent de la cour, ou qui est prouvée être une vraie copie, est une preuve suffisante de la condamnation antérieure.

Le greffier de la cour remet les pièces en certains cas.

4. Dans le cas où la présente Partie ordonne à un juge de paix d'exécuter une condamnation ou un ordre après appel, le greffier de la cour devant laquelle l'appel a été interjeté ou l'autre fonctionnaire qu'il appartient doit remettre cette condamnation ou cet ordre et tous les documents qui le concernent, expédiés à la cour d'appel, sauf l'avis de l'intention d'appeler et le cautionnement à ce juge de paix, pour que ce dernier procède sur ces pièces, ainsi que lui ordonne en pareil cas la présente Partie. 55-56 V., c. 29, art. 888.

Ordre quant aux frais.

758. Si, sur appel, la cour saisie de l'appel ordonne à l'une ou à l'autre partie de payer les frais, cet ordre prescrit que ces frais soient payés au greffier de la paix ou autre fonctionnaire qu'il appartient de la cour, pour être par lui remis à qui de droit, et indique dans quel délai les frais doivent être payés. 55-56 V., c. 29, art. 897.

Recouvrement des frais.

759. Si les frais ne sont pas payés dans le délai fixé, et si la personne condamnée à les payer ne s'y est pas obligée par un cautionnement, le greffier de la paix ou son adjoint, sur demande de la personne qui a droit à ses frais, ou de toute autre personne en son nom, et sur paiement de tout honoraire auquel il a droit, délivre à la personne qui le demande un certificat constatant que ces frais n'ont pas été payés.

Ordre d'emprisonnement à défaut de meubles suffisants.

2. Sur production de ce certificat devant tout juge de paix de la même circonscription territoriale, celui-ci peut contraindre au paiement de ces frais par un mandat de saisie-exécution en la manière susdite; et, à défaut de meubles et d'effets, il peut faire incarcérer, par un mandat, la personne contre laquelle le mandat de saisie a été ainsi émis, pendant une période de pas plus d'un mois, à moins que le montant de ces frais, et tous les frais et dépens de la saisie, ainsi que les frais de l'emprisonnement et du transfèrement de la personne à la prison, si le juge de paix

croit à propos de l'ordonner ainsi, frais et dépens dont le montant est constaté et indiqué dans le mandat d'emprisonnement, ne soient plus tôt payés.

3. Le dit certificat est rédigé suivant la formule 52, et les mandats de saisie-exécution et d'incarcération, suivant les formules 53 et 54, respectivement. 55-56 V., c. 29, art. 898. Formule.

760. Un appelant peut se désister de son appel en notifiant par écrit la partie opposée de son intention six jours francs avant la session de la cour à laquelle il a interjeté appel, et, sur ce, les frais de l'appel sont ajoutés à la somme, s'il en est, adjugée contre l'appelant par la condamnation ou par l'ordonnance, et le juge de paix procède à l'exécution de la condamnation ou de l'ordonnance comme s'il n'y avait pas eu d'appel. 55-56 V., c. 29, art. 899. Désertion de l'appel.

Exposé de la cause.

761. Toute personne lésée, le poursuivant ou le plaignant aussi bien que le défendeur, qui désire contester une condamnation, un décret, une décision ou quelque autre procédure d'un juge de paix en vertu de la présente Partie, pour le motif qu'il est fautif en droit, ou que le juge de paix a excédé sa juridiction, peut demander à celui-ci de dresser et de signer un exposé des faits de la cause et des motifs pour lesquels la procédure est contestée, et, si le juge de paix refuse cet exposé, cette personne peut s'adresser à la cour pour en obtenir un ordre enjoignant que l'exposé de sa cause soit fait. Exposé de la cause par les juges de paix pour révision.

3. La requête est faite et l'exposé de la cause est dressé dans le délai et de la manière que prescrivent au besoin les règles ou ordres établis en vertu de l'article cinq cent soixante-seize. 55-56 V., c. 29, art. 900. Soumis à des règles.

762. L'appelant, en présentant cette requête, et avant que le juge de paix ait dressé et lui ait remis l'exposé de cause, doit invariablement consentir une obligation devant ce juge de paix, ou devant tout autre juge de paix exerçant la même juridiction, avec ou sans cautions, et pour la somme que le juge de paix croit juste, portant pour condition qu'il poursuivra son appel sans délai et se soumettra au jugement de la cour, et paiera les frais adjugés par celle-ci; et l'appelant doit en même temps et avant qu'il n'ait droit à la remise de l'exposé entre ses mains, payer au juge de paix les honoraires auxquels ce dernier a droit. Cautionnement.
Honoraires.

2. L'appelant, s'il est alors sous les verrous, est libéré en ajoutant à son obligation la condition qu'il comparaitra devant le même juge de paix, ou devant quelque autre juge de paix siégeant alors, sous dix jours après le prononcé du jugement de la cour pour se conformer à ce jugement, à moins que le jugement dont il a appelé ne soit renversé. 55-56 V., c. 29, art. 900. Mise en liberté de l'appelant.

763. Si le juge de paix croit que la demande est simplement frivole, mais non autrement, il peut refuser de faire l'exposé de la cause, et doit sur demande du requérant, lui signer et remettre Refus de faire un exposé de cause.

173½

2741

mettre

S.R., 1906.

mettre un certificat de ce refus; pourvu que le juge de paix ne puisse pas refuser d'exposer une cause lorsque demande à cet effet lui est faite par ordre ou en vertu d'un ordre du procureur général de Sa Majesté pour le Canada ou pour une province. 55-56 V., c. 29, art. 900.

Exception. **764.** Si le juge de paix refuse de faire l'exposé d'une cause, l'appelant peut s'adresser à la cour sur une déclaration sous serment des faits pour obtenir d'elle un ordre enjoignant au juge de paix, et aussi au défendeur, de dire pourquoi cet exposé de cause ne serait pas fait; et la cour peut rendre cet ordre absolu ou débouter l'appelant, avec ou sans paiement des frais, selon qu'elle le juge à propos.

Demande pour contraindre à un exposé.

Règle pour ce cas.

L'exposé est préparé.

2. Le juge de paix, sur signification de cet ordre absolu, fait l'exposé de la cause en conséquence, lorsque l'appelant a consenti l'obligation ci-dessus prescrite. 55-56 V., c. 29, art. 900.

Audition de la cause.

765. La cour à laquelle une cause est transmise en vertu des dispositions qui précèdent, entend et décide la question ou les questions de droit soulevées, et confirme, renverse ou modifie la condamnation, le décret ou la décision au sujet duquel ou de laquelle l'exposé a été fait, ou renvoie l'affaire au juge de paix avec l'opinion de la cour, ou peut donner au sujet des frais tels ordres que la cour juge à propos; et tous ces ordres sont définitifs et péremptoires pour toutes les parties.

Ordre définitif.

Pas de frais contre le juge de paix.

2. Tout juge de paix qui a fait et remis un exposé de cause en conformité du présent article, est à l'abri de tous frais occasionnés par cet appel contre sa propre décision. 55-56 V., c. 29, art. 900.

Amendement de l'exposé.

766. La cour à l'opinion de laquelle un exposé de cause est soumis peut, si elle le juge à propos, faire renvoyer l'exposé pour qu'il soit amendé; et, sur ce, il est amendé en conséquence, et jugement est rendu après qu'il a été amendé.

Le juge en chambre a les pouvoirs de la cour.

2. L'autorité et la juridiction par le présent conférées à la cour à l'opinion de laquelle un exposé de cause est soumis, peuvent, sauf tous ordres et décrets de la cour à cet égard, être exercées par un juge de cette cour siégeant en chambre et durant la vacance aussi bien que durant un terme. 55-56 V., c. 29, art. 900.

Mise à exécution de la condamnation par le juge de paix.

767. Après la décision de la cour au sujet de toute cause exposée pour son opinion, le juge de paix à propos de la décision duquel la cause a été exposée, ou tout autre juge de paix exerçant la même juridiction, a la même autorité pour faire exécuter la sentence, le décret ou la décision qui a été confirmé, amendé ou rendu par cette cour, que le juge de paix qui a décidé la cause à l'origine aurait eu pour faire exécuter sa décision s'il n'en eût pas été appelé; et nulle action et nulle procédure quelconque ne peut être intentée ni instituée contre un juge de paix

parce qu'il a fait exécuter la sentence, le décret ou la décision, à cause de quelque défectuosité qui s'y trouverait.

2. Si la cour le juge nécessaire ou à propos, tout ordre ou décret de la cour peut être mis à exécution par ses propres mandats. 55-56 V., c. 29, art. 900. Par bref de la cour.

768. Il n'y a besoin d'aucun bref de *certiorari* ni d'autre bref pour évoquer une sentence, un décret ou une autre décision au sujet duquel ou de laquelle il est fait un exposé de cause ainsi qu'il est dit plus haut ou autrement, pour obtenir le jugement ou la décision d'une cour supérieure sur cette cause. 55-56 V., c. 29, art. 900. Pas besoin de bref de certiorari.

769. Quiconque pour qui est fait un exposé de cause, ainsi qu'il est dit plus haut, contre la décision d'un juge de paix dont il peut appeler en vertu de l'article sept cent quarante-neuf, est censé avoir abandonné son droit d'appel finalement et absolument et à toutes fins et intentions. L'exposé de la cause empêche l'appel.

2. Lorsque, par une loi spéciale, il est statué qu'il n'y a pas d'appel d'une condamnation ou d'une ordonnance, il ne peut être institué aucune procédure pour faire dresser ou signer un exposé de cause dans aucun cas auquel s'applique la disposition quant à l'appel. 55-56 V., c. 29, art. 900. Il n'est pas fait d'exposé quand il n'y a pas d'appel.

Honoraires.

770. Les honoraires mentionnés au tarif qui suit, et nuls autres, sont et constituent les honoraires à payer sur les procédures faites devant les juges de paix en vertu de la présente Partie. Honoraires.

Honoraires exigibles par les juges de paix ou par leurs greffiers.

1. Dénonciation ou plainte et mandat ou sommation.	\$0 50
2. Mandat après sommation décernée en premier lieu.	0 10
3. Chaque copie nécessaire de sommation ou de mandat.	0 10
4. Chaque assignation de témoins ou mandat d'amener des témoins (une seule assignation pour chaque partie est taxée dans chaque cas, mais peut contenir un nombre quelconque de noms. Si le cas l'exige, il peut être décerné d'autres assignations, mais gratuitement)	0 10
5. Déclaration pour mandat contre un témoin, et mandat	0 50
6. Chaque copie nécessaire d'assignation ou de mandat contre un témoin	0 10
7. Pour chaque cautionnement	0 25
8. Pour entendre et décider la cause	0 50
9. Si la cause dure plus de deux heures	1 00
10. Lorsqu'un seul juge de paix ne peut légalement entendre et décider la cause, le même honoraire pour l'entendre et décider est alloué au juge de paix associé.	

11. Pour chaque mandat de saisie ou d'incarcération..	\$0 25
12. Pour préparer le dossier de la conviction ou de l'ordonnance, lorsqu'il doit être transmis aux sessions ou sur <i>certiorari</i> ..	1 00
Mais dans toutes les causes qui peuvent être jugées sur procédures sommaires devant un seul juge de paix et dans lesquelles il ne peut être imposé plus de \$20 d'amende, il ne peut être exigé pour l'inscription de la condamnation plus de..	
	0 50
13. Pour copie de toute autre pièce se rattachant à une cause, et la minute de cette pièce, si on la demande, par feuillet de 100 mots..	0 05
14. Pour tout mémoire de frais, si on demande de le faire en détail..	0 10
Les articles 13 et 14 ne sont payables que lorsqu'il y a eu jugement.	

Honoraires des constables.

1. Arrestation de chaque individu sur mandat..	1 50
2. Signification de la sommation..	0 25
3. Frais de route pour signifier une sommation ou un mandat, par mille nécessairement parcouru dans un sens..	0 10
4. Mêmes frais de route, lorsque la signification n'a pu être faite, mais seulement sur preuve de suffisante diligence.	
5. Frais de route pour conduire un prévenu en prison, outre les déboursés nécessairement faits pour l'y conduire, par mille..	0 10
6. Vacation auprès des juges de paix, lors du procès, pour chaque jour nécessairement employé dans une ou dans plusieurs causes, moins de quatre heures..	1 00
7. Vacation auprès des juges de paix pour chaque jour nécessairement employé dans une ou dans plusieurs causes, plus de quatre heures..	1 50
8. Frais de route pour assister au procès (mais lorsque l'on peut prendre une voie de transport publique, les déboursés raisonnables seuls doivent être alloués), dans un sens, par mille..	0 10
9. Signification et rapport du mandat de saisie..	1 00
10. Annonces à la suite d'un mandat de saisie..	1 00
11. Frais de route pour opérer une saisie ou pour faire perquisition d'effets pour une saisie lorsqu'il n'est pas trouvé d'effets, dans un sens, par mille..	0 10
12. Evaluation par un ou par plusieurs évaluateurs, 2 cents par dollar sur la valeur des effets.	
13. Commission sur la vente et livraison des effets, 5 cents par dollar sur le produit net des effets.	

Rétribution des témoins.

- | | |
|--|--------|
| 1. Chaque jour de présence au procès. | \$0 75 |
| 2. Frais de route pour assister au procès, dans un sens,
par mille. | 0 10 |
- 55-56 V., c. 29, art. 871; 57-58 V., c. 57, art. 1.

PARTIE XVI.

INSTRUCTION SOMMAIRE DES ACTES CRIMINELS.

Interprétation.

771. En la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a) "magistrat" signifie et comprend,—

Définitions.

"Magistrat."

- (i) dans les provinces de l'Ontario, de Québec et du Manitoba tout recorder, juge d'une cour de comté qui est juge de paix, commissaire de police, juge des sessions de la paix, magistrat de police, magistrat de district ou autre fonctionnaire ou tribunal revêtu par l'autorité législative compétente du pouvoir d'accomplir seul les actes qui doivent être d'ordinaire accomplis par deux juges de paix ou plus, et agissant dans la circonscription territoriale de son ressort;
- (ii) dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick, tout recorder, tout juge d'une cour de comté, magistrat stipendiaire ou magistrat de police agissant dans la circonscription territoriale de son ressort, et tout commissaire de police et tout fonctionnaire, tribunal ou toute personne revêtue par l'autorité législative compétente du pouvoir d'accomplir seule les actes qui doivent être d'ordinaire accomplis par deux juges de paix ou plus;
- (iii) dans les provinces de la Colombie-Britannique et de l'Île du Prince-Edouard, deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fonctionnaire ou tribunal revêtu des pouvoirs de deux juges de paix;
- (iv) dans les provinces de la Saskatchewan ou d'Alberta, tout juge de la cour suprême des territoires du Nord-Ouest, jusqu'à l'abolition de cette cour par la législature des provinces et, ensuite, tout juge de la cour dans l'une ou dans l'autre des dites provinces qui peut relativement à cette province être substituée par la législature de la province à la cour suprême des territoires du Nord-Ouest, et deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fonctionnaire et tout tribunal revêtu des pouvoirs de deux juges de paix;
- (v) dans les territoires du Nord-Ouest, tout magistrat stipendiaire et deux juges de paix siégeant ensemble et tout fonctionnaire ou tribunal revêtu des pouvoirs de deux juges de paix;

2745

(vi)

S.R., 1906.

(vi) dans le territoire du Yukon, tout juge de la cour territoriale, deux juges de paix siégeant ensemble et tout fonctionnaire ou tribunal revêtu des pouvoirs de deux juges de paix;

(vii) dans toutes les provinces, si le défendeur est accusé de quelqu'une des infractions mentionnées aux paragraphes (a) et (f) de l'article sept cent soixante-treize, deux juges de paix siégeant ensemble;

"Prison commune ou autre lieu de détention."

(b) "prison commune ou autre lieu de détention" comprend, lorsqu'il s'agit d'un contrevenant dont l'âge, à la date de sa condamnation, n'excède pas seize ans, de l'avis du magistrat, toute prison de réforme établie pour la détention des jeunes délinquants dans la province où a lieu la condamnation, et à laquelle, aux termes de la loi de cette province, le contrevenant peut être envoyé; et,

"Biens."

(c) "biens" s'entend de tout ce qui est compris sous ce mot ou sous celui de "valeurs", tel qu'il est défini dans la présente loi.

2. Chaque fois qu'il est nécessaire de déterminer la somme d'une valeur, elle se calcule de la manière prescrite en l'article quatre. 55-56 V., c. 29, art. 782; 58-59 V., c. 40, art. 1.

Application de la présente Partie.

La Partie XVII reste intacte.

772. Rien dans la présente Partie ne déroge aux dispositions de la Partie XVII, et la présente Partie ne s'applique pas aux personnes punissables en vertu de la dite Partie en ce qui a rapport aux infractions qui peuvent être punies sous l'empire de la dite Partie. 55-56 V., c. 29, art. 808.

Jurisdiction.

Infractions.

Vol de dix dollars au plus.

Tentative.

Voies de fait graves.

Attentat aux mœurs.

773. Si une personne est accusée devant un magistrat,—

(a) d'avoir commis un vol, ou d'avoir obtenu des deniers ou effets sous de faux prétextes, ou d'avoir illégalement recélé des effets volés, lorsque la valeur de la propriété que l'on prétend avoir été volée, obtenue ou recélée, n'excède pas, au jugement du magistrat, la somme de dix dollars; ou,

(b) d'avoir tenté de commettre un vol; ou,

(c) d'avoir commis des voies de fait graves, en infligeant illégalement et malicieusement à autrui, avec ou sans arme ou instrument, quelque lésion corporelle grave, ou en le blessant illégalement et malicieusement; ou,

(d) d'avoir assailli une fille ou femme, ou un garçon dont l'âge, de l'avis du magistrat, n'excède pas quatorze ans, si cette attaque est de nature, aux yeux du magistrat, à ne pouvoir être suffisamment punie par une conviction sommaire devant lui en vertu de toute autre Partie de la présente loi, et ne constitue pas, selon lui, s'il s'agit d'une fille ou d'une femme, une attaque avec intention de viol; ou,

2746

(e)

- (e) d'avoir assailli, empêché, molesté ou entravé un agent de la paix ou un fonctionnaire public dans l'accomplissement légal de son devoir, ou avec intention d'en empêcher l'exécution; ou,
- (f) de tenir, habiter ou fréquenter habituellement une maison de désordre, maison malfamée ou lieu de débauche; ou,
- (g) d'une infraction contre les dispositions de l'article deux cent trente-cinq;
- le magistrat peut, sauf les dispositions ci-dessous prescrites, entendre et décider l'accusation d'une manière sommaire. 55-56 V., c. 29, art. 783.

Attaque contre un agent de la paix.

Habiter une maison malfamée.

Infraction contre l'article 235.

Audition sommaire.

774. Dans le cas où une personne est accusée de tenir, habiter, ou fréquenter habituellement une maison de désordre, maison malfamée ou lieu de débauche, la juridiction du magistrat est absolue et n'est pas subordonnée au consentement de l'accusé d'être jugé par le magistrat, et il ne lui est pas demandé s'il consent à être ainsi jugé ou non.

Juridiction absolue du magistrat en certains cas.

2. Les dispositions de la présente Partie ne dérogent en rien à la juridiction sommaire absolue conférée, en quelque cas, à un ou à des juges de paix par toute autre partie de la présente loi. 55-56 V., c. 29, art. 784.

Pas de dérogation à une contre-jurisdiction.

775. La juridiction du magistrat est absolue à l'égard de tout matelot ou marin qui ne se trouve que passagèrement en Canada, et n'y a pas de domicile permanent, accusé, soit dans la cité de Québec, telle que délimitée pour les fins de l'ordonnance de police, soit dans la cité de Montréal, telle que pareillement délimitée, ou dans tout autre port de mer, cité ou ville en Canada, où il existe un pareil magistrat, d'y avoir commis quelque une des infractions ci-dessus mentionnées, et aussi à l'égard de toute personne accusée d'infraction de cette nature sur la plainte de tel matelot ou marin dont le témoignage est essentiel à la preuve de l'infraction.

Juridiction absolue en certaines provinces.

2. Cette juridiction n'est pas subordonnée au consentement du prévenu d'être jugé par le magistrat, et il ne lui est pas demandé s'il consent à être ainsi jugé. 55-56 V., c. 29, art. 784.

Consentement non requis.

776. La juridiction d'un magistrat dans les provinces de la Colombie-Britannique, de l'Île du Prince-Edouard, de la Saskatchewan et d'Alberta et dans les territoires du Nord-Ouest et dans le territoire du Yukon sous le régime de la présente Partie, est absolue sans le consentement de l'accusé, sauf dans les cas qui tombent sous l'application des dispositions de l'article sept cent soixante-dix-sept, et sauf les cas auxquels s'appliquent les articles sept cent quatre-vingt-deux et sept cent quatre-vingt-trois, où l'accusé n'est pas une personne qui peut être poursuivie sommairement sans son consentement, par application de l'article sept cent soixante-quinze. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Juridiction absolue en certaines provinces.

Exception.

Procès sommaire en d'autres cas dans l'Ontario.

777. Si, en la province de l'Ontario, une personne est accusée devant un magistrat de police ou devant un magistrat stipendiaire, dans un comté, un district ou un comté provisoire de cette province, d'avoir commis une infraction pour laquelle elle peut subir son procès devant une cour de sessions générales de la paix; ou si une personne est préventivement incarcérée dans le comté, le district ou le comté provisoire, en vertu du mandat d'un juge de paix, sur accusation de s'être rendue coupable d'une telle infraction, elle peut, de son propre consentement, subir son procès devant ce magistrat, et peut, si elle est trouvée coupable, être condamnée par le magistrat à la même peine que celle dont elle eût été passible si elle eût subi son procès devant la cour des sessions générales de la paix.

Application aux magistrats de police, etc., des cités et villes des autres provinces.

2. Le présent article est applicable aussi aux magistrats de police et aux magistrats stipendiaires des cités et des villes constituées dans toute autre partie du Canada, et aux recorders là où ceux-ci exercent des fonctions judiciaires; mais lorsque le magistrat a juridiction en vertu du présent article seulement, nul ne peut être jugé sommairement d'après ses dispositions s'il n'y consent.

Exceptions.

3. Les articles sept cent quatre-vingt et sept cent quatre-vingt-un ne s'étendent et ne s'appliquent pas aux affaires jugées en vertu du présent article. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Procédure.

Procédure sur mise en accusation.

778. Si le magistrat devant lequel une personne est accusée, ainsi qu'il est dit plus haut, entend juger l'affaire d'une manière sommaire en vertu des dispositions de la présente Partie, il doit, après s'être assuré de la nature et de la portée de l'accusation, mais avant l'examen formel des témoins à charge, et avant de demander à l'accusé de faire sa déclaration, s'il désire en faire une, lui expliquer la substance de l'accusation portée contre lui.

Choix du prévenu.

2. Si l'accusation n'est pas de nature à être jugée sommairement sans le consentement de l'accusé, il lui adresse alors ces paroles, ou des mots au même effet: "Consentez-vous à ce que l'accusation portée contre vous soit jugée par moi, ou désirez-vous qu'elle soit jugée par un jury devant la cour (*nommant la cour devant laquelle elle peut probablement être le plus tôt jugée*)".

Accusation mise par écrit.

3. Si l'accusé consent à ce que l'accusation soit jugée et décidée d'une manière sommaire, ainsi qu'il est dit plus haut, ou si le pouvoir du magistrat au sujet de l'instruction de cette accusation n'est pas subordonné au consentement de l'accusé, le magistrat couche l'accusation par écrit, lui en fait lecture et lui demande s'il est coupable ou non de l'infraction dont il est accusé.

Procédure sur admission.

4. Si l'accusé répond qu'il est coupable, le magistrat prononce contre lui telle sentence que de droit au sujet de cette infraction, sauf les dispositions de la présente loi; mais si l'accusé

cusé dit qu'il n'est pas coupable, le magistrat interroge alors les témoins à charge; et, l'examen terminé, le magistrat lui demande s'il a quelque défense à faire à cette accusation, et s'il dit qu'il a une défense, le magistrat entend cette défense et procède alors à juger l'affaire d'une manière sommaire. 55-56 V., c. 29, art. 786.

Si le prévenu plaide "non coupable."

779. Quand la personne accusée paraît avoir l'âge de seize ans environ ou n'avoir pas atteint cet âge et si elle n'est pas représentée par un avocat qui soit présent, le magistrat ne procède pas ainsi que le veut l'article qui précède sans d'abord demander à l'accusé quel est son âge.

Procédure si l'accusé est mineur.

2. Si l'accusé déclare alors qu'il a seize ans ou qu'il n'a pas encore atteint cet âge, le magistrat doit ajourner la procédure et faire sans retard avertir les parents de l'accusé ou l'un d'eux, domiciliés dans la province, s'il en est, ou à défaut de tels parents, ou si ces parents sont inconnus, le tuteur ou le chef de famille, s'il en est, chez lequel réside ordinairement l'accusé, que cette personne est sous le coup de l'accusation, donnant avis du temps et du lieu où elle doit être appelée à déclarer si elle désire subir son procès devant le dit magistrat.

Avis aux parents ou au tuteur.

3. Cet avis doit porter un délai raisonnable et de nature à permettre aux dits parents, tuteur ou chef de famille, de se présenter et de conseiller le dit accusé avant qu'on l'appelle à faire cette option.

Délai raisonnable.

4. A l'époque fixée par le dit avis, ou, si le magistrat est convaincu qu'il n'existe aucune personne visée par les dispositions qui précèdent quant à l'avis ou que tous les moyens raisonnables de l'avertir ont été pris sans succès, alors, aussitôt que faire se peut, le magistrat procède ainsi qu'il est prescrit à l'article qui précède.

S'il ne peut être donné avis.

5. S'il se présente quelqu'un d'ainsi averti, le magistrat donne à cette personne l'occasion de conseiller l'accusé avant qu'il soit appelé à faire son choix.

Conseils à donner.

6. L'avis visé au présent article peut être donné par voie de lettre enregistrée si la personne à avertir ne demeure pas en la cité, la ville ou la municipalité où s'instruit la procédure. 4 E. VII, c. 8, art. 1.

Mode d'avertir.

780. Dans toute accusation portée en vertu des alinéas (a) ou (b) de l'article sept cent soixante-treize, si, après avoir entendu toute l'affaire du côté de la poursuite et de la défense, le magistrat trouve que l'accusation est prouvée, il condamne l'accusé à l'incarcération dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour qu'il y soit détenu, avec ou sans travaux forcés, pendant six mois au plus. 55-56 V., c. 29, art. 787.

Punition sous l'empire des alinéas (a) et (b) de l'art. 773.

781. Dans toute cause jugée d'une manière sommaire en vertu des alinéas (c), (d), (e), (f), (g), (h) ou (i) de l'article sept cent soixante-treize, si le magistrat trouve que l'accusation

Condamnation.

Peine. est prouvée, il peut condamner l'accusé et le faire incarcérer dans la prison commune ou autre lieu de détention, pour qu'il y soit détenu avec ou sans travaux forcés pendant six mois au plus, ou le condamner à payer une amende n'excédant pas, avec les frais, la somme de cent dollars, ou à une amende ou à un emprisonnement n'excédant pas la somme et la période susdites.

Mise à exécution de la peine.

2. Cette amende peut être prélevée par mandat de saisie-exécution sous les sceaux et sceau du magistrat, ou la personne convaincue peut, indépendamment de tout autre emprisonnement en vertu de la même conviction, être condamnée à l'incarcération dans la prison commune ou autre lieu de détention pendant une autre période d'au plus six mois, à moins que l'amende ne soit plus tôt payée. 55-56 V., c. 29, art. 787.

Vol, faux prétextes et recel d'objets volés d'une valeur de plus de dix dollars.

782. Si une personne est accusée devant un magistrat de vol, ou d'avoir obtenu quelque bien sous de faux prétextes, ou d'avoir illégalement recélé des objets volés, et si la valeur du bien volé, obtenu ou recélé, excède dix dollars, et si la preuve à charge est, à son avis, suffisante pour faire subir à l'accusé un procès pour le fait qui lui est imputé, le magistrat, si le cas lui paraît être un de ceux qui peuvent être jugés par voie sommaire, couche l'accusation par écrit, en donne lecture à l'accusé; et, à moins que celui-ci ne soit une des personnes qui, aux termes de l'article sept cent soixante-quinze, peuvent être jugées sommairement sans qu'il soit besoin de leur consentement, lui soumet la question mentionnée en l'article sept cent soixante-dix-huit, et lui explique qu'il n'est pas obligé de plaider ou de répondre devant le magistrat, mais que, s'il ne plaide ou ne répond pas devant lui, il peut être emprisonné pour subir son procès suivant le cours ordinaire de la loi. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Procédure.

Consentement et procès.

783. Si la personne accusée, ainsi qu'il est dit en l'article qui précède, consent à être jugée par le magistrat, ce dernier lui demande alors si elle est coupable ou non; et si elle répond qu'elle est coupable, le magistrat ordonne qu'un plaidoyer de culpabilité soit inscrit au procès-verbal et la condamne à la même peine que celle dont elle aurait été passible si elle eût été convaincue à la suite d'une mise en accusation de la manière ordinaire; et si elle répond qu'elle n'est pas coupable, elle est renvoyée en prison pour attendre son procès suivant le cours ordinaire. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Le magistrat peut décider de ne pas procéder par voie sommaire.

784. Si, au cours de quelque procédure en vertu de la présente Partie, il appert au magistrat que l'infraction, à raison d'une condamnation antérieure du prévenu, ou pour toute autre cause, doit être poursuivie par voie d'acte d'accusation, et non pas décidée par voie sommaire, le magistrat peut, avant que le prévenu ait présenté sa défense, décider de ne pas procéder par voie sommaire; mais une condamnation antérieure n'empêche

pas le magistrat de juger l'affaire d'une manière sommaire s'il s'il le croit à propos. 55-56 V., c. 29, art. 791.

785. Si, lorsque son consentement est nécessaire, le prévenu déclare vouloir être jugé devant un jury, le magistrat fait une instruction préliminaire ainsi qu'il est prévu aux Parties XIII et XIV, et si le prévenu est renvoyé en prison en attendant son procès, le magistrat énonce dans son mandat de dépôt le fait que le prévenu a fait ce choix. 55-56 V., c. 29, art. 792.

Le choix d'un procès par jury est mentionné dans le mandat de dépôt.

786. Dans toute procédure sommaire en vertu de la présente Partie, il est permis à l'accusé de faire une défense pleine et entière, et de faire interroger et contre-interroger tous les témoins par avocat ou par solliciteur. 55-56 V., c. 29, art. 793.

Défense pleine et entière autorisée.

787. Toute cour tenue par un magistrat pour les fins de la présente Partie est publique. 55-56 V., c. 29, art. 794.

Les procédures se font en audience publique.

788. Le magistrat devant lequel une personne quelconque est accusée en vertu de la présente Partie, peut assigner toute personne à comparaître comme témoin lors de l'instruction de la cause, aux temps et lieu fixés dans l'assignation; et le magistrat peut faire souscrire à toute personne qu'il juge nécessaire d'interroger au sujet de l'accusation, une obligation par laquelle elle s'engage à comparaître aux temps et lieu par lui fixés, et à rendre témoignage lors de l'instruction de l'accusation.

Pouvoir d'assigner des témoins.

2. Si la personne ainsi assignée ou obligée néglige ou refuse de comparaître conformément à l'assignation ou à l'obligation, et si, sur preuve préalable du fait qu'elle a été dûment assignée ainsi que ci-dessous mentionné, ou qu'elle s'est obligée ainsi qu'il est dit plus haut, le magistrat devant qui cette personne aurait dû comparaître peut lancer un mandat pour la contraindre à comparaître comme témoin. 55-56 V., c. 29, art. 795.

Par mandat, s'il n'est pas obtempéré à l'assignation.

789. Toute assignation émise en vertu des dispositions de la présente Partie peut être signifiée en en remettant copie à la personne assignée, ou à quelqu'un paraissant âgé de plus de seize ans et demeurant au domicile ordinaire de cette personne.

Signification de l'assignation.

2. Toute personne ainsi citée par écrit, sous le seing d'un magistrat, de comparaître et rendre témoignage comme susdit est censée avoir été dûment assignée. 55-56 V. c. 29, art. 796.

Ecrit suffisant.

790. Si le magistrat trouve que l'infraction n'est pas prouvée, il renvoie l'accusation, et dresse et donne au prévenu un certificat sous son seing, constatant le fait du renvoi de l'accusation. 55-56 V., c. 29, art. 797.

Renvoi de l'accusation.

791. Toute condamnation prononcée en vertu de la présente Partie a le même effet qu'une condamnation sur acte d'accusation pour la même infraction. 55-56 V., c. 29, art. 798.

Effet de la condamnation.

Le certificat de renvoi est une fin de non-recevoir.

792. Quiconque obtient un certificat du renvoi de l'accusation, ou est condamné en vertu de la présente Partie, est exonéré de toutes procédures criminelles ultérieures pour la même cause. 55-56 V., c. 29, art. 799.

Le résultat de l'audition est transmis à la cour des sessions.

793. Le magistrat qui rend un jugement en vertu des dispositions de la présente Partie doit transmettre la condamnation ou un double du certificat du renvoi de l'accusation, avec l'accusation écrite, les dépositions des témoins à charge et à décharge, et la déclaration de l'accusé, au greffier de la paix ou autre fonctionnaire qu'il appartient du district, de la cité, du comté ou du lieu où l'infraction a été commise, pour qu'ils y soient conservés par le fonctionnaire qu'il appartient parmi les archives des sessions générales ou trimestrielles de la paix ou d'une cour qui exerce les fonctions de cour de sessions générales ou trimestrielles de la paix. 63-64 V., c. 36, art. 3; 1 E. VII, c. 42, art. 2.

Preuve de la condamnation ou de l'acquittement.

794. Une copie de la condamnation ou du certificat du renvoi de l'accusation, attestée par le fonctionnaire qu'il appartient de la cour, ou prouvée être une copie, constitue une preuve suffisante de la condamnation ou du renvoi de l'accusation y mentionnée dans toute procédure légale que ce soit. 55-56 V., c. 29, art. 802.

Restitution des effets volés.

795. Le magistrat par qui une personne est condamnée en vertu des dispositions de la présente Partie peut ordonner la restitution des biens volés, pris ou obtenus sous de faux prétextes, dans tous les cas où, sans les dispositions de la présente Partie, la cour devant laquelle le condamné aurait subi son procès aurait pu légalement en ordonner la restitution. 55-56 V., c. 29, art. 803.

Renvoi de l'accusé devant un magistrat.

796. Si une personne est accusée devant un ou des juges de paix d'une infraction mentionnée à l'article sept cent soixante-treize et que le ou les juges de paix soient d'avis que l'affaire peut être convenablement décidée par un magistrat, tel que par le présent prescrit, le ou les juges de paix devant lesquels elle est ainsi accusée, peuvent, s'ils le croient à propos, renvoyer cette personne pour qu'elle subisse un interrogatoire ultérieur devant le magistrat le plus voisin, de la même manière à tous égards qu'un ou des juges de paix peuvent renvoyer tout accusé pour subir son procès à une cour quelconque; mais les juges de paix, dans aucune province, ne peuvent renvoyer qui que ce soit pour subir un interrogatoire ultérieur ou un procès devant un magistrat dans une autre province.

Réserve.

Jurisdiction.

2. Quiconque est ainsi renvoyé pour subir un interrogatoire ultérieur devant un magistrat dans une cité, peut être interrogé et jugé par tout autre magistrat de la même cité. 55-56 V., c. 29, art. 804.

Les dispositions de la Partie XV

797. Dans toutes les provinces, lorsque le prévenu est accusé de quelqu'une des infractions mentionnées aux alinéas (a) et

et (f) de l'article sept cent soixante-treize, il y a appel de la condamnation de la même manière que des convictions par voie sommaire en vertu de la Partie XV, et les articles de la dite Partie qui ont rapport aux appels de ces convictions par voie sommaire s'appliquent à cet appel; sauf que dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, il n'y a pas d'appel quand la condamnation est prononcée par un juge d'une cour supérieure. 58-59 V., c. 40, art. 1.

quant aux appels s'appliquent.

Exception.

798. Sauf les dispositions spéciales des deux articles qui précèdent, ni les dispositions de la présente loi concernant les instructions préliminaires devant les juges de paix, ni celles de la Partie XV, ne s'appliquent à aucune procédure adoptée en vertu de la présente Partie. 55-56 V., c. 29, art. 808.

La Partie XV et certaines dispositions quant aux instructions préliminaires non applicables.

799. La condamnation ou le certificat peuvent être adressés suivant celle des formules 55, 56 ou 57, qui est applicable, ou suivant toute autre formule analogue, et, lorsque la nature du cas l'exige, ces formules peuvent être variées en omettant les mots qui expriment que le prévenu consent à subir son procès devant le magistrat, et en ajoutant les mots nécessaires pour indiquer l'amende imposée, s'il y en a, et l'emprisonnement, s'il y en a, dont la personne convaincue est passible si l'amende n'est pas plus tôt payée. 55-56 V., c. 29, art. 807.

Formules qui peuvent être employées.

Elles peuvent être variées.

PARTIE XVII.

PROCÈS DES JEUNES DÉLINQUANTS POUR ACTES CRIMINELS.

Interprétation.

800. En la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

- (a) "deux juges de paix ou plus" ou "les juges de paix",
comprennent,
- (i) dans les provinces de l'Ontario et du Manitoba, tout juge de paix, tout magistrat de police ou magistrat stipendiaire, ou deux juges de paix agissant dans leurs ressorts respectifs,
- (ii) dans la province de Québec, deux ou plus de deux juges de paix, le shérif de tout district, excepté ceux de Montréal et de Québec, l'adjoint du shérif de Gaspé, tout recorder, juge des sessions de la paix, magistrat de district ou magistrat stipendiaire, agissant dans leurs ressorts respectifs,
- (iii) dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île du Prince-Edouard et de la Colombie-Britannique, tout fonctionnaire ou tribunal revêtu par l'autorité législative compétente, du pouvoir d'accomplir

Définitions.

"Deux juges de paix,"
"les juges de paix."

d'accomplir les actes qui doivent d'ordinaire être accomplis par deux ou par plus de deux juges de paix,

(iv) dans la province de la Saskatchewan ou d'Alberta, tout juge de la cour suprême des territoires du Nord-Ouest jusqu'à l'abolition de cette cour par la législature de la province, et ensuite, tout juge de la cour dans l'une ou dans l'autre des dites provinces qui peut relativement aux dites provinces être substituée par la législature de ces provinces à la cour suprême des territoires du Nord-Ouest; deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fonctionnaire ou tribunal revêtu des pouvoirs de deux juges de paix,

(v) dans les territoires du Nord-Ouest, tout magistrat stipendiaire, deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fonctionnaire ou tribunal revêtu des pouvoirs de deux juges de paix, et

(vi) dans le territoire du Yukon, tout juge de la cour territoriale et deux juges de paix siégeant ensemble, et tout fonctionnaire ou tribunal revêtu des pouvoirs de deux juges de paix;

"Prison commune."

(b) "prison commune ou autre lieu de détention" comprend toute prison de réforme établie pour la détention des jeunes délinquants dans la province où a lieu la condamnation, et à laquelle, aux termes de la loi de cette province, le contrevenant peut être envoyé. 55-56 V., c. 29, art. 809.

Application de la présente Partie.

Nes'applique pas à certaines infractions de la C.-B. ou de l'I. du P.-E.

801. Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent à aucune infraction commise dans les provinces de l'Île du Prince-Édouard ou de la Colombie-Britannique, si elle est punissable d'un emprisonnement de deux ans ou plus; et, dans ces provinces, il n'est pas nécessaire de transmettre au greffier de la paix ou autre fonctionnaire qu'il appartient aucune obligation souscrite ni cautionnement fourni. 55-5 V., c. 29, art. 829.

Jurisdiction.

Vol par une personne dont l'âge ne dépasse pas 16 ans.

802. Quiconque étant accusé d'avoir commis ou tenté de commettre un vol ou une infraction punissable comme vol, dont l'âge, lorsqu'il a commis ou tenté de commettre cette infraction, ne dépasse pas seize ans, dans l'opinion du juge de paix devant lequel il est traduit ou comparait, est, sur conviction du fait, séance tenante, d'après son propre aveu ou sur preuve établie devant deux juges de paix ou plus, incarcéré dans la prison commune ou autre lieu de détention dans le ressort de ces juges de paix, et y est détenu avec ou sans travaux forcés pendant trois mois au plus, ou encourt et doit payer, à la discrétion de ces juges de paix, une amende d'au plus vingt dollars, selon que les juges de paix l'ordonnent. 55-56 V., c. 29, art. 810.

2754

803.

803. Les dispositions de la présente Partie, n'autorisent pas deux juges de paix à condamner un contrevenant à l'incarcération dans une prison de réforme dans la province de l'Ontario. 55-56 V., c. 29, art. 830.

Pas de condamnation à une réforme dans l'Ontario.

804. Rien de contenu en la présente Partie, n'empêche la conviction par voie sommaire de l'accusé devant un ou devant plusieurs juges de paix, pour toute infraction au sujet de laquelle il pourrait être ainsi convaincu en vertu de toute autre Partie de la présente loi ou de toute autre loi. 55-56 V., c. 29, art. 831.

Les autres procédures contre les jeunes délinquants ne sont pas affectées.

Procédure.

805. Si une personne que l'on prétend n'avoir pas plus de seize ans est accusée d'une infraction mentionnée à l'article huit cent deux, sur le serment d'un témoin digne de foi, devant un juge de paix, ce dernier peut lancer une sommation ou un mandat d'amener contre le prévenu, à l'effet qu'il comparaisse devant deux juges de paix, aux temps et lieu fixés dans la sommation ou dans le mandat. 55-56 V., c. 29, art. 811.

Moyen de contraindre le contrevenant à comparaître.

806. Tout juge de paix, peut, s'il le juge à propos, renvoyer en prison toute personne ainsi accusée devant lui, en attendant qu'elle subisse un examen ultérieur ou son procès, ou la remettre en liberté si elle fournit de bonnes et solvables cautions.

Pouvoir de surseoir.

2. Chaque caution s'oblige, par une obligation, à faire comparaître le prévenu devant les mêmes ou devant un autre ou d'autres juges de paix, pour être interrogé ultérieurement, ou pour subir son procès devant deux juges de paix ou plus, ainsi qu'il est dit plus haut, ou pour subir son procès par voie d'acte d'accusation devant la cour compétente de juridiction criminelle selon le cas.

Cautions obligées par le cautionnement.

3. Tout cautionnement peut être prorogé de temps à autre, par le ou par les juges de paix, à tout autre temps qu'ils fixent; et tout cautionnement qui n'est pas ainsi prorogé est annulé sans honoraires ni indemnité, si le prévenu comparait suivant les conditions qui y sont portées. 55-56 V., c. 29, art. 812.

Prorogation du cautionnement.

807. Les juges de paix devant lesquels une personne est accusée et poursuivie en vertu des dispositions de la présente Partie, doivent adresser à l'accusé, avant de lui demander s'il a quelque raison à faire valoir pour laquelle il ne devrait pas être condamné, les paroles suivantes ou d'autres au même effet:—

Le prévenu déclare comment il veut être jugé.

“ Nous allons entendre ce que vous avez à dire en réponse à l'accusation portée contre vous; mais si vous désirez être jugé par un jury, vous devez vous opposer maintenant à ce que nous la décidions tout de suite.”

2. Et si cette personne, ou ses père ou mère, ou son tuteur, objecte alors, il n'est pas procédé plus loin en vertu des dispositions de la présente Partie; mais les juges de paix peuvent

Opposition du prévenu ou de ses parents ou de son tuteur.

traiter la cause suivant les dispositions des Parties XIII et XIV, comme si le prévenu était traduit devant eux en conformité de ces dispositions. 55-56 V., c. 29, art. 813.

Quand le prévenu ne peut pas être jugé sommairement.

808. Si les juges de paix sont d'opinion avant que l'accusé n'ait présenté sa défense que l'accusation, à raison des circonstances, est de nature à justifier une poursuite par voie d'acte d'accusation, ou si l'accusé, sommé de répondre à l'accusation, s'oppose à ce que la cause soit sommairement jugée en vertu des dispositions de la présente Partie, les juges de paix ne la décident pas sommairement, mais peuvent faire une instruction préliminaire ainsi qu'il est prescrit dans les Parties XIII et XIV.

L'option de l'accusé est énoncée dans le mandat.

2. Si l'accusé a opté pour un procès par jury, les juges de paix énoncent dans le mandat de dépôt le fait que le prévenu a fait ce choix. 55-56 V., c. 29, art. 814.

Citation des témoins.

809. Tout juge de paix, peut par citation, requérir la comparution de toute personne que ce soit, comme témoin lors de l'instruction de toute cause portée devant deux juges de paix en vertu de la présente Partie, aux temps et lieu fixés dans la citation. 55-56 V., c. 29, art. 815.

Obligation par les témoins pour comparaître.

810. Tout juge de paix peut faire souscrire une obligation à quiconque est par lui considéré comme témoin nécessaire à l'égard de l'accusation, à l'effet qu'il comparaitra aux temps et lieu qui sont par lui fixés et rendra témoignage lors de l'audition de l'affaire. 55-56 V., c. 29, art. 816.

Mandat d'amener contre un témoin qui désobéit à l'assignation.

811. Si la personne ainsi assignée, citée ou obligée, néglige ou refuse de comparaître conformément à la citation ou à l'obligation, et s'il est prouvé qu'elle a été dûment assignée ainsi que ci-dessus mentionné, ou qu'elle s'est obligée ainsi qu'il est dit plus haut, l'un ou l'autre des juges de paix devant lesquels elle aurait dû comparaître, peut émettre un mandat d'amener pour contraindre cette personne à comparaître comme témoin. 55-56 V., c. 29, art. 817.

Signification de la citation.

812. Toute citation émise en vertu de la présente Partie, peut être signifiée en en laissant copie à la personne elle-même, ou en en laissant copie à quelqu'un paraissant être âgé de plus de seize ans, demeurent au domicile ordinaire de cette personne; et toute personne ainsi citée par écrit, sous le seing d'un ou de plusieurs juges de paix, à comparaître come susdit, est censée avoir été dûment assignée. 55-56 V., c. 29, art. 818.

Acquittement du prévenu.

813. Si, à l'audition de l'affaire, les juges de paix trouvent que l'infraction n'a pas été prouvée, ou qu'il n'est pas expédient d'infliger une punition, ils acquittent le prévenu ou l'absolvent, dans ce dernier cas, moyennant cautions pour sa bonne conduite

à venir, et dans le premier cas, sans cautions, et ils dressent et remettent alors au prévenu un certificat, suivant la formule 58, ou au même effet, signé des juges de paix, constatant le fait de l'acquiescement ou de l'absolution. 55-56 V., c. 29, art. 819.

Cautionnement pour bonne conduite.

814. Les juges de paix devant lesquels une personne est sommairement convaincue de quelque infraction ci-dessus mentionnée, peuvent faire dresser l'arrêt de condamnation d'après la formule 59, ou en d'autres termes analogues, et la condamnation est bonne et valable à toutes fins et intentions quelconques. 55-56 V., c. 29, art. 820.

Formule de condamnation.

815. Tout prévenu qui obtient un certificat d'acquiescement ou d'absolution, ou qui est condamné, est exonéré de toute procédure nouvelle ou ultérieure au criminel pour la même cause. 55-56 V., c. 29, art. 821.

Toute procédure ultérieure se trouve arrêtée.

816. Les juges de paix devant lesquels une personne est trouvée coupable en vertu des dispositions de la présente Partie, transmettent immédiatement les pièces de convictions et les cautionnements au greffier de la paix ou autre fonctionnaire qu'il appartient du district, de la cité, du comté ou de l'union de comtés où l'infraction a été commise, pour qu'ils y soient gardés par le fonctionnaire qu'il appartient parmi les archives de la cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix. 55-56 V., c. 29, art. 822.

Dépôt de la condamnation et des cautionnements.

817. Nul arrêt de condamnation rendu en vertu de la présente Partie, n'entraîne de confiscation à part l'amende imposée par cet arrêt; mais chaque fois qu'une personne est trouvée coupable en vertu des dispositions de la présente Partie, le juge de paix président au procès peut ordonner la restitution des effets au sujet desquels l'infraction a été commise, à leur propriétaire ou à ses représentants.

Restitution des effets volés.

2. Si ces effets ne sont pas alors produits, les juges de paix, soit qu'ils infligent une punition, soit qu'ils n'en infligent pas, peuvent en rechercher et constater la valeur monétaire, et ordonner à la personne condamnée de payer au légitime propriétaire, telle somme d'argent, soit en un seul paiement, soit par versements, et aux époques qu'ils jugent à propos.

Valeur des biens dont le paiement est ordonné.

3. La personne ainsi condamnée à payer cette somme peut être poursuivie pour son recouvrement comme pour toute autre dette, dans toute cour qui a juridiction jusqu'à concurrence de ce montant, avec dépens, suivant la pratique de la cour. 55-56 V., c. 29, art. 824.

Recouvrement de cette somme.

818. Si des juges de paix condamnent un contrevenant à payer une amende en vertu de la présente Partie, et que cette amende ne soit pas aussitôt payée, ils peuvent, s'ils le croient à propos,

Procédure à suivre lorsque l'amende n'est pas payée.

1747

2757

propos,

• S.R., 1906.

propos, fixer un jour ultérieur pour le paiement de cette amende et ordonner que le délinquant soit détenu en lieu sûr jusqu'au jour ainsi fixé, à moins qu'il ne donne caution, à la satisfaction des juges de paix, de comparaître ce jour-là; et les juges de paix peuvent, à discrétion, exiger et recevoir ce cautionnement sous forme d'obligation ou autrement.

Incarcération.

2. Si, au jour ainsi fixé, cette amende n'est pas payée, les mêmes juges de paix ou tous autres juges de paix peuvent, par un mandat revêtu de leurs seings et sceaux, faire incarcérer le délinquant dans la prison commune ou autre lieu de détention dans leur ressort, où il est détenu pendant trois mois au plus à compter du jour de la sentence. 55-56 V., c. 29, art. 825.

Frais.

819. Les juges de paix devant lesquels une personne est poursuivie ou subit son procès pour une infraction de leur ressort, en vertu de la présente Partie, peuvent ordonner à discrétion, sur la demande du poursuivant ou de toute autre personne qui comparait sur cautionnement ou assignation aux fins de poursuivre ou de rendre témoignage contre l'accusé qu'il soit payé au poursuivant et aux témoins à charge, telle somme qui leur paraît raisonnable et suffisante pour les rembourser des dépenses qu'ils ont faites pour comparaître et donner autrement suite à l'accusation, et pour les indemniser de leur dérangement et de la perte de leur temps; et ils peuvent aussi ordonner que les constables ou autres agents de la paix soient payés pour l'arrestation et la détention de l'accusé.

Ordre de les payer.

Quand il n'y a pas de condamnation.

2. Les juges de paix, peuvent même, si le prévenu n'est pas trouvé coupable, ordonner que la totalité ou chacun de ces paiements soient opérés, s'ils sont d'opinion que les personnes, ou quelqu'une d'elles, ont agi de bonne foi. 55-56 V., c. 29, art. 826.

Les frais sont certifiés par les juges de paix.

820. Le montant des frais occasionnés par la comparution devant les juges de paix, l'indemnité pour le dérangement et la perte de temps qui en résulte, la rémunération des constables et autres agents de la paix pour l'arrestation et pour la détention du délinquant, et la rétribution du poursuivant, des témoins et constables pour comparaître au procès ou à l'interrogatoire du délinquant, sont établis par les juges de paix et certifiés sous leurs seings.

Limite.

2. Le montant des frais et dépens qui sont alloués et payés, ainsi qu'il est dit plus haut, dans une poursuite, n'excède en aucun cas la somme de huit dollars. 55-56 V., c. 29, art. 828.

Ordre de paiement.

821. Chaque ordre de paiement en faveur d'un poursuivant ou d'une autre personne, après que le montant en a été certifié par les juges de paix qu'il appartient comme susdit, est immédiatement fait et remis par ces juges de paix ou par l'un ou par deux d'entre eux ou par le greffier de la paix ou autre fonctionnaire qu'il appartient, selon le cas, au poursuivant ou autre per-

Au fonctionnaire.

sonne, sur paiement au greffier ou autre fonctionnaire de l'honoraire auquel il a légalement droit, et est tiré sur le fonctionnaire auquel les amendes imposées par la présente Partie doivent être payées dans le district, la cité, le comté ou l'union de comtés où l'infraction a été commise ou est censée avoir été commise.

2. A première vue de cet ordre, ce dernier fonctionnaire est tenu de le payer sur-le-champ à la personne y dénommée, ou à toute autre personne dûment autorisée à en toucher le paiement en son nom, sur les deniers par lui reçus en vertu de la présente Partie, et ce montant lui est alloué dans les comptes de ces deniers. 55-56 V., c. 29, art. 828.

Le fonctionnaire paie à vue de cet ordre.

PARTIE XVIII.

Instruction expéditive des actes criminels.

APPLICATION.

822. Les dispositions de la présente Partie ne s'appliquent pas aux provinces de la Saskatchewan ou d'Alberta, ni aux territoires du Nord-Ouest, ni au territoire du Yukon. 55-56 V., c. 29 art. 762.

A une partie seulement du Canada.

Interprétation.

823. En la présente Partie, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente,—

(a) "juge" signifie et comprend,—

"Juge."

(i) dans la province de l'Ontario, tout juge d'une cour de comté ou de district, tout juge puîné ou juge suppléant, autorisé à agir en qualité de président des sessions générales de la paix;

(ii) dans la province de Québec, dans tout district où il y a un juge des sessions, ce juge des sessions, et dans tout district où il n'y a pas de juge des sessions, mais où il se trouve un magistrat de district, ce magistrat de district, et dans tout district où il n'y a ni juge des sessions ni magistrat de district, le shérif du district;

(iii) dans chacune des provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard, tout juge d'une cour de comté;

(iv) dans la province du Manitoba, le juge en chef ou un juge puîné de la cour du banc du Roi, ou un juge d'une cour de comté;

(v) dans la province de la Colombie-Britannique, le juge en chef, ou un juge puîné de la cour suprême, ou un juge d'une cour de comté;

(b) "avocat de comté" ou "greffier de la paix" comprennent dans la province de l'Ontario, l'avocat de la Couronne

"Avocat de comté."

"Greffier de la paix."

pour le comté, dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Île du Prince-Edouard tout greffier d'une cour de comté, et dans la province du Manitoba, tout procureur de la Couronne, le protonotaire de la cour du banc du Roi, et tout adjoint du protonotaire de cette cour, tout adjoint du greffier de la paix, et l'adjoint du greffier de la Couronne et des plaids pour tout district de la dite province. 55-56 V., c. 29, art. 763; 58-59 V., c. 40, art. 1; 63-64 V., c. 46, art. 3.

Jurisdiction.

Juge constitué en cour d'archives.

824. Le juge qui siège à un procès fait sous l'empire de la présente Partie est constitué en cour d'archives, pour toutes les fins de ce procès et des procédures qui en dépendent ou s'y rattachent, et cette cour est désignée, dans toutes les provinces du Canada, à l'exception de celle de Québec, sous le nom de "La cour criminelle du juge de la cour de comté" du comté, de l'union de comtés ou du district judiciaire où elle se tient.

Dépôt du dossier.

2. Les pièces de procédure sont déposées parmi les archives de la cour que préside le juge et font partie de ces archives. 55-56 V., c. 29, art. 764.

Infractions qui peuvent être instruites de consentement sous l'autorité de la présente Partie.

825. Toute personne préventivement incarcérée sur accusation d'avoir commis quelque une des infractions mentionnées à l'article cinq cent quatre-vingt-deux, comme étant de la compétence des sessions générales ou trimestrielles de la paix, peut, de son propre consentement, être jugée dans toute province, excepté dans celles de la Saskatchewan et d'Alberta et, si elle est trouvée coupable, être condamnée par le juge.

Inscription du consentement.

2. Une inscription doit se faire alors au dossier de ce consentement.

Procès hors des sessions et hors du terme.

3. Ce procès se fait conformément aux dispositions de la présente Partie, hors des sessions et hors du terme régulier ou de l'audience régulière de la cour, soit que la cour devant laquelle, en l'absence de ce consentement, cette personne subirait son procès pour l'infraction qui lui est imputée, ou le grand jury de cette cour, soit ou ne soit pas alors en session.

Incarcération pour attendre le procès.

4. Toute personne admise à fournir caution par un juge de paix, en vertu de l'article six cent quatre-vingt-seize, qui est incapable de trouver des cautions, ou est livrée par ses cautions, et qui est détenue sur une telle accusation que ci-dessus, ou qui est autrement détenue en attendant son procès sur une telle accusation, est censée être en état d'incarcération pour subir son procès, au sens du présent article. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Procédure.

Devoir du shérif après l'incarcération du prévenu.

826. Tout shérif doit, dans les vingt-quatre heures après qu'un prévenu ainsi que ci-haut est préventivement incarcéré en attendant son procès, informer le juge par écrit que ce prévenu

est ainsi incarcéré, relatant son nom et la nature de l'accusation portée contre lui, sur quoi le juge fait comparaître le prévenu devant lui sous le plus court délai possible.

2. Lorsque le juge ne réside pas dans le comté où le prisonnier est incarcéré, l'avis exigé par le présent article, peut se donner au fonctionnaire poursuivant au lieu d'être donné au juge; et, en pareil cas, le fonctionnaire poursuivant fait venir devant lui le plus tôt possible le prisonnier. 55-56 V., c. 29, art. 766. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Avis au fonctionnaire poursuivant quand le juge ne réside pas dans le comté.

827. Le juge ou le fonctionnaire poursuivant, après avoir pris communication des dépositions à la suite desquelles le prévenu a été incarcéré, lui expose,—

Mise en accusation.

(a) qu'il est accusé de l'infraction, dont il lui explique la nature;

L'accusation.

(b) qu'il peut, à son choix, subir son procès immédiatement devant un juge sans l'intervention d'un jury, ou rester en prison ou sous caution, selon que la cour en décide, pour subir son procès de la manière ordinaire devant la cour qui a juridiction criminelle.

L'option à exercer.

2. Si le prisonnier a été amené devant le fonctionnaire poursuivant, et consent à subir son procès devant le juge sans l'intervention d'un jury, le fonctionnaire poursuivant en informe immédiatement le juge; sur quoi le juge fixe un jour prochain pour le procès, et en donne avis au fonctionnaire poursuivant.

Fixation d'un jour prochain pour le procès.

3. En pareil cas si le prisonnier a été amené devant le juge et s'il consent à subir son procès devant lui, sans l'intervention d'un jury, le fonctionnaire poursuivant porte contre lui l'accusation pour laquelle il a été incarcéré en attendant son procès; et si, après avoir été interpellé au sujet de l'accusation, le prévenu plaide coupable, le fonctionnaire poursuivant fait la grosse des procédures d'après la formule 60 autant que faire se peut.

Le fonctionnaire poursuivant porte l'accusation.

4. Ce plaidoyer est consigné au dossier, et le juge prononce telle sentence que de droit contre le prévenu; laquelle sentence a la même force et le même effet que si elle eût été prononcée par une cour autorisée à juger l'infraction de la manière ordinaire. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Plaidoyer de culpabilité.

Consignation au dossier.

828. Si le prévenu, en étant amené devant le fonctionnaire poursuivant, ou devant le juge de paix, ainsi qu'il est dit plus haut, demande un procès par jury, il est renvoyé en prison.

Demande de procès par jury.

2. Tout prisonnier qui a opté pour le procès devant un jury peut, nonobstant l'option ainsi faite, en tout temps avant le commencement du procès, et soit qu'une accusation ait été ou non portée contre lui, notifier, au shérif, qu'il désire revenir sur sa décision; sur quoi le shérif et le juge ou le fonctionnaire poursuivant doivent suivre la procédure prescrite par l'article huit cent vingt-six.

Nouvelle option.

3. Ensuite, à moins que le juge ou le fonctionnaire poursuivant agissant d'après le paragraphe deux de l'article huit cent

Procédure ultérieure.

vingt-six, ne soit d'avis que, dans l'intérêt de la justice, il ne doit pas être permis au prisonnier de revenir sur sa décision, le procès du prisonnier se fait comme si l'option n'avait pas eu lieu. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Personnes
conjointe-
ment
accusées.

829. Si un prévenu, sur deux ou plus accusés de la même infraction, demande un procès par jury, et que l'autre ou les autres consentent à subir leur procès devant le juge sans un jury, le juge peut à discrétion, renvoyer tous les prévenus en prison pour subir leur procès. 55-56 V., c. 29, art. 768.

Option du
prévenu sous
l'autorité des
Parties XVI
et XVII.

830. Si, en vertu de la Partie XVI ou de la Partie XVII, il a été demandé à un prévenu de dire s'il désire être jugé par le magistrat ou par les juges de paix, selon le cas, ou subir son procès devant un jury, et s'il a opté pour un procès devant un jury, et si ce choix est énoncé dans le mandat de dépôt en attendant le procès, le shérif et le juge ne sont pas tenus de suivre les procédures prescrites par la présente Partie.

Nouvelle
option.

2. Mais, si le prévenu, après avoir opté pour un procès par jury, a été renvoyé en prison en attendant son procès, il peut, en tout temps avant la session régulière ou les séances de la cour auxquelles aurait lieu ce procès par jury, notifier le shérif qu'il désire revenir sur son choix.

Procédure en
pareil cas.

3. En ce cas, il est du devoir du shérif de procéder ainsi que le prescrit l'article huit cent vingt-six, et ensuite il est procédé contre le prévenu ainsi incarcéré comme s'il n'eût pas fait de choix en premier lieu. 55-56 V., c. 29, art. 769.

Continuation
des procé-
dures devant
un autre
juge.

831. Les procédures commencées sous l'empire de la présente Partie devant un juge, peuvent, si ce juge se trouvait incapable d'agir pour une cause quelconque, être continuées devant un autre juge compétent pour juger les prisonniers sous l'empire de la présente Partie dans le même district judiciaire, et ce dernier juge a, en ce qui concerne les procédures en question, même pouvoir que si elles avaient été commencées devant lui, et peut faire renouveler devant lui toute partie des procédures dont le renouvellement lui paraît nécessaire. 55-56 V., c. 29, art. 770.

Option du
prévenu
après son
incarcé-
ration en vertu
des Parties
XVI ou
XVII.

832. Si, lors du procès, fait en vertu de la Partie XVI ou de la Partie XVII, d'une personne accusée d'une infraction jugeable en vertu des dispositions de la présente Partie, le magistrat ou les juges de paix décident de ne pas lui faire un procès sommaire, mais de renvoyer le prévenu en prison pour attendre son procès, ce prévenu peut ensuite, de son consentement, être jugé sous l'empire de la présente Partie. 55-56 V., c. 29, art. 771.

Procès du
prévenu.

833. Si le prévenu, après avoir été ainsi interpellé et avoir consenti à être jugé ainsi que ci-haut, plaide " non coupable ", le
juge

le juge fixe son procès à un jour rapproché, ou au jour même, et l'avocat de comté ou le greffier de la paix assigne pour le jour du procès, les témoins nommés dans les dépositions, ou ceux d'entre eux et tous autres qu'il juge nécessaire, pour prouver l'accusation; et le juge peut lui faire subir son procès et prononcer sentence contre lui, s'il est trouvé coupable.

Condamna-
tion.

2. S'il n'est pas trouvé coupable, le juge le fait immédiatement élargir quant à ce chef d'accusation.

Acquitte-
ment.

3. En pareil cas, le fonctionnaire poursuivant fait, autant que faire se peut, la grosse des procédures suivant la formule 61. 55-56 V., c. 29, art. 772.

Formule du
dossier.

834. L'avocat de comté ou le greffier de la paix, ou tout fonctionnaire poursuivant, peut, du consentement du juge, porter contre le prévenu une ou des accusations pour toute infraction ou toutes infractions à l'égard desquelles il pourrait subir son procès en vertu des dispositions de la présente Partie, autres que l'infraction ou les infractions pour laquelle ou pour lesquelles il a été incarcéré en attendant son procès, bien que cette accusation ou ces accusations ne paraissent pas ou ne soient pas mentionnées dans les dépositions à la suite desquelles le prévenu a été ainsi incarcéré.

Instruction
d'infractions
autres que
celles pour
lesquelles le
prévenu a
été incar-
céré.

2. Cette accusation peut, sur ce, être traitée, poursuivie, et il en peut être disposé, et le prisonnier peut être remis en prison ou en dépôt, et détenu en attendant son procès, ou admis à caution sur cette accusation, à tous égards, comme si cette accusation était celle pour laquelle le prisonnier a été incarcéré pour subir son procès. 55-56 V., c. 29, art. 773.

Procédures
subsé-
quentes.

835. Le juge a, dans toute cause portée devant lui, le même pouvoir d'acquitter ou de déclarer coupable, ou de déclarer coupable de toute autre infraction que celle dont le prévenu est accusé, qu'aurait un jury si le prévenu subissait son procès à une session de toute cour mentionnée en la présente Partie, et peut rendre tout verdict qui, lors d'un procès à une session de toute telle cour, peut être rendu par un jury. 55-56 V., c. 29, art. 774.

Pouvoirs du
juge au
procès.

836. Si un prévenu opte pour un procès devant le juge sans l'intervention d'un jury, le juge peut, à discrétion, l'admettre à caution pour sa comparution lors du procès, et proroger le cautionnement de temps à autre, si la cour est ajournée ou pour toute autre raison.

Admission à
caution.

2. Ce cautionnement peut être fourni et parfait devant le greffier. 55-56 V., c. 29, art. 775.

837. Si un prévenu opte pour un procès par jury, le juge peut, au lieu de le renvoyer en prison, l'admettre à caution pour sa comparution lors du procès à telle époque et à tel endroit, et

Cautionne-
ment dans le
cas où le
prévenu opte
pour un pro-
cès par jury.
devant

devant telle cour qu'il prescrit; et ce cautionnement peut être fourni et parfait devant le greffier. 55-56 V., c. 29, art. 776.

Ajourne-
ment.

838. Le juge peut ajourner le procès de temps à autre jusqu'à ce qu'il soit définitivement terminé. 55-56 V., c. 29, art. 777.

Pouvoirs
d'amender.

839. Le juge a tous les pouvoirs de rectification qu'aurait toute cour devant laquelle peut être inscrit un acte d'accusation sous le régime de la présente loi. 55-56 V., c. 29, art. 778.

Les obliga-
tions de
poursuivre
ou de rendre
témoignage
sont obliga-
toires.

840. Toute obligation prise en vertu de l'article six cent quatre-vingt-douze, dans le but de contraindre un poursuivant ou un témoin à comparaître, est, si le prévenu désire subir son procès en vertu de la présente Partie, obligatoire pour chacune des personnes engagées par l'obligation, à l'égard de toutes choses y mentionnées, au sujet du procès par le juge en vertu de la présente Partie, tout comme si cette obligation eût été, à l'origine, consentie pour l'accomplissement de ces choses au sujet de ce procès; pourvu qu'un avis d'au moins quarante-huit heures soit donné par écrit, soit personnellement, soit en le laissant au domicile des personnes tenues par cette obligation, tel qu'il y est décrit, qu'elles aient à comparaître devant le juge à l'endroit où le procès doit avoir lieu. 55-56 V., c. 29, art. 779.

Avis.

Les témoins
doivent être
présents
pendant tout
le procès.

841. Tout témoin à charge ou à décharge, dûment assigné ou requis par bref d'assignation de comparaître et de rendre témoignage devant le juge président au procès, au jour fixé pour le procès, est tenu de comparaître et d'être présent pendant tout le procès.

Résistance.

2. S'il fait défaut de comparaître, il est réputé coupable de résistance aux ordres de la cour, et il peut être poursuivi en conséquence. 55-56 V., c. 29, art. 780.

Procédures
contre les
témoins ré-
calcitrants.

842. Sur preuve, établie à la satisfaction du juge, que le bref d'assignation a été signifié à un témoin qui fait défaut de comparaître devant lui ainsi que le lui enjoignait le bref d'assignation, et après que ce juge s'est convaincu que la comparution de ce témoin devant lui est indispensable aux fins de la justice, il peut, par son mandat, faire appréhender ce témoin et le faire amener immédiatement devant lui pour qu'il y rende témoignage ainsi que requis par le bref d'assignation, et pour qu'il y réponde de sa désobéissance à cet égard.

Détention
sur ce
mandat ou
libération
sous caution.

2. Ce témoin peut être détenu sur ce mandat devant le juge ou dans la prison commune, dans le but de le contraindre à comparaître comme témoin; ou, à la discrétion du juge, ce témoin peut être élargi en souscrivant une obligation, avec ou sans cautions, à l'effet qu'il comparaitra pour rendre témoignage ainsi qu'il est mentionné, et répondra de son défaut de comparaître

ainsi que le lui enjoignait le bref d'assignation, comme pour résistance aux ordres de la cour.

3. Le juge peut instruire et décider sommairement l'accusation de résistance aux ordres de la cour imputée au témoin, qui, s'il en est trouvé coupable, peut être condamné à l'amende ou à l'emprisonnement, ou aux deux peines à la fois, l'amende ne devant pas excéder cent dollars, l'emprisonnement devant avoir lieu dans la prison commune, avec ou sans travaux forcés, et ne pas excéder quatre-vingt-dix jours; et il peut aussi être condamné à payer les frais entraînés par l'exécution du mandat et ceux de sa détention.

4. Ce mandat peut être dressé d'après la formule 62, et la condamnation pour résistance aux ordres de la cour, d'après la formule 13, et ils confèrent aux personnes et aux officiers y désignés comme devant agir, l'autorité d'accomplir les choses qui leur sont respectivement ordonnées. 55-56 V., c. 29, art. 781.

PARTIE XIX.

ACTES D'ACCUSATION.

Dispositions générales quant aux actes d'accusation.

843. Il n'est pas nécessaire qu'un acte d'accusation, pièce de procédure ou document relatifs à une affaire criminelle soient écrits sur parchemin. 55-56 V., c. 29, art. 608.

Pas nécessaire d'employer du parchemin.

844. Il n'est pas nécessaire d'indiquer un lieu de procès dans le corps de l'acte d'accusation; mais le district, comté ou lieu indiqué à la marge est considéré comme étant l'endroit du procès pour tous les faits consignés dans le corps de l'acte d'accusation.

Lieu du procès.

2. Si une désignation de lieu est nécessaire, elle est faite dans le corps de l'acte d'accusation. 55-56 V., c. 29, art. 609.

Désignation de lieu.

845. Il n'est pas nécessaire d'énoncer dans un acte d'accusation que les jurés déclarent sous serment ou affirmation.

Déclaration non nécessaire.

2. Il suffit qu'un acte d'accusation commence suivant la formule 63, ou au même effet.

Forme.

3. Toute erreur dans l'en-tête est corrigée aussitôt que découverte, et il est indifférent qu'elle soit corrigée ou non. 55-56 V., c. 29, art. 610.

L'erreur de l'en-tête n'est pas essentielle.

Cas spéciaux.

846. Il n'est pas nécessaire d'alléguer, dans un acte d'accusation porté contre quelqu'un pour avoir mensongèrement et de propos délibéré prétendu ou affirmé qu'il a mis et envoyé, ou fait mettre et envoyer, dans une lettre expédiée par la voie de la poste, des deniers, valeurs ou objets, ni de prouver au procès que

Accusation de prétendre avoir envoyé de l'argent, etc., dans une lettre.

la chose a été faite dans l'intention de frauder quelqu'un.
55-56 V., c. 29, art. 618.

Accusation
de haute
trahison.

847. Toute accusation de trahison ou d'infraction à quel-
qu'un des articles de soixante-seize à quatre-vingt-six, doit énon-
cer un commencement d'exécution des faits imputés, et aucune
preuve n'est admise d'un commencement d'exécution non énoncé,
à moins qu'il ne soit pertinent comme tendant à prouver un com-
mencement d'exécution énoncé.

Modification.

2. L'autorisation de modifier les actes d'accusation ci-haut
donnée ne s'étend pas jusqu'à permettre à la cour d'ajouter aux
commencements d'exécution énoncés dans l'acte d'accusation.
55-56 V., c. 29, art. 614.

Accusation
de vol contre
un locataire.

848. Un acte d'accusation peut être porté contre tout indi-
vidu qui a volé quelque effet mobilier loué pour son usage dans
ou avec une maison ou une chambre garnie, ou qui a volé quel-
que chose fixée à demeure et ainsi louée pour son usage, dans
la même forme que si le contrevenant n'était pas un locataire de
la maison ou chambre garnie, et, dans l'un ou dans l'autre cas, la
propriété du corps du délit, peut être attribuée au propriétaire
ou au locateur. 55-56 V., c. 29, art. 625.

Complices
après le fait,
et receleurs.

849. Tout individu prévenu de complicité après le fait d'une
infraction quelconque, ou de recel de quelque bien, sachant qu'il
avait été volé, peut être mis en accusation, soit que le principal
coupable ou le complice de l'infraction, ou la personne par qui
cette chose a été volée, ait été ou non mis en accusation ou con-
vaincu, ou qu'il puisse ou non être traduit en justice; et ce com-
plice peut être accusé soit seul comme d'une infraction indépen-
dante, soit conjointement avec le principal ou autre coupable ou
personne.

Réunion des
receleurs.

2. Quand une chose a été volée, un nombre quelconque de
receleurs en différents temps de cette chose ou de partie ou par-
ties de cette chose, peuvent être accusés d'infraction indépen-
dantes dans un même acte d'accusation, et peuvent être jugés
conjointement, soit que la personne qui a ainsi obtenu cette
chose soit ou ne soit pas mise en accusation avec eux, ou qu'elle
soit ou ne soit pas arrêtée ou traduite en justice. 55-56 V.,
c. 29, art. 627.

Accusation
d'infractions
au sujet de
sacs pos-
taux, etc.

850. Dans tout acte d'accusation contre une personne em-
ployée dans les postes du Canada, pour infraction à la présente
loi, ou dans tout acte d'accusation contre qui que ce soit pour
une infraction relative à une personne ainsi employée, il suffit
d'exprimer que cette personne était au moment de l'infraction,
employée dans les postes du Canada, sans énoncer le titre ou la
nature particulière de son emploi. 55-56 V., c. 29, art. 824.

Accusation
de récidives.

851. Dans tout acte d'accusation pour un acte criminel après
une condamnation ou des condamnations antérieures pour quel-
que

que acte criminel ou pour une infraction ou pour des infractions, pour lesquels une peine plus grave peut être infligée pour cette raison, il suffit, après avoir énoncé l'infraction subséquente, de déclarer que le délinquant a été en certain temps et lieu, convaincu d'un acte criminel, ou d'une infraction ou d'infractions, selon le cas, et d'énoncer le fond et l'effet seulement, en omettant la partie formelle de l'acte d'accusation et de la condamnation, ou de la conviction par voie sommaire, selon le cas, pour l'infraction ou pour les infractions antérieures, sans autrement les décrire. 55-56 V., c. 29, art. 828.

Dispositions générales quant aux chefs d'accusation.

852. Chaque chef d'accusation doit contenir et il est suffisant s'il contient en substance l'énoncé que le prévenu a commis quelque acte criminel y spécifié. Formule et contenu des chefs d'accusation.

2. Cet énoncé peut être fait en langage ordinaire, sans aucune expression technique ni aucune allégation de choses dont la preuve n'est pas essentielle. En langage ordinaire.

3. Cet énoncé peut être fait dans les termes mêmes de la disposition de la loi qui décrit l'infraction ou déclare que le fait imputé au prévenu est un acte criminel, ou en tous autres termes suffisants pour donner au prévenu avis de l'infraction qui lui est imputée. Dans les termes de la disposition de la loi.

4. La formule 64 donne des exemples de la manière dont il faut alléguer une infraction. 55-56 V., c. 29, art. 611. Formule.

853. Chaque chef d'accusation décrit les circonstances de l'infraction imputée d'une manière suffisamment détaillée pour donner au prévenu une information raisonnable sur le fait ou sur l'omission à prouver contre lui, et pour lui permettre de reconnaître ce à quoi il se rapporte; néanmoins, l'absence ou l'insuffisance de ces détails ne vicie pas le chef d'accusation. Détail des circonstances. Réserve.

2. Un chef d'accusation peut renvoyer à tout article ou paragraphe du statut qui crée l'infraction imputée, et en estimant la suffisance de ce chef la cour tient compte de ce renvoi. Renvoi à un article du statut.

3. Chaque chef d'accusation ne s'applique en général qu'à un même fait. 55-56 V., c. 29, art. 611. Application à un même fait.

854. Un chef d'accusation n'est pas réputé défectueux parce qu'il impute sous forme alternative plusieurs faits, actes ou omissions énoncés sous cette forme dans la disposition de la loi qui décrit un acte criminel ou déclare que les faits, actes ou omissions imputés sont des actes criminels, ou pour le motif qu'il est double ou complexe. 55-56 V., c. 29, art. 612. Des infractions peuvent être imputées dans la forme alternative.

855. Aucun acte d'accusation n'est réputé défectueux non plus qu'insuffisant pour aucun des motifs suivants, savoir:— Certaines objections ne vicent pas les chefs d'accusation.

(a) qu'il ne mentionne pas le nom de la personne lésée, ou que l'on avait l'intention ou que l'on a tenté de léser; ou,

2767

(b)

S.R., 1906.

- (b) qu'il n'indique pas quel est le propriétaire d'une chose ou propriété y mentionnée; ou,
 (c) qu'il impute une intention de frauder sans nommer ou sans désigner la personne que l'on avait l'intention de frauder; ou,
 (d) qu'il ne désigne ni ne cite aucun document qui peut être la base de l'accusation; ou,
 (e) qu'il ne cite pas les paroles employées lorsque des paroles prononcées constituent la base de l'accusation; ou,
 (f) qu'il ne précise pas les moyens par lesquels l'infraction a été commise; ou,
 (g) qu'il ne nomme ni ne désigne avec précision aucune personne, localité ou chose; ou,
 (h) qu'il ne mentionne pas, dans les cas où le consentement de quelque personne, fonctionnaire ou autorité avant que la poursuite puisse être instituée, que ce consentement a été obtenu.

Pas de restriction à la généralité des dispositions des art. 352 et 353.

2. Aucune disposition contenue en la présente Partie quant à ce qui ne rend aucun chef d'accusation défectueux ou insuffisant, ne peut s'interpréter de façon à restreindre ou à limiter en quoi que ce soit les dispositions générales des articles huit cent cinquante-deux et huit cent cinquante-trois. 55-56 V., c. 29, art. 613 et 616; 56 V., c. 32, art. 1.

Réunion de chefs d'accusation.

556. Un nombre quelconque de chefs d'accusation à l'égard de toutes infractions quelconques peuvent être réunis dans un même acte d'accusation, et sont distingués de la manière indiquée dans la formule 63, ou au même effet; néanmoins, il ne peut être réuni à une accusation de meurtre aucun chef imputant une autre infraction que le meurtre. 55-56 V., c. 29, art. 626.

Réserve.

Chaque chef est distinct.

557. Lorsqu'il y a plus d'un chef dans un acte d'accusation, chaque chef doit être traité comme un acte d'accusation distinct.

Procès séparé.

2. Si la cour croit qu'il est de l'intérêt de la justice de le faire, elle peut ordonner que l'accusé subisse son procès sur l'un ou plusieurs de ces chefs d'accusation séparément, pourvu que, à moins de raisons spéciales, aucun ordre ne soit décerné pour empêcher l'instruction en même temps d'un nombre quelconque de chefs d'accusation distincts de vols ne dépassant pas trois, allégués avoir été commis dans un espace de six mois entre la première et la dernière de ces infractions, que ce soit au détriment de la même personne ou non. 55-56 V., c. 29, art. 626.

Réserve quant au vol

Ordre pour procès séparé.

558. Un ordre de procès séparé sur un ou sur plusieurs chefs d'accusation d'un acte d'accusation, peut être décerné avant le procès et pendant le procès, et, s'il est décerné pendant le procès, le jury est dispensé de rendre un verdict sur les chefs d'accusation à l'égard desquels le procès est suspendu.

2. Les chefs d'accusation à l'égard desquels le jury est ainsi libéré, sont repris à tous égards comme s'ils avaient été déclarés fondés dans un acte d'accusation distinct. 55-56 V., c. 29, art. 626.

Procédure sur chaque chef comme sur des actes d'accusation distincts.

Détails.

859. La cour peut, si elle est convaincue que la chose est nécessaire pour assurer un procès équitable, ordonner que le poursuivant donne des détails,—

Peuvent être ordonnés en cas de parjure.

- (a) de ce sur quoi repose une accusation de parjure, de prestation d'un faux serment, ou de l'affirmation d'une fausse déclaration, de fabrication de preuve ou de subornation, d'obtention de la commission d'une infraction de ce genre,—
- (b) de faux prétextes ou de fraude alléguée;
- (c) d'une tentative ou d'une conspiration par des moyens frauduleux;
- (d) des passages d'un livre, pamphlet, journal, imprimé ou autre écrit sur lesquels repose une accusation de vente ou d'exhibition d'un livre, pamphlet, journal, imprimé ou autre écrit obscène;
- (e) de plus ample description d'un document qui fait le sujet d'une plainte;
- (f) de plus ample description des moyens grâce auxquels une infraction est commise;
- (g) de plus ample description d'une personne, d'un endroit ou d'une chose dont il est question dans un acte d'accusation. 55-56 V., c. 29, art. 613, 615 et 616.

860. Lorsqu'un détail précis ainsi qu'il est dit plus haut, est fourni à la cour, copie en est donnée gratuitement au prévenu ou à son avocat et il est porté au dossier de la cause, et le procès se continue sous tous rapports comme si l'acte d'accusation eût été modifié en conformité de ce détail.

Copie à être fournie.

2. En déterminant si un détail est nécessaire ou non, et si un vice dans l'acte d'accusation est essentiel ou non pour que justice soit rendue dans la cause, la cour peut tenir compte des dépositions. 55-56 V., c. 29, art. 617.

Compte des dépositions.

Cas spéciaux.

861. Aucun chef d'accusation pour publication d'un libelle blasphématoire, séditieux, obscène ou d'une diffamation écrite, ou pour vente ou exposition d'un livre, pamphlet, journal ou autre matière imprimée ou écrite d'une nature obscène, n'est réputé insuffisant parce qu'il n'en citerait pas les paroles; néanmoins, la cour peut ordonner que le poursuivant fournisse un exposé précis des passages de ce livre, pamphlet, journal ou autre écrit sur lesquels il s'appuie pour formuler l'accusation.

Diffamation écrite.

Suffisance.

Spécification
du sens.

2. Un chef d'accusation de libelle ou de diffamation peut porter que la chose publiée a été écrite dans un sens qui en rend la publication criminelle, en spécifiant ce sens sans affirmation préliminaire.

Preuve
nécessaire.

3. Lors du procès, il suffit de prouver que la chose publiée était criminelle avec ou sans cette insinuation. 55-56 V., c. 29, art. 615.

Accusation
de parjure.

862. Aucun chef d'accusation de parjure, de faux serment ou de fausse assertion, de faux témoignage ou de subornation de parjure, ou d'être fauteur de quelqu'une de ces infractions, n'est réputé insuffisant parce qu'il n'énonce pas la nature de l'autorité du tribunal devant lequel le serment a été prêté ou l'assertion faite, ou le sujet de l'enquête, ou les paroles employées ou le témoignage fabriqué, ou parce qu'il ne nie pas formellement la vérité des paroles employées. 55-56 V., c. 29, art. 616.

Enonciations
non néces-
saires.

Faux
prétextes.

863. Aucun chef d'accusation qu'impute un faux prétexte, ou une fraude, ou une tentative ou un complot par des moyens frauduleux, n'est réputé insuffisant parce qu'il n'expose pas en détail en quoi consiste le faux prétexte, la fraude ou les moyens frauduleux. 55-56 V., c. 29, art. 616.

Comment et à qui doit être attribuée la propriété.

Actes d'ac-
cusation en
certains cas
suffisants.

864. Un acte d'accusation est réputé suffisant dans les cas suivants:—

- (a) S'il est nécessaire de désigner sous leurs noms les copropriétaires d'une propriété foncière ou mobilière, qu'ils soient associés, codétenteurs, propriétaires par indivis, détenteurs en commun, compagnies à fonds social, administrateurs ou fiduciaires, et que l'on allègue que la propriété appartient à l'un d'entre eux, qui est nommé, et à un autre ou à d'autres, selon le cas;
- (b) S'il est nécessaire, pour un objet quelconque, d'indiquer ces personnes et qu'une seule soit nommée;
- (c) Si la propriété d'un chemin à barrières est attribuée aux syndics ou commissaires du chemin sans mentionner les noms de ces syndics ou commissaires;
- (d) Si l'infraction est commise à l'égard de quelque propriété occupée ou gérée par un fonctionnaire ou commissaire public et que la propriété est alléguée appartenir à ce fonctionnaire ou commissaire sans le nommer;
- (e) Si, pour une infraction prévue à l'article trois cent soixante et onze, le banc, le parc ou la pêcherie d'huîtres est décrit sous un nom ou autrement, sans dire qu'il est situé dans un comté ou lieu en particulier. 55-56 V., c. 29, art. 619.

Propriétés
d'une corpo-
ration.

865. Toute propriété mobilière ou immobilière placée en vertu de la loi sous l'administration, le contrôle ou la garde d'une

d'une corporation, est en ce qui concerne tout acte d'accusation ou toute procédure à instituer contre une personne pour une infraction commise sur cette propriété ou à son égard, réputée être la propriété de cette corporation. 55-56 V., c. 29, art. 620.

866. Dans tout acte d'accusation porté pour quelque infraction mentionnée aux articles trois cent soixante-dix-huit et quatre cent vingt-quatre, il suffit d'attribuer la propriété du corps du délit à Sa Majesté ou à quelque personne ou corporation, par différents chefs énoncés dans l'acte d'accusation. 55-56 V., c. 29, art. 621.

Accusation de vol de minerais ou de métaux.

867. Dans tout acte d'accusation porté contre quelqu'un pour infraction commise à l'égard de quelque carte-poste, timbre-poste ou autre timbre ou estampille, émis ou préparé pour être émis par autorisation du parlement du Canada, ou de la législature de quelque province du Canada, ou par une corporation, ou par autorisation d'une corporation, pour le paiement d'un honoraire, droit ou taxe quelconque, la propriété peut en être attribuée à la personne en la possession de laquelle, comme en étant le propriétaire, il se trouvait lorsque l'infraction a été commise, ou à Sa Majesté s'il n'était pas alors émis ou s'il se trouvait en la possession de quelque employé ou agent du gouvernement du Canada ou de la province sous l'autorité de la législature de laquelle il a été émis ou préparé pour être émis. 55-56 V., c. 29, art. 622.

Accusation d'infractions à l'égard de cartes-poste, etc.

868. Dans tous les cas de vol ou d'application ou emploi frauduleux d'effets, deniers ou valeurs mentionnés dans les articles trois cent cinquante-neuf, alinéa (c) ou trois cent quatre-vingt-onze, la propriété du corps du délit peut, dans le mandat d'incarcération lancé par le juge de paix devant lequel le délinquant est accusé, et dans l'acte d'accusation porté contre lui, être attribuée à Sa Majesté ou à la municipalité, suivant le cas. 55-56 V., c. 29, art. 623.

Vol par des employés publics.

869. Lorsqu'une infraction est commise à l'égard d'un sac postal ou d'une lettre confiée à la poste, ou de quelque autre objet transmissible, effet, argent ou valeur envoyés par la voie de la poste, on peut dans l'acte d'accusation contre l'auteur de cette infraction attribuer la propriété du dit sac postal ou envoi au ministre des Postes; et il n'est pas nécessaire d'exprimer dans cet acte d'accusation, ni de prouver, ni au procès ni autrement, que le sac postal ou l'envoi ou objet avait une valeur.

Infractions au sujet de sacs postaux, etc.

2. La propriété de toute chose ou objet affecté ou employé au service des postes, ou des deniers produits par les droits de poste, est hors les cas déterminés ci-dessus, attribuée à Sa Majesté, si cet objet est la propriété de Sa Majesté, ou si la perte en doit retomber sur Sa Majesté, et non sur un particulier. 55-56 V., c. 29, art. 624.

La propriété est attribuée à Sa Majesté.

Poursuite de l'acte d'accusation.

Un juge peut ordonner que celui qui s'est rendu coupable de parjure devant lui soit poursuivi.

870. Tout juge d'une cour d'archives, tout commissaire par-devant lequel se tient une enquête ou un procès qu'il est par la loi obligé ou autorisé de tenir, peut, s'il lui paraît qu'une personne s'est rendue coupable de parjure volontaire et prémédité dans un témoignage donné, ou dans quelque déposition sous serment, affirmation, déclaration, interrogatoire, réponse ou autre procédure faite ou prise devant lui, ordonner que cette personne soit poursuivie pour ce parjure, si le juge ou le commissaire est d'avis qu'il y a cause raisonnable pour intenter cette poursuite.

Emprisonnement en pareil cas.

2. Ce juge peut faire emprisonner la personne qui doit être ainsi poursuivie jusqu'à la prochaine session ou séance d'une cour qui a le pouvoir de connaître des cas de parjure, dans le ressort de laquelle le parjure a été commis, ou permettre à cette personne de consentir une obligation avec une ou plusieurs cautions solvables, portant pour condition qu'elle comparaitra à la prochaine session ou séance de la cour, et se rendra pour subir son procès et ne s'absentera pas de la cour sans permission.

Demande de cautions.

3. Ce juge peut obliger toute personne que le juge ou le commissaire juge à propos, de consentir une obligation portant pour condition qu'elle poursuivra le prévenu contre lequel une poursuite est ordonnée, ou rendra témoignage contre lui. S.R., c. 154, art. 4.

Quiconque est engagé à le faire peut poursuivre l'accusation.

871. Quiconque s'est engagé par une obligation à poursuivre quelqu'un, soit que celui-ci ait été envoyé en prison soit qu'il n'y ait pas été envoyé, en attendant son procès, peut présenter un acte d'accusation pour le fait imputé à l'accusé, ou au sujet duquel le poursuivant s'est engagé à poursuivre, ou pour toute imputation basée sur les faits dévoilés ou par la preuve faite devant le juge de paix.

Demande de cassation.

2. Le prévenu peut, en tout temps avant d'être renvoyé devant le jury, demander à la cour d'écarter tout chef d'accusation porté contre lui, pour le motif qu'il n'est pas fondé sur ces faits ou sur cette preuve, et la cour l'annule si elle est d'avis qu'il n'est pas ainsi fondé.

Cassation durant le procès.

3. Si en tout temps pendant le procès il appert à la cour que quelque chef d'accusation n'est pas ainsi fondé, et qu'il a été ou qu'il va vraisemblablement être fait une injustice à l'accusé en laissant ce chef dans l'acte d'accusation, la cour peut l'en retrancher et peut dispenser le jury de rendre un verdict sur ce chef. 63-64 V., c. 46, art. 3.

La Couronne peut poursuivre l'accusation.

872. Le conseil de la Couronne, devant une cour de juridiction criminelle, peut présenter un acte d'accusation contre la personne renvoyée en prison, en attendant son procès devant cette cour, pour le fait à elle imputé, ou pour toute imputation basée sur les faits dévoilés ou sur la preuve faite devant le juge de paix. 63-64 V., c. 46, art. 3.

873. Le procureur général, ou qui que ce soit, par son ordre, ou qui que ce soit avec le consentement écrit d'un juge d'une cour de juridiction criminelle ou du procureur général, peut porter pour toute infraction une accusation devant le grand jury de la cour désignée dans ce consentement.

Le procureur général peut poursuivre l'accusation.

2. Toute personne peut porter une accusation devant une cour de juridiction criminelle par ordre de cette cour.

N'importe qui en en recevant l'ordre. Citation du consentement.

3. Il n'est pas nécessaire de citer ce consentement ou cet ordre dans l'acte d'accusation, et toute objection à un acte d'accusation pour défaut de ce consentement ou de cet ordre, doit se faire par voie de motion pour rejet de l'accusation, avant que le prévenu soit renvoyé devant le jury.

4. Sauf ainsi qu'il est antérieurement prévu en la présente Partie, aucun acte d'accusation n'est présenté dans aucune province du Canada. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Seul mode de poursuite.

Procédures devant le grand jury.

874. Il n'est pas nécessaire que qui que ce soit prête serment en pleine audience afin de lui permettre de témoigner devant un grand jury. 55-56 V., c. 29, art. 643.

Preuve.

875. Le chef du grand jury, ou tout autre membre du jury qui agit alors au nom du chef dans l'interrogatoire des témoins, peut faire prêter serment à toute personne qui comparait devant ce grand jury pour donner un témoignage à l'appui d'un acte d'accusation; et chacune de ces personnes peut être assermentée et interrogée sous la foi du serment par le grand jury au sujet des matières en question. 55-56 V., c. 29, art. 644.

Le chef du grand jury peut faire prêter serment.

876. Le nom de tout témoin interrogé, ou que l'on a l'intention d'interroger, est inscrit au verso de l'acte d'accusation; et le chef du grand jury, ou tout jury agissant ainsi pour lui, met son paraphe en regard du nom de chaque témoin qu'il a assermenté et interrogé au sujet de cet acte d'accusation. 55-56 V., c. 29, art. 645.

Inscription des noms des témoins sur l'acte d'accusation.

877. Le nom de chaque témoin que l'on veut faire entendre au sujet d'un acte d'accusation est soumis au grand jury par le fonctionnaire poursuivant au nom de la Couronne, et nuls autres ne sont interrogés par ou devant le grand jury, sauf sur l'ordre écrit du juge siégeant. 55-56 V., c. 29, art. 646.

Noms des témoins que l'on veut faire entendre devant le grand jury.

878. Rien dans la présente loi ne porte atteinte aux honoraires payables en vertu de la loi à tout fonctionnaire de justice pour l'assermentation des témoins, mais ces honoraires sont payables comme si les témoins eussent été assermentés en pleine audience. 55-56 V., c. 29, art. 647.

Honoraires pour l'assermentation de témoins.

Procédures quand l'accusé est en liberté.

Mandat d'arrestation.

879. Lorsque quelqu'un contre qui un acte d'accusation a été porté et trouvé fondé, et qui est alors en liberté, ne comparait pas pour répondre à cette accusation, qu'il ait ou non fourni caution de comparaître, la cour devant laquelle l'accusé aurait dû être jugé, peut lancer un mandat d'arrestation contre lui, lequel peut être mis à exécution dans toute partie du Canada.

Certificat que l'acte d'accusation a été déclaré fondé.

2. Le fonctionnaire de la cour à laquelle l'accusation a été déclarée fondée, ou, si le lieu du procès a été changé, le fonctionnaire de la cour devant laquelle le procès doit avoir lieu, doit en tout temps après la date à laquelle l'accusé aurait dû comparaître et plaider, donner au poursuivant, sur demande faite en son nom et sur paiement de vingt cents, un certificat attestant que l'acte d'accusation a été déclaré fondé. Ce certificat peut être rédigé suivant la formule 66, ou au même effet. 55-56 V., c. 29, art. 648.

Mandat par un juge de paix sur certificat.

880. Sur production de ce certificat devant tout juge de paix du comté ou du lieu où l'acte d'accusation a été trouvé fondé ou dans lequel le prévenu se trouve ou réside, ou est soupçonné de se trouver ou de résider, ce juge de paix lance son mandat pour le faire arrêter et traduire devant lui, ou devant tout autre juge de paix du même comté ou lieu, pour qu'il soit traité suivant la loi.

Forme.

2. Ce mandat peut être rédigé suivant la formule 66, ou au même effet. 55-56 V., c. 29, art. 648.

Incarcération du prévenu ou admission à caution.

881. S'il est prouvé sous serment devant le juge de paix que l'individu qui est arrêté et traduit devant lui sur ce mandat, est le même que celui qui est accusé et nommé dans l'acte d'accusation, le juge de paix doit, sans autre interrogatoire et sans autre examen, soit le faire incarcérer par un mandat qui peut être rédigé suivant la formule 67, ou au même effet, soit l'admettre à caution, ainsi qu'il est prévu dans d'autres cas; mais s'il appert que le prévenu a, sans excuse légitime, violé son engagement de comparaître, il n'a en aucun cas le droit d'être admis à caution. 55-56 V., c. 29, art. 648.

Réserve.

Mandat quand le prévenu est en prison.

882. S'il est prouvé sous serment devant le juge de paix qu'un prévenu est, lors de la demande et de la production du certificat susdit, détenu dans une prison pour quelque autre infraction que celle portée dans l'acte d'accusation, le juge de paix lance son mandat, adressé au geôlier ou gardien de la prison où le prévenu est détenu, lui enjoignant de le détenir en sa garde jusqu'à ce qu'il en soit libéré par une autorité compétente.

Forme.

2. Ce mandat peut être rédigé suivant la formule 68, ou au même effet. 55-56 V., c. 29, art. 648.

Lieu du procès.

883. Après le transfèrement par le gouverneur en conseil ou par le lieutenant-gouverneur en conseil de quelque province, d'un prisonnier détenu dans une prison à un autre endroit pour y être détenu sous garde, ou à une autre prison, si le grand jury du comté ou district d'où le prévenu a été transféré déclare que l'acte d'accusation portée contre lui est fondé, la cour à laquelle a été présentée cette déclaration peut ordonner que l'accusé soit transféré de la prison où il est incarcéré à la prison du comté ou district où siège la cour, pour qu'il subisse son procès dans ce comté ou district. 55-56 V., c. 29, art. 650.

Ordre de transfère-
ment du
prisonnier
au lieu du
procès.

884. Lorsqu'il paraît au tribunal ou au juge ci-dessous mentionné qu'il est préférable, pour les fins de la justice, que le procès d'une personne accusée d'un acte criminel ait lieu dans quelque autre district, comté ou lieu que celui où l'infraction est supposée avoir été commise, ou dans lequel elle serait d'ailleurs jugée, le tribunal devant lequel cette personne doit être mise ou est passible d'être mise en accusation peut, à quelque une de ses sessions ou séances, et tout juge qui peut tenir cette cour ou y siéger peut, en tout autre temps, ordonner, avant ou après la présentation de l'acte d'accusation, que le procès se fasse dans quelque autre district, comté ou lieu dans la même province, désigné par la cour ou par le juge dans cet ordre.

Changement
de jurisdic-
tion.

Ordre.

2. Cet ordre est décerné aux conditions que le tribunal ou le juge croit à propos quant au paiement de tout surcroît de dépenses causé par là à l'accusé. 55-56 V., c. 29, art. 651.

Conditions
quant aux
frais.

885. Immédiatement après que cet ordre a été décerné par le tribunal ou par le juge, l'acte d'accusation, s'il a été trouvé fondé contre le prisonnier, et toutes les enquêtes, plaintes, dépositions, cautionnements et autres documents quelconques relative à la poursuite dirigée contre lui, sont transmis par le fonctionnaire qui en a la garde, au fonctionnaire qu'il appartient du tribunal dans la localité où le procès doit avoir lieu, et toutes les procédures dans la cause sont instituées, ou, si elles sont déjà commencées, sont continuées dans ce district, comté ou lieu comme si la cause y eût pris naissance ou comme si l'infraction y eût été commise. 55-56 V., c. 29, art. 651.

Transmis-
sion du
dossier.

886. L'ordre du tribunal ou du juge, décerné, ainsi qu'il est dit ci-dessus, est une autorisation et une justification suffisantes à tous shérifs, geôliers et agents de la paix, de transférer, traiter et recevoir le prisonnier conformément à la teneur de cet ordre; et le shérif peut charger et autoriser tout constable de transférer le prisonnier à la prison du district, comté ou lieu où le procès doit avoir lieu.

L'ordre est
une autori-
sation suffi-
sante pour le
transfère-
ment du
prisonnier.

2. Toute obligation qui a été souscrite à l'effet de poursuivre quelque personne, et toute obligation souscrite par un témoin à

Le caution-
nement con-
tinué à Mer.

Avis à donner.

l'effet de rendre témoignage, ou par toute autre personne à l'égard de quelque infraction, sont, si l'ordre est décerné, obligatoires pour toutes les personnes tenues par ces obligations de remplir les conditions y mentionnées au sujet du procès, à l'endroit fixé pour ce procès, de la même manière que si ces obligations eussent été tout d'abord consenties à l'effet de remplir ces conditions à l'endroit en dernier lieu mentionné; pourvu qu'un avis par écrit ait été signifié aux personnes décrites et liées par ces obligations, soit personnellement, soit en le laissant à leur domicile y désigné, les notifiant de comparaître devant le tribunal au lieu où doit se faire le procès. 55-56 V., c. 29, art. 651.

Ordre dans la province de Québec pour changer le lieu du procès.

887. Lorsque, dans la province de Québec, il a été décidé par autorité compétente, qu'aucune session de la cour du banc du Roi, siégeant au criminel, ne peut avoir lieu à la date fixée, dans quelque district de la province où une session de la dite cour devrait alors avoir lieu, toute personne accusée d'un acte criminel et dont le procès devrait, d'après la loi, avoir lieu dans le dit district, peut obtenir, de la manière ci-dessus prévue, une ordonnance à l'effet que son procès peut être fait dans quelque autre district de la dite province désigné par le tribunal ou par le juge.

Les trois articles qui précèdent s'appliquent.

2. Toutes les dispositions contenues aux trois articles qui précèdent s'appliquent au cas de la personne qui demande et obtient ce changement de lieu du procès, ainsi qu'il est dit plus haut. 57-58 V., c. 57, art. 1.

Une infraction commise dans une province ne peut être instruite dans une autre province.

888. Rien dans la présente loi n'autorise aucune cour dans une province du Canada à faire le procès de qui que ce soit pour une infraction commise entièrement dans une autre province, excepté dans le cas suivant: sauf que tout propriétaire, éditeur, rédacteur ou autre individu accusé d'avoir publié dans un journal quelque diffamation écrite, peut être recherché, mis en accusation, jugé et puni dans la province où il est domicilié, ou dans laquelle ce journal est imprimé. 55-56 V., c. 29, art. 640.

Amendements.

Divergences.

889. Si, lors de l'instruction d'une accusation, il paraît y avoir divergence entre la preuve et les faits imputés dans l'acte d'accusation, soit tel que rapporté ou tel qu'amendé, soit tel qu'il aurait été s'il eût été amendé en précisant les faits, ainsi qu'il est prévu par l'article huit cent cinquante-neuf, la cour saisie du procès peut, si elle est d'avis que l'accusé n'a pas été induit en erreur ni lésé dans sa défense par cette divergence, amender l'acte d'accusation ou tout chef qu'il porte, ou toute particularité, afin de le rendre conforme à la preuve.

Si l'acte d'accusation est porté en

2. S'il appert que l'accusation a été portée en vertu de quelque autre loi du parlement au lieu de l'être en vertu de la présente

sente loi, ou sous l'empire de la présente loi au lieu d'une autre, ou qu'il y a dans l'acte d'accusation, ou dans quelqu'un de ses chefs, une omission de relater quelque chose qu'il est nécessaire de relater pour constituer l'infraction, ou un exposé défectueux de cette chose, ou une omission de réfuter une exception qui aurait dû être réfutée, mais que la chose omise est prouvée par les témoignages, la cour saisie de l'affaire, si elle est d'avis que l'accusé n'a pas été induit en erreur ni lésé dans sa défense par cette erreur ou par cette omission, amende l'acte ou le chef d'accusation selon qu'il est nécessaire.

vertu de la mauvaise loi ou contient des énonciations défectueuses.

3. Le procès, dans l'un ou dans l'autre cas, peut alors suivre son cours à tous égards comme si l'acte ou le chef d'accusation eût été dès l'abord rédigé ainsi qu'amendé. 55-56 V., c. 29, art. 723.

L'instruction procédée.

890. Si la cour est d'avis que l'accusé a été induit en erreur ou a été lésé dans sa défense par cette divergence, erreur, omission ou énoncé défectueux, mais qu'il pourrait être remédié à cette injustice en ajournant ou en remettant le procès, la cour peut, à sa discrétion, faire l'amendement et ajourner le procès à un jour ultérieur de la même session, ou renvoyer le jury et remettre le procès à la prochaine session de la cour, aux conditions qu'elle juge à propos.

Ajournement si l'accusé souffre un préjudice.

2. En décidant si l'accusé a été induit en erreur ou lésé dans sa défense, la cour qui a à décider cette question, tient compte du contenu des dépositions ainsi que des autres circonstances de la cause.

Décision du fait.

3. La convenance de faire ou de refuser de faire quelque amendement est censée être une question pour la cour, et la décision de la cour au sujet de cette question peut être réservée à la cour d'appel, ou peut être portée devant la cour d'appel comme toute autre décision sur un point de droit. 55-56 V., c. 29, art. 724.

Question pour la cour.

891. S'il est ordonné de faire un amendement ainsi que prévu aux deux articles qui précèdent, cet ordre est inscrit au dossier, et tous autres rôles et pièces de procédures sont amendés en conséquence par le fonctionnaire qu'il appartient, et déposés avec l'acte d'accusation parmi les archives de la cour. 55-56 V., c. 29, art. 724.

L'amendement est inscrit au dossier.

892. Le prévenu peut, à toute phase du procès, demander au tribunal de modifier ou de diviser tout chef d'accusation qui allègue sous la forme alternative, des actes ou omissions, allégués sous la forme alternative dans la disposition de la loi qui énonce l'infraction, ou qui déclare que les affaires, les actes ou les omissions sont un acte criminel, ou qui est double et complexe pour la raison qu'il est rédigé de manière à l'embarrasser dans sa défense.

Demande de modifier ou de diviser les chefs d'accusation.

2. Le tribunal, s'il est d'avis que les fins de la justice l'exigent, peut ordonner que tout chef d'accusation soit modifié ou divisé

Ordre pour la modification ou la division.

divisé en deux chefs ou plus, et, sur cet ordre, le chef d'accusation est ainsi divisé ou modifié, et une introduction formelle peut alors être insérée au commencement de chacun des chefs d'accusation en lesquels il est divisé. 55-56 V., c. 29, art. 612.

Amendement
au procès
quand la
propriété est
faussemment
attribuée.

893. Dans une poursuite pour quelque infraction portée à l'article trois cent soixante-dix-huit, ou à l'article quatre cent vingt-quatre toute divergence, quand la propriété est attribuée à quelqu'un entre l'énonciation de l'acte d'accusation et la preuve telle que faite, peut être amendée lors du procès.

S'il n'est pas
prouvé de
propriétaire.

2. Si, l'on ne prouve pas quel est le propriétaire, l'acte d'accusation peut être amendé en en attribuant la propriété à Sa Majesté. 55-56 V., c. 29, art. 621.

Inspection et copies de documents.

Inspection
des dépositions
par le
prévenu.

894. Tout accusé a le droit, lors du procès, de consulter gratuitement toutes dépositions ou copies des dépositions faites contre lui et rapportées en la cour saisie de l'affaire, et de se faire lire l'acte d'accusation sur lequel il doit subir son procès. 55-56 V., c. 29, art. 653.

Copie de
l'acte d'accusation.

895. Toute personne mise en accusation pour quelque infraction a, avant d'être mise en jugement, droit à une copie de l'acte d'accusation, moyennant paiement au greffier de la somme de cinq cents par folio de cent mots, si la cour est d'avis que cette copie peut se faire sans retarder le procès, mais non autrement. 55-56 V., c. 29, art. 654.

Et aussi
copie des
dépositions.

896. Toute personne mise en accusation a droit à une copie des dépositions rapportées en cour, moyennant paiement de cinq cents par folio de cent mots.

S'il n'y a pas
de délai de
causé.

2. Si la demande n'en est pas faite avant l'ouverture des assises, séances ou sessions, l'accusé a droit à ces copies si la cour est d'avis que la chose peut se faire sans retarder le procès, mais non autrement.

Remise du
procès.

3. La cour peut, si elle le juge à propos, ajourner le procès à raison de ce que l'accusé n'a pas eu antérieurement copie des dépositions. 55-56 V., c. 29, art. 655.

Fourniture
de documents
dans le cas
de trahison.

897. Lorsqu'un individu est accusé de trahison, ou de complicité après le fait de trahison, il doit lui être fourni après que l'acte d'accusation a été déclaré fondé, et au moins dix jours avant sa mise en accusation,—

- (a) une copie de l'acte d'accusation;
- (b) une liste des témoins qui doivent être produits au procès pour prouver l'accusation; et,
- (c) une copie de la liste des jurés chargés de le juger, rapportée par le shérif.

Détails.

2. La liste des témoins et la copie de la liste des jurés doivent mentionner les noms, occupations et domiciles de ces témoins et jurés.

3. Ces documents doivent être tous donnés à l'accusé en même temps et en présence de deux témoins. Témoins de la fourniture.

4. Le présent article ne s'applique pas aux cas de trahison par le meurtre de Sa Majesté, ni aux cas où le commencement d'exécution allégué consiste en une tentative de blesser sa personne en quelque manière que ce soit, ou au fait d'avoir été complice après le fait de cette trahison. 55-56 V., c. 29, art. 658. Exception.

Objections, plaidoyers et dossier.

898. Toute objection à un acte d'accusation pour quelque vice apparent à la face de l'acte même, est faite par exception dilatoire ou par motion pour faire annuler l'acte d'accusation, avant que le défendeur ait plaidé et non après, excepté sur permission de la cour ou du juge devant lequel a eu lieu le procès; et toute cour devant laquelle est présentée cette objection peut, si elle le juge nécessaire, faire immédiatement amender l'acte d'accusation sous ce rapport par quelque fonctionnaire de la cour ou autre personne, et le procès se continue ensuite comme si l'informalité n'eût pas existé. Objections à un acte d'accusation.

2. Nulle motion à l'effet qu'il soit sursis au jugement n'est recevable par suite d'un vice de forme dans l'acte d'accusation que l'on aurait pu invoquer par exception dilatoire, ou qui aurait pu être amendé en vertu de la présente loi. 55-56 V., c. 29, art. 629. Amendements.

899. Aucune exception à la forme n'est admise. Pas de motion pour surseoir au jugement.

2. Toute objection à la constitution du grand jury peut être faite par motion à la cour, et l'accusation est annulée si la cour est d'avis que cette objection est bien fondée et que l'accusé en a éprouvé ou pourrait en éprouver un préjudice, mais non autrement. 55-56 V., c. 29, art. 656. Exceptions à la forme abolies.

900. Lorsque l'accusé est appelé à plaider, il peut plaider coupable ou non coupable, ou présenter une défense spéciale ainsi que ci-dessus prévu. Plaidoyer.

2. Si l'accusé refuse de plaider ou ne veut pas répondre directement, la cour peut ordonner au fonctionnaire qu'il appartient d'inscrire un plaidoyer de non coupable. 55-56 V., c. 29, art. 657. Refus de plaider.

901. Nul accusé n'a de droit la faculté de faire ajourner ou renvoyer l'instruction d'une accusation portée contre lui devant une cour, ou de la faire remettre pour arranger l'affaire à l'amiable, ou d'obtenir du délai pour plaider ou pour répondre à l'accusation. Temps des plaidoiries.

2. Si la cour devant laquelle une personne est ainsi mise en accusation, sur la requête de cette dernière ou autrement, est d'opinion qu'il devrait lui être accordé un plus long délai pour plaider ou pour répondre, ou pour préparer sa défense, ou autrement, la cour peut accorder ce nouveau délai et ajourner le procès. Délai additionnel pour plaider ou répondre en droit.

Cautionnement.

cès à une des séances ultérieures de la cour, ou aux prochaines ou toutes subséquentes sessions de la cour, et aux conditions, quant au cautionnement ou autrement, qu'elle juge à propos, et peut, dans le cas d'ajournement à une autre session ou séance, proroger les obligations du poursuivant et des témoins en conséquence.

Les témoins doivent comparaître.

3. En ce cas, le poursuivant et les témoins sont tenus de comparaître pour poursuivre et rendre témoignage à cette session ou à une séance subséquente, sans souscrire de nouvelles obligations à cet effet. 55-56 V., c. 29, art. 630.

Délai pour plaider à une accusation dans l'Ontario.

902. Si quelque personne est poursuivie dans l'une des divisions de la haute cour de justice de l'Ontario au sujet d'un acte criminel, par dénonciation, ou par plainte faite devant cette cour, ou par acte d'accusation porté ou renvoyé devant elle, et y comparaît pendant sa session, en personne, ou, dans le cas d'une corporation, par procureur pour répondre à cette plainte ou à cet acte d'accusation, le défendeur, en étant accusé, ne peut obtenir de sursis à la session suivante, mais présente sa défense ou sa réponse en droit dans les quatre jours de sa comparution, et, à défaut par lui de présenter sa défense ou sa réponse dans les quatre jours susdits, jugement peut être inscrit contre ce défendeur par défaut. 55-56 V., c. 29, art. 757.

Quand le défendeur comparait par avocat.

903. Si le défendeur comparait par procureur pour répondre à la plainte ou à l'accusation, il ne peut obtenir de sursis à la session suivante, mais il peut être immédiatement rendu et signifié une ordonnance le requérant de produire sa défense, et il peut être contraint de la présenter, sans quoi jugement peut être rendu contre lui par défaut, de la même manière que la chose aurait pu être faite autrefois dans les cas où le défendeur avait comparu par procureur pour répondre à la plainte ou à l'accusation à une session antérieure; mais la cour ou quelqu'un de ses juges, si cause suffisante à cet effet est démontrée, peut accorder au défendeur un nouveau délai pour produire sa défense, ou sa réponse en droit à la plainte ou à l'accusation. 55-56 V., c. 29, art. 758.

Nouveau délai.

Délai pour mettre en jugement le prévenu.

904. Si une personne accusée d'un acte criminel à la poursuite du procureur général de l'Ontario dans la cour susdite, n'est pas mise en jugement dans les douze mois après qu'elle a produit un plaidoyer de non coupable, la cour où la poursuite est pendante, sur requête présentée au nom du défendeur, requête dont avis préalable de vingt jours doit être donné au procureur général, peut rendre une ordonnance autorisant le défendeur à provoquer l'instruction de l'affaire; et sur ce, le défendeur peut provoquer cette instruction en conséquence, à moins qu'il ne soit inscrit un *nolle prosequi*. 55-56 V., c. 29, art. 759.

Recours du prévenu.

Plaidoyers spéciaux.

905. Les plaidoyers spéciaux qui suivent, mais nuls autres, peuvent être invoqués en conformité des dispositions ci-après

contenues, savoir: une défense d'autrefois acquit, une défense d'autrefois convict, une défense de pardon, et les moyens de défense, dans les cas de diffamation écrite ci-après mentionnés.

2. Tous autres moyens de défense peuvent être invoqués sous le plaidoyer de non coupable. 55-56 V., c. 29, art. 631. Non coupable.

906. Les plaidoyers d'autrefois acquit, autrefois convict et de pardon, peuvent être invoqués en même temps, et, s'ils sont présentés, il en est disposé avant que l'accusé soit appelé à plaider davantage. Plaidoyers spéciaux ensemble.

2. Si chacun de ces moyens de défense de l'accusé est écarté, il peut plaider non coupable. Non coupable subseqüemment. Déclaration suffisante.

3. Dans toute défense d'autrefois convict ou d'autrefois acquit, il suffit au défendeur de déclarer qu'il a été légalement condamné ou acquitté, selon le cas, de l'infraction portée à sa charge dans l'acte d'accusation, en indiquant la date et le lieu de l'acquiescement ou de la condamnation. 55-56 V., c. 29, art. 631.

907. Lors de l'instruction d'une question sur plaidoyer d'autrefois acquit ou d'autrefois convict comme moyen de défense contre un chef ou contre des chefs d'accusation, s'il appert que l'affaire au sujet de laquelle l'accusé a été traduit lors du procès antérieur est la même, en totalité ou en partie, que celle pour laquelle il est traduit, et qu'il aurait pu, lors du procès antérieur, si tous les amendements permis eussent été faits, avoir été convaincu de toutes les infractions dont il peut être convaincu sur les accusations en réponse auxquelles il invoque ce plaidoyer, la cour rend jugement qu'il soit renvoyé des fins de ce ou de ces chefs d'accusation. Question sur les plaidoyers d'autrefois acquit et d'autrefois convict.

2. S'il appert que l'accusé aurait pu, lors du procès antérieur, avoir été convaincu d'une infraction dont il pourrait être convaincu sur le chef ou sur les chefs d'accusation auxquels est opposé ce plaidoyer, mais qu'il puisse être convaincu, sur l'un ou sur plusieurs de ces chefs d'accusation, d'une infraction ou d'infractions dont il n'aurait pas pu être convaincu lors du procès antérieur, la cour ordonne qu'il ne soit déclaré coupable, sur ce ou sur ces chefs d'accusation, d'aucune infraction dont il aurait pu être convaincu lors du procès antérieur, mais qu'il plaide quant aux autres infractions dont il est accusé. 55-56 V., c. 29, art. 631. Ce qui décide.

908. Lors de l'instruction d'une question sur plaidoyer d'autrefois acquit ou d'autrefois convict, les dépositions transmises à la cour lors du procès antérieur, ainsi que les notes du juge et du sténographe officiel, si on peut se les procurer, et les dépositions transmises à la cour avec l'accusation subséquente, sont admissibles pour établir ou pour réfuter l'identité des accusations. 55-56 V., c. 29, art. 632. Preuve pour démontrer l'identité des accusations.

909. Lorsqu'un acte d'accusation impute essentiellement la même infraction que celle portée dans l'acte d'accusation sur lequel Seconde accusation qui met à

2781

lequel

S.R., 1906.

charge en substance la même infraction avec des circonstances aggravantes.

lequel le prévenu a été traduit lors d'un procès antérieur, mais ajoute un énoncé d'intention ou de circonstances aggravantes tendant, si elles sont prouvées, à accroître la punition, l'acquittement ou la condamnation antérieure constitue une fin de non recevoir à cette nouvelle accusation.

Meurtre.

2. Une condamnation ou un acquittement antérieur sur accusation de meurtre, constitue une fin de non recevoir à une seconde accusation pour le même fait représenté comme homicide involontaire; et une condamnation ou un acquittement antérieur sur accusation d'homicide involontaire constitue une fin de non recevoir à une seconde accusation pour le même fait représenté comme meurtre. 55-56 V., c. 29, art. 633.

Homicide.

2. Une condamnation ou un acquittement antérieur sur accusation de meurtre, constitue une fin de non recevoir à une seconde accusation pour le même fait représenté comme homicide involontaire; et une condamnation ou un acquittement antérieur sur accusation d'homicide involontaire constitue une fin de non recevoir à une seconde accusation pour le même fait représenté comme meurtre. 55-56 V., c. 29, art. 633.

Plaidoyer de justification en matière de diffamation écrite.

910. Tout individu accusé d'avoir publié une diffamation écrite, peut opposer comme moyen de défense que la chose publiée par lui était vraie, et qu'il était de l'intérêt public qu'elle fût publiée de la manière et à l'époque qu'elle l'a été.

Dans les deux sens ou dans l'un et dans l'autre sens.

2. Ce plaidoyer peut justifier l'écrit diffamatoire dans le sens spécifié, s'il en est, dans le chef d'accusation, ou dans le sens que comporte l'écrit diffamatoire sans qu'il soit ainsi spécifié; ou des plaidoyers distincts, justifiant l'écrit diffamatoire dans chacun de ces sens peuvent être offerts séparément à chaque chef d'accusation comme s'il eût été imputé deux diffamations dans des chefs séparés.

Plaidoyer par écrit.

3. Chacun de ces plaidoyers doit être fait par écrit et doit exposer le fait ou les faits à raison desquels il était de l'intérêt public que cette chose fût publiée.

Réponse.

4. Le poursuivant peut répondre d'une manière générale en niant la vérité de cette allégation. 55-56 V., c. 29, art. 634; 56 V., c. 32, art. 1.

Le plaidoyer de justification est nécessaire à l'examen de la vérité de la diffamation.

911. La vérité des faits incriminés dans une prétendue diffamation, ne peut en aucun cas, être examinée sans ce plaidoyer de justification, à moins que l'accusé ne soit traduit sur une accusation ou dénonciation lui imputant la publication de la diffamation en sachant qu'elle était fausse, et, dans ce cas, la preuve de la vérité des faits peut être faite afin de réfuter l'allégation que l'accusé savait que la diffamation était fausse.

Non coupable en plus.

2. L'accusé peut, outre ce moyen de défense, plaider non coupable, et ces moyens sont examinés ensemble.

Effet du plaidoyer sur la punition.

3. Si, lorsque ce plaidoyer de justification est invoqué, l'accusé est trouvé coupable, la cour peut, en prononçant sa sentence, considérer si sa culpabilité est aggravée ou atténuée par ce plaidoyer. 55-56 V., c. 29, art. 634.

Publication par ordre d'un corps législatif.

912. Toute personne contre laquelle des procédures criminelles sont instituées, ou poursuivies d'une manière quelconque à raison ou à l'égard de la publication d'un rapport, document, procès-verbal ou compte rendu de délibérations, par cette personne ou par son employé, par ou avec l'autorisation d'un conseil

législatif, d'une assemblée législative ou chambre d'assemblée, peut produire devant la cour où ces procédures sont instituées ou poursuivies, ou devant l'un de ses juges, après avoir donné au poursuivant, ou à son procureur ou solliciteur, vingt-quatre heures d'avis préalable de son intention de le faire, un certificat sous la signature de l'orateur ou du greffier du conseil législatif, de l'assemblée législative ou de la chambre d'assemblée, selon le cas, énonçant que ce rapport, document, procès-verbal ou compte rendu, selon le cas, à l'égard duquel ces procédures criminelles ont été instituées ou sont poursuivies, a été publié par cette personne, ou par son employé, par ordre ou avec l'autorisation du conseil législatif, de l'assemblée législative ou de la chambre d'assemblée, selon le cas, ainsi qu'un avis attestant la vérité de ce certificat.

Certificat à produire.

2. La cour ou le juge doit alors immédiatement arrêter ces procédures criminelles, qui sont dès lors réputées définitivement renvoyées, déboutées et terminées. S.R., c. 163, art. 6.

Suspension de la procédure et renvoi.

913. Dans le cas de procédures criminelles instituées ou poursuivies à raison ou à l'égard de la publication de quelque copie de pareil rapport, document, procès-verbal ou compte rendu, le défendeur peut, à toute phase des procédures, produire ce rapport, document, procès-verbal ou compte rendu, et cette copie, devant la cour ou le juge, avec une déclaration sous serment attestant l'authenticité de ce rapport, document, procès-verbal ou compte rendu, et l'exactitude de la copie; et la cour ou le juge doit immédiatement arrêter ces procédures criminelles, qui sont dès lors réputées définitivement renvoyées, déboutées et terminées. S.R., c. 163, art. 7.

Copie du rapport, etc., attesté conforme, peut être soumise à la cour.

Suspension de la procédure et renvoi.

914. En faisant la grosse ou le dossier d'une condamnation ou d'un acquittement sur acte d'accusation, il suffit de copier l'acte d'accusation et la défense présentée, sans en-tête ni titre formel quelconque.

Grosse de la condamnation ou de l'acquittement.

2. L'énoncé de la mise en jugement et des procédures subséquentes est inscrit de la même manière que par le passé, sauf tels changements dans la forme de cette grosse qui sont prescrits de temps à autre par toutes règles établies par les cours supérieures de juridiction criminelle respectivement.

Inscription au dossier.

3. Ces règles s'appliquent aussi aux cours inférieures de juridiction criminelle qui y sont désignées. 55-56 V., c. 29, art. 726.

Cours inférieures.

915. S'il devient nécessaire de préparer un dossier formel dans le cas où un amendement a été fait, ainsi qu'il est dit plus haut, ce dossier est préparé dans la forme où se trouvait l'acte d'accusation après l'amendement fait, sans tenir compte du fait que cet amendement a été fait. 55-56 V., c. 29, art. 725.

Dossier formel, comment dressé dans le cas d'amendement.

Procédures dans le cas de corporations.

Les corporations peuvent comparaître par procureur.

916. Toute corporation contre laquelle un acte d'accusation est déclaré fondé dans une cour de juridiction criminelle, doit comparaître par procureur devant la cour où cet acte d'accusation est formulé, et plaider ou répondre à l'accusation. 55-56 V., c. 29, art. 635.

Pas de *certiorari*, etc.

917. Nul bref de *certiorari* n'est nécessaire pour évoquer un pareil acte d'accusation à une cour supérieure dans le but de contraindre la défenderesse à se défendre; et il n'est pas nécessaire, non plus, d'émettre aucun bref de *distringas* ou autre bref pour contraindre la défenderesse à comparaître et à se défendre contre l'accusation. 55-56 V., c. 29, art. 636.

Avis à la corporation.

918. Le poursuivant, lorsqu'une pareille accusation a été portée contre une corporation, ou le greffier de la cour, lorsque l'acte d'accusation est fondé sur la dénonciation du grand jury, peut faire signifier un avis au maire ou principal fonctionnaire de cette corporation, ou à son greffier ou secrétaire, énonçant la nature et la teneur de l'accusation, et que, à moins que cette corporation ne compareisse et ne se défende dans les deux jours de la signification de cet avis, la cour peut faire enregistrer pour la défenderesse une défense de non coupable, et que l'instruction de la cause peut avoir lieu de la même manière que si la défenderesse eût comparu et se fût défendue. 55-56 V., c. 29, art. 637.

Si la corporation ne compareait pas.

919. Si cette corporation ne compareait pas devant la cour où l'acte d'accusation a été porté et ne présente pas de défense ni de réponse dans le délai spécifié dans le dit avis, le juge président la cour, sur preuve à lui fournie par déclaration sous serment de la signification régulière de l'avis, peut ordonner au greffier ou autre fonctionnaire qu'il appartient de la cour d'inscrire un plaidoyer de "non coupable" au nom de cette corporation; et cette défense a la même force et le même effet que si la corporation eût comparu par son procureur et eût fait cette défense. 55-56 V., c. 29, art. 638.

Le procès peut avoir lieu en son absence.

920. La cour peut, que cette corporation compareisse et se défende contre l'accusation, ou qu'une défense de "non coupable" soit enregistrée par la cour, procéder à l'instruction de l'accusation en l'absence de la défenderesse, tout comme si la corporation eût comparu ou se fût défendue, et, s'il y a conviction, elle peut prononcer le jugement et prendre, pour le faire exécuter, les autres mesures subséquentes qui peuvent s'appliquer aux convictions contre des corporations. 55-56 V., c. 29, art. 639.

Jury.

921. Tout individu qui a les qualités voulues et est assigné comme grand juré, conformément aux lois alors en vigueur dans quelqu'une des provinces du Canada, est réputé habile à servir en qualité de grand ou de petit juré dans les causes criminelles dans cette province.

Qui peut être juré.

2. Sept grands jurés au lieu de douze peuvent déclarer une accusation fondée dans toute province où le nombre des grands jurés ne dépasse pas treize. 55-56 V., c. 29, art. 662; 57-58 V., c. 57, art. 1.

Sept jurés peuvent déclarer une accusation fondée.

922. Nul aubain n'a le droit d'être jugé par un jury de *medietate linguae*, mais il est jugé comme s'il était sujet de naissance. 55-56 V., c. 29, art. 663.

Jury de *medietate linguae*, aboli.

923. Dans ceux des districts de la province de Québec où le shérif est tenu par la loi de dresser une liste de petits jurés composée moitié de personnes parlant la langue anglaise, et moitié de personnes parlant la langue française, il doit dans son rapport, distinguer séparément les jurés qu'il désigne comme parlant la langue anglaise de ceux qu'il désigne comme parlant la langue française, respectivement; et les noms des jurés ainsi assignés sont appelés alternativement sur ces listes. 55-56 V., c. 29, art. 664.

Jurés mixtes dans la province de Québec.

924. Lorsqu'une personne mise en jugement devant la cour du banc du Roi pour le Manitoba demande un jury composé pour moitié au moins de personnes versées dans la langue de la défense, si c'est la langue anglaise ou la langue française, elle est jugée par un jury composé, pour moitié au moins, des personnes dont les noms se trouvent les premiers à la suite les uns des autres sur la liste générale des jurés, et qui, comparaisant et n'étant point légalement récusés, sont, dans l'opinion de la cour, trouvées versées dans la langue de la défense.

Jurés mixtes dans le Manitoba.

2. Lorsque par suite de récusations ou pour toute autre cause, le nombre des personnes versées dans la langue de la défense, est insuffisant, la cour remet le procès à un autre jour, et le shérif supplée à l'insuffisance en assignant pour le jour ainsi fixé, tel nombre supplémentaire que la cour ordonne de jurés versés dans la langue de la défense et dont les noms se trouvent inscrits après les premiers à la suite les uns des autres sur la liste des petits jurés. 55-56 V., c. 29, art. 665.

Quand la liste est épuisée, jurés additionnels.

925. L'accusé ou le poursuivant peuvent tous deux récuser la liste des jurés pour cause de partialité, de fraude ou d'incurie volontaire de la part du shérif ou de ses adjoints par qui la liste a été dressée, mais pour aucun autre motif.

Récusation du tableau des jurés.

2. L'objection doit être faite par écrit et exposer que celui qui a dressé la liste des jurés a été partial, ou a agi frauduleusement, ou a fait preuve d'incurie volontaire, selon le cas.

Par écrit.

Objection
par écrit.

3. Cette objection peut être rédigée suivant la formule 69 ou au même effet. 55-56 V., c. 29, art. 666.

Vérification
des motifs
de récusation.

926. Si la partialité, la fraude ou l'incurie volontaire, selon le cas, est niée, la cour désigne deux personnes désintéressées pour vérifier si le motif de la récusation est fondé ou non.

Nouvelle
liste, quand.

2. Si les vérificateurs trouvent que le motif de la récusation est fondé, ou si la partie qui n'a pas récusé la liste admet que le motif de la récusation est fondé, la cour ordonne qu'il soit dressé une nouvelle liste de jurés. 55-56 V., c. 29, art. 666.

Appel des
jurés d'après
leurs noms
sur des
cartes.

927. Le nom de chaque juré qui figure sur la liste rapportée, avec son numéro sur la liste et le lieu de son domicile, sont écrits sur une carte distincte, chacune de ces cartes devant être autant que possible, de grandeur uniforme.

Déposées
dans une
boîte.

2. Les cartes sont remises au fonctionnaire de la cour par le shérif ou autre fonctionnaire qui rapporte la liste, et sont déposées, sous la direction et la surveillance du fonctionnaire de la cour, dans une boîte fournie à cet effet, et sont brassées ensemble.

Tirées de la
boîte par le
fonctionnaire
de la
cour.

3. Si le tableau n'est pas récusé et si les vérificateurs décident contre la récusation, le fonctionnaire de la cour tire ces cartes de la boîte en pleine audience, l'une après l'autre, et appelle le nom et le numéro inscrits sur chaque carte au fur et à mesure qu'il les sort, jusqu'à ce qu'un nombre de personnes que la cour juge suffisant pour former un jury complet, après avoir pourvu aux récusations probables et aux ordres de se tenir à l'écart, aient répondu à leurs noms.

Chaque juré
est assermenté.

4. Le fonctionnaire de la cour assermente alors le jury, chaque juré étant appelé à prêter serment suivant l'ordre dans lequel son nom a été ainsi tiré, jusqu'à ce que, après avoir déduit toutes les récusations permises, et tous les jurés à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart, douze jurés aient été assermentés.

Autres noms
à tirer,
quand.

5. Si le nombre de ceux qui ont répondu n'est pas suffisant pour former un jury complet, ce fonctionnaire tire de nouveaux noms de la boîte et les appelle ainsi qu'il est dit plus haut, jusqu'à ce que, après les récusations permises et les ordres de se tenir à l'écart, il ait été assermenté douze jurés. 55-56 V., c. 29 art. 667.

Appel des
jurés qui ont
été mis à
l'écart.

928. Si les récusations et les ordres de se tenir à l'écart épuisent la liste sans qu'il reste un nombre de jurés suffisant pour former un jury, ceux à qui il a été ordonné de se tenir à l'écart sont appelés de nouveau suivant l'ordre dans lequel leurs noms ont été tirés, et ils sont assermentés, à moins d'être récusés par le prévenu, ou à moins que le poursuivant ne les récusé et ne démontre pourquoi ils ne devraient pas être assermentés; mais si, avant qu'aucun de ces jurés ne soit assermenté, d'autres jurés figurant sur la liste deviennent disponibles, le poursuivant peut demander que les noms de ces jurés soient déposés et

Réserve.

Autres jurés
qui devien-

2786

tirés

tirés de la boîte de la manière ci-haut prescrite, et ces jurés sont assermentés, récusés ou mis à l'écart, selon le cas, avant que les jurés mis à l'écart en premier lieu ne soient appelés de nouveau. 55-56 V., c. 29, art. 667.

nent disponibles.

929. Les douze jurés qui sont définitivement assermentés, ainsi qu'il est dit plus haut, forment le jury chargé de juger les faits imputés dans l'acte d'accusation, et les noms des jurés ainsi tirés et assermentés, sont gardés à part jusqu'à ce que le jury ait rendu son verdict ou ait été libéré; et alors les noms sont replacés dans la boîte, pour y être gardés avec les autres noms qui n'en ont pas encore été tirés, et ainsi de suite tant qu'il reste des causes à juger.

Qui forme le jury.

Remplacement des noms dans la boîte.

2. Lorsque ni le poursuivant ni l'accusé ne s'y oppose, la cour peut instruire tout procès avec le même jury qui a déjà siégé ou a été tiré pour juger tout autre cause, sans que leurs noms soient replacés dans la boîte et en soient retirés; ou si les parties, ou l'une ou l'autre d'entre elles, s'objectent à ce que l'un ou plusieurs des jurés forment ce jury, ou si la cour en excuse un ou plusieurs, la cour peut ordonner à ces jurés de se retirer et ordonner que le nombre de noms requis pour former un jury complet soit tiré; et les hommes dont les noms sont ainsi tirés sont assermentés.

Le même jury peut instruire un autre procès de consentement.

3. L'omission de suivre les prescriptions du présent article n'invalide pas les procédures. 55-56 V., c. 29, art. 667.

Les articles sont de direction.

930. Si le motif de la récusation est que le nom du juré ne figure pas sur la liste, l'objection est décidée par la cour sur consultation de la liste et sur telle autre preuve qu'elle juge à propos de recevoir. 55-56 V., c. 29, art. 668.

Motif de récusation basé sur le fait que le nom du juré n'est pas sur la liste, instruit sur voire dire.

931. Si le motif de la récusation est autre que celui en dernier lieu mentionné, les deux derniers jurés assermentés, ou, s'il n'a pas encore été assermenté de jurés, deux personnes présentes que la cour nomme à cet effet, sont assermentées pour vérifier si le juré récusé est réellement impartial entre le Roi et l'accusé, ou s'il a déjà été condamné, ou si c'est un aubain comme susdit, selon le cas.

Instruction des récusations pour d'autres motifs.

2. Si la cour ou les vérificateurs se déclarent contre la récusation, le juré est assermenté.

Assermentation du juré.

3. S'ils déclarent la récusation fondée, il n'est pas assermenté.

Non asserrmentation.

4. Si, après ce que la cour juge un temps suffisant, les vérificateurs ne peuvent s'entendre, la cour peut les dispenser de rendre jugement, et peut ordonner d'assermenter d'autres personnes en leur lieu et place. 55-56 V., c. 29, art. 668.

Si les vérificateurs ne s'entendent pas.

932. Tout individu mis en accusation pour trahison ou pour une infraction punissable de mort, a le droit de récuser péremptoirement vingt jurés.

Récusations péremptoires par l'accusé.

Douze en certains cas.

2. Tout individu accusé d'une infraction autre que la trahison ou une infraction punissable de mort, mais pour laquelle il peut être condamné à un emprisonnement de plus de cinq ans, a le droit de récuser péremptoirement douze jurés.

Quatre en d'autres cas.

3. Tout individu accusé de quelque autre infraction, a le droit de récuser péremptoirement quatre jurés. 55-56 V., c. 29, art. 668.

Par la Couronne.

933. La Couronne a le droit de récuser quatre jurés péremptoirement et peut ordonner à un nombre quelconque de jurés, non péremptoirement recusés par l'accusé, de se tenir à l'écart jusqu'à ce que tous les jurés disponibles pour l'instruction de la cause aient été appelés.

L'accusé fait les premières recusations.

2. L'accusé peut être appelé à déclarer s'il récuse quelque juré péremptoirement ou non, avant que le poursuivant ne soit appelé à déclarer s'il exige que ce juré se tienne à l'écart ou s'il le récuse pour cause ou péremptoirement. 55-56 V., c. 29, art. 668.

Mise à l'écart dans le cas de diffamation.

934. Le droit de la Couronne de faire mettre à l'écart tout juré jusqu'à ce que la liste soit épuisée, n'est point exercé dans l'instruction d'une accusation ou plainte portée par une partie civile pour la publication d'une diffamation écrite. 55-56 V., c. 29, art. 669.

Récusations motivées.

935. Tout poursuivant et tout accusé ont droit à un nombre quelconque de recusations pour les motifs que,—

(a) le nom du juré ne figure pas sur la liste; pourvu qu'aucune erreur de nom ou de désignation ne soit un motif de récusation suffisant, si la cour est d'avis que la désignation portée sur la liste désigne suffisamment la personne en question; ou,

(b) un juré n'est pas impartial entre le Roi et l'accusé; ou,

(c) un juré a été convaincu d'une infraction pour laquelle il a été condamné à mort ou à un terme quelconque d'emprisonnement aux travaux forcés ou de plus de douze mois; ou,

(d) quelque juré est un aubain.

Pas d'autre motif.

2. Aucun autre motif de récusation pour cause que ceux mentionnés au présent article, n'est permis. 55-56 V., c. 29, art. 668.

Récusation par écrit.

936. Si quelqu'une de ces recusations est faite, la cour peut exiger que la partie qui fait la récusation la présente par écrit.

Formule.

2. La récusation peut être rédigée suivant la formule 70, ou au même effet.

Dénégation.

3. L'autre partie peut nier l'exactitude du motif de la récusation. 55-56 V., c. 29, art. 668.

Récusation péremptoire en cas de jury mixte. S.R., 1906.

937. Lorsqu'une personne accusée d'une infraction qui lui donnerait droit à vingt ou à douze recusations péremptoires,

ainsi que ci-dessus prévu, demande à subir son procès devant un jury composé pour moitié de personnes versées dans la langue de la défense, en vertu des articles neuf cent vingt-trois ou neuf cent vingt-quatre, le nombre de récusations péremptoires auquel elle a droit, doit être partagé de manière qu'elle n'ait le droit de récuser péremptoirement que la moitié de ce nombre parmi les jurés de langue anglaise, et la moitié parmi les jurés de langue française. 55-56 V., c. 29, art. 670.

938. Si plusieurs personnes sont conjointement mises en accusation et doivent subir leur procès ensemble, elles ou plusieurs d'entre elles peuvent se réunir pour faire leurs récusations, et dans ce cas les personnes ainsi réunies n'ont droit qu'au même nombre de récusations qu'aurait une seule personne, ou bien chacune d'entre elle peut faire ses récusations comme si elle devait subir son procès séparément. 55-56 V., c. 29, art. 671.

Accusés s'unissant et se séparant dans leurs récusations.

939. Lorsque, après les procédures ci-dessus prescrites, la liste des jurés est épuisée, et que pour cette raison l'on ne peut former un jury complet, la cour peut, sur demande faite au nom de la Couronne, ordonner au shérif ou autre fonctionnaire compétent d'assigner sans délai le nombre de personnes, qu'elles soient habiles à agir comme jurés ou non, que la cour juge nécessaire et prescrit afin d'avoir un jury complet, et ces jurés peuvent, si c'est nécessaire, être assignés verbalement.

Jurés suppléants assignés en cas d'épuisement de la liste.

2. Les noms des personnes ainsi assignées sont ajoutés à la liste générale pour les besoins du procès, et les mêmes procédures ont lieu quant à l'appel et à la récusation de ces personnes et quant à leur mise à l'écart, que celles ci-haut prescrites à l'égard des personnes qui figurent sur la liste primitive. 55-56 V., c. 29, art. 672.

Noms ajoutés à la liste.

Mise en jugement et procès.

940. Personne ne subit de procès sur une enquête de coroner. 55-56 V., c. 29, art. 642.

Enquête de coroner.

941. Si, lorsqu'un acte d'accusation est déclaré fondé contre quelqu'un, cette personne est alors détenue pour quelque autre cause dans la prison du ressort du tribunal devant lequel elle doit subir son procès, ce tribunal peut, par un ordre écrit, et sans bref d'*habeas corpus*, ordonner au directeur ou au geôlier de la prison, ou au shérif ou autre personne qui a la garde du prisonnier, d'amener cette personne devant lui aussi souvent qu'il est nécessaire pour les fins du procès; et ce directeur, geôlier, shérif ou autre personne doit obéir à cet ordre. 55-56 V., c. 29, art. 652.

Mise en accusation du prévenu.

942. Quiconque subit son procès pour un acte criminel, est admis, après les plaidoyers à charge, à faire une réponse et dé-

Liberté de la défense.

fense pleine et entière, par l'intermédiaire d'un conseil versé en loi. 55-56 V., c. 29, art. 659.

Présence de l'accusé au procès.

943. Tout accusé a droit d'être présent en cour durant tout son procès, à moins qu'il ne s'en rende indigne par sa conduite en interrompant les procédures de manière à en rendre la continuation impraticable en sa présence.

Permission d'être absent.

2. La cour peut permettre à l'accusé de s'absenter de la cour pendant tout le cours ou pendant une partie d'un procès, aux conditions qu'elle juge à propos. 55-56 V., c. 29, art. 660.

Droit du poursuivant de résumer les débats.

944. Si un accusé, ou l'un de plusieurs accusés, qui subissent leur procès ensemble, est défendu par un conseil, ce conseil doit, à la clôture de la cause de la part de la poursuite, déclarer s'il a l'intention d'offrir ou non des témoignages au nom de l'accusé pour lequel il comparaît; et s'il n'annonce pas alors son intention d'offrir des témoignages, le conseil de la poursuite peut s'adresser au jury par voie de résumé.

Exposition de la cause par l'accusé, fin de l'exposition et interrogatoire des témoins.

2. Lors de tout procès pour un acte criminel, que l'accusé soit défendu par conseil ou non, il lui est permis, ou il est permis à son conseil, s'il le juge à propos, d'exposer la cause, et après avoir fini cet exposé, d'interroger les témoins qu'il juge à propos, et lorsque tous les témoignages ont été reçus, d'en faire un résumé.

Droit de réplique à l'accusé. Réserve.

3. S'il n'est pas entendu de témoins à décharge, le conseil de l'accusé a le privilège de s'adresser au jury le dernier, autrement ce droit appartient au conseil de la poursuite. Néanmoins le droit de répliquer est toujours accordé au procureur général ou au solliciteur général, ou à tout conseil qui agit pour l'un ou pour l'autre. 55-56 V., c. 29, art. 661.

Instruction continue.

945. L'instruction procède sans interruption, sans préjudice au pouvoir de la cour de l'ajourner.

Ajournement.

2. La cour peut ajourner le procès de jour en jour, et si, à son avis, les fins de la justice l'exigent, elle peut l'ajourner à tout autre jour de la même session.

Le jury reste ensemble.

3. Lors de tout ajournement d'un procès en vertu du présent article, ou en vertu de tout autre article, la cour peut, si elle le juge à propos, ordonner que durant l'ajournement, les jurés soient gardés ensemble et que des précautions convenables soient prises pour empêcher les jurés de communiquer avec qui que ce soit au sujet du procès.

Peine capitale.

4. Cet ordre est donné dans tous les cas où le prévenu pourrait, sur conviction, être condamné à mort.

Le jury se sépare dans les autres cas.

5. Dans les autres cas, si cet ordre n'est pas donné, il est permis au jury de se séparer.

Ajournement formel non requis.

6. Aucun ajournement formel de la cour n'est nécessaire à l'avenir, et il n'est pas nécessaire d'en faire une inscription dans le registre de la Couronne. 58-59 V., c. 40, art. 1.

946. Les jurés, après avoir été assermentés, sont autorisés, en tout temps avant de rendre leur verdict, à avoir du feu et de la lumière lorsqu'ils sont hors de la cour, ainsi que des rafraîchissements raisonnables. 55-56 V., c. 29, art. 674.

Les jurés peuvent avoir du feu et des rafraîchissements.

947. Dans toutes procédures criminelles instituées ou poursuivies pour la publication d'un extrait ou sommaire de tout document contenant une chose diffamatoire et qui a été publié par le sénat, la chambre des communes ou un conseil législatif, une assemblée législative ou une chambre d'assemblée, ou par leur autorisation, ce document peut être produit en cour et il peut être établi que cet extrait ou sommaire a été publié de bonne foi et sans malice envers la personne diffamée, et si tel est l'avis du jury, il est rendu un verdict de non coupable en faveur du défendeur. 56 V., c. 32, art. 1.

Diffamation dans le cas de la publication d'un extrait d'un document publié par un corps législatif.

Défense.

948. Lors d'une mise en accusation en vertu de l'article trois cent dix, alinéas (b), (c) et (d), il n'est pas nécessaire d'exposer ni de prouver le mode employé pour contracter ou consentir l'union sexuelle imputée, ni dans l'acte d'accusation, ni à l'instruction du procès de l'accusé; et il n'est pas nécessaire, non plus, au procès, d'établir le fait ou l'intention des relations sexuelles entre les personnes impliquées dans l'accusation. 55-56 V., c. 29, art. 706.

Preuve de le cas de polygamie.

949. Lorsque la consommation de l'infraction imputée n'est pas prouvée, mais que la preuve établit une tentative de commettre l'infraction, le prévenu peut être déclaré coupable de cette tentative et puni en conséquence. 55-56 V., c. 29, art. 711.

Infraction imputée,—tentative prouvée.

950. Lorsque quelqu'un est accusé de tentative de commettre une infraction, mais que la preuve établit qu'elle a été consommée, le prévenu n'a pas le droit d'être acquitté, mais le jury peut le déclarer coupable de la tentative, à moins que la cour devant laquelle se poursuit le procès ne juge à propos, dans sa discrétion, de dispenser le jury de rendre un verdict dans ce procès et d'ordonner que le prévenu soit mis en accusation pour l'infraction consommée.

Tentative imputée,—infraction prouvée.

2. Après avoir été déclaré coupable de cette tentative, le prévenu ne peut pas ensuite être poursuivi pour l'infraction qu'il avait été accusé d'avoir tenté de commettre. 55-56 V., c. 29, art. 712.

Chose jugée.

951. Tout chef d'accusation est réputé divisible; et si la commission de l'infraction imputée, telle que décrite dans la disposition de la loi qui crée l'infraction ou telle que portée dans l'acte d'accusation, comprend la commission de quelque autre infraction, l'accusé peut être trouvé coupable de toute infraction ainsi comprise qui est prouvée, bien que toute infraction imputée ne soit pas prouvée; ou bien il peut être déclaré

Infraction imputée,—partie seulement prouvée.

coupable de tentative de commettre quelque infraction ainsi comprise.

Condamnation pour homicide sur accusation de meurtre.

2. Sur un chef d'accusation de meurtre, si les témoignages prouvent un homicide involontaire, mais ne prouvent pas un meurtre, le jury peut déclarer l'accusé non coupable de meurtre, mais coupable d'homicide involontaire, mais ne peut sur ce chef le trouver coupable d'aucune infraction. 55-56 V., c. 29, art. 713.

Sur accusation de meurtre d'un enfant, le verdict peut être pour suppression de part.

952. Si une personne subit un procès, sur accusation de meurtre d'un enfant et en est acquittée, le jury par le verdict duquel cette personne est acquittée peut déclarer s'il ressort des témoignages que l'enfant était récemment né, et que cette personne a, en faisant secrètement disparaître l'enfant ou le cadavre de l'enfant, cherché à cacher sa naissance, et alors la cour peut prononcer sentence comme si cette personne avait été convaincue sur une accusation de suppression de part. 55-56 V., c. 29, art. 714.

Accusation de vol, condamnation pour trafic frauduleux de bestiaux.

953. Dans le cas d'une accusation d'infraction sous l'article trois cent soixante-neuf, si l'infraction n'est pas prouvée, mais que les preuves établissent le fait d'une infraction sous l'article trois cent quatre-vingt-douze, l'accusé peut être déclaré coupable de cette dernière et puni en conséquence. 1 E. VII, c. 42, art. 2.

Accusation de recel par plusieurs personnes.

954. Si, lors du procès de deux personnes ou plus accusées d'avoir conjointement recélé quelque bien, il est prouvé qu'une ou plusieurs de ces personnes ont séparément recélé quelque partie de ce bien, le jury peut déclarer coupables, sur cet acte d'accusation, celles d'entre elles qui sont convaincues d'en avoir recélé quelque partie. 55-56 V., c. 29, art. 715.

Poursuite pour faux monnayage.

955. Lors du procès d'une personne accusée d'une infraction à l'égard du cours monétaire ou de la monnaie, ou prévue par la Partie IX, nulle différence entre la date ou millésime ou la légende que porte la monnaie légale décrite dans l'acte d'accusation, et la date, le millésime ou la légende que porte la monnaie fausse ou contrefaite pour ressembler à cette monnaie légale, ou destinée à passer pour telle ou marquée sur quelque dé, planche, presse, outil ou instrument employé, fait ou inventé dans le but de contrefaire ou d'imiter cette monnaie légale, ou propre à le faire, n'est considérée comme raison ou cause juste ou légitime d'acquitter l'accusé de l'infraction qui lui est imputée; et il suffit dans tous les cas, de prouver par la ressemblance générale de la monnaie contrefaite avec la monnaie qui a cours, l'intention de la faire passer pour telle. 55-56 V., c. 29, art. 718.

La ressemblance générale suffit.

956. Lors de l'instruction d'une accusation ou plainte contre une personne prévenue d'avoir fait ou publié une diffamation écrite, cette personne ayant plaidé qu'elle n'est pas coupable, le jury assermenté pour décider la contestation, peut rendre un verdict général de culpabilité ou de non culpabilité sur l'ensemble de la matière du procès; et il n'est pas requis, et il ne lui est pas donné instruction par le tribunal ou par le juge devant lequel s'instruit l'accusation ou la plainte, de déclarer coupable le défendeur sur la simple preuve du fait de la publication par lui de l'écrit incriminé comme constituant une diffamation, et de la signification attribuée à cet écrit dans l'accusation ou dans la plainte, mais le tribunal ou le juge devant lequel le procès a lieu doit, selon sa discrétion, donner au jury son opinion et ses instructions sur la matière de la contestation, comme dans les autres affaires criminelles; et le jury peut, s'il le croit convenable, rendre un verdict spécial sur cette matière.

Le verdict dans les cas de diffamation peut être coupable ou non coupable en termes généraux.

Ou spécial.

2. Le défendeur peut, s'il est déclaré coupable, demander l'arrêt du jugement en se fondant sur les mêmes moyens qu'il eût pu invoquer et en procédant de la même manière qu'il eût pu le faire par le passé. 55-56 V., c. 29, art. 719.

Sursis au jugement.

957. S'il est produit devant une cour de la monnaie fausse ou contrefaite, dans un procès pour une infraction prévue dans la Partie IX, concernant la monnaie, la cour peut ordonner qu'elle soit coupée en morceaux, séance tenante, en présence d'un juge de paix, et ensuite remise au propriétaire légitime ou à quelque autre pour lui si le propriétaire la réclame. 55-56 V., c. 29, art. 721.

Destruction des monnaies contrefaites.

958. Lors du procès de tout accusé pour une infraction à la présente loi, la cour peut, si elle le juge à propos dans l'intérêt de la justice, en tout temps après que les jurés ont été assermentés pour juger les faits de la cause, et avant qu'ils ne rendent leur verdict, ordonner que le jury visite toute localité, chose ou personne, et donne des instructions sur la manière dont cette localité, cette chose ou personne doit être montrée aux jurés, et par qui elle le doit être, et peut à cet effet ajourner le procès, et les frais occasionnés par cette visite sont à la discrétion de la cour.

Visite des lieux.

2. Lorsque cette visite est ordonnée, la cour donne les instructions nécessaires pour empêcher que l'on communique illégalement avec les jurés; néanmoins, aucune infraction à ces instructions ne peut invalider les procédures. 55-56 V., c. 29, art. 722.

Instructions pour empêcher de communiquer avec les jurés.

Disposition directrice seulement.

959. Si le jury se retire pour considérer son verdict, il est gardé sous la charge d'un fonctionnaire de la cour dans une chambre privée; et personne autre que le fonctionnaire de la cour qui est chargé de les surveiller, n'a la permission de parler aux jurés, ni de communiquer avec eux en aucune manière sans la permission de la cour.

Jury se retirant pour considérer le verdict.

Disposition
directrice.

2. Une désobéissance aux prescriptions du présent article, ne touche pas à la validité des procédures.

Assermenta-
tion d'un
nouveau
jury.

3. Si cette désobéissance est découverte avant que le verdict du jury ne soit rendu, la cour, si elle est d'avis que cette désobéissance a été cause d'une injustice réelle, peut renvoyer le jury et ordonner qu'un nouveau jury soit assermenté ou convoqué pendant la cour, ou remettre le procès aux conditions que la justice exige. 55-56 V., c. 29, art. 727.

Le jury inca-
pable de
s'entendre
est renvoyé.

960. Si la cour est convaincue que le jury ne peut s'entendre sur son verdict, et qu'il serait inutile de le retenir plus longtemps, elle peut le renvoyer et ordonner la convocation d'un nouveau jury pendant la session de la cour, ou remettre le procès aux conditions que la justice exige.

Revision.

2. Il n'est loisible à aucune cour de reviser l'exercice de ce pouvoir. 55-56 V., c. 29, art. 728.

Procédure le
dimanche
non inva-
lidée.

961. La réception du verdict du jury ou autre procédure de la cour n'est pas invalide parce qu'elle a eu lieu le dimanche ou quelque autre jour férié. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Arrêt des
procédures
par le procu-
reur général.

962. Le procureur général peut en tout temps après qu'un acte d'accusation a été déclaré fondé contre quelqu'un pour une infraction, et avant que jugement ne soit rendu, ordonner au fonctionnaire de la cour de faire au dossier une inscription que les procédures sont arrêtées par son ordre, et lorsque cette inscription est faite, toutes les procédures sont suspendues en conséquence.

Délégation
de ce pou-
voir.

2. Le procureur général peut déléguer ce pouvoir dans toute cour particulière à tout conseil désigné par lui. 55-56 V., c. 29, art. 732.

Procédures
dans les cas
de récidives.

963. Les procédures sur mise en accusation pour un acte criminel après une ou des condamnations antérieures, sont que, le délinquant est en premier lieu, mis en jugement seulement sur le chef d'accusation qui lui impute la récidive, et s'il plaide non coupable, ou si la cour ordonne d'inscrire un plaidoyer de non coupable en son nom, le jury reçoit instruction, en premier lieu, de s'enquérir de cette récidive seulement, et s'il le déclare coupable, ou si, sur sa mise en jugement, il plaide coupable, il lui est alors, mais pas avant, demandé s'il a déjà été antérieurement condamné, ainsi qu'il est allégué dans l'acte d'accusation.

Mise en ac-
cusation sur
l'infraction
subséquente.

2. S'il répond qu'il a été ainsi antérieurement condamné, la cour peut passer jugement en conséquence; mais s'il nie avoir été ainsi antérieurement condamné, ou s'il refuse de répondre directement à la question, le jury reçoit instruction de s'enquérir de l'existence de cette condamnation ou de ces condamnations antérieures, et, dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'assembler de nouveau le jury, mais le serment déjà prêté par les jurés est pour toutes fins et intentions réputé s'étendre à cette dernière enquête. 55-56 V., c. 29 art. 676.

Procès quant
à l'infraction
antérieure.

964. Si, lors du procès d'une personne pour une récidive, cette personne donne des preuves de sa moralité, le poursuivant peut en réponse, faire la preuve de la condamnation de cette personne pour l'infraction ou pour les infractions antérieures, avant que le verdict de culpabilité ne soit rendu, et le jury s'enquiert de l'existence de cette condamnation ou de ces condamnations antérieures en même temps qu'il s'enquiert de la récidive. 55-56 V., c. 29, art. 676.

Preuve de moralité en pareil cas.

965. Rien de contenu en la présente loi ne modifie ni n'amointrit le pouvoir ou l'autorité conféré à toute cour ou à tout juge lors de la mise en vigueur de la présente loi, ni la pratique ni les formalités à l'égard des procès par jury, de l'assignation des jurys ou des jurés, sauf seulement dans le cas où ce pouvoir ou cette autorité est expressément modifiée par la présente loi ou incompatible avec ses dispositions. 55-56 V., c. 29, art. 675.

Pouvoirs des cours sauvegardés.

Défense de démence.

966. Si, lors du procès d'une personne accusée d'un acte criminel, il est prouvé qu'elle était aliénée lorsqu'elle a commis le fait incriminé, et si cette personne est acquittée, le jury est requis de déclarer spécialement si elle était alors aliénée, et si elle a été par lui acquittée à raison de ce qu'elle était ainsi aliénée.

Prisonniers atteints d'aliénation mentale au moment de l'infraction. Question.

2. Si le jury déclare qu'elle était aliénée lorsque l'infraction a été commise, la cour saisie de l'affaire ordonne que cette personne soit strictement gardée dans le lieu et de la manière que la cour juge à propos, jusqu'à ce que le bon plaisir du lieutenant-gouverneur soit connu. 55-56 V., c. 29, art. 736.

Garde après détermination par le jury.

967. Si, à quelque moment après qu'une accusation est déclarée fondée et avant que le jury ait rendu son verdict, il appert à la cour qu'il y a quelque bonne raison de douter que l'accusé soit alors, à cause de son aliénation mentale, en état de conduire sa défense, la cour peut ordonner qu'il soit décidé si l'accusé est ou n'est pas alors, à cause d'aliénation, en état de subir son procès.

Accusés atteints d'aliénation mentale lors de leur procès.

Question.

2. Si cette question est soulevée avant que l'accusé ne soit amené devant le jury pour être jugé sur l'accusation portée contre lui, cette question est décidée par douze jurés quelconques.

Instruction de cette question.

3. Si la question est soulevée après que l'accusé a été amené devant le jury pour y être jugé sur l'accusation portée contre lui, ce même jury est assermenté de nouveau et chargé de décider cette question en sus de celle pour laquelle il a déjà été assermenté.

Question additionnelle.

4. Si le verdict du jury est que l'accusé est alors en état de subir son procès, il est procédé à sa mise en jugement ou à son procès tout comme si cette question n'eût pas été soulevée.

Si l'accusé est sain d'esprit, l'Instruction procède.

5.

Libération
du jury
d'insanité.

5. Si le verdict est qu'il n'est pas en état, vu son aliénation, de subir son procès, la cour ordonne que l'accusé soit strictement détenu jusqu'à ce que soit connu le bon plaisir du lieutenant-gouverneur à son égard, et tout plaidoyer invoqué est écarté et le jury est libéré.

Procès
subséquent.

6. Ces procédures n'ont pas pour effet d'empêcher que l'accusé puisse être jugé sur cette accusation plus tard. 55-56 V., c. 29, art. 737.

Aliénation
d'une per-
sonne sur le
point d'être
élargie faute
de poursuite.

968. Si une personne accusée d'une infraction est amenée devant une cour pour être élargie faute de poursuite, et si elle paraît effectivement atteinte d'aliénation mentale, la cour ordonne qu'un jury soit assigné pour constater l'état mental de cette personne; et, si le jury assigné trouve qu'elle est aliénée, la cour ordonne qu'elle soit strictement détenue dans le lieu et de la manière qu'elle juge convenables jusqu'à ce que soit connu le bon plaisir du lieutenant-gouverneur. 55-56 V., c. 29, art. 739.

Détention de
la personne
aliénée.

969. Si l'aliénation mentale est constatée, le lieutenant-gouverneur peut ordonner que la personne ainsi aliénée soit détenue, durant bon plaisir, dans le lieu et de la manière qu'il juge à propos. 55-56 V., c. 29, art. 740.

Aliénation
d'une per-
sonne incar-
cérée.

970. Le lieutenant-gouverneur, sur telle épreuve qu'il juge suffisante de l'état d'aliénation mentale de toute personne incarcérée dans une prison autre qu'un pénitencier pour une infraction, ou en état d'arrestation préventive sous accusation d'une infraction ou incarcérée pour n'avoir pu fournir un cautionnement de tenir bonne conduite ou de garder la paix, peut ordonner qu'elle soit transférée en un lieu sûr; et cette personne est détenue en ce lieu, ou en tel autre lieu sûr où le lieutenant-gouverneur ordonne au besoin de la placer, jusqu'à ce que sa guérison entière ou partielle soit attestée par certificat, à la satisfaction du lieutenant-gouverneur, qui peut alors ordonner son renvoi en prison, si elle est encore passible d'emprisonnement, ou, dans le cas contraire, sa mise en liberté. 55-56 V., c. 29, art. 741.

Retour à l'in-
carcération
quand la
santé
revient.

Témoins et présence.

Comparution
des témoins.

971. Tout témoin dûment assigné à comparaître et à rendre témoignage dans une poursuite criminelle devant tout tribunal de juridiction criminelle, est tenu de comparaître et d'y rester durant tout le cours du procès. 55-56 V., c. 29, art. 677.

Comment
contraindre
les témoins
à comparaître.

972. S'il est prouvé, à la satisfaction du juge, qu'un bref d'assignation a été signifié à un témoin qui fait défaut de comparaître, ou ne reste pas au procès, ou s'il appert que quelque témoin à l'instruction préliminaire s'est engagé à comparaître au procès et n'a pas comparu, et que la présence de ce témoin

est essentielle aux fins de la justice, le juge peut, par son mandat, faire arrêter ce témoin et le faire amener immédiatement devant lui pour rendre témoignage et répondre de sa désobéissance au bref d'assignation.

2. Ce témoin peut être détenu, sur ce mandat, devant le juge ou dans la prison commune afin que soit assurée sa présence comme témoin, ou, à la discrétion du juge, il peut être élargi en souscrivant une obligation personnelle, avec ou sans cautions, portant pour condition qu'il comparaitra pour rendre témoignage et répondra de sa faute de n'avoir pas comparu et de n'être pas resté au procès.

Détention
sur mandat.

3. Le juge peut, d'une manière sommaire, examiner l'accusation portée contre le témoin et en disposer, et, s'il en est trouvé coupable, il est passible d'une amende de cent dollars au plus, ou d'un emprisonnement, avec ou sans travaux forcés, de quatre-vingt-dix jours au plus, ou des deux peines à la fois. 55-56 V., c. 29, art. 678.

Disposition
de l'accusa-
tion de résis-
tance à la
cour.

973. Avant ou pendant les audiences d'une cour de juridiction criminelle, la cour ou un juge de cette cour, ou tout juge d'une cour supérieure ou de comté, s'il lui paraît prouvé par témoignage sous serment qu'une personne qui est dans la province et qui probablement pourrait faire une importante déposition soit pour la poursuite, soit en faveur de l'accusé, ne veut pas se présenter pour déposer à ces audiences sans y être contrainte, peut, par son mandat, faire arrêter ce témoin et le faire amener sans retard devant elle ou devant lui; et ce témoin peut être détenu, sur ce mandat, devant la cour ou devant le juge ou dans la prison commune, afin que soit assurée sa présence comme témoin; et il peut, à la discrétion de la cour ou du juge, être remis en liberté en souscrivant une obligation personnelle avec ou sans caution, portant pour condition qu'il se représentera pour rendre témoignage. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Mandat
contre le
témoin dès
le début.

974. Si, dans une affaire criminelle qui doit être portée par voie d'acte d'accusation devant une cour de juridiction criminelle, durant les sessions ou séances de cette cour en toute partie du Canada, un témoin réside en quelque partie du Canada non comprise dans le ressort ordinaire de la cour qui doit prendre connaissance de l'affaire, cette cour peut adresser un bref d'assignation *subpoena* à ce témoin de la même manière que s'il résidait dans les limites de son ressort. 55-56 V., c. 29, art. 679.

Témoin en
Canada, mais
en dehors
du ressort de
la cour.

Assignation.

975. Si le témoin n'obéit pas à ce bref d'assignation, la cour qui l'a émis peut procéder contre le témoin, pour résistance aux ordres de la cour ou autrement, ou l'obliger, par un cautionnement, à comparaître aux jours et temps nécessaires; et, s'il fait défaut de comparaître, elle peut déclarer le cautionnement du témoin forfait, et en faire poursuivre et recouvrer le montant en justice, tout comme si le témoin eût résidé dans les limites de son ressort. 55-56 V., c. 29, art. 679.

Quand il n'y
a point de
conforma-
tion au bref
d'assigna-
tion.

Les cours s'assistent.

Le jugement d'une cour mis à exécution par une autre cour.

976. Les cours des diverses provinces et les juges des dites cours, respectivement, se donnent une aide réciproque pour les fins de la présente loi; et tout jugement, décret ou ordre rendu par la cour qui émet tel bref d'assignation dans toute procédure contre un témoin pour résistance aux ordres de la cour ou autrement, peut être mis à exécution par toute cour de la province dans laquelle réside le témoin de la même manière et aussi valablement et effectivement que si ce jugement, décret ou ordre avait été rendu par la cour en dernier lieu mentionnée. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Obtenir la présence du témoin qui est en prison.

977. Si la comparution d'une personne détenue, en Canada, dans une prison ou dans les limites d'une prison, est requise devant une cour de juridiction criminelle dans une affaire qui doit s'y instruire par acte d'accusation, la cour devant laquelle ce prisonnier est requis de comparaître peut, ou tout juge de cette cour ou d'une cour supérieure, ou d'une cour de comté, ou tout président de sessions générales, peut, avant ou pendant la session ou audience à laquelle la comparution de cette personne est requise, donner un ordre au directeur ou geôlier de la prison ou au shérif, ou à toute autre personne qui a la garde du prisonnier,—

Ordre.

Le prisonnier est conduit suivant les termes de l'ordre.

(a) de le livrer entre les mains de la personne nommée dans le dit ordre pour le recevoir; ou

(b) de conduire personnellement ce prisonnier au dit lieu.

2. Le directeur, le geôlier ou l'autre personne susdite qui a la garde de ce prisonnier, quand il en est requis par ordre, ainsi qu'il est dit plus haut, sur paiement de ses frais raisonnables à cet égard, ou la personne à qui ce prisonnier doit être délivré, ainsi qu'il est dit plus haut, doit, suivant les exigences de l'ordre, conduire le prisonnier à l'endroit où il est requis de comparaître, et l'y représenter, et, alors recevoir les ordres ultérieurs qui semblent à propos à la cour, et y obéir. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Preuve au procès.

L'aveu de l'accusé peut être accepté au procès.

978. Tout prévenu qui subit son procès pour un acte criminel, ou son conseil ou solliciteur, peut admettre le fait imputé au prévenu, afin de dispenser d'en faire la preuve. 55-56 V., c. 29, art. 690.

Certificat d'un procès antérieur à l'instruction d'un procès pour parjure.

979. Un certificat contenant le fond et l'effet seulement, omettant la partie formelle, de l'acte d'accusation et du procès pour toute infraction, apparemment signé par le greffier de la cour ou autre fonctionnaire préposé à la garde des archives de la cour où l'accusation a été jugée, ou parmi lesquelles l'acte d'accusation a été déposé, ou par l'adjoint de ce greffier ou autre fonctionnaire, est, lors de l'instruction d'une accusation de parjure ou de subornation de parjure, une preuve suffisante de

de l'instruction de cette accusation, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît avoir signé l'acte d'accusation. 55-56 V., c. 29, art. 691.

980. Si, lors du procès d'une personne, il devient nécessaire d'établir qu'une pièce de monnaie produite en témoignage contre cette personne est fautive ou contrefaite, il n'est pas nécessaire de prouver qu'elle est fautive ou contrefaite par le témoignage d'un monnayeur ou autre fonctionnaire de la monnaie de Sa Majesté, ou autre personne employée à faire de la monnaie légale dans les possessions de Sa Majesté ou ailleurs, et ce, que la monnaie contrefaite soit de la monnaie ayant cours légal ou de la monnaie d'un prince, état ou pays étrangers n'ayant pas cours en Canada, mais il suffit de prouver qu'elle est fautive ou contrefaite par le témoignage de tout autre témoin. 55-56 V., c. 29, art. 692.

Preuve que de la monnaie est fautive ou contrefaite.

981. Lors du procès d'une personne accusée de l'infraction mentionnée à l'article cinq cent soixante-neuf, toute lettre, circulaire, écrit ou papier offrant ou prétendant offrir en vente, ou prêter, donner ou distribuer, ou donnant ou prétendant donner quelque information, directement ou indirectement, au sujet des moyens à prendre pour se procurer ou obtenir des signes représentatifs de valeur contrefaits, et où, comment et de qui on peut se les procurer, ou concernant quelque machination ou artifice semblable, pour frauder le public, fait foi, *primâ facie*, du caractère frauduleux de cette machination ou de cet artifice. 55-56 V., c. 29, art. 693.

Preuve de l'annonce de fautive monnaie.

982. Un certificat contenant le fond et l'effet seulement, et omettant la partie formelle, de tout acte d'accusation et condamnation antérieurs pour un acte criminel, ou une copie de la conviction par voie sommaire, apparemment signés par le greffier de la cour ou autre fonctionnaire préposé à la garde des archives de la cour devant laquelle le délinquant a été condamné une première fois, ou à laquelle la conviction par voie sommaire a été renvoyée, ou par l'adjoint de ce greffier ou fonctionnaire, sont, sur preuve de l'identité de la personne du délinquant, une preuve suffisante de la première condamnation, sans qu'il soit nécessaire de prouver la signature ni la qualité officielle de la personne qui paraît les avoir signés. 55-56 V., c. 29, art. 694.

Preuve d'une condamnation antérieure.

983. Le procès de toute femme accusée du meurtre d'un enfant de son sein, du sexe masculin ou féminin, qui, étant né vivant, aurait été bâtard en vertu de la loi, est conduit et régi d'après les règles de preuve et de présomption qui sont, en vertu de la loi, suivies et appliquées à l'égard des autres procès pour meurtre. 55-56 V., c. 29, art. 697.

Preuve dans le cas d'infanticide.

984. Pour prouver l'âge d'un garçon ou d'une fille, d'un enfant ou d'une personne jeune pour les fins des articles deux

Preuve de l'âge d'un enfant, garçon ou fille.

cent onze, deux cent quinze, deux cent quarante-deux, deux cent quarante-trois, deux cent quarante-cinq, deux cent quatre-vingt-quatorze, trois cent un, trois cent deux, trois cent quinze et trois cent seize, l'inscription ou mention sur registres par une société constituée en corporation ou par quelqu'un de ses employés qui avait le contrôle ou le soin du garçon, de la fille, ou de la jeune personne, au temps ou vers le temps de son transport en Canada, si l'inscription ou la mention est antérieure à la perpétration du crime allégué, fait foi *primâ facie* de cet âge.

Inférence de l'âge d'après les apparences.

2. En l'absence d'une autre preuve, ou, par supplément, le juge, ou, en cas de jugement par un jury contre l'auteur de l'acte criminel, le jury devant lequel s'instruit le procès, ou le juge de paix devant lequel se fait l'enquête préliminaire, peut présumer l'âge d'après l'apparence du garçon, de la fille ou enfant ou de la jeune personne. 63-64 V., c. 46, art. 3.

La présence d'instruments de jeu est une preuve qu'une maison est une maison de jeu.

985. Lorsqu'on trouve des cartes, dès, billes, jetons, tables ou autres instruments de jeu servant à des jeux illicites, dans quelque maison, pièce ou local que l'on soupçonne d'être une maison de jeu publique, et où l'on a fait une descente en vertu d'un mandat ou ordre décerné par application de la présente loi, ou sur la personne de quelque individu qui y est trouvé, ce fait constitue une preuve *primâ facie*, dans une poursuite exercée en vertu de l'article deux cent vingt-huit ou de l'article deux cent vingt-neuf, que cette maison, cette pièce ou ce local est employé comme maison de jeu publique, et que les individus qui étaient dans l'appartement ou dans le local où l'on a trouvé ces tables ou autres instruments de jeu, s'y livraient au jeu, bien qu'il n'y ait eu, en fait, aucun jeu de joué en présence du fonctionnaire qui a fait la descente en vertu d'un mandat ou ordre décerné d'après la présente loi, ou en présence des personnes qui l'accompagnaient. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Preuve d'une maison de jeu.

986. Dans toute poursuite intentée, par application de l'article deux cent vingt-huit pour avoir joué ou avoir regardé jouer pendant qu'un autre jouait dans une maison de jeu publique, il y a preuve *primâ facie* qu'une maison, un appartement ou un local sert de maison de jeu publique, et que les personnes s'y livraient à un jeu illicite,—

Empêchement d'un constable.

(a) si un constable ou fonctionnaire autorisé à entrer dans la maison, la pièce ou le local, est de propos délibéré empêché, gêné, ou retardé d'y entrer; ou,

Moyens de jouer ou de cacher les instruments.

(a) si la maison, la pièce ou le local est muni ou pourvu de moyens ou appareils pour permettre de jouer à des jeux illicites, ou de moyens ou appareils pour cacher, faire disparaître ou détruire des instruments de jeu. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Preuve dans le cas d'agiotage sur

987. Chaque fois que lors du procès d'une personne accusée d'avoir fait un marché pour la vente ou l'achat d'actions, effets, denrées

dénrées ou marchandises en la manière énoncée à l'article deux cent trente et un, il est établi que la personne ainsi accusée a fait ou signé un pareil marché ou contrat de vente ou d'achat, ou a aidé ou contribué à le faire ou à le signer, la preuve de son intention *bona fide* d'acheter ou de vendre ces actions, effets, denrées ou marchandises, ou de les livrer ou d'en recevoir livraison, selon le cas, incombe à la personne ainsi accusée. .55-56 V., c. 29, art. 704.

les actions
ou marchan-
dises.

988. Dans toute poursuite, procédure ou procès pour vol de minerais ou minéraux, la possession en contravention des dispositions de toute loi à ce sujet, d'or ou d'argent fondu, ou de quartz aurifère, ou d'or ou d'argent non fondu ou non autrement ouvré, par quelque ouvrier, travailleur ou journalier réellement employé aux travaux d'exploitation d'une mine, constitue *primâ facie* la preuve que ces choses ont été volées par lui. 55-56 V., c. 29, art. 707.

Preuve du
vol de miné-
raux ou de
minerais.

989. Dans toute poursuite, procédure ou procès au criminel, l'existence sur des bestiaux d'une empreinte ou marque, qui a été dûment inscrite ou enregistrée en vertu des dispositions de quelque loi ou ordonnance, est une preuve *primâ facie* que les animaux appartiennent au propriétaire enregistré de cette empreinte ou marque.

Preuve de la
propriété de
bestiaux.

2. Lorsqu'un individu est accusé de vol de bestiaux, ou d'infraction, sous le paragraphe (a) ou sous le paragraphe (b) de l'article trois cent quatre-vingt-douze, relativement à des bestiaux, la possession par l'accusé, ou par d'autres à son emploi ou pour son compte, d'animaux portant une telle empreinte ou marque dont il n'est pas le propriétaire enregistré, lui impose l'obligation de prouver que les animaux sont passés légalement en sa possession ou en celle des tiers à son emploi ou pour son compte; à moins qu'il n'apparaisse que cette possession par des tiers à son emploi ou pour son compte, a eu lieu à son insu et sans son consentement, son autorisation ou son approbation. 1 E. VII, c. 42, art. 2.

La posses-
sion de bes-
tiaux mar-
qués est une
preuve
primâ facie
de vol.

990. Dans toute poursuite, procédure ou procès pour une infraction prévue par l'article trois cent quatre-vingt-quatorze, une marque de bois dûment enregistrée en vertu des dispositions de la loi de la marque du bois, sur toute pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer, est une preuve *primâ facie* que cette pièce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer appartient au propriétaire de la marque enregistrée.

Preuve du
vol de bois.

2. La possession, par tout contrevenant ou par d'autres personnes à son service ou le représentant, de toute espèce de bois carré, mât, espar, bois en grume ou autre bois à œuvrer ainsi marqué, oblige dans tous les cas la personne accusée de l'infraction de prouver que cette pièce de bois, ce mât, espar, bois en grume et autre bois à œuvrer, est venu par des voies légitimes

La posses-
sion de bois
marqué est
une preuve
primâ facie
de vol.

en sa possession ou en la possession de toute autre personne à son service ou la représentant. 55-56 V., c. 29, art. 708.

Preuve de l'enrôlement dans les causes relatives aux approvisionnements publics.

991. Dans toute poursuite, procédure ou procès intenté en vertu des articles de quatre cent trente-trois à quatre cent trente-sept inclusivement, au sujet d'infractions relatives aux approvisionnements publics, la preuve qu'un soldat, matelot ou soldat de l'infanterie de marine était au service actif de Sa Majesté fait foi *primâ facie*, que son engagement, inscription ou enrôlement a eu lieu d'une manière régulière.

Présomption quand l'accusé est un commerçant de vieux gréements.

2. Si la personne accusée de l'infraction relative aux approvisionnements publics mentionnés à l'article quatre cent trente-six était, à l'époque où l'on prétend que l'infraction a été commise, au service ou à l'emploi de Sa Majesté, ou un marchand de gréements de navires, ou un commerçant de vieux métaux, la connaissance de sa part que les gréements auxquels se rapportent l'accusation portaient les marques décrites à l'article quatre cent trente-deux est présumée jusqu'à preuve du contraire. 55-56 V., c. 29, art. 709.

Preuve au sujet des marques frauduleuses sur les marchandises.

992. Dans toute poursuite, procédure ou procès pour quelque infraction prévue dans la Partie VII au sujet des marques frauduleusement apposées sur des marchandises, si l'infraction se rattache à des marchandises importées, la preuve du port d'expédition fait foi, *primâ facie*, du lieu ou du pays où les marchandises ont été fabriquées ou produites. 55-56 V., c. 29, art. 710.

Poursuites contre des receleurs.

993. Lorsque des procédures sont instituées contre quelqu'un pour avoir recélé des effets, les sachant volés, ou pour avoir en sa possession des effets volés, preuve peut être faite à toute phase des procédures qu'il a été trouvé en la possession de l'individu d'autres effets volés durant la période antérieure de douze mois, et cette preuve peut être prise en considération dans le but de prouver que cet individu savait que les effets au sujet desquels les procédures ont été instituées contre lui avaient été volés; mais un avis d'au moins trois jours est donné par écrit, à l'individu accusé, que l'on se propose de faire la preuve que ces autres effets volés durant la période antérieure de douze mois, ont été trouvés en sa possession.

Contenu de l'avis.

2. Cet avis spécifie la nature ou la description de ces effets et la personne de qui ils ont été volés. 55-56 V., c. 29, art. 716.

Recel d'objets volés.

994. Lorsque des procédures sont instituées contre quelqu'un pour avoir recélé des effets, les sachant volés, ou pour avoir en sa possession des effets volés, et que preuve a été faite que les effets volés ont été trouvés en sa possession, si cet individu a, dans les cinq années immédiatement précédentes, été condamné pour quelque infraction impliquant fraude ou malhonnêteté, la preuve de cette condamnation antérieure peut être

Possession.

Condamnation antérieure.

prise à toute phase des procédures et peut être prise en considération dans le but de prouver que l'individu accusé savait que les effets prouvés avoir été en sa possession avaient été volés; mais un avis d'au moins treize jours est donné par écrit à l'accusé que l'on se propose de faire la preuve de cette condamnation antérieure.

2. Il n'est pas nécessaire, pour les fins du présent article, de mentionner dans l'acte d'accusation le fait de la condamnation antérieure de l'individu ainsi accusé. 55-56 V., c. 29, art. 717.

Avis.

Il n'est pas nécessaire de le mentionner dans l'acte d'accusation.

Preuve prise hors du procès.

995. Chaque fois que l'on démontre à l'instance de la Couronne ou du prévenu ou du défendeur, à la satisfaction d'un juge d'une cour supérieure ou d'un juge d'une cour de comté qui a juridiction criminelle, qu'une personne dangereusement malade et qui, dans l'opinion d'un médecin pratiquant licencié, ne relèvera probablement pas de cette maladie, est en mesure de donner et consent à donner quelque renseignement essentiel au sujet de quelque acte criminel, ou au sujet de quelque personne prévenue de quelque infraction de cette nature, ce juge peut par ordonnance signée de sa main, nommer un commissaire pour prendre par écrit la déposition, sous serment ou sous affirmation, de la personne malade.

Le témoignage d'une personne dangereusement malade peut être pris par commission.

2. Ce commissaire prend cette déposition et la signe, et y ajoute les noms des personnes présentes, s'il y en a, lorsqu'elle est prise; et, si cette déposition a trait à quelque acte criminel pour lequel le prévenu est préventivement détenu ou a fourni caution pour sa comparution au procès, il la transmet, avec les dits ajoutés, au fonctionnaire qu'il appartient de la cour devant laquelle doit avoir lieu le procès du prévenu.

Le témoignage est transmis au fonctionnaire qu'il appartient quand le procès est pendant.

3. Dans tout autre cas il la transmet au greffier de la paix du comté, de la division ou de la cité où il a pris cette déposition, ou à tel autre fonctionnaire qui a charge des archives et procès-verbaux d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans ce comté ou cette division ou cité.

Dans les autres cas, il est transmis au greffier de la paix.

4. Ce greffier de la paix ou autre fonctionnaire la conserve et dépose dans les archives, et, sur l'ordre de la cour ou d'un juge, la transmet au fonctionnaire qu'il appartient de la cour dans laquelle elle doit servir de preuve. 55-56 V., c. 29, art. 681.

Conservation du témoignage pour usage ultérieur.

996. Lorsqu'un prisonnier en état d'arrestation a reçu signification d'un avis de l'intention de prendre quelque déposition mentionnée en l'article qui précède, le juge qui a nommé le commissaire peut, par ordre écrit, ordonner au fonctionnaire ou autre personne qui a la garde du prisonnier de le conduire à l'endroit désigné dans cet avis, afin qu'il soit présent à la déposition; et cet officier ou autre personne y conduit le prisonnier en conséquence, et les frais de ce transport sont payés à même

Le prisonnier peut assister à la déposition.

les fonds affectés aux autres dépenses de la prison d'où le prisonnier a été conduit. 55-56 V., c. 29, art. 682.

Commissions rogatoires hors du Canada.

997. Chaque fois qu'il est démontré, à l'instance de la Couronne ou du prévenu ou défendeur, à la satisfaction d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui a juridiction criminelle, que quelque personne résidant en dehors du Canada est en mesure de donner quelque renseignement essentiel au sujet de quelque acte criminel pour lequel une poursuite est pendante, ou au sujet de quelque personne accusée de quelque infraction de cette nature, ce juge peut, par ordonnance signée de sa main, nommer un ou des commissaires pour prendre par écrit la déposition sous serment de cette personne.

Les règles et la pratique sont les mêmes que dans les autres cas.

2. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement prescrit par des règlements de la cour, la pratique et la procédure à suivre au sujet de la nomination de commissaires en vertu du présent article, la prise des dépositions par ces commissaires, et leur attestation et renvoi à la cour, et l'usage de ces dépositions comme preuve lors du procès, sont autant que possible les mêmes que celles qui sont suivies dans les cours respectives au sujet de semblables matières dans les causes civiles.

Les dépositions font preuve.

Elles peuvent être lues devant le grand jury.

3. Les dépositions prises par ces commissaires peuvent être lues comme preuve au procès.

4. Sauf ces règlements de cour, ou cette pratique ou procédure, ainsi qu'il est dit plus haut, ces dépositions peuvent, par ordre du juge président, être lues comme preuve devant le grand jury. 55-56 V., c. 29, art. 683; 58-59 V., c. 40, art. 1; 63-64 V., c. 46, art. 3.

Admission au procès de preuve antérieurement prise.

La déposition d'un malade peut être lue comme preuve.

998. Si le témoignage d'une personne malade a été pris par commission ainsi qu'il est prévu en l'article neuf cent quatre-vingt-quinze, et lors du procès du prévenu pour une infraction à laquelle a trait cette déposition, il est prouvé que la personne qui l'a faite est morte, ou s'il est prouvé qu'il n'y a aucune probabilité raisonnable que cette personne soit jamais en état d'assister au procès pour y rendre témoignage, cette déposition peut, sur la production de l'ordonnance du juge nommant un commissaire enquêteur, être lue comme témoignage à charge ou à décharge de l'accusé, sans plus ample preuve de son authenticité que l'apparente signature du commissaire par ou devant lequel elle paraît avoir été prise, et, s'il est prouvé à la satisfaction de la cour qu'avis raisonnable de l'intention de prendre cette déposition a été signifié à la personne, qu'elle soit poursuivante ou accusée, contre laquelle on se propose de la lire comme preuve, et que cette personne, ou son conseil ou solliciteur, a eu ou aurait pu avoir, s'ils eussent voulu y assister, toute liberté de faire subir un contre-interrogatoire à la personne qui l'a faite. 55-56 V., c. 29, art. 686.

Avis de l'intention de faire la lecture et liberté de contre-interrogatoire.

999. Si, au procès du prévenu, il est apporté preuve, par serment ou affirmation, de faits tels, que l'on puisse raisonnablement en inférer qu'une personne dont la déposition a déjà été reçue à l'enquête sur l'accusation portée contre lui, est décédée, ou est malade au point de ne pouvoir voyager, ou est absente du Canada; et s'il est prouvé que cette déposition a été reçue en présence du prévenu, et que son conseil ou solliciteur a eu pleine liberté de contre-interroger le témoin; en ce cas, s'il appert que la déposition a été signée par le juge ou par le juge de paix devant qui elle paraît avoir été reçue, elle est lue comme témoignage dans la poursuite, sans plus ample preuve, à moins qu'il ne soit établi que cette déposition n'a pas, de fait, été signée par le juge ou par le juge de paix qui paraît l'avoir signée. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Une déposition de l'instruction préliminaire peut être lue en preuve en certains cas.

1000. Les dépositions prises lors de l'instruction préliminaire ou autre, au sujet d'une accusation portée contre quelque personne, peuvent être lues à titre de témoignages lors de la poursuite intentée contre elle pour toute autre infraction quelconque, sur la même preuve et de la même manière, à tous égards, qu'elles peuvent être légalement lues lors de l'instruction de l'infraction dont cette personne était accusée lorsque ces dépositions ont été reçues. 55-56 V., c. 29, art. 688.

Une déposition prise au sujet d'une accusation peut servir pour une autre.

1001. La déclaration faite par le prévenu devant le juge de paix peut, s'il est nécessaire, être offerte en témoignage contre l'accusé, lors de son procès, sans autre preuve de cette déclaration, à moins qu'il ne soit prouvé que le juge de paix qui est censé l'avoir signée ne l'a pas, de fait, signée. 55-56 V., c. 29, art. 689.

Déclaration du prévenu.

Corroboration.

1002. Nulle personne accusée d'une infraction prévue par quelqu'un des articles ci-dessous mentionnés ne peut être convaincue sur le témoignage d'un seul témoin, à moins qu'il ne soit corroboré sous quelque rapport essentiel par une preuve qui implique l'accusé:—

Quand le témoignage d'un témoin doit être corroboré.

- (a) Trahison, Partie II, article soixante-quatorze;
- (b) Parjure, Partie IV, article cent soixante-quatorze;
- (c) Infractions prévues à la Partie V, articles de deux cent onze à deux cent vingt inclusivement;
- (d) Procurer un mariage feint, Partie VI, article trois cent neuf;
- (e) Faux, Partie VII, articles de quatre cent soixante-huit à quatre cent soixante-dix, inclusivement. 55-56 V., c. 29, art. 684; 56 V., c. 32, art. 1.

1003. Si, lors de l'audition ou de l'instruction d'une accusation d'avoir connu ou tenté de connaître charnellement une jeune fille âgée de moins de quatorze ans ou d'une accusation d'attentat à la pudeur prévu par l'article deux cent quatre-vingt-

Témoignage non assermenté d'un enfant en certains cas.

douze, la fille au sujet de laquelle le prévenu est accusé d'avoir commis l'infraction, ou tout autre jeune enfant qui est offert comme témoin, ne comprend pas, de l'avis de la cour ou des juges de paix, la nature d'un serment, le témoignage de cette fille ou autre jeune enfant peut être reçu, bien qu'il ne soit pas donné sous serment, si, de l'avis de la cour ou des juges de paix, selon le cas, cette fille ou autre jeune enfant possède une intelligence suffisante pour justifier la réception de sa déposition et comprend le devoir de dire la vérité.

Corroboracion.

2. Mais personne ne peut être convaincu de l'infraction dont il est accusé, à moins que le témoignage admis en vertu du présent article et rendu à l'appui de l'accusation ne soit corroboré par quelque autre preuve essentielle impliquant l'accusé.

Foursuite pour parjure s'il y a fausse déclaration.

3. Tout témoin dont la déposition est admise en vertu du présent article peut être mis en accusation et puni pour parjure, tout comme s'il eût été assermenté. 53 V., c. 37, art. 13.

Sentence, arrêt de jugement et appel.

Accusé trouvé coupable.

1004. Si le jury déclare l'accusé coupable, ou si l'accusé plaide coupable, le juge qui préside au procès lui demande s'il a quelque chose à dire pourquoi sentence ne serait pas prononcée contre lui conformément à la loi; mais l'omission de lui faire cette question n'a aucun effet sur la validité des procédures. 55-56 V., c. 29, art. 733.

Question avant la sentence.

La sentence est valable si elle est justifiée par l'un des chefs d'accusation.

1005. Si une sentence est prononcée à la suite d'un verdict de culpabilité sur plus d'un chef d'accusation, la sentence est valable si l'un des chefs l'eût justifiée. 55-56 V., c. 29, art. 626.

Où la sentence est exécutée quand le lieu du procès a été changé.

1006. Lorsqu'une sentence est prononcée contre quelqu'un après que son procès a eu lieu en vertu d'une ordonnance pour changer le lieu du procès, la cour peut, à son gré, soit prescrire que la sentence soit mise à exécution à l'endroit où a eu lieu le procès, soit ordonner que la personne condamnée soit transférée à l'endroit où aurait eu lieu son procès sans cette ordonnance, afin que la sentence y soit mise à exécution. 55-56 V., c. 29, art. 753.

Motion pour sursis du jugement.

1007. L'accusé peut en tout temps avant le prononcé de la sentence, demander arrêt du jugement pour le motif que l'acte d'accusation ne mentionne, après tout amendement que la cour consent à faire et a le pouvoir de faire, aucun acte criminel.

Décision ou réserve.

2. La cour peut, à son gré, soit entendre et décider la question durant la même session, soit la réserver pour la cour d'appel ainsi que ci-après prescrit.

Libération.

3. Si la cour décide en faveur de l'accusé, il est renvoyé des fins de la plainte.

Sentence durant la séance de la cour.

4. S'il n'est fait aucune motion de ce genre, ou si, cette motion étant faite, la cour décide contre l'accusé, elle peut ordonner

la sentence durant la session de la cour, ou bien elle peut le libérer sur son propre cautionnement, ou sur celui de telles cautions qu'elle juge à propos, ou sur tous deux, de comparaître et recevoir sa sentence à une session ultérieure ou lorsqu'il est appelé à cet effet.

5. Si la sentence n'est pas prononcée durant la session, le juge de toute cour supérieure devant laquelle la personne ainsi trouvée coupable comparait ou est traduite, ou si elle a été trouvée coupable devant une cour des sessions générales ou trimestrielles, celle-ci peut, à une session postérieure, prononcer sentence contre cette personne ou ordonner qu'elle soit libérée. 55-56 V., c. 29, art. 733.

Sentence subséquemment.

1008. Si une sentence de mort est prononcée contre une femme, elle peut demander qu'il soit sursis à son exécution pour le motif qu'elle est enceinte.

Femme enceinte condamnée à mort.

2. Si cette motion est présentée, la cour ordonne à un ou plusieurs médecins enregistrés de se faire assermenter et d'examiner cette femme dans une chambre privée, soit ensemble, soit successivement, et de constater si elle est enceinte d'un enfant vivant ou non.

Enquête sur la grossesse.

3. Si, sur le rapport de quelqu'un d'entre eux, il appert à la cour qu'elle est ainsi enceinte, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'après son accouchement ou jusqu'à ce qu'il ne soit plus possible, dans l'ordre de la nature, qu'elle soit délivrée. 55-56 V., c. 29, art. 730.

Sursis à l'exécution.

1009. Aucun jury *de ventre inspiciendo* ne peut être convoqué ni assermenté. 55-56 V., c. 29, art. 731.

Jury de ventre inspiciendo aboli.

1010. Nul jugement, après verdict rendu sur accusation d'infraction à la présente loi, ne peut être arrêté dans son effet ni infirmé,—

Le jugement ne peut être arrêté pour informalités.

(a) par manque de similitude;

(b) à raison de ce que l'ordre d'assigner le jury n'a pas été donné au fonctionnaire compétent, par suite d'insuffisante suggestion;

(c) à raison d'une erreur de nom ou de désignation du fonctionnaire qui fait le rapport, ou de l'un des jurés;

(d) ni à raison de ce qu'une personne a servi dans le jury, bien qu'elle n'eût pas été mise au nombre des jurés sur le rapport du shérif ou autre fonctionnaire.

2. Si l'infraction imputée à charge est une infraction créée par un statut, ou si elle entraîne une aggravation de peine en vertu de quelque statut, l'acte d'accusation après verdict est réputé suffisant s'il désigne l'infraction dans les termes du statut qui l'a créée, ou qui en prescrit la punition, bien qu'ils soient énoncés sous une forme disjonctive, ou qu'ils paraissent comprendre plus d'une infraction, ou autrement. 55-56 V., c. 29, art. 734.

Acte d'accusation suffisant après le verdict, nonobstant certaines objections.

Les instructions quant aux jurys et aux jurés ne sont que de direction.

1011. Nulle omission dans l'observation des prescriptions contenues dans une loi à l'égard de la compétence, du choix, du ballottage ou de la répartition des jurés, ou dans la préparation du registre des jurés, le choix de la liste des jurés, l'appel du corps du jury d'après ces listes, ou la convocation de jurys spéciaux, ne constitue un motif suffisant pour attaquer un verdict en nullité, ni n'est admise comme erreur dans aucun appel que l'on veut interjeter contre un jugement rendu dans une cause criminelle. 55-56 V., c. 29, art. 735; 56 V., c. 32, art. 1.

Appel si le procès a lieu sans jury dans un cas de complet industriel.

1012. Appel peut être interjeté sur toute question de droit ou de fait, de toute condamnation prononcée par le juge sans l'intervention d'un jury, pour toute infraction portée en l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit, à la cour d'appel de la province où cette condamnation a été prononcée; et les dépositions recueillies au procès font partie du dossier pour l'appel, et, à cette fin, la cour devant laquelle le procès est instruit prend note des dépositions et de toutes objections légales qui y sont faites. 52 V., c. 41, art. 5.

Appel, dans les causes criminelles.

1013. Un appel du verdict ou jugement de toute cour ou de tout juge qui a juridiction dans les causes criminelles, ou d'un magistrat procédant en vertu de l'article sept cent soixante-dix-sept, dans le procès de toute personne accusée d'un acte criminel, peut sur la demande de telle personne, si elle est condamnée, être interjeté à la cour d'appel dans les cas ci-après prévus, mais dans nuls autres.

Quand le jugement est définitif.

2. Lorsque les juges de la cour d'appel sont unanimes dans la décision d'un appel soumis à cette cour, leur décision est définitive.

Appel en cas de dissidence.

3. Si quelqu'un des juges diffère de l'opinion de la majorité, appel de cette décision peut être interjeté à la cour suprême du Canada ainsi que ci-après prévu. 55-56 V., c. 29, art. 742.

Erreur.

1014. Aucune procédure en erreur ne peut être instituée dans aucune cause criminelle.

Question de droit renversée.

2. La cour devant laquelle un accusé subit son procès peut, soit durant le procès, soit après, réserver toute question de droit soulevée pendant le procès, ou lors de toute procédure antérieure ou incidente au procès, ou soulevée sur l'instruction du juge, pour l'opinion de la cour d'appel de la manière ci-après prévue.

Demande.

3. Le poursuivant et l'accusé peuvent, durant le procès, soit verbalement, soit par écrit, demander à la cour de réserver toute question, ainsi qu'il est dit plus haut, et la cour, si elle refuse de la conserver, doit néanmoins prendre note de l'objection.

L'instruction procède.

4. Après qu'une question a été réservée, le procès se continue comme dans les autres cas.

Il peut être sursis à l'exécution de la sentence.

5. S'il se termine par une condamnation, la cour peut surseoir à l'exécution de la sentence ou remettre jusqu'à ce que la

question réservée ait été décidée, et elle peut renvoyer le condamné en prison ou l'admettre à caution, avec une ou deux cautions jugées suffisantes, pour telles sommes qu'elle juge à propos, à l'effet qu'il se rendra à telle époque que peut prescrire la cour.

6. Si la question est réservée, il est fait un exposé de la cause pour l'opinion de la cour d'appel. 55-56 V., c. 29, art. 743. Exposé de la cause.

1015. Si la cour refuse de réserver la question, la partie qui a demandé la réserve peut saisir de sa demande la cour d'appel ainsi que ci-après prévu. Appel sur refus de résumer la cause.

2. Le procureur général ou la personne qui a fait la demande peut, sur avis de motion donné à l'accusé ou au poursuivant, selon le cas, s'adresser à la cour d'appel pour obtenir d'elle l'autorisation d'en appeler. Avis de la motion.

3. La cour d'appel peut sur cette motion et après examen de telle preuve, s'il en est, qu'elle juge à propos de recevoir, donner ou refuser cette autorisation. 63-64 V., c. 46, art. 3. Décision.

1016. Si l'autorisation d'en appeler est accordée, il est préparé un exposé de la cause pour l'opinion de la cour d'appel comme si la question eût été réservée. Procédure sur autorisation d'appeler.

2. Si l'on prétend que la sentence en est une qui, d'après la loi, ne pouvait pas être prononcée, l'une ou l'autre partie peut sans autorisation, en donnant avis de sa motion à l'autre partie, demander à la cour d'appel de prononcer la sentence voulue. Motion pour sentence voulue.

3. Si la cour a sursis au jugement et refuse de prononcer une sentence, le poursuivant peut faire cette motion sans autorisation. 55-56 V., c. 29, art. 744. Motion par le poursuivant.

1017. Lors de tout appel ou demande d'un nouveau procès, la cour devant laquelle le procès a eu lieu doit, si elle le juge nécessaire ou si la cour d'appel le désire, envoyer à la cour d'appel copie de tous les témoignages, ou de toute partie essentielle des témoignages ou des notes prises par le juge ou par le juge de paix président au procès. Témoignages pour la cour d'appel.

2. La cour d'appel peut, si les notes du juge seules sont envoyées, et si elle les considère défectueuses, consulter toute autre preuve de ce qui s'est passé au procès qu'elle juge à propos. Notes du juge.

3. La cour d'appel peut, à discrétion, renvoyer tout exposé à la cour qui l'a préparé pour le faire amender ou le faire faire de nouveau. 55-56 V., c. 29, art. 745. Autre preuve.

1018. Lors de l'audition d'un appel en vertu des pouvoirs ci-dessus conférés, la cour d'appel peut,— Renvoi de l'exposé.

(a) confirmer la décision dont est appel; ou,

(b) si elle est d'avis que la décision est erronée, et que le procès est en conséquence entaché d'un vice de procédure, ordonner un nouveau procès; ou,

(c) si elle considère que la sentence est erronée ou que l'arrêt du jugement est erroné, prononcer la sentence qui aurait

- dû être prononcée, ou écarter toute sentence prononcée par la cour inférieure et renvoyer la cause à la cour inférieure avec instruction de prononcer la sentence voulue; ou,
- (d) si elle est d'avis, dans une cause où l'accusé a été déclaré coupable, que la décision est erronée et que l'accusé aurait dû être acquitté, ordonner que l'accusé soit libéré, lequel ordre a tous les effets d'un acquittement; ou,
- (e) ordonner un nouveau procès; ou,
- (f) rendre telle autre ordonnance que la justice exige. 55-56 V., c. 29, art. 746.

S'il n'y a pas de tort réel, la condamnation est maintenue.

Réserve.

Si le tort n'a trait qu'à un chef, sentence quant au surplus.

Ordonnance de la cour d'appel.

Permission de demander un nouveau procès.

Nouveau procès.

Permission par celui qui préside les sessions.

Nouveau procès par ordre du ministre de la Justice.

1019. Nulle condamnation ne peut être mise de côté, ni aucun nouveau procès ordonné, bien qu'il paraisse que certains témoignages ont été illégitimement admis ou rejetés, ou qu'il a été fait quelque chose de non conforme à la loi pendant le procès, ou que quelque instruction erronée a été donnée, à moins que, de l'avis de la cour d'appel, il en soit résulté quelque tort réel ou un déni de justice; mais si la cour d'appel est d'avis que quelque récusation de la part de la défense a été improprement écartée, elle accorde un nouveau procès. 55-56 V., c. 29, art. 746.

1020. S'il appert à la cour d'appel que ce tort ou déni de justice n'avait trait qu'à quelque chef d'accusation seulement, la cour peut donner des instructions distinctes à l'égard de chaque chef et peut prononcer sentence sur tout chef non atteint par ce tort où ce déni de justice et resté intact, ou renvoyer l'affaire à la cour inférieure avec instruction de rendre telle sentence que la justice exige.

2. L'ordonnance ou l'instruction de la cour d'appel est attestée par la signature du juge en chef ou du plus ancien juge puîné président, au fonctionnaire compétent de la cour devant laquelle le procès a eu lieu, et cette ordonnance ou instruction est mise à exécution. 55-56 V., c. 29, art. 746.

1021. Après qu'une personne a été trouvée coupable d'un acte criminel, la cour devant laquelle le procès a eu lieu peut, soit pendant la session, soit après, lui accorder la permission de demander un nouveau procès à la cour d'appel pour le motif que le verdict était contraire à l'ensemble de la preuve.

2. La cour d'appel peut, à l'audition de cette requête, ordonner un nouveau procès, si elle le juge à propos.

3. Dans le cas d'un procès devant une cour de sessions générales ou trimestrielles, cette autorisation peut être donnée pendant la session ou à la fin, par le juge ou par l'autre personne qui a présidé au procès. 55-56 V., c. 29, art. 747.

1022. Si, sur demande de la clémence de la Couronne en faveur de quelque personne convaincue d'un acte criminel, le ministre de la Justice éprouve quelque doute que cette personne aurait dû être trouvée coupable, il peut, au lieu de recomman-

der à Sa Majesté de faire grâce ou de commuer la sentence, après telle enquête qu'il juge à propos, ordonner par écrit qu'un nouveau procès ait lieu à telle époque et devant telle cour qu'il juge à propos. 55-56 V., c. 29, art. 748.

1023. La sentence d'une cour ne peut être suspendue par suite d'un appel, à moins que la cour ne l'ordonne expressément, excepté lorsque la sentence est que l'accusé soit mis à mort ou fouetté.

Suspension de la sentence en cas d'appel.

2. La production d'un certificat du fonctionnaire de la cour, qu'une question a été réservée, ou qu'autorisation a été donnée de demander un nouveau procès, ou d'un certificat du procureur général qu'il a donné permission de s'adresser à la cour d'appel, ou d'un certificat du ministre de la Justice qu'il a ordonné un nouveau procès, est une autorisation suffisante de suspendre l'exécution de toute sentence de mort ou de la peine du fouet.

Suspension dans le cas de sentence de mort ou de peine du fouet.

3. Dans tous les cas, la cour d'appel peut, en ordonnant un nouveau procès, prescrire que l'accusé soit admis à caution.

Cautionnement.

1024. Toute personne convaincue d'un acte criminel et dont la conviction a été confirmée sur appel interjeté en vertu de l'article mille treize, peut interjeter appel à la cour suprême du Canada de la confirmation de cette conviction.

Appel à la cour suprême du Canada.

2. La cour suprême du Canada décerne à cet égard l'ordre ou l'ordonnance qui lui semble juste, soit aux fins de confirmer la conviction ou d'accorder un nouveau procès, soit autrement, soit aux fins d'accueillir ou de refuser cette demande, et rend toutes autres ordonnances nécessaires pour mettre son ordre ou ordonnance à effet.

Ordonnance de la cour suprême.

3. A moins que cet appel ne soit inscrit pour audition par l'appelant à la session de la cour suprême pendant laquelle la conviction a été confirmée, ou à la session immédiatement suivante, si la dite cour ne siège pas alors, l'appel est censé avoir été abandonné, à moins que la cour suprême ou l'un de ses juges n'en ordonne autrement.

Audition de l'appel.

4. Le jugement de la cour suprême est, dans tous les cas, définitif. 55-56 V., c. 29, art. 750.

Abandon de l'appel.

Jugement définitif.

1025. Nonobstant toute prérogative royale, ou tout ce que contenu dans la loi d'interprétation ou dans la loi de la cour suprême, nul appel ne peut être interjeté, dans une cause criminelle, d'aucun jugement ou ordre d'une cour du Canada à une cour d'appel ou à une autorité qui, dans le Royaume-Uni, peut connaître des appels ou des pétitions à Sa Majesté en conseil. 55-56 V., c. 29, art. 751.

Appel au Conseil privé aboli.

PARTIE XX.

PUNITIONS, AMENDES, CONFISCATIONS, FRAIS ET RESTITUTION
DE LA PROPRIÉTÉ.*Interprétation.*

Définition,
"cour" aux
articles 1081,
1082 et 1083.

1026. Dans les articles de la présente Partie relatifs à la suspension de la sentence, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, "cour" signifie et comprend toute cour supérieure de juridiction criminelle, tout juge ou toute cour au sens de la Partie XVIII, et tout magistrat au sens de la Partie XVI. 55-56 V., c. 29, art. 974.

Punitions en général.

La punition
n'a lieu
qu'après
conviction.

1027. Lorsqu'une personne, pour avoir commis un certain acte, est déclarée coupable de quelque infraction, et est passible de quelque punition en conséquence, il est entendu que cette personne n'est réputée coupable de cette infraction et n'est passible de la peine qu'après avoir été dûment convaincue d'avoir commis cet acte. 55-56 V., c. 29, art. 931.

Degrés de la
punition.

1028. Lorsqu'il est prescrit que le contrevenant est passible de différents degrés ou genres de peines, la punition à infliger est, sauf les restrictions contenues dans le dispositif qui la décrète, à la discrétion de la cour ou du tribunal par-devant lequel il a été trouvé coupable. 55-56 V., c. 29, art. 932.

Amende à la
discrétion de
la cour.

1029. Lorsqu'une amende ou une peine pécuniaire peut être imposée pour une infraction, le chiffre de cette amende ou peine pécuniaire est, dans les limites prescrites à cet égard, s'il en est prescrit, à la discrétion de la cour ou de la personne qui prononce la sentence ou déclare la culpabilité, selon le cas. 55-56 V., c. 29, art. 934.

Discrétion.

Punitions abolies.

Mise hors
la loi.

1030. La mise hors la loi dans les affaires criminelles est abolie. 55-56 V., c. 29, art. 962.

Réclusion
solitaire
et pilori.

1031. La peine de la réclusion solitaire ou du pilori ne peut être prononcée par aucun tribunal. 55-56 V., c. 29, art. 963.

Confiscation.

1032. Nulle confiscation des effets mobiliers qui ont entraîné ou causé la mort d'un être humain, n'a lieu en conséquence de cette mort. 55-56 V., c. 29, art. 964.

Arrêt de
mort civile.

1033. Aucune confession, aucun verdict, aucune enquête, aucune condamnation, ni aucun jugement au sujet d'un crime

de trahison ou d'un acte criminel, ou d'un suicide, ne peuvent causer la mort civile ni la confiscation des biens; pourvu que rien de contenu dans le présent article n'atteigne aucune amende, ni aucune peine imposée à qui que ce soit par suite de sa condamnation, ni aucune confiscation de biens prévue d'une manière spéciale par quelque loi du parlement du Canada. 55-56 V., c. 29, art. 965.

Peine.

Confiscation.

Incapacités.

1034. Si une personne convaincue à l'avenir de trahison ou d'un acte criminel pour lequel elle est condamnée à mort ou à l'emprisonnement pendant un terme excédant cinq ans, rempli, à l'époque de cette conviction, quelque fonction dépendant de la Couronne ou quelque autre emploi public, ou a droit à une pension de retraite payable par le public ou sur quelque fonds public, cette fonction ou cet emploi devient immédiatement vacant, et cette pension est immédiatement périmée et cesse d'être payable, à moins que cette personne n'obtienne son pardon absolu de Sa Majesté, sous deux mois après cette conviction, ou avant qu'il ait été pourvu à la dite fonction ou au dit emploi, si ce pardon est accordé plus tard.

La conviction d'un fonctionnaire public rend son emploi vacant.

2. Cette personne devient, et jusqu'à ce qu'elle ait subi la peine à laquelle elle a été condamnée, ou toute autre peine qui y est substituée par l'autorité compétente, ou qu'elle ait obtenu son pardon absolu de Sa Majesté, continue ensuite d'être incapable de remplir aucune fonction qui dépend de la Couronne ni aucun autre emploi public, ni d'être élue, ni de siéger ni de voter comme membre de l'une ou de l'autre chambre du parlement, ni d'exercer aucun droit de suffrage ni aucune autre franchise parlementaire ou municipale.

Le fonctionnaire reste inhabile jusqu'à ce qu'il ait exécuté sa peine ou qu'il ait reçu son pardon.

3. L'annulation d'une condamnation par une autorité compétente fait disparaître l'incapacité présentement imposée. 55-56 V., c. 29, art. 961.

Disparition de l'incapacité.

Amendes et confiscations.

1035. Tout individu convaincu par une cour ou par un magistrat, sous l'autorité de la Partie XVI, d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de cinq ans ou de moins, peut être condamné à une amende en sus ou au lieu de toute autre punition autorisée; et, dans ce cas, la sentence peut prescrire que, sur défaut de paiement de son amende, l'individu ainsi condamné soit emprisonné jusqu'à ce que cette amende soit payée ou pendant cinq ans au plus, à commencer de la fin du terme de l'emprisonnement que comporte la sentence, ou immédiatement, selon que le cas l'exige.

Amendes au lieu d'autre peine.

2. Tout individu convaincu d'un acte criminel punissable d'un emprisonnement de plus de cinq ans, peut être condamné à une amende en sus, mais non au lieu d'aucune peine autrement ordonnée; et, en pareil cas aussi, la sentence peut de même porter

Amendes en outre d'autre peine.

ter peine d'emprisonnement à défaut de paiement de l'amende imposée. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Les amendes, les peines pécuniaires et les confiscations vont au trésorier provincial.

1036. Lorsqu'il n'y a point d'autres prescriptions par quelque loi du Canada, relativement à l'emploi des deniers provenant d'une amende, peine pécuniaire ou confiscation imposée pour infraction de toute loi, ou des deniers recouvrés par suite de la forfaiture d'une obligation, ils sont remis par le magistrat ou par le fonctionnaire qui les reçoit au trésorier de la province où a été imposée ou perçue la confiscation, amende ou peine pécuniaire; pour être par lui versés à l'autorité municipale ou locale, s'il en est, qui supporte la totalité ou partie des frais de l'administration de la loi en vertu de laquelle les deniers ont été recouvrés; ou pour être employés de telle autre manière qui est estimée la plus propre à remplir l'objet de la loi et à en assurer la bonne administration, sauf que,—

Exception: lois du revenu.

(a) les deniers provenant des amendes, peines pécuniaires et confiscations imposées pour l'infraction des lois fiscales du Canada, ou imposées à des fonctionnaires ou à des employés du gouvernement du Canada pour cause de prévarication ou d'abus de fonctions; ainsi que les deniers recouvrés pour cause de forfaiture d'obligations, à la suite de procédures à fin de poursuite contre les accusés de telle prévarication ou abus de fonctions; et,

Quand les frais de poursuite sont supportés par le Canada.

(b) les deniers provenant des amendes, peines pécuniaires et confiscations imposées pour quelque cause que ce soit dans des procédures exercées de la part du gouvernement du Canada ou de quelqu'un de ses départements, lorsque le gouvernement supporte les frais de poursuite; et les deniers recouvrés pour cause de forfaiture d'obligations à la suite de ces procédures, appartiennent à Sa Majesté pour l'usage public du Canada, et sont remis par le magistrat ou par le fonctionnaire que les reçoit au ministre des Finances; et il font partie du fonds du revenu consolidé du Canada.

Droit du poursuivant privé.

2. Rien dans le présent article ne porte atteinte au droit que les particuliers, poursuivant tant pour Sa Majesté que pour eux-mêmes, ont à la moitié des deniers de l'amende, peine pécuniaire ou confiscation prononcée en leurs poursuites. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Instruction de payer l'amende, la peine pécuniaire ou la confiscation à la municipalité.

1037. Le gouverneur en conseil peut en tout temps ordonner que toute amende, peine pécuniaire, ou confiscation, en totalité ou en partie, qui autrement appartiendrait à la Couronne pour les besoins publics du Canada, soit remise à toute autorité provinciale, municipale ou locale, qui supporte en totalité ou en partie les frais d'administration de la loi en vertu de laquelle cette amende, peine pécuniaire ou confiscation est imposée, ou qu'elle soit appliquée de toute autre manière jugée la plus propre à atteindre le but de cette loi et à en assurer la bonne administration. 55-56 V., c. 29, art. 928.

1038. Chaque fois qu'une peine pécuniaire ou confiscation est imposée pour contravention à une loi, cette peine ou confiscation, s'il n'a pas été prescrit d'autre mode d'en opérer le recouvrement, peut être recouvrée ou opérée, avec dépens à la discrétion de la cour, par action ou par procédure civile à la poursuite de la Couronne seulement, ou de tout particulier poursuivant tant au nom de la Couronne qu'en son propre nom, dans la forme voulue en pareil cas par la loi de la province ou l'action est intentée, devant toute cour qui a juridiction jusqu'à concurrence du montant de la peine dans les cas de simple contrat.

Recouvrement par action civile quand il n'y a pas d'autre disposition.

2. S'il n'a pas été établi d'autres dispositions pour l'emploi de la peine ou de la confiscation ainsi recouvrée ou opérée, moitié en appartient à la Couronne et moitié au poursuivant, s'il y en a un; et, s'il n'y en a pas, la totalité en appartient à la Couronne. 55-56 V., c. 29, art. 929.

La moitié va à la partie privée, quand il n'y a pas d'autre disposition.

1039. Toutes marchandises ou choses confisquées en vertu de quelque disposition de la Partie VII relative à la falsification des marques de commerce ou à la marque frauduleuse des marchandises, peuvent être détruites, ou il en peut être autrement disposé, de la manière que prescrit la cour qui les a déclarées confisquées; et la cour peut, sur les produits réalisés par la vente de ces marchandises, toutes marques de commerce et désignations de fabrique ayant été préalablement oblitérées, ad-juger à toute personne innocente une indemnité pour toute perte qu'elle a innocemment éprouvée par suite de la possession de ces marchandises. 51 V., c. 41, art. 15.

Ce qui est fait des effets confisqués en vertu de la Partie VII.

Restitution à une partie innocente.

1040. Lors de toute poursuite intentée en vertu de la présente loi, la cour peut ordonner que les frais soient payés au défendeur par le poursuivant, ou au poursuivant par le défendeur, en tenant compte des renseignements fournis par le défendeur et par le poursuivant, respectivement. 51 V., c. 41, art. 16.

Dépens.

1041. La moitié de toutes les amendes imposées par quel qu'un des articles cinq cent soixante-sept, six cent vingt-quatre, six cent vingt-cinq et six cent vingt-six, appartient au dénonciateur ou à la personne qui en poursuit le recouvrement, et l'autre moitié appartient à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada. S.R., c. 167, art. 34.

Emploi des amendes relatives à la monnaie.

1042. Une moitié de l'amende recouvrée en vertu de quel qu'un des articles quatre-vingt-deux, quatre-vingt-trois, quatre cent trente-huit, quatre cent trente-neuf et six cent cinquante-sept, est remise au poursuivant ou à la personne qui a contribué à faire condamner le contrevenant, et l'autre moitié appartient à la Couronne. S.R., c. 169, art. 9.

Emploi des amendes relatives aux déserteurs et de leurs effets.

1043. La moitié de toute amende recouvrée à l'égard de quel qu'un infraction, sous l'empire de l'article cinq cent quarante-deux

Emploi des amendes relatives à la cruauté

envers des animaux.

ou de l'article cinq cent quarante-trois, est remise à la corporation de la cité, ville, village, township, paroisse ou lieu où l'infraction a été commise, et l'autre moitié, avec tous les frais, à la personne qui a dénoncé et poursuivi l'infraction, ou à toute autre personne, selon que les juges de paix le jugent à propos. S.R., c. 172, art. 7.

Frais, indemnité en argent et restitution de la propriété.

Les frais et dépens de la poursuite peuvent être mis à la charge de la partie condamnée.

1044. Toute cour ou tout juge en vertu de la Partie XVIII, ou tout magistrat en vertu de la Partie XVI, qui rend ou enregistre un jugement sur conviction d'une personne pour trahison ou acte criminel, peut en outre de la sentence que la loi permet d'ailleurs de prononcer, condamner cette personne à payer la totalité ou partie des frais ou dépens encourus au sujet de la poursuite ou conviction relative à l'infraction dont elle a été convaincue, si cette cour ou ce juge estime à propos de le faire.

Indemnité pour perte de temps.

2. La cour ou le juge peut comprendre dans la somme à payer telle indemnité modérée, pour perte de temps, que, par voie de déclarations sous serment ou autre moyen d'information ou instruction, il lui est prouvé être raisonnable.

Source dont provient le paiement.

3. La cour ou le juge peut ordonner que ces frais et dépens soient prélevés en totalité ou en partie sur tous deniers enlevés à cette personne lors de son arrestation, si ces deniers lui appartiennent; ou si ces frais et dépens peuvent être recouvrés à la demande de toute personne tenue de les payer ou qui les a payés, de la même manière, sauf les dispositions de la présente loi, que pourraient être recouvrés alors tous frais qu'une cour de juridiction compétente aurait, par son jugement ou par son ordre, enjoint de payer dans une action ou procédure civile.

Paiement à même le fonds officiel.

4. Dans l'intervalle, et jusqu'à recouvrement de ces frais et dépens de la personne convaincue, ainsi qu'il a été dit, ou sur ses biens, le paiement en est effectué, ou il y est pourvu tout comme si le présent article n'eût pas été adopté; et toute somme qui est recouvrée par rapport à ces frais ou dépens de la personne ainsi convaincue, ou sur ses biens, est applicable au remboursement de toute personne par laquelle ou de tout fonds sur lequel ces frais et dépens ont été payés ou acquittés. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Remboursement.

Frais dans le cas de diffamation écrite.

1045. Si l'accusation ou la plainte pour la publication d'uné diffamation écrite est portée par une partie civile, et si jugement est rendu en faveur du défendeur, il a droit de recouvrer du plaignant les frais qu'il a faits à raison de l'accusation ou plainte soit par mandat de saisie-exécution décerné par la cour, soit par action ou par poursuite comme pour une dette ordinaire. 55-56 V., c. 29, art. 833.

Emprisonnement à défaut de paiement

1046. Lorsque quelqu'un qui a été convaincu sur un acte d'accusation, de voies de fait accompagnées ou non de coups et

blessures, est condamné à payer des frais, ainsi qu'il est dit plus haut, il est passible, à moins que les dits frais ne soient immédiatement payés, d'un emprisonnement de trois mois au plus, en sus du terme d'incarcération, s'il en est, auquel il a été condamné pour l'infraction; et la cour peut, par un mandat écrit, ordonner que le montant de ces frais soit prélevé par la saisie et par la vente des biens et effets du contrevenant et payé au poursuivant, et que le surplus, s'il en est, provenant de cette vente, soit remis au propriétaire

des frais sur condamnation pour voies de fait.

2. Si cette somme est ainsi prélevée, le contrevenant est remis en liberté. 55-56 V., c. 29, art. 834.

Libération du contrevenant sur prélèvement.

1047. Tous frais qu'une cour ordonne de payer en vertu des dispositions ci-dessus sont, s'il n'existe pas de tarif d'honoraires à l'égard des procédures criminelles, taxés par le fonctionnaire qu'il appartient de la cour suivant l'échelle la plus basse des honoraires alloués en cette cour dans une poursuite civile.

Taxe des frais à l'échelle minima.

2. Si cette cour n'a pas de juridiction civile, les honoraires sont ceux qui sont adjugés dans les poursuites civiles devant une cour supérieure de la province, suivant l'échelle la plus basse. 55-56 V., c. 29, art. 835.

Echelle en matière civile.

1048. Une cour peut, si elle le juge convenable, lors du procès de toute personne sur une accusation à la demande de toute personne lésée et immédiatement après la conviction du délinquant, adjuger toute somme d'argent, n'excédant pas mille dollars, à titre d'indemnité ou de dédommagement de toute perte de propriété subie par le requérant par suite ou à raison de l'infraction dont cette personne a été ainsi trouvée coupable.

Dédommagement pour perte de propriété.

2. La somme ainsi adjugée, à titre d'indemnité ou de dédommagement, est considérée comme une dette sur jugement due à la personne qui a droit de la recevoir de la personne ainsi convaincue, et l'ordre de paiement de cette somme peut être exécuté de la même manière que dans le cas des frais qu'une cour ordonnerait de payer. 55-56 V., c. 29, art. 836.

Somme adjugée et jugement.

1049. Lorsqu'un prisonnier a été condamné par voie sommaire ou autrement, pour quelque vol ou pour quelque autre infraction, y compris le vol ou l'obtention illégale de quelque bien, s'il appert à la cour, d'après les témoignages, que le prisonnier a vendu ces biens ou partie de ces biens à quelque personne qui ignorait qu'ils eussent été volés ou illégalement obtenus, et que de l'argent a été enlevé au prisonnier lors de son arrestation, la cour peut, à la demande de l'acquéreur et sur restitution de la chose à son propriétaire, ordonner que, sur l'argent ainsi enlevé au prisonnier, s'il lui appartient, une somme n'excédant par le montant du produit de la vente soit remise à l'acquéreur. 55-56 V., c. 29, art. 837.

Dédommagement à l'acquéreur bona fide d'effets volés.

Restitution
des effets
volés.

1050. Si une personne qui a commis quelque acte criminel en volant ou en recélant sciemment quelque bien, est mise en accusation pour cette infraction, par le propriétaire du bien ou en son nom, ou par son exécuteur testamentaire ou administrateur, et qu'elle en soit trouvée coupable, ou si elle subit son procès devant un juge ou devant un juge de paix pour cette infraction en vertu de quelqu'une des dispositions qui précèdent, et qu'elle en soit trouvée coupable, le bien est restitué au propriétaire ou à son représentant.

Brefs de
restitution.

2. Dans chacun de ces cas, la cour devant laquelle le prévenu est traduit pour cette infraction, peut lancer au besoin des brefs de restitution de cette propriété, ou en ordonner la restitution d'un manière sommaire.

Restitution
bien qu'il n'y
ait pas de
condamna-
tion.

3. La cour peut aussi, si elle le juge à propos, ordonner la restitution des biens enlevés au poursuivant ou à tout témoin pour la poursuite, à l'aide de cette infraction, bien que le prévenu n'en soit pas trouvé coupable, si le jury déclare, ainsi qu'il peut le faire, ou si, dans le cas où le contrevenant subirait son procès sans un jury, il est prouvé à la satisfaction de la cour ou du tribunal qui le juge, que les biens appartiennent à ce poursuivant ou témoin, et qu'il en a été illégalement privé par cette infraction.

La restitu-
tion n'est pas
ordonnée
lorsqu'il
s'agit d'une
valeur si les
droits des
tiers vien-
nent en
question.

4. S'il appert, avant qu'aucun bref ou ordre ne soit lancé, que quelque valeur a été de bonne foi payée ou acquittée par quelque personne tenue au paiement de cette valeur, ou, si c'est un effet négociable, qu'il a été de bonne foi pris ou reçu par transport ou tradition, par quelque personne, pour une juste et valable considération, sans qu'elle ait reçu avis ou sans qu'elle ait une cause raisonnable de soupçonner que cette valeur avait été, au moyen de quelque acte criminel, volée ou s'il appert que la propriété volée a été transportée à un acheteur innocent pour valable considération qui y a acquis un titre légal, la cour ou le tribunal ne lance pas de bref ni d'ordre de restitution à l'égard de cette valeur ou propriété.

Réserve.

5. Rien dans le présent article ne s'applique au cas de poursuite contre un fiduciaire, administrateur, banquier, marchand, procureur, facteur, courtier ou autre agent à qui a été confiée la possession d'effets ou titres de propriété d'effets mobiliers, pour quelque infraction prévue par les articles trois cent cinquante-huit et trois cent quatre-vingt-dix de la présente loi. 55-56 V., c. 29, art. 838; 56 V., c. 32, art. 1.

Emprisonnement.

Infractions
non punis-
sables de
mort.

1051. Quiconque est convaincu d'une infraction non punissable de mort est puni de la manière, s'il en est, prescrite par le statut qui a spécialement rapport à cette infraction. 55-56 V., c. 29, art. 950.

Dans les cas
non spéciale-
ment prévus.

1052. Quiconque est convaincu d'un acte criminel pour lequel nulle peine n'est établie d'une manière spéciale, est passible de cinq ans d'emprisonnement.

2. Quiconque est convaincu, sur procédure sommaire, d'une infraction à l'égard de laquelle aucune peine n'est spécialement prescrite, est passible d'une amende de cinquante dollars au plus, ou d'un emprisonnement avec ou sans travaux forcés, n'excédant pas six mois, ou des deux peines à la fois. 55-56 V., c. 29, art. 951; 56 V., c. 32, art. 1.

Conviction par voie sommaire.

1053. Quiconque ayant été convaincu d'un acte criminel, qui n'entraîne pas la peine de mort, commis après une condamnation antérieure pour un acte criminel, est passible de dix ans d'emprisonnement, à moins qu'une autre peine ne soit prescrite par quelque statut pour l'infraction particulière.

Punition d'une infraction commise après une condamnation antérieure.

2. En ce dernier cas le contrevenant est passible de la peine ainsi imposée, et de nulle autre. 55-56 V., c. 29, art. 952.

1054. Quiconque est passible de l'emprisonnement à perpétuité, ou pendant un nombre d'années ou pour un autre terme déterminé, peut être emprisonné pendant un temps moins long; mais nul ne peut être emprisonné pendant un temps moins long que l'espace de temps minimum prescrit, s'il en est, pour l'infraction dont il a été convaincu. 55-56 V., c. 29, art. 953.

Durée de l'emprisonnement réduite.

Durée minima.

1055. Lorsqu'un individu est convaincu de plus d'une infraction devant une même cour ou devant une même personne, et à la même session, ou lorsqu'un individu qui subit une punition, pour une infraction, est convaincu d'une autre infraction, la cour ou la personne qui prononce la sentence peut, lors de la dernière conviction, ordonner que les condamnations portées contre lui pour ces différentes infractions soient mises à effet l'une après l'autre. 55-56 V., c. 29, art. 954.

Sentences cumulatives.

1056. Tout individu condamné à un emprisonnement de moins de deux ans doit, si nulle autre place n'est formellement exprimée, être condamné à être incarcéré dans la prison commune du district, comté ou lieu où la sentence est prononcée, ou, s'il n'y a pas de prison commune, dans la prison la plus voisine de cette localité, ou dans quelque autre prison ou lieu de détention établi par la loi, autre que le pénitencier, dans lequel la sentence d'emprisonnement peut légalement être mise à effet. Toutefois,—

Emprisonnement de moins de deux ans en prison.

Réserve.

(a) si quelqu'un est, condamné à être incarcéré dans un pénitencier, et qu'à la même session de la cour devant laquelle il a subi son procès, il est condamné pour une ou plusieurs autres infractions, à un terme ou à des termes d'emprisonnement de moins de deux ans chacun, il peut être condamné pour ces termes plus courts à subir l'emprisonnement dans le même pénitencier, ces condamnations devant être mises à effet à l'expiration de sa première peine; et,

Sentence à la même session au pénitencier.

(b) s'il est condamné pour une infraction, quelqu'un qui, au jour de sa condamnation, est à subir une peine d'emprisonnement

Si l'emprisonnement au pénitencier est en cours.

nement dans un pénitencier pour une autre infraction, il peut être condamné à un terme d'emprisonnement de moins de deux ans dans le même pénitencier; cette condamnation devant être mise à effet à l'expiration de sa ou de ses condamnations non encore accomplies;

Au Manitoba, dans toute prison commune.

(c) dans la province du Manitoba, tout individu condamné à un terme d'emprisonnement de moins de deux ans, peut être condamné à subir sa peine dans l'une quelconque des prisons communes de cette province, à moins que la loi n'indique une prison spéciale. 55-56 V., c. 29, art. 955; 63-64 V., c. 46, art. 3; 1 E. VII, c. 42, art. 2.

Emprisonnement avec ou sans travaux forcés.

1057. L'incarcération dans une prison commune ou dans une prison publique autre qu'un pénitencier, la prison centrale pour la province de l'Ontario, l'institution de réforme Andrew Mercer de l'Ontario pour les femmes ou toute maison de réforme pour les femmes dans la province de Québec, est subie à la discrétion de la cour ou de la personne qui prononce la sentence avec ou sans travaux forcés, si le délinquant est condamné à la suite d'un acte d'accusation ou en vertu des dispositions des Parties XVI ou XVIII, ou dans la province de la Saskatchewan ou d'Alberta devant un juge d'une cour supérieure, ou, dans les territoires du Nord-Ouest, devant un magistrat stipendiaire, ou dans le territoire du Yukon, devant un juge de la cour territoriale.

Les travaux forcés font partie de la peine.

2. Dans les autres cas, cette incarceration peut être avec travaux forcés, si les travaux forcés font partie de la peine édictée pour l'infraction dont le délinquant a été convaincu, et si l'incarcération doit avoir lieu avec travaux forcés, la sentence doit le mentionner. 55-56 V., c. 29, art. 955.

Dispositions quant aux cautions.

Cautionnement de garder la paix.

1058. Tout magistrat agissant en vertu de la Partie XVI, et toute cour de juridiction criminelle devant qui un individu est convaincu d'une infraction et n'est pas condamné à mort, peuvent, en sus de toute sentence prononcée contre cet individu, exiger qu'il souscrive immédiatement une obligation personnelle ou qu'il fournisse caution de garder la paix et de tenir bonne conduite, pour la durée de deux ans au plus, et ordonner que, sur défaut, cet individu soit emprisonné pendant un an au plus à l'expiration du temps pour lequel il a été condamné, ou jusqu'à ce qu'il ait souscrit cette obligation ou fourni ce cautionnement.

Incarcération au cas de défaut.

2. Tout tel cautionnement peut être rédigé suivant la formule
40. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Procédures si le prisonnier reste deux semaines en prison.

1059. Lorsqu'une personne qui a été requise de souscrire une obligation avec cautions de garder la paix et de se bien conduire, est, faute de pouvoir fournir ces cautions, restée emprisonnée pendant deux semaines, le shérif, geôlier ou gardien doit

donner avis du fait, par écrit, à un juge d'une cour supérieure ou à un juge d'une cour de comté du comté ou du district dans lequel la prison ou maison de détention est située, et, dans les cités de Montréal et de Québec, à un juge des sessions de la paix pour le district, ou, dans les territoires du Nord-Ouest, à un magistrat stipendiaire.

2. Le juge ou le magistrat peut alors, ou à une époque ultérieure, sur avis donné au plaignant ou autrement, ordonner l'élargissement de cette personne, ou décerner tel autre ordre concernant le nombre des cautions, la somme en laquelle elles doivent s'obliger, et le temps durant lequel cette personne doit rester sous caution, qu'il juge à propos. 55-56 V., c. 29, art. 960.

Procédure quand le prisonnier est amené.

Peine du fouet.

1060. Lorsque la peine du fouet peut être prononcée contre un criminel, la cour peut le condamner à être fouetté une, deux ou trois fois dans l'enceinte de la prison, sous la surveillance du médecin de la prison; ou, s'il n'y a pas de fonctionnaire médical attaché à la prison, ou si celui qu'il y a ne peut, pour une cause quelconque, être présent, alors sous la surveillance d'un chirurgien ou médecin que nomme le ministre de la Justice, dans le cas d'une prison sous le contrôle du Dominion, et, dans le cas de toute autre prison, par le procureur général de la province où elle est située.

Sentence de peine du fouet.

2. Le nombre de coups est spécifié dans la sentence et l'instrument employé pour la fustigation est le "chat à neuf queues", à moins que la sentence ne spécifie quelque autre instrument.

Nombre de coups.
Instrument.

3. Lorsque la chose est possible, la fustigation n'a pas lieu moins de dix jours avant l'expiration du terme d'emprisonnement auquel le délinquant a été condamné.

Quand a lieu la fustigation.

4. La peine du fouet ne peut être infligée aux femmes. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Pas une femme.

Peine capitale.

1061. Quiconque est mis en accusation comme auteur ou complice d'un fait qualifié crime capital par quelque statut, est passible de la même peine, qu'il soit convaincu sur verdict ou sur confession, et cela tout aussi bien pour les complices que pour le principal coupable. 55-56 V., c. 29, art. 935.

La peine est la même à la suite de conviction sur verdict ou sur confession.

1062. Dans tous les cas de condamnation à mort, la sentence ou le jugement à rendre, contre le coupable, est qu'il soit pendu par le cou jusqu'à ce que mort s'en suive. 55-56 V., c. 29, art. 936.

Formule de condamnation à mort.

1063. Lorsqu'un prisonnier est condamné à la peine de mort, le juge devant qui le prisonnier a été convaincu, fait sans retard un rapport de l'affaire au secrétaire d'Etat pour l'infor-

Il est fait rapport de la sentence de mort au secrétaire d'Etat.

mation du gouverneur général; et le jour qui est fixé pour l'exécution de la sentence, doit l'être de manière à laisser, dans l'opinion du juge, un intervalle suffisant pour la signification du bon plaisir du gouverneur avant le dit jour.

Le juge peut accorder un sursis en certains cas.

2. Si le juge est d'avis que le condamné devrait être recommandé à la clémence royale, ou si, à raison de ce que quelque point de droit réservé en la cause n'a pas encore été décidé, ou pour toute autre raison, il devient nécessaire de surseoir à l'exécution, il peut ainsi que tout autre juge de la même cour, ou qui peut tenir cette cour ou y siéger, ajourner de temps à autre, pendant les sessions ou pendant les vacances, l'exécution de la sentence au delà de l'époque ou des époques fixées pour son exécution, aussi longtemps qu'il est nécessaire pour permettre à la Couronne d'examiner l'affaire. 55-5 V., c. 29, art. 937.

Tout prisonnier condamné à mort est détenu séparément.

1064. Toute personne condamnée à mort est, après jugement, détenue dans quelque lieu sûr à l'intérieur de la prison, et séparée de tous les autres prisonniers; et nulle personne autre que le geôlier et ses serviteurs, le médecin ou chirurgien de la prison, et un aumônier ou un ministre de la religion, n'a accès auprès du condamné, sans une autorisation par écrit du tribunal ou du juge devant lequel le condamné a subi son procès, ou du shérif. 55-56 V., c. 29, art. 938.

Où a lieu l'exécution.

1065. La sentence de mort portée contre un prisonnier est mise à exécution dans l'enceinte des murs de la prison dans laquelle le condamné est détenu à l'époque de l'exécution. 55-56 V., c. 29, art. 939.

Personnes qui doivent assister à l'exécution.

1066. Le shérif chargé de l'exécution, ainsi que le geôlier, le médecin ou le chirurgien de la prison, et ceux des autres fonctionnaires de la prison et les personnes dont le shérif requiert la présence, assistent à l'exécution. 55-56 V., c. 29, art. 940.

Personnes qui peuvent assister à l'exécution.

1067. Tout juge de paix pour le district, comté ou lieu dans lequel se trouve la prison, ceux des parents du prisonnier et autres personnes que le shérif croit à propos d'admettre dans la prison pour cet objet, et tout membre du clergé qui manifeste le désir d'être présent, peuvent aussi assister à l'exécution. 55-56 V., c. 29, art. 941.

Certificat de mort.

1068. Aussitôt que faire se peut après l'exécution de la sentence de mort, le médecin ou chirurgien de la prison fait l'examen du corps du condamné et constate le fait de sa mort, et en signe, suivant la formule 71, un certificat qu'il remet au shérif.

Déclaration par le shérif et par le geôlier.

2. Le shérif et le geôlier de la prison, les juges de paix et autres personnes présentes, s'il en est, à la demande ou avec la permission du shérif, signent également une déclaration selon la formule 72, constatant que la sentence de mort a été bien et dûment exécutée. 55-56 V., c. 29, art. 942.

1069. Les devoirs imposés au shérif, au geôlier, au médecin ou au chirurgien, par les trois articles qui précèdent, peuvent ou en son absence doivent être accomplis par son substitut ou ad-joint légal, ou par tout autre fonctionnaire ou personne agissant d'ordinaire en son nom, ou conjointement avec lui, ou remplis-sant les fonctions d'un tel officier. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Les substituts peuvent agir.

1070. Un coroner du district, comté ou lieu dans lequel se trouve la prison où la sentence de mort a été mise à exécution, doit dans les vingt-quatre heures après l'exécution tenir une en-quête sur le corps du condamné.

Enquête.

2. Le jury, lors de l'enquête, constate l'identité du corps, ainsi que le fait que la sentence de mort a été bien et dûment exécutée.

L'identité et la mort.

3. Le procès-verbal de l'enquête est fait en double, et l'un des originaux doit être remis au shérif.

En double.

4. Nul fonctionnaire de la prison ou prisonnier qui y est in-terné ne doit en aucun cas agir comme juré lors de l'enquête. 55-56 V., c. 29, art. 944.

Jurés.

1071. Le corps de chaque condamné exécuté est inhumé dans l'enceinte des murs de la prison dans laquelle la sentence de mort a été mise à exécution, à moins que le lieutenant-gou-verneur en conseil n'en ordonne autrement. 55-56 V., c. 29, art. 945.

On est inhu-mé le corps du condamné exécuté.

1072. Chaque certificat et déclaration, ainsi que le double du procès-verbal de l'enquête prescrite par la présente loi, doi-vent, dans chaque cas, être transmis par le shérif, avec toute la diligence possible, au secrétaire d'Etat ou à tout autre fonction-naire qui est de temps à autre préposé à cette fin par le gouver-neur en conseil.

Le certificat est transmis au secrétaire d'Etat et affiché à la prison.

2. Des exemplaires imprimés de ces différents documents doivent, aussitôt que possible, être affichés et tenus affichés pen-dant vingt-quatre heures au moins sur ou près l'entrée princi-pale de la prison dans laquelle la sentence de mort a été exé-cutée. 55-56 V., c. 29, art. 946.

Exemplaires affichés dans la prison.

1073. L'omission de se conformer à quelqu'une des dispo-sitions qui précèdent de la présente Partie n'a pas l'effet de rendre illégale l'exécution de la sentence de mort dans les cas où cette exécution aurait d'ailleurs été légale. 55-56 V., c. 29, art. 947.

Certaines omissions n'invalident pas l'exécution.

1074. Sauf en tant qu'il est autrement prescrit par la pré-sente loi, la sentence de mort est mise à exécution tout comme si les dispositions qui précèdent n'eussent pas été passées. 55-56 V., c. 29, art. 948.

Autres pro-cédures sous d'autres rapports.

1075. Le gouverneur en conseil peut en tout temps décréter les règles et règlements qui doivent être observés lors de l'exé-cution

Règles et règlements au sujet des exécutions.

cution de la sentence de mort dans chaque prison, selon qu'il le juge à propos, tant pour prévenir les abus qui pourraient se commettre lors de ces exécutions, que pour y apporter plus de solennité, et pour faire connaître en dehors des murs de la prison le moment précis où la sentence est mise à exécution.

Déposés
devant le
parlement.

2. Ces règles et règlements sont déposés sur les bureaux des deux chambres du parlement dans les six semaines après avoir été décrétés, ou, si le parlement n'est pas alors en session, dans les quatorze jours après sa prochaine réunion. 55-56 V., c. 29, art. 949.

Pardons.

Toute per-
sonne emprisonnée sous
l'autorité
d'un statut,
même à
défaut de
paiement
d'argent.

Une libéra-
tion en vertu
d'un pardon
avec accom-
plissement
des condi-
tions, s'il en
est, a l'effet
d'un pardon
sous le grand
sceau.

Nul pardon
n'a d'effet
sur une puni-
tion pour
infraction
subséquente.

Commuta-
tion de sen-
tence.

Une pièce
sous le seing
et le sceau
du gouver-
neur, ou une
lettre, etc.,
du secrétaire
d'Etat suffi-
rait pour la
commuta-
tion.

1076. La Couronne peut étendre la clémence royale à toute personne condamnée à l'emprisonnement en vertu d'un statut, bien qu'elle soit emprisonnée pour non-paiement de deniers à quelque personne autre que la Couronne.

2. Lorsqu'il plaît à la Couronne d'étendre la clémence royale à un délinquant convaincu d'un acte criminel punissable de mort ou autrement, et de lui accorder, par mandat sous le seing manuel royal, contresigné par l'un des principaux secrétaires d'Etat, ou par mandat sous le seing et le sceau des armes du gouverneur général, un pardon, soit absolu, soit conditionnel, sa mise en liberté dans le cas de pardon absolu, et l'exécution de la condition dans le cas de pardon conditionnel, ont l'effet d'un pardon accordé au délinquant sous le grand sceau, quant à l'infraction pour laquelle le pardon a été accordé.

3. Nul pardon absolu, nulle mise en liberté qui en découle, nul pardon conditionnel, et nulle exécution de la condition y attachée, n'arrêtent ni ne mitigent, dans aucun de ces cas, la punition à laquelle le délinquant pourrait être autrement légalement condamné, sur conviction subséquente de toute infraction autre que celle pour laquelle le pardon a été accordé. 55-56 V., c. 29, art. 966.

1077. La Couronne peut commuer la peine de mort portée contre toute personne convaincue d'un crime capital, en incarceration dans le pénitencier à perpétuité ou pour un terme de pas moins de deux ans, ou en incarceration dans toute prison ou autre lieu de détention pour un terme de moins de deux ans, avec ou sans travaux forcés.

2. Une pièce revêtue du seing et du sceau des armes du gouverneur général annonçant cette commutation, ou une lettre ou autre pièce sous le seing du secrétaire d'Etat ou du sous-secrétaire d'Etat, constitue une autorisation suffisante à tout juge ou juge de paix qui a juridiction dans cette affaire, ou à tout shérif ou fonctionnaire auquel la lettre ou la pièce est adressée de donner suite à cette communication, et d'accomplir toutes choses, décerner tous ordres et donner toutes instructions nécessaires pour placer le condamné sous une autre garde, ou

pour le conduire dans toute prison, lieu de détention ou pénitencier, et l'y détenir, conformément aux conditions auxquelles sa sentence a été commuée. 55-56 V., c. 29, art. 967.

1078. Lorsqu'un délinquant, convaincu d'une infraction non punissable de mort, a subi la punition à laquelle il a été condamné, ou si cette infraction entraîne la peine de mort et que la sentence ait été commuée, alors, si le délinquant a subi la peine en laquelle sa sentence a été commuée, la punition ainsi subie a le même effet et les mêmes conséquences qu'un pardon sous le grand sceau, quant à l'infraction dont le délinquant a été convaincu.

Subir la peine équivalent au pardon.

2. Rien de contenu au présent article, non plus que la punition ainsi subie, n'empêche ni ne mitige la punition à laquelle le délinquant pourrait d'ailleurs être condamné d'après la loi, s'il est subséquemment convaincu de toute autre infraction. 55-56 V., c. 29, art. 968.

Pas d'effet sur la punition d'une infraction subséquent.

1079. Lorsqu'une personne convaincue d'une infraction a payé la somme adjugée, avec les frais, à la suite de cette conviction, ou en a obtenu remise de la part de la Couronne, ou a subi l'emprisonnement auquel elle a été condamnée à défaut de paiement de cette somme, ou l'emprisonnement prononcé en première instance, ou a été absoute par un juge de paix dans tout cas où ce juge de paix peut absoudre cette personne, elle est exempte de toute autre poursuite ou procédure criminelle pour la même cause. 55-56 V., c. 29, art. 969.

La peine me. fin aux procédures.

1080. Rien dans la présente Partie n'a en quoi que ce soit l'effet de restreindre ni de modifier la prérogative royale de clémence possédée par Sa Majesté. 55-56 V., c. 29, art. 970.

Prérogative royale.

Suspension de sentence.

1081. Chaque fois qu'un individu est convaincu devant une cour d'une infraction punissable de deux ans d'emprisonnement au plus, et qu'aucune condamnation antérieure n'a été relevée contre lui, si la cour devant laquelle il est ainsi convaincu trouve que, vû l'âge, la réputation et les antécédents du délinquant, le peu de gravité de l'infraction et les circonstances atténuantes dans lesquelles elle a été commise, il est à propos que le délinquant soit relâché, à condition d'avoir une bonne conduite à l'avenir, la cour peut, au lieu de le condamner alors à quelque peine, ordonner qu'il soit remis en liberté, en par lui signant un engagement, cautionné ou non cautionné et pour l'espace de temps que la cour prescrit, de se représenter pour recevoir sa sentence lorsqu'il peut être appelé, et, dans l'intervalle, de garder la paix et de tenir une bonne conduite.

Suspension de la sentence par la cour quand l'emprisonnement n'est pas pour plus de deux ans.

2. Lorsque l'infraction est punissable de plus de deux ans d'emprisonnement, la cour peut exiger le même pouvoir que ci-

Quand l'emprisonnement est de plus de deux ans.

dessus, avec le concours du conseil qui agit pour la Couronne dans la poursuite du délinquant.

Instructions
spéciales en
pareil cas.

3. La cour peut, si elle le juge à propos, ordonner que le délinquant paie les frais de poursuite, en totalité ou en partie, dans tel délai et en tels versements qu'elle prescrit. 63-64 V., c. 46, art. 3.

Conditions
de la mise
en liberté.

1082. La cour, avant d'ordonner la mise en liberté d'un délinquant sous l'empire de l'article qui précède, doit s'assurer que le délinquant ou sa caution a un domicile fixe ou une occupation régulière dans le comté ou dans le lieu du ressort de la cour, ou dans le comté ou dans le lieu dans lequel il est vraisemblable que le délinquant peut demeurer durant le temps fixé pour l'accomplissement des conditions imposées. 55-56 V., c. 29, art. 972.

Mandat d'ar-
rêt lorsque le
délinquant ne
remplit pas
les condi-
tions de son
engagement.

1083. Si une cour compétente pour prononcer sur le cas d'une personne coupable d'une première infraction, ou un juge de paix, est informé par dénonciation faite sous serment que le délinquant n'a pas rempli quelq'une des conditions de son engagement, cette cour ou ce juge de paix peut lancer contre lui un mandat d'arrêt.

Sur arrestation
incarcération
pour jugement.

2. Un délinquant arrêté en vertu d'un tel mandat est, s'il n'est pas immédiatement traduit devant la cour compétente pour prononcer sur lui, amené devant le juge de paix qui a émis le mandat, ou devant quelque autre juge de paix de la même circonscription territoriale; et ce juge de paix l'ajourne, par mandat, jusqu'au temps auquel il est tenu par son engagement de comparaître pour recevoir sa sentence, ou jusqu'à la session d'une cour qui a droit de prononcer sur sa première infraction, ou l'admet à caution en par lui fournissant une garantie suffisante de se représenter pour recevoir sa sentence.

Incarcéra-
tion.

3. Le délinquant ajourné peut être envoyé dans une prison, soit du comté ou du lieu dans et pour lequel agit le juge de paix qui l'a ajourné, soit du comté ou lieu où il doit comparaître pour recevoir sa sentence; et le mandat d'ajournement ordonne qu'il soit conduit à la cour devant laquelle il était tenu de comparaître, pour recevoir sa sentence ou pour être interrogé sur sa conduite depuis sa mise en liberté. 55-56 V., c. 29, art. 973.

Pour nou-
velle compa-
rution de-
vant la cour.

Remise des amendes.

Le gouver-
neur en con-
seil peut re-
mettre les
amendes, etc.

1084. Le gouverneur en conseil peut en tout temps remettre, en totalité ou en partie, toute peine pécuniaire, amende ou confiscation imposée par une loi du parlement du Canada, soit que cette peine, amende ou confiscation soit payable à Sa Majesté ou à quelque autre personne, ou en partie à Sa Majesté et en partie à quelque autre personne, et soit qu'elle soit recouvrable par voie de mise en accusation, de dénonciation ou de conviction par voie sommaire, ou par action ou autrement. 2 E. VII, c. 26, art. 1.

1085. Cette remise peut être faite, à la discrétion du gouverneur en conseil, à condition du paiement des frais ou autrement; pourvu que lorsque des procédures ont été instituées par des particuliers, les frais déjà faits ne soient pas remis. Termes de la remise.
2 E. VII, c. 26, art. 2. Frais.

PARTIE XXI.

CAUTIONNEMENTS.

Interprétation.

1086. Dans les articles de la présente Partie qui s'appliquent exclusivement à la province de Québec, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, "obligé" comprend tout nombre d'obligés dans le même cautionnement, soit comme principaux, soit comme cautions. Définition. 55-56 V., c. 29, art. 926. "Obligé."

Division de la présente Partie.

1087. Les articles de mille quatre-vingt-huit à onze cent un inclusivement sont généraux dans leur application. Les articles de onze cent deux à onze cent douze inclusivement ne s'appliquent pas à la province de Québec. Les articles de onze cent treize à onze cent dix-neuf inclusivement ne s'appliquent qu'à la province de Québec. 55-56 V., c. 29, art. 926. Certains articles ne s'appliquent qu'à la province de Québec, et d'autres articles ne s'y appliquent pas.

Dispositions générales.

1088. Toute personne qui s'est portée caution pour un individu accusé d'un acte criminel peut, sur déclaration sous serment énonçant les motifs de sa démarche, accompagnée d'une copie certifiée du cautionnement, obtenir d'un juge d'une cour supérieure ou d'une cour de comté qui a juridiction au criminel, ou, dans la province de Québec, d'un magistrat de district, un ordre par écrit, sous sa signature, pour faire réintégrer cet individu dans la prison commune du comté où son procès doit avoir lieu. La caution peut faire réintégrer le cautionné en prison.

2. Les cautions peuvent, en vertu de cet ordre, arrêter l'individu cautionné et le remettre, en même temps que l'ordre, au geôlier y dénommé, qui doit le recevoir et l'incarcérer dans cette prison, et qui est chargé de la garde de cet individu jusqu'à ce qu'il soit élargi par l'opération de la loi. 55-56 V., c. 29, art. 910. Arrêtation par les cautions.

1089. L'individu réincarcéré peut s'adresser à un juge d'une cour supérieure, ou, dans les cas où un juge de cour de comté peut admettre à caution, à un juge d'une cour de comté, à l'effet d'être de nouveau admis à caution, et ce juge peut, après enquête, accueillir ou refuser cette demande, et, s'il l'accueille, Cautionnement après réintégration.

Ordre.

prescrire le nombre de cautions et le chiffre de l'obligation qu'il juge à propos.

Conditions semblables.

2. Cette ordonnance est traitée de la même manière que la première ordonnance de cautionnement, et ainsi de suite chaque fois que les circonstances l'exigent. 55-56 V., c. 29, art. 911.

Libération du cautionnement.

1090. Sur preuve régulière de cette réintégration et sur un certificat du shérif, attesté par déposition d'un témoin signataire, que cet individu a été ainsi réintégré en prison, un juge de la cour supérieure ou de la cour de comté, selon le cas, ordonne qu'il soit fait une inscription du fait de cette réintégration sur le cautionnement par le fonctionnaire qui en a la garde, et cette inscription annule le cautionnement, et peut être plaidée ou alléguée comme étant une libération de l'obligation souscrite au cautionnement. 55-56 V., c. 29, art. 912.

Remise du cautionné à la cour.

1091. Les cautions peuvent amener l'individu accusé ainsi qu'il est dit plus haut devant la cour où il est tenu de comparaître, pendant qu'elle siège, et, avec l'autorisation de la cour, le remettre en accomplissement du cautionnement, en tout temps avant son procès, et le prévenu est ensuite renvoyé en prison pour y rester jusqu'à ce qu'il soit élargi par l'opération de la loi; mais la cour peut admettre le prévenu à caution de comparaître en tout temps qu'elle juge à propos. 55-56 V., c. 29 art. 913.

La mise en jugement ou la conviction ne libère pas la caution.

1092. La mise en jugement ou la conviction de tout individu accusé et obligé comme susdit ne décharge pas le cautionnement, mais celui-ci reste en vigueur pour assurer la comparution du prévenu au procès ou pour recevoir sa sentence, selon le cas.

Incarcération ou nouveau cautionnement.

2. Néanmoins, la cour peut renvoyer le prévenu en prison lors de sa mise en jugement ou lors de son procès, ou peut exiger de nouvelles ou d'autres cautions pour assurer sa comparution au procès ou au prononcé de la sentence selon le cas, nonobstant ce cautionnement.

Etat.

3. Ce renvoi en prison est une libération des cautions. 55-56 V., c. 29, art. 914.

Droit de la caution de réintégrer le cautionné en prison, non atteint.

1093. Rien dans les dispositions qui précèdent ne limite ni ne restreint aucun droit que possède actuellement une caution de prendre et réintégrer en prison tout individu accusé d'un acte criminel ainsi qu'il est dit plus haut, pour lequel elle s'est portée caution. 55-56 V., c. 29, art. 915.

Le fonctionnaire préposé prépare une liste des personnes admises à caution qui font défaut.

1094. Si une personne qui a souscrit une obligation à l'effet de comparaître, ou pour la comparution de laquelle une autre personne s'est portée caution, pour poursuivre ou pour rendre témoignage dans un cas d'acte criminel, ou répondre à une accusation de simples voies de fait, ou à une citation pour garder la paix, fait défaut et ne comparait pas, le fonctionnaire de la

cour préposé à cette fin dresse une liste par écrit, indiquant le nom de chaque personne en défaut, et la nature de l'infraction à raison de laquelle cette personne ou la caution s'était ainsi obligée, ainsi que le domicile, le commerce, la profession ou le métier de cette personne et de celui de sa caution.

2. Ce fonctionnaire doit distinguer sur cette liste les principaux obligés des cautions, et déclarer, s'il la connaît, la cause du défaut de comparution de cette personne, et, si, par suite de ce défaut, les fins de la justice ont été éludées ou retardées. 55-56 V., c. 29, art. 917.

Détails de la liste.

1095. Le fonctionnaire de la cour doit, avant que le cautionnement ne puisse être forfait, soumettre cette liste au juge ou à l'un des juges qui ont présidé la cour, ou, si la cour n'était pas présidée par un juge, il la soumet à deux juges de paix qui ont assisté à la cour, et ce juge ou ces juges de paix examinent cette liste et rendent telle ordonnance au sujet de la forfaiture ou du recouvrement par poursuite de la somme pénale du cautionnement, qu'ils croient juste et à propos, sans préjudice, toutefois, dans la province de Québec, des dispositions ci-après contenues.

Procédure au sujet des cautionnements forfaits.

2. Nul fonctionnaire de la cour ne peut déclarer la forfaiture, ni poursuivre pour le montant du cautionnement, sans l'ordre écrit du juge ou des juges de paix auxquels la liste a été respectivement soumise. 55-56 V., c. 29, art. 918.

Pas de forfaiture sans ordre.

1096. Pour mettre à exécution la condition d'un cautionnement pris sous l'empire de l'article onze cent vingt-six, peuvent s'instituer les mêmes procédures que pour mettre à exécution la condition d'un cautionnement pris sous l'empire de la loi du Royaume-Uni, passée en la cinquième année du règne de Sa Majesté Georges II, chapitre dix-neuf. 55-56 V., c. 29, art. 893.

Procédure pour exécution d'un cautionnement sur certiorari.

1097. Lorsqu'une personne donne caution par obligations ou est libérée sous tel cautionnement, et ne comparait pas ensuite au lieu et au temps spécifiés dans le cautionnement, ou chaque fois que l'on ne s'est pas conformé aux conditions ou à quelque-une des conditions contenues au cautionnement consenti par un requérant à qui a été remis un exposé de cause par un juge de paix sous l'autorité de la présente loi, le juge de paix qui a pris le cautionnement ou tout juge de paix qui est alors présent, après avoir certifié au verso du cautionnement le fait de la non comparution de la personne, ou le non accomplissement de la condition, suivant le cas, peut transmettre ce cautionnement au fonctionnaire qu'il appartient pour la province, nommé sous l'autorité de la loi pour le recevoir, pour que, sur ce cautionnement, il soit procédé de la même manière que sur les autres cautionnements.

Les juges de paix certifient le défaut.

2. Ce certificat fait *primâ facie* foi du défaut de comparution ou d'accomplissement de la condition. Preuve.

Formule.

3. Ce certificat peut être rédigé suivant la formule 73. 55-56 V., c. 27, art. 808, 878 et 900; 58-59 V., c. 40, art. 3; 63-64 V., c. 46, art. 3.

Dans l'Ontario le greffier de la paix est le fonctionnaire compétent.

1098. Le fonctionnaire compétent auquel le cautionnement et le certificat du défaut doivent être transmis, est dans la province de l'Ontario, le greffier de la paix du comté dans lequel ce juge de paix agit.

2. La cour des sessions générales de la paix pour ce comté doit, à sa session alors prochaine, prononcer la déchéance et confiscation du cautionnement, et le montant peut en être poursuivi et recouvré de la même manière et aux mêmes conditions que peuvent l'être les amendes, confiscations ou peines pécuniaires imposées ou prononcées par cette cour. 58-59 V., c. 40, art. 3; 63-64 V., c. 46, art. 3.

Fonctionnaire dans la Colombie-Britannique.

1099. Dans la province de la Colombie-Britannique, ce fonctionnaire compétent est le greffier de la cour de comté qui a juridiction dans la localité où le cautionnement a été reçu, et le montant de ce cautionnement est exigé et recouvré de la même manière et aux conditions que peuvent l'être les amendes, confiscations ou peines pécuniaires imposées ou prononcées par cette cour de comté.

Dans les autres provinces.

2. Dans les autres provinces du Canada, ce fonctionnaire compétent est le fonctionnaire auquel ces cautionnements ont jusqu'à ce jour été d'ordinaire transmis en vertu de la loi ci-devant en vigueur, et le montant de ces cautionnements est poursuivi et recouvré de la même manière que l'a été jusqu'à ce jour le montant des cautionnements de même nature. 55-56 V., c. 40, art. 3; 63-64 V., c. 46, art. 3.

Mode de forfaiture.

1100. Toutes les obligations prises ou consenties sous l'autorité de la présente loi ou de quelqu'une de ses dispositions qui sont faites ou relativement auxquelles les conditions de cette obligation ou quelqu'une d'entre elles n'a pas été accomplie, peuvent être extraites du dossier de la même manière que tout cautionnement qui avait pour condition la comparution de l'obligé peut être extrait du dossier par la cour devant laquelle le principal obligé était obligé de comparaître. 55-56 V., c. 29, art. 598 et 900.

Deniers versés au ministre des Finances.

1101. Le shérif ou autre fonctionnaire de justice verse sans délai tous les deniers prélevés par lui en vertu de la présente Partie, à la caisse du ministre des Finances, ou les remet à toute autre personne autorisée à les recevoir. 55-56 V., c. 29, art. 925.

Dispositions non applicables à la province de Québec.

Inscription des amendes, etc., sur une liste, et leur recouvrement.

1102. A moins qu'il ne soit autrement prescrit, toutes les amendes, dédits, sommes pénales et cautionnements forfaits, dont l'emploi tombe sous le contrôle législatif du parlement du

2830

Canada,

S.R., 1906.

Canada, imposés, convenus, perdus ou confisqués devant une cour de juridiction au criminel, sont, dans les vingt et un jours qui suivent l'ajournement de la cour, inscrits et résumés sur une liste par le greffier de la cour, ou, en cas de son décès ou de son absence, par quelque autre personne sous les ordres du juge qui a présidé cette cour, laquelle liste est faite en double et signée par le greffier de la cour ou, en cas de son décès ou de son absence, par le juge. 55-56 V., c. 29, art. 916.

1103. Le greffier de la cour fait et souscrit, au pied de chaque liste faite ainsi que ci-dessus prescrit, une déclaration sous serment dans les termes qui suivent, savoir :—

“ Je, A.B. (*désigner sa charge*), jure que cette liste est correctement et soigneusement dressée et contrôlée, et que toutes les amendes, dédits, sommes pénales, obligations, cautionnements et confiscations qui ont été imposés, perdus, prononcés ou confisqués dans ou par la cour y mentionnée, et qui, de droit et par l'opération de la loi, devraient être prélevés et payés, sont, au meilleur de ma connaissance et de mon intelligence, insérés dans cette liste; et que la dite liste contient et indique aussi toutes les amendes qui m'ont été payées ou que j'ai reçues, soit en cour, soit autrement, sans aucune quittance, omission, erreur de nom ou défectuosité volontaires quelconques. Ainsi, Dieu me soit en aide.”

2. Tout juge de paix du comté est par la présente loi autorisé à faire prêter ce serment. 55-56 V., c. 29, art. 916.

1104. Si cette cour est une cour supérieure de juridiction au criminel, l'un des doubles de cette liste est déposé entre les mains du greffier, du protonotaire, du registraire ou autre fonctionnaire qu'il appartient,—

- (a) dans la province de l'Ontario, de la haute cour de justice;
 - (b) dans les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de la Colombie-Britannique, de la cour suprême de la province;
 - (c) dans la province de l'Île du Prince-Edouard, de la cour suprême de judicature de cette province;
 - (d) dans la province du Manitoba, de la cour du banc du Roi de cette province;
 - (e) dans les provinces de la Saskatchewan ou d'Alberta, de la cour suprême des territoires du Nord-Ouest jusqu'à l'abolition de cette cour par la législature de la province, et ensuite, de la cour qui dans l'une ou dans l'autre des dites provinces peut être, relativement à cette province, substituée par la législature de la province à la cour suprême des territoires du Nord-Ouest; et,
 - (f) dans le territoire du Yukon, de la cour territoriale;
- le ou avant le premier jour du terme qui suit la cour par laquelle ou devant laquelle ces amendes ou confiscations ont été imposées ou ordonnées. 55-56 V., c. 29, art. 916; 63-64 V., c. 46, art. 3.

Production
des listes
aux sessions.

1105. Si cette cour est une cour de sessions générales de la paix, ou une cour de comté, l'un des doubles de cette liste reste en dépôt au greffe de cette cour.

Bref de *feri
facias* et de
capias.

2. L'autre double de cette liste, aussitôt qu'elle a été dressée, est envoyé par le greffier de la cour qui l'a faite, ou, en cas de son décès ou de son absence, par le juge susdit, avec un bref de *feri facias* et *capias*, d'après la formule 74, au shérif du comté où la cour a siégé. 55-56 V., c. 29, art. 916.

Prélèvement
en vertu du
bref.

1106. Ce bref est pour le shérif une autorisation suffisante de procéder au recouvrement et au prélèvement de ces amendes, dédits, sommes pénales et cautionnements forfaits, sur les biens et effets, terres et tènements des différentes personnes portées sur la liste, ou pour appréhender au corps les dites personnes, respectivement, s'il ne se trouve pas assez de biens et effets, terres et tènements pour couvrir les sommes requises.

Arrestation.
Incarcéra-
tion.

2. Toute personne ainsi appréhendée est logée dans la prison commune du comté jusqu'à ce que la somme soit payée ou jusqu'à ce que la cour à laquelle le bref est rapportable ait, si la partie fait valoir des motifs suffisants, ainsi que ci-après mentionné, décerné une ordonnance à cet égard, et jusqu'à ce que les conditions de cette ordonnance aient été parfaitement remplies. 55-56 V., c. 29, art. 916.

Vente de
terre par le
shérif.

1107. Si le shérif saisit des terres et tènements à la suite d'un bref émis en vertu de l'article onze cent cinq, il en annonce la vente de la même manière qu'il est obligé de le faire avant la vente de terres faite à la suite d'une saisie-exécution dans d'autres cas; et nulle vente n'a lieu moins de douze mois après que le bref est parvenu au shérif. 55-56 V., c. 29, art. 920.

La cour peut
s'abstenir de
forfaire le
cautionne-
ment en
certains cas.

1108. Sauf dans le cas de personnes qui ont souscrit une obligation par laquelle elles se sont engagées à comparaître, ou leurs cautions pour elles, pour poursuivre ou rendre témoignage dans un cas d'acte criminel, ou pour répondre à une accusation de simples voies de fait, ou à une citation pour garder la paix, dans tous les cas de défaut de comparution par suite duquel un cautionnement est forfait, si la cause de l'absence est exposée à la cour devant laquelle la personne cautionnée était tenue de comparaître, la cour, prenant cette cause en considération, et prenant aussi en considération si par le fait de l'absence de cette personne les fins de la justice ont été éludées ou retardées, peut s'abstenir de déclarer le cautionnement forfait.

Ordre que la
somme for-
faite ne soit
pas prélevée.

2. A l'égard de tous les cautionnements forfaits, si le juge qui a présidé la cour est d'avis que l'absence de la personne pour la comparution de laquelle un cautionnement avait été fourni était due à des circonstances qui rendaient cette absence justifiable, il peut ordonner que la somme pénale du cautionnement ainsi forfait ne soit pas prélevée.

3. Le greffier de la cour doit, à cet effet, avant de transmettre aucune liste au shérif, accompagnée d'un bref de *feri facias* et *capias*, ainsi que le prescrit l'article onze cent cinq, soumettre cette liste au juge qui a présidé la cour, lequel peut inscrire sur la liste et sur le bref une note des sommes pénales et des amendes qu'il croit devoir ordonner de ne pas prélever.

Note pour le juge à cet effet.

4. Le shérif se conforme à cette note écrite sur la liste et sur le bref, ou à leur verso, et s'abstient en conséquence de prélever aucune de ces sommes pénales ou amendes. 55-56 V., c. 29, art. 919.

Le shérif s'y conforme.

1109. Si quelque personne sur les biens et effets de laquelle un shérif, un huissier ou un autre fonctionnaire de justice est autorisé à prélever le montant d'un cautionnement forfait, fournit caution au shérif ou autre fonctionnaire de comparaître, au jour fixé dans le bref pour qu'il en soit fait rapport à la cour où ce bref est rapportable, pour se soumettre alors à la décision de cette cour, et aussi de payer le montant du cautionnement forfait, ou la somme qui doit être payée en remplacement ou à l'acquit de ce montant, ainsi que tous les frais et dépens adjugés et prescrits par la cour, ce shérif ou fonctionnaire remet cette personne en liberté; et si cette personne ne comparait pas conformément à son engagement, la cour peut sur-le-champ lancer un bref de *feri facias* et de *capias* contre elle et contre sa caution ou ses cautions. 55-5 V., c. 29, art. 921.

Remise en liberté en fournissant caution.

1110. La cour à laquelle est rapportable un bref de *feri facias* et de *capias* lancé en vertu des dispositions de la présente Partie, peut s'enquérir des circonstances de l'affaire, et peut, à discrétion, ordonner l'annulation complète du cautionnement forfait, ou la quittance de la somme d'argent payée ou à payer en remplacement ou à l'acquit du cautionnement, et rendre à ce sujet telle ordonnance qu'elle juge à propos; et cette ordonnance opère quittance pour le shérif ou pour la partie, suivant les circonstances de l'affaire. 55-56 V., c. 29, art. 922.

Bref de *feri facias* ou de *capias* au cas de non comparution. Main-levée de la forfaiture du cautionnement.

1111. Le shérif à qui un bref est adressé en vertu de la présente Partie en fait rapport le jour auquel il est rapportable, et note, au verso de la liste annexée au bref, ce qu'il est fait pour le mettre à exécution; et ce rapport est déposé à la cour à laquelle il est fait. 55-56 V., c. 29, art. 923.

Rapport du bref par le shérif.

1112. Une copie de la liste et du rapport, attestée par le greffier de la cour à laquelle le rapport est fait est immédiatement transmise au ministre des Finances, accompagnée d'une note, faite sur le rapport même, de toute somme y mentionnée, qui a été remise par ordre de la cour, en totalité ou en partie, ou dont l'abandon a été autorisé sous l'empire de l'article onze cent huit. 55-56 V., c. 29, art. 924.

La liste et le rapport sont transmis au ministre des Finances.

Dispositions qui ne s'appliquent qu'à la province de Québec.

Forfaiture
au cas de
défaut.

1113. Lorsque les conditions d'un cautionnement légalement consenti ou souscrit dans une cause, procédure ou affaire pénale, dans la province de Québec, tombant sous le contrôle législatif du parlement du Canada, n'ont pas été remplies, en sorte que la somme pénale y mentionnée est devenue forfaite et due à la Couronne, ce cautionnement est alors enlevé ou retiré de tout dossier ou procédure dans lequel il se trouve, ou, si le cautionnement a été donné de vive voix séance tenante, un certificat ou une minute de cautionnement, sous le sceau de la cour, est fait d'après les pièces des archives de la cour. 55-56 V., c. 29, art. 926.

Note quand
le caution-
nement est
de vive voix.

Transmis-
sion du cau-
tionnement,
etc., à la cour
supérieure.

1114. Le cautionnement, le certificat ou la minute, selon le cas, est transmis par la cour, le recorder, le juge de paix, le magistrat ou autre fonctionnaire devant lequel l'obligé, ou le principal obligé quand il y a une caution ou des cautions, était tenu de comparaître, ou de faire la chose qui, n'étant pas faite, constitue une infraction des conditions de son cautionnement, à la cour supérieure du district dans lequel est compris, pour les fins civiles, l'endroit où le défaut a eu lieu, avec le certificat de la cour, du recorder, juge de paix, magistrat ou autre fonctionnaire ainsi qu'il est dit plus haut, constatant l'infraction de la condition du cautionnement,—lequel certificat fait foi de l'infraction et de la forfaiture de la somme pénale y mentionnée en faveur de la Couronne. 55-56 V., c. 29, art. 926.

Le certificat
fait preuve
de la signa-
ture.

Inscription
de jugement.

1115. Le protonotaire de la cour inscrit au verso de ces pièces la date de la réception du cautionnement ou de la minute et du certificat, et il inscrit jugement en faveur de la Couronne contre l'obligé pour la somme pénale mentionnée dans le cautionnement, et une saisie-exécution peut émaner en conséquence, après le même délai qu'en toutes autres causes, lequel compte du temps auquel le jugement a été inscrit par le protonotaire de la cour. 55-56 V., c. 29, art. 926.

Une exécu-
tion émane.

Exécution
sur *fiat*.

1116. Cette saisie-exécution émane sur le *fiat* ou *præcipe* du procureur général ou de toute personne par lui à ce autorisée par écrit; et la Couronne a droit aux frais d'exécution et aux frais sur toutes procédures dans la cause subséquentes à l'exécution, et à tels frais, à la discrétion de la cour, pour l'inscription du jugement, qui sont fixés par un tarif.

Frais.

Emprisonne-
ment.

2. L'obligé est passible de contrainte par corps pour le paiement du jugement et des frais. 55-56 V., c. 29, art. 926; 57-58 V., c. 57, art. 1.

Biens ou
immeubles
insuffisants.

1117. Quand on ne peut pas trouver suffisamment de biens et effets, terres ou tènements pour exécuter le jugement contre un obligé, et que le fait est attesté dans le rapport du bref d'ex-

cution ou apparaît par le rapport de distribution, un mandat d'arrestation adressé au shérif du district peut être lancé sur le *fiat* ou *præcipe* du procureur général ou de toute personne par lui à ce autorisée par écrit; et ce mandat autorise le shérif à appréhender au corps l'obligé ainsi en défaut et à le loger dans la prison commune du district jusqu'à ce qu'il ait satisfait au jugement, ou jusqu'à ce que la cour qui a lancé ce mandat, pour cause valable, ainsi qu'il est dit ci-après, rende une ordonnance à ce sujet, et que cette ordonnance ait été dûment exécutée.

Arrestation de l'obligé.

2. Ce mandat est rapporté par le shérif le jour où il est rapportable, et le shérif doit déclarer dans son rapport ce qui a été fait en exécution du dit mandat.

Rapport du mandat.

3. Sur pétition de l'obligé, dont avis est donné au greffier de la Couronne du district, la cour peut s'enquérir des circonstances de l'affaire et peut, à discrétion, ordonner la libération du montant dont il est responsable, ou rendre telle ordonnance à ce sujet et au sujet de son emprisonnement qui paraît juste, et cette ordonnance est exécutée par le shérif. 57-58 V., c. 57, art. 1.

Libération de l'obligé.

Ordonnance.

1118. Lorsqu'une personne a été arrêtée dans un district pour une infraction commise dans les limites de la province de Québec, et qu'un juge de paix de ce district a fait souscrire aux témoins entendus devant lui ou devant un autre juge de paix, les obligations par lesquelles ils s'engagent à comparaître à la prochaine session de la cour de juridiction criminelle compétente, devant laquelle cette personne doit subir son procès, pour y rendre témoignage dans ce procès, et que ces obligations ont été transmises au greffe de cette cour, la cour peut procéder sur ces obligations de la même manière que si elles avaient été souscrites dans le district où se tient la cour. 55-56 V., c. 29, art. 926.

Procédure sur cautionnement.

1119. Si une somme forfaite pour cause d'inexécution des conditions d'un cautionnement ne peut pour quelque raison être recouvrée de la manière prévue dans les quatre articles qui précèdent, cette somme peut être recouvrée avec dépens par action devant toute cour ayant mandat, à l'instance du procureur général du Canada ou de Québec, ou de toute autre personne ou officier autorisé à poursuivre pour la Couronne; et dans toute action de ce genre, la personne qui poursuit pour la Couronne est censée dûment autorisée à le faire, et les conditions du cautionnement sont censées n'avoir pas été remplies, et la somme y mentionnée est censée en conséquence due à la Couronne, à moins que le défendeur ne prouve le contraire.

Recouvrement par action.

2. Pour le recouvrement de la somme accordée par jugement sur une telle action, l'obligé est passible d'emprisonnement de la même manière qu'une caution dans le cas d'un cautionnement judiciaire en matière civile. 55-56 V., c. 29, art. 926; 57-58 V., c. 57, art. 1.

Emprisonnement.

PARTIE XXII.

REMÈDES EXTRAORDINAIRES.

Détention de l'accusé sur enquête sur la légalité de l'emprisonnement

1120. Lorsqu'une personne incarcérée sous prévention d'un acte criminel a pris des procédures, devant un juge ou devant une cour criminelle qui a juridiction dans la matière, par voie de *certiorari*, *habeas corpus* ou autrement, pour faire examiner la légalité de son incarcération, ce juge ou cette cour peut, en décidant ou sans décider la question, ordonner que l'accusé soit gardé en prison, et prescrire que le juge de paix sur le mandat duquel il a été incarcéré, ou tout autre juge ou juge de paix, prenne les mesures, entende les témoignages ou fasse toute autre chose qui, de l'avis de la cour ou du juge, sont le plus propres à rendre justice. 55-56 V., c. 29, art. 752.

Nulle condamnation n'est infirmée pour cause d'informalité.

1121. Nulle condamnation, nul ordre confirmé, ou confirmé et amendé en appel ne peut être infirmé pour cause d'informalité, ni être évoqué par *certiorari* à aucune cour supérieure; et nul mandat d'emprisonnement n'est réputé nul pour cause de défectuosité, pourvu qu'il y soit allégué que le défendeur a été condamné, et qu'il y ait une bonne et valable conviction à l'appui. 55-56 V., c. 29, art. 886.

Pas de *certiorari* quand il y a appel.

1122. Il n'est accordé aucun bref de *certiorari*, ni en évocation d'une condamnation ou d'un ordre émanant d'un juge de paix, si le défendeur a déjà interjeté un appel de la condamnation ou de l'ordre à une cour à laquelle appel de cette condamnation ou de cet ordre est autorisé par la loi, soit en évocation d'une condamnation prononcée ou d'un ordre rendu à la suite de l'appel. 55-56 V., c. 29, art. 887.

Condamnation, etc., ou mandat sous l'autorité de la Partie des jeunes délinquants.

1123. Nul arrêt de condamnation sous l'autorité de la Partie XVII ne peut être annulé pour informalité, ni être évoqué par *certiorari* ou autrement à une cour d'archives; et nul mandat d'emprisonnement n'est vicié à raison d'aucune irrégularité qui pourrait s'y trouver, s'il est allégué que l'accusé a été trouvé coupable et s'il y a une bonne et valable conviction à l'appui de cette allégation. 55-56 V., c. 29, art. 820.

Condamnations ou mandats dans d'autres cas.

1124. Aucune condamnation prononcée par un juge de paix, aucun ordre décerné par lui, ni aucun mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre, ne sont, s'ils sont évoqués par *certiorari*, réputés invalides parce qu'ils présenteraient quelque irrégularité, vice de forme ou insuffisance; pourvu que la cour ou le juge devant qui la question est portée, demeure, après avoir lu les dépositions, convaincu que l'infraction commise est de la nature de celle désignée dans la condamnation, l'ordre ou le mandat, et tombe sous la juridiction du juge de paix, et que la peine infligée n'excède point celle légalement

applicable à cette infraction, pourvu que le tribunal ou le juge, lorsqu'il est convaincu comme susdit, ait, même si la peine infligée ou si l'ordre décerné outrepassait la peine qui aurait pu être légalement infligée ou l'ordre qui aurait pu être légalement décerné, les mêmes pouvoirs, à tous égards, de traiter la cause selon qu'il lui paraît juste, que ceux qui sont conférés, par l'article sept cent cinquante-quatre, à la cour à laquelle un appel est interjeté en vertu des dispositions de l'article sept cent cinquante-neuf.

Rectification
des erreurs.

2. Toute énonciation sous l'empire de la présente loi ou autrement qui est suffisante dans la condamnation, l'est également dans une dénonciation, une assignation, un ordre ou un mandat. 55-56 V., c. 29, art. 889.

Suffisance
des énoncia-
tions.

1125. Les irrégularités qui suivent sont censées, entre autres choses, rentrer dans le cas prévu par l'article qui précède:—

Irrégularités
dans le sens
de l'article
précédent.

(a) L'emploi, dans l'énonciation du jugement ou de tout autre fait ou chose, du temps passé au lieu du temps présent;

(b) L'imposition d'une peine moindre que celle attachée par la loi à l'infraction énoncée dans la condamnation ou dans l'ordre, ou à l'infraction qui, d'après les dépositions, paraît avoir été commise;

(c) L'omission de négation de certaines circonstances dont l'existence rendrait licite l'acte qui a fait le sujet de la plainte, soit qu'elles soient mentionnées sous forme d'exception ou autrement dans l'article même d'après lequel l'infraction a été formulée, ou qu'elles le soient dans un autre article.

2. Rien dans le présent article n'est réputé restreindre la généralité des termes de l'article qui précède. 55-56 V., c. 29, art. 890.

Pas de
restriction.

1126. La cour qui a compétence pour infirmer une condamnation prononcée ou un ordre décerné par un juge de paix, ou toute autre procédure faite devant lui, peut prescrire par un ordre général qu'aucune demande à fin d'infirmer d'une condamnation, d'un ordre ou d'une procédure de ce genre, évoqué par bref de *certiorari* devant cette cour, ne soit admise à moins que le défendeur ne justifie qu'il a consenti un engagement valablement cautionné par une ou par plusieurs personnes, soit devant un soit devant plusieurs juges de paix du comté ou lieu dans lequel a été prononcée la condamnation ou décerné l'ordre, soit devant un juge ou devant quelque autre fonctionnaire de justice, suivant ce qui a été prescrit par le dit ordre général; ou qu'il a effectué le dépôt qui a pu être prescrit de la même manière, portant pour condition qu'il donnera suite effectivement au bref de *certiorari* à ses propres frais et dépens, sans retard ni volontaire ni simulé, et qu'il paiera à sa partie, s'il lui est enjoint de le faire, dans le cas où la condamnation, l'ordre ou autre

Ordre gé-
néral de cau-
tionnement
par obliga-
tion.

Ou de dépôt.

procédure serait confirmée, tous ses frais et dépens, taxés suivant le tarif de la cour saisie. 55-56 V., c. 29, art. 892.

Pas de bref de *procedendo* requis sur rejet d'une motion afin d'infirmier une condamnation.

1127. Si une demande ou une règle à fin d'infirmier une condamnation, un ordre ou quelque autre procédure est refusée ou rejetée, il n'y a pas lieu de délivrer un bref de *procedendo*; mais l'ordre de la cour qui refuse ou rejette la demande est pour le registraire ou autre fonctionnaire de cette cour, une suffisante autorisation de renvoyer sur-le-champ la condamnation, l'ordre et les procédures à la cour ou au juge de paix dont on a évoqué; et on peut, en pareil cas, procéder à l'exécution de la condamnation, de l'ordre et des procédures, comme s'il y avait eu délivrance d'un bref de *procedendo*,—ce qui est fait sans retard. 55-56 V., c. 29, art. 895.

Les condamnations ne sont pas mises à néant faute de preuve d'un ordre en conseil.

1128. Aucun ordre, ni aucune condamnation ni procédure, ne peuvent être infirmés ni annulés, et aucun défendeur ne peut être mis en liberté parce qu'on objecte qu'il n'a pas été prouvé qu'il y a eu proclamation ou arrêté du gouverneur en conseil, ou que des règles ou règlements ont été faits par le gouverneur en conseil en conformité d'un statut du Canada, ou que cette proclamation, cet arrêté, ces règles ou règlements ont été publiés dans la *Gazette du Canada*.

Connaissance judiciaire.

2. Il est judiciairement pris connaissance de cette proclamation, de cet arrêté, de ces règles ou règlements, et de leur publication. 55-56 V., c. 29, art. 894.

La condamnation n'est pas infirmée pour défaut de forme.

1129. S'il appert par la condamnation que le défendeur a comparu et plaidé, et que l'affaire a été jugée au fond, et que le défendeur n'a pas interjeté appel de la condamnation lorsque l'appel est permis, ou, s'il y a eu appel, que la condamnation a été confirmée, cette condamnation ne peut ensuite être infirmée ni cassée en conséquence d'un défaut de forme quelconque, mais l'interprétation en doit être aussi équitable et aussi libérale que le permet la justice de la cause. 55-56 V., c. 29, art. 896.

Un vice de forme n'invalide pas les procédures prises sous l'empire de la Partie des procédures par voie sommaire.

1130. Nulle conviction, sentence ni procédure en vertu de la Partie XVI ne peut être invalidée pour vice de forme; et aucun mandat d'emprisonnement émis à la suite d'une condamnation n'est censé nul pour cause d'informalité, s'il y est allégué que le délinquant a été condamné, et s'il y a une bonne et valable conviction à l'appui de cette allégation. 55-56 V., c. 29, art. 800.

Protection des juges de paix dont le jugement est infirmé.

1131. S'il est présenté requête à fin d'infirmer une condamnation prononcée par un juge de paix, ou d'un ordre rendu par lui, pour le motif que ce juge de paix a outrepassé sa juridiction, la cour ou le juge qui reçoit la requête peut prescrire, comme condition de l'infirmer, si bon lui semble, qu'aucune

cune action ne soit formée contre le juge de paix qui a prononcé la condamnation, ni contre le fonctionnaire qui a été chargé d'un mandat pour l'exécution de la condamnation ou de l'ordre. 55-56 V., c. 29, art. 891.

1132. Nulle action, nulle autre procédure, mandat, jugement, ordre ni autre pièce et nul écrit, autorisé par des dispositions de la Partie XII relatives à la Partie III ou nécessaires pour en assurer l'exécution ne peut être réputé nul, ni admis à tomber en déchéance pour vice de forme. S.R., c. 151, art. 23.

Les procédures se rapportant à la Partie III ne sont pas nulles pour défaut de forme.

PARTIE XXIII.

RAPPORTS.

1133. Tout juge de paix doit faire trimestriellement, le ou avant le second mardi de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, chaque année, au greffier de la paix ou autre fonctionnaire qu'il appartient de la cour qui a juridiction d'appel, ainsi que ci-prescrit, un rapport par écrit, portant sa signature, de toutes les condamnations prononcées par lui, et du chiffre et de l'emploi de toutes les sommes de deniers reçues par lui des défendeurs.

Rapports des condamnations et deniers reçus.

2. Ce rapport comprend toutes les condamnations et autres matières non comprises dans quelque rapport antérieur, et est selon la formule 75.

Portée du rapport.

3. Si deux juges de paix ou plus sont présents et encourent à la condamnation, ils font un rapport collectif.

Rapport conjoint.

4. Tout juge de paix à qui des deniers sont ensuite payés fait un rapport de la perception et de l'application de ces deniers, à la cour qui a juridiction d'appel ainsi qu'il est ci-dessus prévu, lequel rapport est déposé par le greffier de la paix ou autre fonctionnaire compétent de la cour parmi les archives de son greffe.

Rapport supplémentaire.

5. Dans la province de l'Île du Prince-Edouard, ce rapport est transmis au greffier de la cour d'assises du comté où les condamnations ont été prononcées, et est fait le ou avant le quatorzième jour qui précède immédiatement la session de cette cour qui suit la date de ces condamnations.

Délai pour le rapport dans l'Île du Prince-Edouard.

6. Chacun de ces rapports est fait, dans le district de Nipissingue, en la province de l'Ontario, au greffier de la paix du comté de Renfrew, en cette province. 55-56 V., c. 29, art. 902.

Rapport au Nipissingue.

1134. Tout juge de paix qui a prononcé une condamnation ou a reçu des deniers et qui néglige ou refuse d'en faire rapport, ou qui fait à dessein un rapport faux, partiel ou inexact, ou qui reçoit intentionnellement des honoraires plus élevés que ceux qu'il est autorisé par la loi à recevoir, encourt une amende de quatre-vingts dollars, qui est recouvrable, avec tous les frais de poursuite,

Négligence de faire rapport. Faux rapport. Acceptation d'honoraires illégitimes.

Peine. poursuite, lesquels sont à la discrétion de la cour, par toute personne qui en poursuit le recouvrement, par action pour dette ou par dénonciation devant toute cour d'archives dans la province où ce rapport aurait dû être fait ou est fait.

Emploi de l'amende. 2. La moitié de cette amende appartient à la personne qui en poursuit le recouvrement, et l'autre moitié appartient à Sa Majesté pour les besoins publics du Canada.

Réserve. 3. Rien de contenu au présent article n'empêche une personne lésée de poursuivre, par un acte d'accusation, tout juge de paix, pour une infraction dont la commission l'aurait assujéti à un acte d'accusation, immédiatement avant le premier jour de juillet mil huit cent quatre-vingt-treize. 55-56 V., c. 29, art. 902 et 905; 4 E. VII, c. 9, art. 1.

Rapport pour le juge de paix des certificats émis sous l'empire de la Partie III.

Peine en cas de défaut.

1135. Lorsqu'il est accordé un certificat en vertu des dispositions de l'article cent dix-huit, le juge de paix qui le délivre en fait rapport sans délai au fonctionnaire du comté, district ou lieu de la délivrance du certificat, chargé de recevoir des rapports sous l'autorité de la présente Partie.

2. A défaut de faire un tel rapport dans les quatre-vingt-dix jours après telle délivrance, le juge de paix est passible, sur conviction par voie sommaire, d'une amende de dix dollars au plus. 55-56 V., c. 29, art. 105.

Rapports mensuels sous l'autorité de la Partie III.

1136. Tout commissaire sous l'autorité de la Partie III de la présente loi doit faire au secrétaire d'Etat un rapport mensuel de toutes les armes qui lui ont été délivrées et qu'il détient sous l'autorité de la Partie III. S.R., c. 151, art. 12.

Publication, etc., des rapports.

1137. Le greffier de la paix du district ou comté dans lequel ces rapports ont été faits, ou le fonctionnaire qu'il appartient, autre que le greffier de la paix, auquel ces rapports sont transmis, fait afficher ces rapports dans les sept jours qui suivent l'ajournement des sessions générales ou trimestrielles suivantes de la paix, ou la session ou séance de toute autre cour plus haut mentionnée, dans le palais de justice de ce district ou comté, ainsi que dans quelque endroit bien en vue du greffe de la paix ou du bureau du fonctionnaire, pour l'information du public, et ces rapports restent ainsi affichés et exposés jusqu'à la fin des sessions générales ou trimestrielles de la paix suivantes, ou de la session ou séance de toute autre cour plus haut mentionnée.

Honoraire.

2. Ce greffier ou fonctionnaire a droit, pour chaque rapport ainsi préparé et affiché, à tout honoraire qui est fixé par autorité compétente.

Copie des rapports pour le ministre des Finances.

3. Le greffier de la paix ou autre fonctionnaire de chaque district ou comté transmet, dans les vingt jours qui suivent la fin de chacune des sessions générales ou trimestrielles de la paix, ou de la session ou séance de toute autre cour ainsi qu'il est dit plus haut, au ministre des Finances, une vraie copie de tous les

rapports qui ont été ainsi faits dans son district ou comté. 55-56 V., c. 29, art. 903.

1138. Nul rapport qui paraît fait par un juge de paix en vertu de la présente loi n'est nul à raison de ce qu'il comprendrait par erreur des condamnations prononcées ou des ordres rendus par lui relativement à des matières qui tombent sous le contrôle exclusif des législatures provinciales, ou à l'égard desquelles il a agi sous l'autorité de quelque loi provinciale. 55-56 V., c. 29, art. 906.

Rapports
défectueux
non viciés.

1139. Chaque greffier de la paix ou autre fonctionnaire qu'il appartient transmet au ministre de l'Agriculture, tous les trois mois, un relevé des noms des personnes, des infractions et des punitions mentionnées dans les condamnations qui lui sont transmises en vertu de la Partie XVII de la présente loi. 55-56 V., c. 29, art. 823.

Relevés sous
l'empire de
la Partie
XVII.

PARTIE XXIV.

PRESCRIPTIONS DES ACTIONS.

Poursuites des crimes.

1140. Nulle poursuite pour infraction à la présente loi, et nulle action en recouvrement d'une amende ou en application d'une confiscation ne peuvent être intentées,—

Institution
dans les :

(a) après l'expiration de trois ans à compter de la date de la commission de l'infraction, si le fait imputé est,—

Trois ans.

(i) la trahison, excepté la trahison par l'assassinat de Sa Majesté, ou lorsque le commencement d'exécution allégué est une tentative d'infliger quelque lésion corporelle à Sa Majesté, article soixante-quatorze,

(ii) une infraction entachée de trahison,—article soixante-dix-huit,

(iii) une infraction contre la Partie VII, relatives aux marques frauduleuses apposées sur les marchandises; ni,

(b) après l'expiration de deux ans de sa commission si cette infraction est,—

Deux ans.

(i) une fraude contre le gouvernement—article cent cinquante-huit,

(ii) une menée corruptrice dans les affaires municipales—article cent soixante-un,

(iii) la célébration illégale d'un mariage—article trois cent onze; ni,

(c) après l'expiration d'une année de sa commission, si cette infraction est,—

Un an.

(i) l'opposition à la lecture de la loi contre les attroupe-
ments ou un rassemblement après la proclamation—ar-
ticle quatre-vingt-douze,

- (ii) le refus de remettre une arme à un juge de paix—
article cent vingt-six,
 - (iii) l'arrivée en armes près d'une assemblée publique—
article cent vingt-sept,
 - (iv) un guet-apens près d'une assemblée publique—article
cent vingt-huit,
 - (v) la séduction d'une fille mineure de seize ans—article
deux cent onze,
 - (vi) la séduction sous promesse de mariage—article deux
cent douze,
 - (vii) la séduction d'une pupille ou d'une servante—article
deux cent treize.
 - (viii) acte d'un père, d'une mère ou d'un gardien qui fait
déflorer une fille—article deux cent quinze,
 - (ix) déflorer illégalement une personne du sexe, la faire
déflorer, etc.—article deux cent seize,
 - (x) acte des maîtres de maison qui permettent dans leur
maison le déflorément des filles—article deux cent dix-
sept; ni
- Six mois.** (d) après l'expiration de six mois à compter de sa commis-
sion, si cette infraction est,—
- (i) l'enseignement illégal des exercices militaires—article
quatre-vingt-dix-huit,
 - (ii) l'exercice illégal au maniement des armes—article
quatre-vingt-dix-neuf,
 - (iii) possession d'armes offensives dans un but dangereux
pour la paix publique—article cent quinze,
 - (iv) acte du propriétaire d'un journal qui publie une an-
nonce offrant une récompense pour la restitution d'objets
volés—article cent quatre-vingt-trois, alinéa (d), ni
- Trois mois.** (c) après l'expiration de trois mois à compter de sa commis-
sion, si cette infraction est,—
- (i) une cruauté envers les animaux—article cinq cent qua-
rante-deux et cinq cent quarante-trois,
 - (ii) la violation par une compagnie de chemin de fer ou
par une entreprise de navires des dispositions relatives
au transport des bestiaux—article cinq cent quarante-
quatre,
 - (iii) le refus de l'entrée d'un wagon de chemin de fer à
un agent de la paix; ni,
- Un mois.** (f) après l'expiration d'un mois à compter de sa commission,
si l'infraction est l'usage abusif des armes offensives—arti-
cles cent seize, et de cent dix-huit à cent vingt-quatre in-
clusivement.
- Six jours.** 2. Nul ne peut être poursuivi sous l'empire des dispositions
des articles soixante-quatorze ou soixante-dix-huit de la pré-
sente loi pour un commencement d'exécution d'un acte de trahi-
son exprimé ou déclaré par un discours public et prémédité, à
moins que le fait ne soit déclaré et que les paroles au moyen
desquelles il a été déclaré ou exprimé ne soient rapportées sous
serment

serment à un juge de paix dans les six jours après que ces paroles ont été prononcées, et qu'un mandat d'arrestation ne soit lancé contre le délinquant dans les dix jours après que cette dénonciation a été faite. 55-56 V., c. 29, art. 551.

1141. Aucune action, poursuite ni dénonciation pour le recouvrement d'une amende ou l'opération d'une confiscation en vertu d'une loi quelconque, ne peut être portée ni prise, si ce n'est dans les deux ans après que la cause de l'action a pris naissance ou après que la contravention a eu lieu, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit par la loi. 55-56 V., c. 29, art. 930.

Amende ou confiscation par action dans les deux ans.

1142. Dans le cas de toute infraction punissable sur conviction par voie sommaire, si aucun délai pour porter la plainte ou pour faire la dénonciation n'est spécialement fixé par la loi concernant le cas particulier, la plainte est portée ou la dénonciation est faite dans les six mois à compter du jour où la cause de la plainte ou dénonciation s'est produite; toutefois, dans les provinces de la Saskatchewan et d'Alberta, dans les territoires du Nord-Ouest, et dans le territoire du Yukon, le délai dans lequel la plainte peut être portée ou la dénonciation faite est prolongé à douze mois à compter du jour où la cause de la plainte ou dénonciation s'est produite. 52 V., c. 45, art. 5.

Convictions par voie sommaire, six mois.

Douze mois.

Actions contre les personnes qui administrent la loi pénale.

1143. Toute action ou poursuite intentée contre une personne, à raison de toute chose apparemment faite en exécution d'une loi du parlement du Canada relative au droit pénal est, à moins qu'il n'en soit autrement prescrit, portée et jugée dans le district, comté ou autre circonscription judiciaire où l'acte a été commis, et non ailleurs, et ne peut être intentée que dans les six mois après que l'acte a été commis. 55-56 V., c. 29, art. 975.

Temps et lieu de l'action.

1144. Avis par écrit de cette action et de sa cause est donné au défendeur un mois au moins avant l'institution de l'action. 55-56 V., c. 29, art. 976.

Avis par écrit.

1145. Dans toute action de cette nature, le défendeur peut plaider dénégation générale, et donner les dispositions du présent titre et la matière spéciale en preuve, dans tout procès qui a lieu en conséquence. 55-56 V., c. 29, art. 977.

Défense générale.

1146. Nul demandeur ne peut recouvrer dans cette action, si l'offre d'une réparation suffisante est faite avant l'institution de l'action, ou si, après l'institution de l'action, une somme suffisante de deniers est consignée en cour par le défendeur ou en son nom. 55-56 V., c. 29, art. 978.

Offre de paiement ou consignation en cour.

1147. Si cette action ou poursuite est intentée après le délai par le présent fixé à cet effet, ou si elle est intentée ou si le lieu

Jugement si l'action n'est pas portée à temps.

du procès (*venue*) est porté dans une autre circonscription que celle plus haut prescrite, un verdict est prononcé ou un jugement rendu en faveur du défendeur; ou si le demandeur est débouté ou se désiste de son action après contestation liée, ou si, sur défense en droit ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur peut recouvrer, à la discrétion de la cour, tous ses frais comme entre sollicitateur et client, et a le même recours à cet égard que tout défendeur peut avoir d'après la loi dans d'autres cas.

Frais.

2. Même si un verdict ou jugement est rendu en faveur du demandeur sur cette action, le demandeur n'a pas droit aux frais contre le défendeur, à moins que le juge devant lequel se poursuit l'instruction ne certifie qu'il approuve l'action. 55-56 V., c. 29, art. 979.

Autres recours non atteints.

1148. Rien dans la présente loi n'empêche l'effet d'aucune loi en vigueur dans une province du Canada, pour la protection des juges de paix ou autres officiers de justice, contre les actions vexatoires intentées pour des actes apparemment accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. 55-56 V., c. 29, art. 980.

Prescription des actions contre ceux qui agissent en vertu de la Partie III, six mois.

1149. Toute action intentée contre un commissaire sous l'autorité de la Partie III de la présente loi ou contre un juge de paix, constable, agent de la paix ou autre personne, pour chose faite en vertu de la présente loi, doit être commencée dans les six mois après le fait qui a donné lieu à l'action; et la compétence est attribuée ou l'action est intentée dans le district, comté ou lieu où la cause de l'action a pris naissance; et le défendeur peut plaider par une dénégation générale et invoquer la présente loi et le fait particulier comme moyens de défense.

Compétence.

Jugement si l'action n'est pas instituée à temps.

2. Si l'action est intentée après l'expiration du délai fixé, ou si la compétence est attribuée ou si l'action est intentée dans un autre district, comté ou lieu que celui ci-dessus mentionné, le jugement ou le verdict est rendu en faveur du défendeur; et dans ce cas, ou si le jugement ou le verdict est rendu sur le fond en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté de son action ou la discontinue, après comparution, ou si jugement est rendu contre lui sur une défense en droit, le défendeur a le droit de recouvrer doubles dépens. S.R., c. 151, art. 24.

Poursuites pour amendes encourues en vertu de l'article 1134 dans les six mois.

1150. Toutes actions pour amendes encourues en vertu des dispositions de l'article onze cent trente-quatre doivent être intentées dans les six mois après que la cause de l'action a pris naissance, et elles doivent être jugées dans le district, comté ou lieu où elles ont été encourues; et si le verdict ou le jugement est en faveur du défendeur, ou si le demandeur est débouté de son action, ou si l'action est discontinuée après contestation liée, ou si, sur exception ou autrement, jugement est rendu contre le demandeur, le défendeur doit recouvrer, à la discrétion de la cour, les frais comme entre sollicitateur et client,

Frais.

et a le même recours à cet égard que tout défendeur peut avoir par la loi dans d'autres cas. 55-56 V., c. 29, art. 904.

1151. Aucune action ni aucune procédure ne peut être intentée ni portée contre un juge de paix pour avoir mis à exécution une condamnation, un ordre ou une décision confirmée, modifiée ou rendue par la cour sous l'autorité de l'article sept cent soixante-cinq. 55-56 V., c. 29, art. 900.

Mise à exécution de condamnations sous l'autorité de l'article 765. Pas d'action.

PARTIE XXV.

FORMULES.

1152. Les diverses formules de la présente Partie, variées bonnes, valables et suffisantes dans les cas auxquels elles pourvoient; et elles peuvent, quand elles sont faites pour une catégorie de fonctionnaires, être modifiées de façon à s'appliquer à toute autre catégorie qui a la même juridiction. 55-56 V., c. 29, art. 541 et 982.

Suivant la présente Partie, peuvent être modifiées quant aux fonctionnaires.

FORMULE 1.

(Article 629.)

Dénonciation à l'effet d'obtenir un mandat de perquisition.

Canada,
Province de }
Comté de }

Dénonciation de A. B., de , dans le dit comté de (bourgeois,) reçue ce jour de A. D. , devant moi, J. S., juge de paix dans et pour le dit comté de , lequel A. B. dit que le (*écrivez la chose cherchée et l'infraction qui donne lieu à la perquisition*), et qu'il a de bonnes raisons de soupçonner et soupçonne effectivement que ces articles et effets, en totalité ou en partie, sont cachés dans (*l'habitation, etc.*) de C. D., de dans le dit comté (*ici ajoutez les causes de soupçon, quelles qu'elles soient*).

C'est pourquoi le dit déposant demande qu'il lui soit accordé un mandat pour faire des perquisitions dans (*l'habitation, etc.*) du dit C. D., ainsi qu'il est dit plus haut, pour les dits effets et articles ainsi volés, pris et enlevés, ainsi qu'il est dit plus haut.

Assermenté (*ou affirmé*) devant moi les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, dans le dit comté de

J. S.,
J. P., (*nom du district ou comté.*)
2845

FORMULE

S.R., 1906.

FORMULE 2.

(Article 630.)

Mandat de perquisition.

Canada,
Province de ,
Comté de . }

Attendu qu'il appert par la déposition sous serment de A. B., de , qu'il y a raison de soupçonner que (*décrivez les objets à rechercher et l'infraction au sujet de laquelle la perquisition est faite*) sont cachés dans à

A ces causes, les présentes sont pour vous autoriser et vous enjoindre d'entrer entre les heures de (*selon que le juge de paix l'indique*) dans les dits lieux et de faire la perquisition des dits objets et de les apporter devant moi ou devant quelque autre juge de paix.

Daté à , dans le comté de
ce jour de A.D.

J. S.,

J. P. (nom du comté.)

A de

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule I.

FORMULE 3.

(Article 654.)

Dénonciation et plainte pour un acte criminel.

Canada,
Province de ,
Comté de . }

Dénonciation et plainte de C. D., de
(*bourgeois*), reçu ce jour de , en
l'année , devant le soussigné, (*l'un*) des
juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit comté de
, lequel déclare que (*etc., indiquer l'infraction*).

Assermenté devant (*moi*), les jour et an ci-dessus en premier
lieu mentionnés, à

J. S.,

J. P. (nom du comté.)

FORMULE 4.

(Article 656.)

Mandat d'arrestation contre une personne accusée d'un acte criminel commis en haute mer ou à l'étranger.

Pour les infractions commises en haute mer, le mandat peut être le même que dans les cas ordinaires, mais il décrit l'infraction comme ayant été commise "en haute mer en dehors des limites d'aucun district ou comté du Canada et dans la juridiction de l'Amirauté d'Angleterre".

Pour les infractions commises à l'étranger, pour lesquelles le délinquant peut être mis en accusation en Canada, le mandat peut aussi être le même que dans les cas ordinaires, mais il décrit l'infraction comme ayant été commise "sur terre hors du Canada, savoir: à _____ dans le royaume de _____, ou, à _____, dans l'île de _____, dans les Indes Occidentales, ou, à _____, dans les Indes Orientales", ou selon le cas.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule D.

FORMULE 5.

(Article 658.)

Sommation d'une personne accusée d'un acte criminel.

Canada,
Comté de _____ }
Province de _____ }

A. A. B., de _____, (journalier):

Attendu que vous avez ce jour été accusé devant le sous-signé, _____, juge de paix dans et pour le dit comté, d'avoir _____, à _____, (etc., indiquez succinctement l'infraction): A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'être et de comparaître devant (moi), le _____, à _____ heures de midi, à _____, ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du même comté de _____, qui seront alors présents, pour répondre à la dite accusation et être ultérieurement traité selon la loi. Ce à quoi vous ne devez manquer.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____
en l'année _____, à _____ dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule E.

FORMULE 6.

(Article 659.)

Mandat d'arrestation en premier lieu contre une personne accusée d'un acte criminel.

Canada,
Province de , }
Comté de . }

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de

Attendu que A. B., de (journalier), a ce jour été accusé sous serment devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté de , d'avoir le , à , (etc., indiquer succinctement l'infraction) :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant moi ou devant quelque autre juge de paix dans et pour le dit comté de , afin qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le comté susdit.

J. S.; [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule F.

FORMULE 7.

(Article 660.)

Mandat d'amener en cas de désobéissance à la sommation.

Canada,
Province de , }
Comté de . }

A tous et chacun des constables et autres agents de la paix, dans le dit comté de

Attendu que le jour de (courant ou dernier), A. B., de , a été accusé devant (moi ou nous) soussigné—(ou nommez le ou les juges de paix, suivant le cas),—juge de paix dans et pour le dit comté de , d'avoir (etc., comme dans l'assignation); et attendu que j'ai (ou que le dit juge de paix a, ou que nous avons, ou que les dits juges de paix ont) adressé (mon, notre, son ou leur) assignation au dit A. B., lui enjoignant, au nom de Sa Majesté d'être et comparaître devant (moi) le , à heures de (l'avant) midi, à , ou devant tel

2848

autre

autre ou tels autres juges de paix qui seront alors présents, pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi; et attendu que le dit A. B. a négligé d'être et de comparaître aux temps et lieu fixés dans et par la dite sommation, bien qu'il soit prouvé sous serment devant (*moi*) que la dite sommation a été dûment signifiée au dit A. B. :—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement le dit A. B., et de le conduire devant (*moi*) ou quelque autre juge de paix dans et pour le dit comté de _____, pour qu'il réponde à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce _____ jour de _____, en l'année _____, à _____, dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU,]

J. P., (*nom du comté.*)

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule G.

FORMULE 8.

(Article 662.)

Visa d'un mandat.

Canada,
Province de _____,
Comté de _____

}
:
}

Attendu qu'il a été prouvé aujourd'hui, sous serment, devant moi, _____, juge de paix dans et pour le dit comté de _____, que le nom de J. S., souscrit au présent mandat, est de l'écriture du juge de paix y mentionné: A ces causes, j'autorise par les présentes W. T., qui m'a apporté ce mandat, et tous autres auxquels ce mandat a été d'abord adressé, ou par qui il peut être légalement mis à exécution, et aussi tous agents de la paix du comté de _____, de le mettre à exécution dans le dit comté indiqué en dernier lieu.

Donné sous mon seing, ce _____ jour de _____, A.D. _____, à _____, dans le comté susdit.

J. L.,

J. P., (*nom du comté.*)

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule H.

FORMULE 9.

(Article 665.)

Mandat d'amener devant un juge de paix d'un autre comté.

Canada, }
 Province de }
 Comté de }

A tous les constables ou à l'un quelconque des constables ou autres agents de la paix du dit comté de

Attendu qu'une dénonciation sous serment a été faite ce jour, devant le soussigné, portant que A. B., de , le jour de A.D. , à , dans le comté de , a (*indiquez l'accusation*);

Et attendu que j'ai reçu la déposition de X. Y. au sujet de la dite infraction;

Et attendu que l'accusation comporte une infraction commise dans le comté de

Les présentes sont pour vous enjoindre de conduire le dit (*nom de l'accusé*), devant quelque juge de paix du comté en dernier lieu mentionné, près du lieu ci-dessus, et de lui remettre ce mandat et la dite déposition.

Daté à , dans le dit comté de , ce jour de A.D. ,

J. S.,

J. P., (*nom du comté*).

A de

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule A.

FORMULE 10.

(Article 666.)

Reçu qui est donné au constable par le juge de paix du comté où l'infraction a été commise.

Canada, }
 Province de }
 Comté de }

Je, J. L., juge de paix dans et pour le comté de , certifie par le présent que W. T., agent de la paix, du comté de , a, ce jour de , en l'année , en obéissance au mandat de J. S., écuyer, juge de paix dans et pour le comté de , a amené devant moi un nommé A. B., accusé devant le dit J. S. d'avoir (*etc., indiquer succinctement l'infraction*), et l'a commis à la garde de , par mon ordre, pour répondre à la dite accusation et être ultérieurement traité selon la loi; et qu'il m'a aussi remis le dit mandat avec la plainte (*s'il y en a*) ainsi que la (*les*) déposition (*s*) de C. D. (*et de*), mentionnées

2850

tionnées au dit mandat, et qu'il a aussi prouvé sous serment devant moi la signature du dit J. S. au bas du dit mandat.

Daté les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à
, dans le dit comté de

J. L.,

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule B.

FORMULE 11.

(Article 671.)

Citation à un témoin.

Canada,
Province de
Comté de

, }
: }

A E. F., de , (journalier):

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté de , à l'effet que A. B. (etc., comme dans l'assignation ou le mandat contre l'accusé), et qu'il a été déclaré devant moi que vous êtes probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (poursuite):

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'être et de comparaître devant moi, le prochain, à heures de (l'avant) midi à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté de qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce que vous savez au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B., comme susdit. Ce à quoi vous ne devez manquer.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule K; 58-59 V., c. 40, art. 1.

FORMULE 12.

(Article 673.)

Mandat d'amener contre un témoin qui a désobéi à une assignation.

Canada,
Province de
Comté de

, }
: }

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de

Attendu qu'une plainte a été portée devant , juge de paix dans et pour le dit comté de , à l'effet que

180

2851

A.

A. B. (*etc., comme dans l'assignation*), et qu'il (*m'a*) été déclaré sous (*serment*) que E. F., de , (*journalier*), était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*poursuite*), (*j'ai*) dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître devant (*moi*) le , à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B. comme susdit; et attendu qu'il a été dûment prouvé aujourd'hui sous serment devant (*moi*) que la dite assignation a été dûment signifiée au dit E. F.; et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés dans la dite assignation, et qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négligence:—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de conduire et d'amener devant (*moi*) le dit E. F., le à heures de (*l'avant*) midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B. comme susdit.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (*nom du comté*).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule L.

FORMULE 13.

(Articles 674 et 842.)

Formule de condamnation pour résistance aux ordres de la cour.

Canada, }
Province de , }
Comté de . }

Qu'il soit notoire que le jour de , en l'année , dans le comté de , E. F. a été trouvé coupable devant moi de n'avoir pas, le dit E. F., comparu devant moi pour rendre témoignage lors de l'instruction d'une certaine accusation portée contre A. B., pour (*vol, ou selon le cas*), bien qu'il ait été dûment assigné par *subpœna* (*ou qu'il se soit obligé par cautionnement*) à comparaître et à rendre témoignage à ce sujet (*selon le cas*), mais qu'il a en cela fait défaut, et qu'il ne m'a pas offert d'excuse suffisante pour se justifier de ce défaut, je condamne le dit E. F., pour sa dite contravention, à être incarcéré dans la prison commune du comté de à pendant pour qu'il y soit tenu aux travaux forcés; (*et si une amende doit également être imposée,* ajouter)

ajouter) et je condamne aussi le dit E. F. à payer sur-le-champ à Sa Majesté, et pour son usage, une amende de dollars, laquelle amende, à défaut de paiement, sera prélevée, avec les frais de perception, par la saisie et la vente des biens et effets du dit E. F. (ou si une amende seulement est imposée, il faut omettre la partie relative à l'incarcération).

Donné sous mon seing, à dans le dit comté
de les jour et an en premier lieu mentionnés.

O. K.,
Juge.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule PP.

FORMULE 14.

(Article 875.)

Mandat d'amener contre un témoin en premier lieu.

Canada,
Province de }
Comté de }

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de

Attendu qu'une plainte a été portée devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté de , à l'effet que (etc., comme dans l'assignation), et qu'il a été déclaré devant moi sous serment que E. F., de (journalier), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (poursuite), et qu'il est probable que le dit E. F. ne se présentera pas pour donner son témoignage à moins d'y être contraint:

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de conduire et d'amener devant moi le dit E. F., le , à heures de (l'avant) midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du même comté qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B. ainsi qu'il est dit plus haut.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule M.

FORMULE 15.

(Article 677.)

Mandat d'amener contre un témoin qui a désobéi à un bref d'assignation subpoena.

Canada, }
Province de , }
Comté de . }

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de

Attendu qu'une plainte a été portée devant , juge de paix dans et pour le dit comté de , l'effet que A. B. (etc. comme dans l'assignation); et qu'il y a lieu de croire que E. F., de , dans la province de , (journalier), est probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (poursuite), un bref d'assignation subpoena a été décerné par ordre de juge, de (nom de la cour), au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître devant (moi) le , à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage au sujet de la dit plainte ainsi portée contre le dit A. B. ainsi qu'il est dit plus haut; et attendu qu'il a été dûment prouvé aujourd'hui sous serment devant moi que le dit bref de subpoena a été dûment signifié au dit E. F.; et attendu que le dit E. F. a négligé de comparaître aux temps et lieu fixés dans le dit bref d'assignation (subpoena), et qu'il n'offre pas d'excuse légitime de sa négligence:—

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre de conduire et d'amener devant (moi) le dit E. F., le à heures de (l'avant) midi, à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté qui seront alors présents, pour rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte ainsi portée contre le dit A. B. ainsi qu'il est dit plus haut.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule N.

FORMULE 16.

(Article 678.)

Mandat d'incarcération contre un témoin qui refuse de prêter serment ou de rendre témoignage.

Canada, }
Province de , }
Comté de . }

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix du comté de , et au gardien de la prison commune, à , dans le dit comté.

Attendu que A. B. a dernièrement été accusé devant juge de paix dans et pour le dit comté de , d'avoir (*etc.*, *comme dans l'assignation*); et vu qu'il a été représenté sous serment devant (*moi*) que E. F., de , était probablement en état de rendre un témoignage essentiel à l'appui de la (*poursuite*), (*j'ai*) dûment adressé une assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de comparaître devant (*moi*), le , à , ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté qui seraient alors présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite plainte que le dit E. F., comparaisant maintenant devant (*moi*), (*ou* qui a été conduit devant (*moi*), en vertu d'un mandat d'amener pour rendre témoignage comme susdit), étant requis de prêter serment ou de faire une affirmation comme témoin en cette affaire, refuse maintenant de le faire (*ou* qu'étant dûment assermenté comme témoin, il refuse maintenant de répondre à certaines questions qui lui sont maintenant posées à cet égard, et plus particulièrement à la suivante), sans donner aucune excuse légitime de ce refus: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits constables et agents de la paix, ou à chacun de vous, d'arrêter le dit E. F. et de le conduire à la prison commune à , dans le dit comté, et là de le livrer au gardien de la dite prison, à qui vous remettrez cet ordre; et (*j'enjoins*) par le présent, à vous, le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir pendant l'espace de jours pour sa dite résistance, à moins que, dans l'intervalle, il ne consente à être interrogé et à répondre à cet égard; et pour ce faire, les présentes vous seront une autorisation suffisante.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (*nom du comté*).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule O.

FORMULE 17.

(Article 679.)

Mandat de dépôt d'un prévenu.

Canada, }
 Province de , }
 Comté de . }

A tous et chacun les constables et autres gardiens de la paix dans le dit comté de , et au gardien de la prison commune à , dans le dit comté.

Attendu que A. B. a été aujourd'hui accusé devant moi, sousigné, juge de paix dans et pour le dit comté de , d'avoir, (etc., comme dans le mandat d'arrestation,) et qu'il me paraît nécessaire de renvoyer le dit A. B. en prison: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à vous les dits constables et agents de la paix, ou à chacun de vous, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune à , dans le dit comté, et là de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent ordre; et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune et là de le détenir jusqu'au jour de (courant), et je vous enjoins de le conduire à , à heures de (l'avant) midi du même jour, devant moi ou devant tel autre ou tels autres juges de paix du dit comté qui seront alors présents, pour qu'il réponde de nouveau à la dite accusation et soit ultérieurement traité selon la loi, à moins que dans l'intervalle vous ne receviez quelque ordre contraire.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
 J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule P.

FORMULE 18.

(Article 681.)

Cautionnement au lieu du renvoi du prévenu en prison, lorsque l'interrogatoire est ajourné.

Canada, }
 Province de , }
 Comté de . }

Sachez que le jour de , en l'année
 , A. B., de (journalier,) L. M., de
 (épicier,) et N. O., de (boucher), ont personnellement
 2856 ment

ment comparu devant moi, _____, juge de paix pour le dit comté, et ont chacun reconnu devoir à notre Souverain Seigneur le Roi, à ses héritiers et successeurs, les diverses sommes suivantes, savoir: le dit A. B., la somme de _____, les dits L. M. et N. O., la somme de _____, chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada, prélevables sur leurs biens meubles et immeubles, respectivement, au profit de notre dit Seigneur le Roi, de ses héritiers et successeurs, si lui, le dit A. B., fait défaut de remplir la condition inscrite au verso (ou au bas) des présentes.

Fait et reconnu devant moi, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à

J. S.,
J. P., (nom du comté).

Condition.

La condition du cautionnement ci-joint (ou ci-dessus) est ainsi qu'il suit, savoir: Vu que A. B., qui s'est obligé par le dit cautionnement, a été aujourd'hui (ou le _____ dernier) accusé devant moi d'avoir (etc., comme dans le mandat) ; et vu que l'interrogatoire des témoins de la poursuite a été ajourné jusqu'au _____ jour _____ (courant), or donc, si le dit A. B. comparait devant moi, le dit jour de _____ (courant), à _____, à _____ heures de (l'avant) midi, ou devant tel autre ou tels autres juges de paix pour le dit comté qui seront alors présents, aux fins de répondre (de nouveau) à la dite accusation, et d'être ultérieurement traité selon la loi, alors le dit cautionnement sera nul; autrement, il aura pleine force et effet.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule Q.

FORMULE 19.

(Article 682.)

Déposition d'un témoin.

Canada,
Province de _____,
Comté de _____.

Déposition de X. Y., de _____, reçu devant le soussigné, juge de paix pour le dit comté de _____, ce _____ jour de _____ A. D. 1 _____, (ou après avis donné à C. D., qui est emprisonné pour avoir _____) en présence et à portée de l'ouïe de C. D., qui est accusé d'avoir (indiquez l'accusation). Le dit déposant déclare (sous serment ou solennellement) comme suit: (reproduire la déposition en employant autant que possible les expressions du témoin).

2857

(Si
S.R., 1906.

(Si les dépositions de plusieurs témoins sont reçues en même temps, elles peuvent être reçues et signées comme suit:)

Dépositions de X., de , de Y., de , de Z, de , etc., reçues en présence et à portée de l'ouïe de C. D., qui est accusé d'avoir:

Le déposant X. déclare (sous serment ou solennellement) comme suit:

Le déposant Y. déclare (sous serment ou solennellement) comme suit:

Le déposant Z. déclare, etc., etc.

(La signature du juge de paix peut être apposée comme suit:)

Les dépositions de X., Y., Z., etc., écrites sur les diverses feuilles de papier, dont la dernière porte ma signature, ont été reçues en présence et à portée de l'ouïe de C. D., et signées par les dits X., Y., Z., respectivement, en sa présence. En foi de quoi j'ai, en présence du dit C. D., signé mon nom.

J. S.,

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule S.

FORMULE 20.

(Article 684.)

Déclaration du prévenu.

Canada, }
Province de , }
Comté de . }

A. B. étant accusé devant le soussigné, juge de paix pour le comté de , ce jour de l'année , d'avoir, le dit A. B., le à (etc., comme dans l'en-tête des dépositions); et la dite accusation étant lue au dit A. B., et les témoins à charge, C. D. et E. F., étant interrogés séparément en sa présence, j'ai adressé la parole au dit A. B., comme suit:

"Ayant entendu les témoignages, désirez-vous dire quelque chose en réponse à l'accusation? Vous n'êtes obligé de rien dire, mais tout ce que vous direz sera pris par écrit et pourra servir de preuve contre vous lors de votre procès. Vous devez comprendre clairement que vous n'avez rien à espérer d'aucune promesse de faveur ni rien à craindre d'aucune menace qui peuvent vous avoir été faites pour vous induire à faire quelque admission ou aveu de culpabilité, mais tout ce que vous allez dire pourra être apporté en preuve contre vous lors de votre procès, nonobstant ces promesses ou menaces." A quoi le dit A. B. a répondu comme suit: (Ici consigner tout ce que dira le prisonnier, et

2858

autant

autant que possible en employant ses propres paroles. Le faire signer, s'il y consent.)

A. B.

Reçu devant moi, à _____, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. S., [SOEUAU.]

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule T.

FORMULE 21.

(Article 688.)

Formule d'obligation lorsque le poursuivant demande au juge de paix de l'obliger à poursuivre après que l'accusation a été renvoyée.

Canada,
Province de }
Comté de }

Attendu que C. D. a été accusé devant moi sur la dénonciation de E. F., d'avoir (*indiquez l'infraction*), et qu'après avoir entendu la preuve sur la dite accusation, j'ai élargi le dit C. D., et que le dit E. F. désire porter un acte d'accusation contre le dit C. D. au sujet de la dite infraction et m'a demandé de l'obliger à porter cet acte d'accusation à (*décrire ici la prochaine session praticable de la cour devant laquelle la personne élargie aurait été traduite si elle eût été condamnée à subir son procès*).

Le soussigné E. F. s'engage par le présent à remplir l'obligation suivante, savoir, à porter et à poursuivre un acte d'accusation au sujet de la dite infraction contre le dit C. D. à (*comme ci-dessus*). Et le dit E. F. se reconnaît obligé de payer à la Couronne la somme de \$ _____ dans le cas où il ferait défaut de remplir la dite obligation.

E. F.

Reçu devant moi.

J. S.,

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule U.

FORMULE 22.

(Article 690.)

Mandat de dépôt.

Canada,
Province de
Comté de

}
,
.

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix de , et au gardien de la prison commune à , dans le dit comté de

Attendu que A. B. a, ce jour, été accusé sous serment devant moi, J. S., l'un des juges de paix de Sa Majesté dans et pour le dit comté de , par C. D., de , (*cultivateur*), et autres, d'avoir (*etc., indiquez succinctement l'infraction*):

A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous le dit constable, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire à la prison commune à susdit, et là de le livrer entre les mains du gardien de la dite prison avec le présent ordre. Et je vous enjoins par les présentes, à vous le dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison et de l'y détenir jusqu'à son élargissement suivant le cours de la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de A.D. , à dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (*nom du comté*).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule V.

FORMULE 23.

(Article 692.)

Obligation à l'effet de poursuivre.

Canada,
Province de
Comté de

}
,
.

Sachez que le , C. D. de jour de en l'année de dans le dit comté de

(*cultivateur*), est personnellement comparu devant moi, , juge de paix dans et pour le dit comté de , et a reconnu devoir à notre souverain seigneur le Roi, à ses héritiers et successeurs, la somme de argent du cours légal du Canada, à prendre et percevoir sur ses biens et effets, terres et tènements, pour l'usage de notre dit souverain seigneur le Roi, de ses héritiers et successeurs, si le dit C. D. fait défaut

2860

de

de remplir les conditions inscrites au verso (ou au bas) des présentes.

Fait et consenti devant moi, à _____ les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés.

J. S.,
J. P., (nom du comté).

Condition de poursuivre.

L'obligation ci-jointe (ou ci-dessus) est à la condition suivante, savoir: que le nommé A. B. ayant été aujourd'hui accusé devant moi, J. S., juge de paix y mentionné, d'avoir (etc., comme dans l'en-tête des dépositions): or donc, si le dit C. D. comparait à la cour devant laquelle le dit A. B. subit ou subira son procès,* et y poursuit cette accusation, la dite obligation deviendra nulle; autrement elle aura pleine force et effet.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule W.

FORMULE 24.

(Article 692.)

Obligation à l'effet de poursuivre et de rendre témoignage.

(De même que la dernière formule jusqu'à l'astérisque*, et continuer ainsi qu'il suit:) et y poursuit cette accusation et rend témoignage à ce sujet, tant devant les jurés qui s'enquerront alors de l'infraction, que devant les jurés qui seront assignés pour faire le procès du dit A. B., la dite obligation sera nulle; autrement elle aura pleine force et effet.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule X.

FORMULE 25.

(Article 692.)

Obligation à l'effet de rendre témoignage.

(Même formule que l'avant-dernière, jusqu'à l'astérisque*, et continuer ensuite ainsi:) et y rend témoignage de tout ce qu'il sait au sujet de l'accusation qui sera alors portée contre le dit A. B. pour l'infraction susdite, la dite obligation sera nulle; autrement elle aura pleine force et effet.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule Y.

FORMULE 26.

(Article 694.)

Ordre d'emprisonnement d'un témoin pour refus de souscrire l'obligation.

Canada, }
Province de , }
Comté de . }

A tous et chacun les agents de la paix du dit comté de ,
ou à chacun d'eux, et au gardien de la prison commune
du dit comté, à , dans le dit comté:—

Attendu que A. B. a été dernièrement accusé devant le
soussigné (*nom du juge de paix*), juge de paix dans et pour
le dit comté de , d'avoir (*etc., comme
dans l'assignation adressée au témoin*), et qu'il a été déclaré
sous serment devant (*moi*) que E. F., de , était pro-
bablement un témoin essentiel pour la poursuite, (*j'ai*) adressé
(*mon*) assignation au dit E. F., lui enjoignant d'être et de
comparaître devant (*moi*) le , à , ou
devant tel autre ou tels autres juges de paix qui seraient alors
présents, aux fins de rendre témoignage de ce qu'il sait au sujet
de la dite accusation portée contre le dit A. B., comme susdit;
et attendu que le dit E. F. a comparu devant (*moi*) (*ou a été
conduit devant (moi) en vertu d'un mandat d'amener à cet
effet pour rendre témoignage comme susdit*), et qu'étant inter-
rogé par (*moi*) au sujet de l'accusation et requis par (*moi*) de
souscrire une obligation à l'effet de rendre témoignage contre le
dit A. B., il refuse maintenant de ce faire: A ces causes, les
présentes sont pour vous enjoindre, à vous les dits agents de la
paix, ou à chacun de vous, d'arrêter le dit E. F. et de le con-
duire à la prison commune à , dans le
comté susdit, et là de le livrer au dit gardien de la dite prison,
auquel vous remettrez aussi cet ordre; et je vous enjoins
par le présent, à vous le dit gardien de la dite prison com-
mune, de recevoir le dit E. F. sous votre garde dans la dite
prison commune, et de l'y détenir jusqu'après le procès du dit
A. B. pour l'infraction susdite, à moins que dans l'intervalle le
dit E. F. ne souscrive une obligation ainsi qu'il est dit plus haut,
pour la somme de devant quelque juge de
paix du dit comté, avec la condition ordinaire de comparaître
à la cour devant laquelle le dit A. B. subit ou subira son procès,
et d'y rendre témoignage au sujet de l'accusation portée contre
le dit A. B. pour l'infraction susdite.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de
en l'année , à
dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (*nom du comté*).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule Z.

2862

FORMULE

FORMULE 27.

(Article 694.)

Ordre pour l'élargissement d'un témoin quand le prévenu est libéré.

Canada,
Province de
Comté de

}

Au gardien de la prison commune à _____, dans le dit comté de _____

Attendu que par (*mon*) ordre en date du jour de _____ (*courant*), portant que A. B. a été dernièrement accusé devant (*moi*) d'une certaine infraction y mentionnée, et que E. F. ayant comparu devant (*moi*) et ayant été interrogé comme témoin à charge, a refusé de souscrire une obligation à l'effet de rendre témoignage contre le dit A. B., et que (*j'ai*) en conséquence commis le dit E. F. à votre garde en vertu du dit ordre, et vous (*ai*) enjoint de le-détenir jusqu'après le procès du dit A. B. pour la dite infraction, à moins que, dans l'intervalle, il ne consentît à souscrire une obligation comme susdit; et attendu qu'à défaut de preuve suffisante contre le dit A. B., le dit A. B. n'a pas été incarcéré ou tenu de donner caution à raison de la dite infraction, mais qu'au contraire, il a été depuis remis en liberté, et qu'il n'est pas nécessaire que le dit E. F. soit détenu plus longtemps sous votre garde: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, à vous le dit gardien, d'élargir le dit E. F., en ce qui concerne le dit ordre d'emprisonnement, et de le remettre en liberté.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____, dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (*nom du comté*).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule AA.

FORMULE 28.

(Article 696.)

Cautionnement.

Canada,
Province de
Comté de

}

Sachez que le _____ jour de _____, en l'année _____, A. B., de _____, (*journalier*), L. M., de _____ (*épicier*), et N. O., de _____ (*boucher*), ont personnellement comparu devant (*nous*), soussignés, (*deux*) juges de paix pour le comté de _____ et ont chacun reconnu devoir à

2863

notre

S.R., 1906.

notre souverain seigneur le Roi, à ses héritiers et successeurs, les diverses sommes suivantes, savoir: le dit A. B., la somme de , et les dits L. M. et N. O., la somme de , chacun, en bon argent ayant cours légal en Canada, lesquelles dites sommes seront prélevées sur leurs biens meubles et immeubles, respectivement, pour l'usage de notre dit souverain seigneur le Roi, ses héritiers et successeurs, si lui, le dit A. B., fait défaut de remplir la condition inscrite au verso (*ou au bas*) des présentes.

Fait et signé devant nous les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à

J. S.,

J. N.,

J. P., (*nom du comté*).

La condition du cautionnement ci-joint (*ou ci-dessus*) est ainsi qu'il suit, savoir: Vu que le dit A. B. a été aujourd'hui accusé devant (*nous*), les juges de paix y mentionnés, d'avoir (*etc., comme dans le mandat*); or donc, si le dit A. B. comparait à la prochaine cour d'oyer et terminer (*ou d'évacuation générale des prisons, ou cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix*) qui se tiendra dans et pour le comté de et là, se livre lui-même à la garde du gardien de la prison commune du lieu, et s'il plaide à l'acte d'accusation que le grand jury pourra trouver fondé contre lui concernant la dite infraction, et s'il subit son procès et ne quitte pas la dite cour sans permission, alors le dit cautionnement sera nul; autrement, il aura pleine force et effet.

63-64 V., c. 46, formule BB.

FORMULE 29.

(Article 698.)

Mandat d'élargissement sur cautionnement donné pour un prévenu déjà emprisonné.

Canada, }
Province de , }
Comté de . }

Au gardien de la prison commune du comté de à
, dans le dit comté.

Attendu que A. B., ci-devant de , (*journalier*), a devant nous (*deux*) juges de paix dans et pour le dit comté de , signé une obligation et fourni des cautions suffisantes pour sa comparution à la prochaine cour d'oyer et terminer (*ou d'évacuation générale des prisons, ou cour des sessions générales ou trimestrielles de la paix*), qui sera tenue dans

dans et pour le comté de _____, aux fins de répondre à notre souverain seigneur le Roi, pour avoir (*comme dans le mandat d'emprisonnement*), pour laquelle infraction il a été arrêté et envoyé dans votre dite prison commune: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'élargir immédiatement le dit A. B., s'il est encore sous votre garde dans la dite prison commune pour la dite infraction, mais pour nulle autre.

Donné sous nos seings et sceaux, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. N., [SCEAU.]

J. P., (*nom du comté*).

63-64 V., c. 46, formule CC.

FORMULE 30.

(Article 704.)

Reçu du geôlier donné au constable constatant la réception du prisonnier.

Je certifie par le présent que j'ai reçu de W. T., constable du comté de _____, la personne de A. B., en même temps qu'un mandat sous les seing et sceau de J. S., écuyer, juge de paix pour le dit comté de _____, et que le dit A. B. était sobre (*ou suivant le cas*) lorsqu'il a été commis à ma garde.

P. K.,

Gardien de la prison commune du dit comté.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule DD.

FORMULE 31.

(Article 727.)

Condamnation à une amende prélevable par voie de saisie-exécution, et emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants.

Canada, }
Province de _____, }
Comté de _____ }

Sachez que le _____ jour de _____, en l'année _____, à _____, dans le dit comté, A. B. a été convaincu devant le soussigné, _____, juge de paix pour le dit comté, d'avoir, le dit A. B. (*etc., indiquez l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise*); et je condamne le dit

2865

A.

S.R., 1906.

A. B., à raison de la dite infraction, à payer la somme de \$ (indiquez l'amende, et aussi les dédommagements, s'il en est accordé), laquelle sera prélevée et employée conformément à la loi, et en outre à payer à C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont pas payées immédiatement (ou le ou avant le prochain), * j'ordonne qu'elles soient prélevées par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants, *j'ordonne que le dit A. B. soit emprisonné dans la prison commune du dit comté, à (pour y être détenu aux travaux forcés, si telle est la sentence), pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie et vente (et de l'emprisonnement et transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (nom du comté).

* Ou si l'émission d'un mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques, **dire: vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie-exécution en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. et pour sa famille, (ou que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour prélever les dites sommes par voie de saisie-exécution,) j'ordonne (etc., comme ci-dessus jusqu'à la fin).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule VV.

FORMULE 32.

(Article 727.)

Condamnation à l'amende et à l'emprisonnement à défaut de paiement pour infraction.

Canada,
Province de }
Comté de . }

Sachez que le , jour de , en l'année , à , dans le dit comté, A. B. a été convaincu devant moi, soussigné, juge de paix pour le dit comté, d'avoir, le dit A. B. (indiquer l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise;) et je condamne le dit A. B., à raison de la dite infraction, à payer la somme de (indiquer l'amende et les dédommagements, s'il en est accordé),

accordé), laquelle sera payée et employée conformément à la loi, et aussi à payer à C. D. la somme de _____ pour ses frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (ou le ou avant le _____ prochain), je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à _____, (pour y être détenu aux travaux forcés,) pendant l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes et les frais et dépens de transport du dit A. B à la dite prison commune ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à _____, dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule WW.

FORMULE 33.

(Article 727.)

Condamnation si la punition est l'emprisonnement, etc.

Canada, }
Province de }
Comté de }

Sachez que le _____ jour de _____, en l'année _____, à _____, dans le dit comté, A. B. a été convaincu devant moi, soussigné, _____, juge de paix dans et pour le dit comté, d'avoir, le dit A. B., (etc., indiquer l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise); et je condamne le dit A. B., à raison de la dite infraction, à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à _____, (pour y être détenu aux travaux forcés, (si l'acte ou la loi autorise cette peine, et s'il en est adjugé ainsi) pendant l'espace de _____, et je condamne en outre le dit A. B. à payer à C. D. la somme de _____ pour ses frais en cette cause; et si la dite somme adjugée pour les frais n'est pas immédiatement payée (ou le ou avant le _____ prochain), alors* j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et la vente des meubles et effets du dit A. B.; et à défaut de meubles et effets suffisants,* je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite prison commune (pour y être détenu aux travaux forcés, (si l'acte ou la loi autorise cette peine, et s'il en est adjugé ainsi) pendant l'espace de _____, devant commencer à l'expiration de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme adjugée pour les frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à _____, dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (nom du comté).

* Ou si l'émission du mandat de saisie-exécution doit être ruineuse pour le prévenu et sa famille, ou s'il appert qu'il n'a pas

*de meubles et effets suffisants pour qu'en soit prélevé le montant de la saisie, alors, au lieu des mots qui se trouvent entre les astérisques **, dire: "vu qu'il me paraît que l'émission d'un mandat de saisie en cette cause pourrait être ruineuse pour le dit A. B. et pour sa famille, (ou que le dit A. B. n'a pas de meubles et effets suffisants pour qu'en soit prélevée par voie de saisie la dite somme pour frais")*.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule XX.

FORMULE 34.

(Article 727.)

Ordre de prélever une somme d'argent par voie de saisie-exécution, et emprisonnement à défaut de meubles et effets suffisants.

Canada,
Province de }
Comté de . }

Sachez que le , plainte a été portée devant moi, soussigné, , juge de paix dans et pour le dit comté de , alléguant que (*rapportez les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, ainsi que le temps et le lieu où ils se sont passés*); et attendu que, ce jour, savoir: la , à , C. D. et A. B. ont comparu devant moi, dit juge de paix, (ou C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix, mais que A. B., bien que dûment appelé, ne comparait ni en personne ni par conseil ou procureur, et qu'il est péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici ce jour, devant moi ou devant tel juge ou tels juges de paix du comté qui seraient présents, afin de répondre à la dite plainte et être ultérieurement traité selon la loi); et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de immédiatement (ou le ou avant le prochain, ou suivant que le prescrit la loi), et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et si les dites diverses sommes ne sont pas immédiatement payées (ou le ou avant le prochain),* j'ordonne par le présent que la dite somme soit prélevée par la saisie et vente des meubles et effets du dit A. B., et à défaut de meubles et effets suffisants,* je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à , (pour y être détenu aux travaux forcés, (si la loi autorise cette peine) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement

prochain), je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la prison commune du dit comté à _____, (pour y être détenu aux travaux forcés, (si la loi autorise cette peine), pendant l'espace de _____, à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payées.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____, à _____ dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. annexe 1, formule ZZ.

FORMULE 36.

(Article 727.)

Ordre pour tout autre objet, quand la désobéissance à cet ordre est punissable par l'emprisonnement.

Canada,
Province de _____,
Comté de _____

}
,
.

Sachez que le _____, plainte a été portée devant moi, soussigné, _____, juge de paix dans et pour le dit comté de _____, alléguant que (rapporter les faits qui autorisent le plaignant à obtenir l'ordre, et indiquer le temps et le lieu où ils se sont passés); et que ce jour, savoir: le _____, à _____ C. D. et A. B. ont comparu devant moi, dit juge de paix (ou C. D. a comparu devant moi, dit juge de paix, mais que A. B., bien que dûment appelé, ne comparait ni en personne ni par conseil ou procureur; et attendu qu'il est maintenant péremptoirement prouvé sous serment, devant moi, que l'assignation en cette cause a été dûment signifiée au dit A. B., lui enjoignant d'être et de comparaître ici, ce jour, devant moi ou devant tel juge ou tels juges de paix du dit comté qui seraient alors présents, pour répondre à la dite plainte et être ultérieurement traité selon la loi); et ayant maintenant entendu la dite plainte, je condamne le dit A. B. à (ici indiquer ce qui doit être fait); et si, après signification d'une copie de l'original du présent ordre au dit A. B., soit personnellement, soit en la laissant à son dernier domicile, ou au lieu ordinaire de sa résidence, il néglige ou refuse d'y obéir, alors et dans ce cas, je condamne le dit A. B., pour cette désobéissance, à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à _____, pour qu'il y soit détenu aux travaux forcés, (si la loi autorise cette peine), pendant l'espace de _____, à moins qu'il n'obéisse plus tôt au dit ordre; et je condamne aussi le dit A. B. à payer au dit C. D. la _____ somme

2870

somme de _____, pour ses frais en cette cause; et si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (ou le ou avant le _____ prochain), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et la vente des meubles et effets du dit A. B., et, à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne le dit A. B. à être emprisonné dans la dite prison commune (pour qu'il y soit détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de _____, à compter de la fin de son dit emprisonnement, à moins que la dite somme pour frais ne soit plus tôt payée.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____, en l'année _____, à _____, dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule AAA.

FORMULE 37.

(Article 730.)

Ordonnance de non-lieu sur une dénonciation ou plainte.

Canada, }
Province de _____, }
Comté de _____.

Sachez que le _____, une dénonciation a été faite (ou une plainte a été portée) devant le soussigné, _____ juge de paix dans et pour le dit comté de _____, alléguant que (etc., comme dans l'assignation adressée au prévenu); et attendu que, ce jour, savoir: le _____ à _____, (si c'est un ajournement, insérer ici: auquel jour l'audition de cette cause a été dûment ajournée, ce dont C. D. a été régulièrement notifié,) les deux parties ont comparu devant moi, afin que je procède à entendre et à juger la dite dénonciation (ou plainte), (ou que A. B. a comparu devant moi, mais que C. D., quoique dûment appelé, ne comparait pas)—[sur quoi ayant procédé à l'audition de la dite dénonciation (ou plainte), il me paraît évident qu'elle n'est point prouvée, et]—(si le dénonciateur ou plaignant ne comparait pas, ces mots peuvent être omis),—je déboute en conséquence la dite dénonciation (ou plainte), et je condamne le dit C. D. à payer au dit A. B. la somme de _____, pour les frais occasionnés pour sa défense en cette cause; et si la dite somme pour frais n'est pas immédiatement payée (ou le ou avant le _____), j'ordonne que la dite somme soit prélevée par la saisie et la vente des meubles et effets du dit C. D., et à défaut de meubles et effets suffisants, je condamne le dit C. D. à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à _____, (pour qu'il y soit détenu aux

2871

travaux

travaux forcés, (si la loi autorise cette peine, et s'il en est adjugé ainsi), pendant l'espace de , à moins que la dite somme pour frais, et tous les frais et dépens de la saisie (et de l'emprisonnement et du transport du dit C. D. à la dite prison commune) ne soient plus tôt payés.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de , en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule BBB.

FORMULE 38.

(Article 730.)

Certificat de l'ordonnance de non-lieu.

Canada, }
Province de , }
Comté de . }

Je certifie par le présent que la dénonciation (ou plainte) portée par C. D. contre A. B., pour avoir (etc., comme dans l'assignation), a été, ce jour, prise en considération par moi, juge de paix dans et pour le dit comté de , et a été par moi renvoyée (avec dépens).

Daté à , ce jour de en l'année .

J. S., [SCEAU.]

J. P., (nom du comté).

55-56 c. 29, annexe 1, formule CCC.

FORMULE 39.

(Article 741.)

Mandat de saisie-exécution à la suite d'une condamnation à l'amende.

Canada, }
Province de , }
Comté de . }

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de

Attendu que A. B., ci-devant de , (journalier), a, ce jour (ou le , dernier), été dûment convaincu devant , juge de paix dans et pour le dit comté de d'avoir (indiquer l'infraction comme dans la condamnation), et que le dit A. B. a été condamné,

2872

damné,

damné, à raison de la dite infraction, à payer (*etc., comme dans la condamnation*), et à payer aussi au dit C. D. la somme de , pour ses frais en cette cause; et attendu qu'il a été ordonné par la dite condamnation que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées (*immédiatement*), elles seraient prélevées par la saisie et par la vente des meubles et effets du dit A. B.; et que le dit A. B. a aussi été condamné, à défaut de meubles et effets suffisants, à être emprisonné dans la prison commune du dit comté, à (et détenu aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la dite saisie, et de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. à la dite prison commune, ne fussent plus tôt payés;* et attendu que le dit A. B., ayant été condamné comme susdit et étant (*maintenant*) requis de payer les dites sommes de , et ne les a pas payées, ni aucune partie des dites sommes, mais a en cela fait défaut: A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A.B.; et si, dans les jours qui suivront immédiatement la dite saisie, les dites sommes, ainsi que les frais raisonnables de la saisie et garde des effets ne sont pas payés, alors il vous est enjoint de vendre le dits meubles et effets par vous ainsi saisis, et de remettre les deniers en provenant à moi , le juge de paix (*ou l'un des juges de paix*) qui a prononcé la sentence, afin qu'ils soient par moi payés et employés suivant que la loi le prescrit, et que le surplus, s'il en est, soit remis au dit A. B. à sa demande; et s'il ne se trouve ni meubles ni effets suffisants, vous me certifierez le fait, afin que soient adoptées telles procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de
en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (*nom du comté*).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule DDD.

FORMULE 40.

(Article 741.)

Mandat de saisie-exécution à la suite d'un ordre de payer une somme d'argent.

Canada, }
Province de , }
Comté de . }

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de

Attendu que le dernier, plainte a été portée
devant , juge de paix dans et pour le dit comté,
2873 alléguant

S.R., 1906.

alléguant que (*etc., comme dans l'ordre*), et que depuis, savoir, le , à , les dites parties ont comparu devant (*comme dans l'ordre*), et qu'après mûre délibération sur la dite plainte, le dit A. B. a été condamné à payer à C. D., la somme de , le ou avant le alors prochain, et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et qu'il a été alors ordonné que si ces diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le dit alors prochain, le montant en serait prélevé par la saisie et par la vente des meubles et effets du dit A. B.; et qu'il a été ordonné qu'à défaut de meubles et effets suffisants, le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit comté, à , (et détenu aux travaux forcés, *si l'ordre mentionne cette peine*) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes et tous les frais et dépens de la saisie (et de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne fussent plus tôt payés;* et attendu que le délai accordé dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes de et , est expiré, et que le dit A. B. n'a pas encore payé les dites sommes ni aucune partie de ces sommes, et qu'il a en cela fait défaut: A ces causés, le présent est pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de saisir immédiatement les meubles et effets du dit A. B.; et si, dans les jours après la dite saisie, les dites sommes en dernier lieu mentionnées et les frais raisonnables de saisie et de garde des dits effets ne sont pas encore payés, alors il vous est enjoint de vendre les meubles et effets par vous ainsi saisis et de remettre les deniers provenant de cette vente, à moi, (*ou à quelque autre des juges de paix qui ont prononcé la sentence, suivant le cas,*) afin qu'ils soient par moi (*ou lui*) payés et employés selon qu'il est prescrit par la loi, et que le surplus, s'il en est, soit remis au dit A. B. à sa demande; et si, faute de meubles et effets suffisants, la dite saisie ne peut être effectuée, vous me certifierez le fait, afin que soient adoptées telles autres procédures ultérieures que de droit.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de ,
en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (*nom du comté*).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule EEE.

FORMULE 41.

(Article 741.)

Mandat d'emprisonnement à la suite d'une première condamnation à l'amende.

Canada,
Province de , }
Comté de . }

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de , et au gardien de la prison commune du dit comté, à

Attendu que A. B., ci-devant de , (*journalier*), à été ce jour convaincu devant le soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté, d'avoir (*indiquer l'infraction comme dans la condamnation*), et que le dit A. B. a été condamné pour cette infraction à payer la somme de , (*etc., comme dans la condamnation,*) et à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et qu'il a été aussi ordonné que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées (*immédiatement*), le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du dit comté, à (et détenu aux travaux forcés), pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune) ne fussent plus tôt payées; et attendu que le délai fixé dans et par la dite condamnation pour payer les dites diverses sommes est expiré, et que le dit A. B. ne les a pas payées, ni aucune partie d'icelles, mais a en cela fait défaut:—À ces causes, le présent est pour vous enjoindre, à vous les dits constables et agents de la paix, ou à chacun de vous, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire sûrement à la prison commune, à susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat; et je vous en joins, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés, *si la condamnation mentionne cette peine*) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de ,) ne soient plus tôt payées à vous, dit gardien; et pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (*nom du comté*).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule FFF.

2875

FORMULE

S.R., 1906.

FORMULE 42.

(Article 741.)

Mandat d'emprisonnement à la suite d'un premier ordre de paiement.

Canada,
Province de
Comté de

}
,
,

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de , et au gardien de la prison commune du dit comté, à

Attendu que le (dernier), plainte a été portée devant le soussigné, , juge de paix dans et pour le dit comté de , alléguant que (comme dans l'ordre), et que depuis, savoir: le , à

, les parties ont comparu devant moi, dit juge de paix (ou comme dans l'ordre), et qu'alors, ayant pris en considération la dite plainte, j'ai condamné le dit A. B. à payer au dit C. D. la somme de , le ou avant le jour de alors prochain, et aussi à payer au dit C. D. la somme de pour ses frais en cette cause; et attendu que j'ai aussi ordonné par le dit ordre que si les dites diverses sommes n'étaient pas payées le ou avant le jour de , alors prochain, le dit A. B. serait emprisonné dans la prison commune du comté de , à (et détenu aux travaux forcés, (si l'ordre mentionne cette peine) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune, selon le cas,) ne fussent plus tôt payées; et attendu que le délai dans et par le dit ordre pour payer les dites diverses sommes est expiré et que le dit A. B. ne les a pas payées, ni aucune partie d'icelles, et qu'il a en cela fait défaut:—A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, à vous, dits constables et agents de la paix, ou à chacun de vous, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire sûrement à la prison commune, à susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent mandat; et je vous enjoins, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés) pendant l'espace de , à moins que les dites diverses sommes (et les frais et dépens de transport du dit A. B. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de ,) ne soient plus tôt payées à vous, dit gardien; et pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de en l'année , à , dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule GGG.

FORMULE 43.

(Article 741.)

Rapport d'un mandat, de saisie par un constable.

Je, W. T., constable de _____, dans le comté de _____, certifié par le présent à J. S., écuyer, juge de paix dans et pour le dit comté de _____, qu'en vertu du présent mandat j'ai fait avec diligence la recherche des meubles et effets de A. B., mentionné dans le dit mandat, et que je n'en ai pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes y spécifiées.

En foi de quoi j'ai signé, ce _____ jour de _____ en l'année mil neuf cent _____.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule III.

FORMULE 44.

(Article 741.)

Mandat d'emprisonnement à défaut de meubles et d'effets suffisants.

Canada, }
Province de }
Comté de }

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le comté de _____, et au gardien de la prison commune du dit comté, à _____

Attendu (*etc., comme dans l'un ou l'autre des mandats de saisie qui précèdent, 39 et 40, jusqu'à l'astérisque,* et alors ce qui suit*) : Et attendu que depuis, savoir : le _____ jour de _____, en l'année susdite, moi, dit juge de paix, j'ai adressé un mandat à tous et chacun les agents de la paix du comté de _____, leur enjoignant, ou à chacun d'eux, de prélever les dites sommes de _____ et de _____, par la saisie et par la vente des meubles et effets du dit A. B.; et attendu qu'il appert, tant par le rapport du dit mandat de saisie fait par l'agent de la paix chargé de le mettre à exécution, qu'autrement, que le dit agent de la paix a fait avec diligence la recherche des meubles et effets du dit A. B., mais qu'il n'en a pas trouvé une quantité suffisante pour prélever les sommes ci-dessus mentionnées :—A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, à vous les agents de la paix, ou à chacun de vous d'arrêter le dit A. B. et de le conduire sûrement à la prison commune, à _____ susdit, et de le livrer au gardien de la dite prison avec le présent mandat; et je vous enjoins par le présent, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune et de l'y détenir (aux travaux forcés, si l'ordre mentionne

dit C. D. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir (aux travaux forcés, si l'ordre mentionne cette peine) pendant l'espace de , à moins que la dite somme, et tous les frais et dépens de la dite saisie (et de l'emprisonnement et du transport du dit C. D. à la dite prison commune, se montant à une autre somme de), ne vous soient plus tôt payés à vous, dit gardien; et, pour ce faire, le présent mandat vous sera une autorisation suffisante.

Donné sous mes seing et sceau, ce jour de
en l'année , à , dans le
comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule LLL.

FORMULE 47.

(Article 743.)

Visa d'un mandat de saisie.

Canada,
Province de ,
Comté de .}

Attendu qu'il a été, ce jour, prouvé sous serment devant moi, , juge de paix dans et pour le dit comté, que le nom de J. S., au bas du présent mandat, est de l'écriture du juge de paix y mentionné, en conséquence, j'autorise U. T., porteur de ce mandat, et toutes autres personnes auxquelles le présent mandat a été d'abord adressé, ou par lesquelles il peut légalement être mis à exécution, et aussi tous constables et agents de la paix, dans le dit comté de , à l'exécuter dans le dit comté.

Donné sous mon seing, ce jour de
en l'année .

O. K.,

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule HHH.

FORMULE 48.

(Article 748.)

Plainte que doit porter une personne menacée pour contraindre celui qui lui a fait des menaces à fournir caution de garder la paix.

Canada,
Province de ,
Comté de .}

Dénonciation (ou plainte) de C. D., de
dans le dit comté de , (journalier), (si elle
est

est faite par un procureur ou agent, dire—par D. F., son agent ou procureur dûment autorisé aux fins des présentes), reçue sous serment, devant moi, soussigné, juge de paix dans et pour le dit comté de _____, à _____, dans le dit comté de _____, ce _____ jour de _____, en l'année _____, lequel déclare que A. B., de _____ dans le dit comté de _____, a, le

jour de _____ (courant ou dernier), menacé le dit C. D. dans les termes ou à l'effet suivant, savoir: (*indiquer les menaces avec les circonstances où elles ont été employées*), et qu'à raison des menaces ci-dessus et autres faites par le dit A. B. au dit C. D., il, dit C. D., craint que le dit A. B. ne lui cause quelque lésion corporelle, et demande en conséquence que le dit A. B. soit requis de fournir suffisante caution de garder la paix et de se bien conduire envers lui, le dit C. D.; et le dit C. D. déclare aussi qu'il ne fait pas cette plainte contre le dit A. B. et qu'il n'exige pas de lui tel cautionnement par malice ni mauvais vouloir, mais dans le seul but de se protéger.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule WWW.

FORMULE 49.

(Articles 748 et 1058.)

Formule de cautionnement de garder la paix.

Sachez que le _____ jour de _____ en l'année _____, A. B., de _____, (*journalier*), L. M., de _____, (*épicier*), et N. O., de _____, (*boucher*), ont personnellement comparu devant nous, soussignés, deux juges de paix pour le comté de _____, et se sont obligés, chacun, envers notre souverain seigneur le Roi, en les diverses sommes suivantes, savoir: le dit A. B. en la somme de _____, et les dits L. M. et N. O. en la somme de _____, chacun, en argent ayant cours légal en Canada; laquelle somme sera produite et prélevée sur leurs biens meubles et immeubles, respectivement, à l'usage de notre dit seigneur le Roi, de ses héritiers et successeurs, si le dit A. B. ne remplit pas la condition inscrite au verso du présent (*ou ci-dessous écrite*).

Fait et reconnu les jour et an susdits, à _____ devant nous.

J. S.,

J. T.,

J. P., (*nom du comté*).

Le cautionnement ci-joint (*ou ci-dessus*) est donné à la condition que si le dit obligé A. B. (de, etc.) garde la paix et se conduit bien envers Sa Majesté et ses loyaux sujets, et spécialement envers C. D., (de, etc.) pendant l'espace de _____ maintenant prochains, alors le dit cautionnement sera nul; autrement il aura pleine force et effet.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule XXX.

2881

FORMULE

S.R., 1906.

FORMULE 50.

(Article 748.)

Mandat d'incarcération à défaut de cautions.

Canada,
Province de
Comté de

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le comté de , et au gardien de la prison commune du dit comté, à

Attendu que le , jour de (courant), une plainte sous serment a été faite devant le soussigné (ou J. L., écuier, juge de paix dans et pour le dit comté de), par C. D., de , dans le dit comté, (journalier), à l'effet que A. B., de (etc.), aurait le jour de , à , susdit, menacé (etc., continuer jusqu'à la fin de la plainte, comme dans la formule ci-dessus, au temps passé, puis) : Et attendu que le dit A. B. a, ce jour, été conduit et a comparu devant moi, dit juge de paix (ou J. L., écuier, juge de paix dans et pour le dit comté de), pour répondre à la dite plainte, et qu'ayant été requis par moi de s'obliger personnellement en la somme de , avec deux cautions solvables en la somme de

chacune, de garder la paix et se bien conduire en attendant envers Sa Majesté et ses loyaux sujets, et spécialement envers le dit C. D., il a refusé et négligé et refuse et néglige encore de fournir ce cautionnement:—A ces causes, le présent est pour vous enjoindre, et à chacun de vous, d'arrêter le dit A. B. et de le conduire sûrement à la prison commune, à , susdit, et là, de le livrer au gardien de la dite prison, avec le présent ordre. Et je vous enjoins, à vous, dit gardien de la dite prison commune, de recevoir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'aux dites prochaines sessions générales de la paix (ou jusqu'au prochain terme de la session de la dite cour remplissant les fonctions de la cour des sessions générales, ou selon le cas), à moins que, dans l'intervalle, il ne fournisse suffisante caution tant de comparaître aux dites sessions (ou à la dite cour) que de garder la paix en attendant, ainsi qu'il est dit plus haut.

Donné sous mes seing et sceau, ce , jour de
en l'année , à , dans le
comté susdit.

J. S., [SCEAU.]
J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule YYY.

FORMULE 51.

(Article 750.)

Formule de cautionnement de poursuivre l'appel.

Canada,
Province de
Comté de

Sachez que le , A. B., de (journalier),
L. M., de (épiciier), et N. O., de
(cultivateur), ont personnellement comparu devant le soussi-
gné, , juge de paix dans et pour le dit comté de
, et se sont obligés chacun envers notre sou-
verain seigneur le Roi, en les diverses sommes suivantes: le
dit A. B. en la somme de , et les dits L. M.
et N. O. en la somme de , chacun, en argent
ayant cours légal en Canada, laquelle somme sera produite et
prélevée sur leurs biens meubles et immeubles, respectivement,
à l'usage de notre dit seigneur le Roi, de ses héritiers et succes-
seurs, si le dit A. B. ne remplit pas la condition inscrite au
verso du présent (ou ci-dessous écrite).

Fait et reconnu les jour et an susdits, à
devant moi.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (nom du comté).

Le cautionnement ci-joint (ou ci-dessus) est donné à la
condition que si le dit A. B. comparait personnellement aux
(prochaines) sessions générales de la paix (ou autre cour rem-
plissant les fonctions de la cour des sessions générales, selon le
cas), qui se tiendront à le jour de
prochain, dans et pour le dit comté de
, et poursuit un appel d'un certain jugement en
date du jour de (courant), et prononcé
par (moi) dit juge de paix, en vertu duquel il a été déclaré
coupable d'avoir lui, le dit A. B., le jour de
, à , dans le dit comté
de (indiquer l'infraction telle qu'énoncée
dans le jugement), et se conforme au jugement de la cour qui
sera rendu sur le dit appel et paie les frais adjugés par la
cour, alors le dit cautionnement sera nul; autrement il aura
pleine force et effet.

*Formule d'avis du cautionnement donné au défendeur (appe-
lant) et à ses cautions.*

Soyez informés que vous, A. B., vous vous êtes obligé en
la somme de , et vous, L. M. et N. O., en la somme
de , chacun, à la condition suivante, savoir: que
vous, le dit A. B., comparâtes personnellement aux pro-
chaines sessions générales de la paix qui auront lieu à
182 2883 dans

, dans et pour le dit comté de , et pour-
 suivrez un appel d'un jugement (ou d'un ordre) en date du
 jour de (courant), en vertu duquel vous,
 A. B., avez été déclaré coupable de (ou avez reçu
 ordre, etc.) (exposer succinctement l'infraction ou la substance
 de l'ordre), et vous conformerez au jugement de la cour sur
 le dit appel et paierez les frais adjugés par la cour; et à
 moins que vous, le dit A. B., ne comparaisiez personnellement
 et ne poursuiviez le dit appel, et ne vous soumettiez au dit juge-
 ment et ne payiez les frais en conséquence, le cautionnement
 donné par vous sera immédiatement prélevé sur vos biens et
 effets et sur ceux de chacun de vous.

Daté à , ce jour de en l'année mil neuf
 cent

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule 000.

FORMULE 52.

(Article 759.)

*Certificat du greffier de la paix constatant que les frais d'un
 appel ne sont pas payés.*

Bureau du greffier de la paix du comté de

Titre de l'appel.

Je certifie par le présent qu'à la cour des sessions générales de
 la paix (ou autre cour remplissant les fonctions de la cour des
 sessions générales, selon le cas,) tenue à , dans et
 pour le dit comté, le (dernier), appel d'un jugement
 prononcé (ou d'un ordre décerné, par J. S., écuyer, juge de paix
 dans et pour le dit comté, a été interjeté par A. B. et a été en-
 tendu et décidé par la dite cour; et que là-dessus la dite cour des
 sessions générales (ou autre cour, selon le cas,) a ordonné que le
 dit jugement (ou ordre) serait confirmé (ou infirmé), et a con-
 damné le dit (appelant) à payer au dit (intimé) la somme de
 , pour frais par lui faits dans le dit appel, laquelle
 somme il était tenu en vertu du dit jugement de payer au gref-
 fier de la paix du dit comté, le ou avant le jour de
 (courant), pour qu'elle fût par ce dernier remise au dit
 (intimé); et je certifie de plus que la dite somme pour frais n'a
 pas été payée, ni aucune partie d'icelle, en obéissance au dit
 ordre.

Daté à , ce jour de en l'année
 mil neuf cent

G. H.,
 Greffier de la paix.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule PPP.

2884

FORMULE

FORMULE 54.

(Article 759.)

Mandat d'emprisonnement à défaut de meubles et d'effets suffisants.

Canada, }
 Province de ,
 Comté de . }

A tous les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de _____ et au gardien de la prison commune du dit comté à _____ dans le dit comté.

Attendu que (comme dans la formule 53 ci-dessus, jusqu'à l'astérisque* et alors ainsi qu'il suit: Et attendu que subseqüemment le _____ jour de _____ en l'année susdite, je soussigné ai adressé un mandat à tous les agents de la paix du comté de _____ et à chacun d'eux leur commandant de prélever la dite somme de _____, pour frais, par voie de saisie et de vente des biens et effets du dit A. B.; et attendu qu'il m'est démontré tant par le rapport du dit mandat de saisie de l'agent de la paix qui a été chargé de l'exécuter, que d'autre source, que le dit agent de la paix a fait de diligentes recherches pour trouver les biens et effets du dit A. B., mais qu'il n'en peut être trouvé suffisamment pour qu'en soit prélevée la dite somme: A ces causes le présent est pour vous commander à vous dits agents de la paix ou à l'un quelconque d'entre vous d'appréhender le dit A. B., et de le conduire en sûreté à la prison commune du dit comté de _____ susdit à _____ susdit, et de l'y délivrer au dit gardien de la dite prison, en même temps que le présent ordre: Et par le présent mandat, je vous enjoins à vous, le gardien de la dite prison commune de recevoir le dit A. B. sous votre garde en la dite prison commune et de l'y tenir incarcéré pendant la durée de _____, à moins que la dite somme et tous les frais et dépens de la dite saisie et de l'emprisonnement et du transport du dit A. B. à la dite prison commune ne soient plus tôt payés entre vos mains à vous, dit gardien, et, pour ce faire, que le présent mandat soit pour vous une autorisation suffisante.

Donné sous mon seing et sceau, ce _____ jour de _____ en l'année _____ à _____ dans le comté susdit.

O. K., [SCEAU],
 J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule RRR.

FORMULE 55.

(Article 799.)

Condamnation.

Canada,
Province de , }
Comté de . }

Qu'il soit notoire que, le jour de , en l'année , à , A. B. ayant été accusé devant moi, sous-signé, de la dite (*citée*) (et ayant consenti que je fisse sommairement l'instruction de l'accusation, a été convaincu devant moi d'avoir, lui le dit A. B. (*etc., indiquant l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise*), et je condamne le dit A. B., pour sa dite infraction, à être incarcéré dans la (pour y être détenu aux travaux forcés *s'il est jugé nécessaire*) pendant l'espace de

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à

G. F., [SCEAU.]

Magistrat de police

pour

(ou suivant le cas).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule QQ.

FORMULE 56.

(Article 799.)

Condamnation sur un plaidoyer de coupable.

Canada,
Province de , }
Comté de . }

Qu'il soit notoire que le jour de , en l'année , à , A. B., ayant été accusé devant moi, soussigné, de la dite (*citée*), (et ayant consenti que je fisse l'instruction de l'accusation sommairement), d'avoir, lui le dit A. B. (*etc., indiquant l'infraction et le temps et le lieu où elle a été commise*), et ayant plaidé coupable à cette accusation, il a été alors convaincu devant moi de la dite infraction; et je le condamne, lui le dit A. B., pour sa dite infraction, à être incarcéré dans la (et à y être détenu aux travaux forcés, *s'il est jugé nécessaire*) pendant l'espace de

Donné sous mes seing et sceau, les jour et an ci-dessus en premier lieu mentionnés, à

G. F., [SCEAU.]

Magistrat de police

pour

(ou suivant le cas).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule RR.

2887

FORMULE

FORMULE 57.

(Article 799.)

Certificat de l'ordonnance de non-lieu.

Canada, }
 Province de , }
 Comté de . }

Je, soussigné, , de la cité (ou selon le cas) de ,
 certifie que le jour de , en l'année ,
 à susdit, A. B., ayant été accusé devant moi (et
 ayant consenti à ce que je fisse l'instruction de l'accusation som-
 mairement), d'avoir, lui le dit A. B., (etc., indiquant l'infraction
imputée, et le temps et le lieu où l'on prétend qu'elle a été com-
mise), j'ai, après lui avoir fait subir un procès sommaire, ren-
 voyé le prévenu des fins de la plainte.

Donné sous mes seing et sceau ce jour de
 en l'année , à susdit.

G. F., [SCEAU.]

Magistrat de police

pour

(ou suivant le cas):

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule SS.

FORMULE 58.

(Article 813.)

Certificat de l'ordonnance de non-lieu.

Canada, }
 Province de , }
 Comté de . }

Nous, juges de paix pour le
 de (ou si c'est un recorder, etc., je
 de de selon le cas), certifions
 (certifie) par le présent que le jour
 de en l'année , à , dans le dit
 de , A. B. a été conduit devant nous, les
 dits juges de paix (ou moi, le dit), sous accusa-
 tion de l'infraction suivante, savoir: (*indiquer ici succincte-*
ment les détails de l'accusation), et que nous, les dits juges de
 paix (ou moi, le dit) avons (ai) alors renvoyé
 la dite accusation.

Donné sous nos seings et sceaux (ou mes seing et sceau)
 ce jour de en l'année , à
 susdit.

J. P., [SCEAU.]

J. R., [SCEAU.]

(ou) S. J., [SCEAU.]

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule TT.

2888

FORMULE

FORMULE 62.

(Article 842.)

Mandat d'amener contre un témoin.

Canada, }
 Province de }
 Comté de }

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le dit comté de

Attendu qu'il m'a été démontré que E. F., de
 dans le dit comté de , était probablement en
 mesure de rendre un témoignage essentiel pour la poursuite (ou
 la défense, *selon le cas*,) lors d'une instruction d'une certaine
 accusation de (tel que vol, ou selon le cas,
 portée contre A. B., et que le dit E. F. a été dûment assigné par
 bref d'assignation *subpoena* (ou s'est obligée par cautionne-
 ment) à comparaître le jour de en l'année ,
 à dans le dit comté, à heures (de l'avant-midi ou
 de l'après-midi, selon le cas,) devant moi, aux fins de rendre
 témoignage de ce qu'il sait au sujet de la dite accusation contre
 le dit A. B.

Et attendu qu'il m'a été, ce jour, prouvé sous serment que le
 dit bref d'assignation a été dûment signifié au dit E. F. (ou que
 le dit E. F. s'est dûment obligé par cautionnement à comparai-
 tre devant moi, *selon le cas*); et attendu que le dit E. F. a né-
 gligé de comparaître lors de l'instruction et au lieu fixé, et qu'au-
 cune excuse légitime n'a été offerte pour justifier cette négli-
 gence: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre d'ar-
 rêter le dit E. F., et de le conduire et amener immédiatement
 devant moi, afin qu'il rende témoignage de ce qu'il sait au sujet
 de la dite accusation contre le dit A. B., et qu'il réponde aussi
 de sa résistance à la cour à la suite de cette négligence.

Donné sous mon seing, ce jour de
 en l'année

O. K.,
 Juge.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule OO.

FORMULE 63.

(Articles 845 et 856.)

En-têtes d'un acte d'accusation.

Dans la (nom de la cour où l'acte d'accusation est trouvé
 fondé).

Les jurés de notre seigneur le Roi déclarent que
 [Lorsqu'il y a plus d'un chef d'accusation, ajoutez au com-
 mencement de chaque chef] :

"Les dits jurés déclarent de plus que ."

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule EE.

2891

FORMULE
 S.R., 1906.

FORMULE 64.

(Article 852.)

Exemples de la manière d'énoncer les infractions.

- (a) A. a assassiné B. à _____, le _____.
- (b) A. a volé un sac de farine dans un navire appelé le _____ à _____, le _____ ou _____.
- (c) A. a obtenu de B., sous de faux prétextes, un cheval, une charrette et le harnais d'un cheval, à _____ le _____.
- (d) A. s'est parjuré dans l'intention de faire convaincre B. d'une infraction punissable de la servitude pénale, savoir, de vol, en jurant lors du procès de B. pour vol commis sur la personne de C., à la cour des sessions trimestrielles du comté de Carleton, siégeant à Ottawa, le _____ jour de _____ : premièrement, que lui, A., avait vu B. à Ottawa le _____ jour de _____ ; secondement, que B. avait demandé à A. de prêter à B. de l'argent sur une montre appartenant à C. ; troisièmement, etc.
- ou*
- (e) Le dit A. s'est parjuré lors du procès le B. à une cour des sessions trimestrielles siégeant à Ottawa, le _____ pour voies de fait que le dit B. était accusé d'avoir commises contre C., à Ottawa, le _____ jour de _____, en jurant à l'effet que le dit B. n'avait pu être à Ottawa à l'époque des prétendues voies de fait, vu que le dit A. l'avait vu à cette époque à Kingston.
- (f) A., avec l'intention d'estropier B., de le défigurer, le rendre incapable, ou de lui causer une lésion corporelle grave, ou dans l'intention de s'opposer à l'arrestation ou à la détention légale de A. (ou de C.) a causé une lésion corporelle réelle à B. (ou à D.)
- (g) A., dans l'intention de blesser les gens ou de mettre leur sûreté en danger sur le chemin de fer Canadien du Pacifique, a fait une chose de nature à déranger une locomotive, un tender et certaines voitures sur le dit chemin de fer le _____, à _____ en (décrire l'infraction avec tous les détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu au sujet de l'acte ou de l'omission invoquée contre lui, et pour lui indiquer le temps et le lieu où s'est passé le fait).
- (h) A. a publié une diffamation écrite contre B. dans un certain journal, appelé _____, le _____ jour de _____ 19____, laquelle diffamation était contenue dans un article intitulé ou commençant (décrivez avec tous les détails suffisants pour renseigner raisonnablement le prévenu au sujet de la partie de la publication invoquée contre lui,) et laquelle diffamation a été écrite dans un sens à faire croire que le dit B. était (selon le cas).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule FF.

FORMULE 65.

(Article 879.)

Certificat constatant que l'acte d'accusation a été trouvé fondé.

Canada,	}
Province de	
Comté de	

Je certifie par le présent qu'à une cour d'oyer et terminer, (ou d'évacuation générale des prisons, ou des sessions générales de la paix), tenue dans et pour le comté de _____ à _____ dans le dit comté, le _____, un acte d'accusation a été trouvé fondé par le grand jury contre A. B., désigné dans le dit acte d'accusation sous le nom de A. B., ci-devant de _____ (*journalier*), pour avoir (*etc.*, *indiquer succinctement l'infraction*), et que le dit A. B. n'a pas comparu ou n'a pas répondu au dit acte d'accusation.

Daté à _____, ce _____ jour de _____, en l'année _____

Z. X.,

Titre du fonctionnaire.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule GG.

FORMULE 66.

(Article 880.)

Mandat d'arrestation contre une personne mise en accusation.

Canada,	}
Province de	
Comté de	

A tous et chacun les constables et autres agents de la paix dans le comté de _____

Attendu que J. D., greffier de la Couronne de (*nom de la cour*), (ou E. G., greffier-adjoint de la Couronne, ou greffier de la paix, ou suivant le cas,) dans et pour le comté de _____, a dûment certifié que (*etc.*, *citer le certificat*): A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, d'arrêter immédiatement et de conduire le dit A. B. devant (*moi*), ou devant quelque autre juge ou juges de paix dans et pour le dit comté, pour qu'il soit ultérieurement traité selon la loi.

Donné sous mes seing et sceau, ce _____ jour de _____, en l'année _____, à _____ dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule HH.

2893

FORMULE

S.R., 1906.

FORMULE 67.

(Article 881.)

Mandat de dépôt d'une personne mise en accusation.

Canada,	}
Province de	
Comté de	

A tous et à chacun les constables ou autres agents de la paix dans le comté de _____, et au gardien de la prison commune à _____, dans le dit comté.

Attendu que par un mandat, sous les seing et sceau de _____, juge de paix dans et pour le dit comté de _____, en date du _____ jour de _____, alléguant qu'il a été certifié par J. D. (*etc., comme dans le certificat,*) le dit juge de paix a enjoint, au nom de Sa Majesté, à tous et à chacun les constables et agents de la paix du dit comté, d'arrêter immédiatement le dit A. B. et de le conduire devant (*lui*), le dit juge de paix, ou devant quelque autre juge ou juges de paix dans et pour le dit comté, pour qu'il soit ultérieurement traité selon la loi; et attendu que le dit A. B. a été arrêté en vertu du dit mandat, et qu'étant maintenant devant (*moi*), il est prouvé sous serment devant (*moi*) que le dit A. B. est la même personne que celle qui est nommée et accusée comme susdit dans le dit acte d'accusation: A ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, à vous les dits constables et agents de la paix, ou à chacun de vous, de conduire immédiatement le dit A. B. à la prison commune à _____, dans le dit comté de _____, et là de le livrer au gardien de la dite prison, à qui vous remettrez le présent ordre; et (*je*) vous enjoins, à vous le dit gardien, de recevoir le dit A. B. sous votre garde, dans la dite prison commune, et de l'y détenir jusqu'à son élargissement suivant le cours de la loi.

Donné sous (*mes*) seing et sceau ce _____ jour de _____, en l'année _____, à _____, dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (*nom du comté*).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule II.

FORMULE 68.

(Article 882.)

Mandat pour détenir une personne mise en accusation et qui est déjà détenue pour une autre infraction.

Canada, }
Province de , }
Comté de . }

Au gardien de la prison commune à , dans le dit comté de :—

Attendu que J. D., greffier de la (*nom de la cour*), ou greffier-adjoint de la Couronne, ou greffier de la paix, dans et pour le comté de , (*ou selon le cas*), a certifié que (*etc., citer le certificat*); et attendu que (*je suis*) informé que le dit A. B. est sous votre garde dans la dite prison commune à usdit, accusé de quelque acte criminel ou de quelque autre chose; et attendu qu'il est maintenant prouvé sous serment devant (*moi*) que le dit A. B., ainsi accusé comme susdit, et le dit A. B. qui est sous votre garde sont une seule et même personne: À ces causes, les présentes sont pour vous enjoindre, au nom de Sa Majesté, de détenir le dit A. B. sous votre garde dans la dite prison commune, jusqu'à ce que, en vertu d'un bref d'*habeas corpus*, il en sorte pour subir son procès sur le dit acte d'accusation, ou jusqu'à ce qu'il soit mis hors de votre garde de toute autre manière suivant le cours de la loi.

Donné sous (*mes*) seing et sceau, ce jour de en l'année , à dans le comté susdit.

J. S., [SCEAU.]

J. P., (*nom du comté*).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule JJ.

FORMULE 69.

(Article 936.)

Récusation de la liste des jurés.

Canada, }
Province de , }
Comté de . }

Le Roi } Le dit A. B., qui poursuit au nom de notre
vs. } seigneur le Roi, (*ou le dit C. D., selon le cas*),
C. D. } récuse la liste des jurés parce qu'elle a été préparé par X. Y., shérif du comté de , (*ou E. F., adjoint de X. Y., (ou E. F., selon le cas)*), s'est rendu coupable de partialité (*ou de fraude, ou d'incurie volontaire*), en préparant la dite liste.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule KK.

2895

FORMULE

S.R., 1906.

FORMULE 70.

(Article 936.)

Récusation d'un juré.

Canada,
Province de
Comté de

}
.
}

Le Roi } Le dit A. B., qui poursuit, (*etc.*, ou le dit C. D.,
vs. } *selon le cas*), récusé G. H. parce que son nom
C. D. } n'apparaît pas sur la liste des jurés (ou parce
qu'il n'est pas désintéressé entre le Roi et le dit C. D., ou
parce qu'il a été convaincu et condamné à mort ou à la servi-
tude pénale, ou à l'emprisonnement aux travaux forcés, ou
pour une période excédant douze mois, ou parce qu'il est inha-
bile à titre d'aubain).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule LL.

FORMULE 71.

(Article 1068.)

Certificat d'exécution de la sentence de mort.

Je, A. B., chirurgien (ou *selon le cas*) de la (*décrivez la pri-
son*), certifie par le présent que j'ai, ce jour examiné le corps
de C. D., sur lequel sentence de mort a été, ce jour, exécutée
dans la dite prison, et que, sur cet examen, j'ai constaté que le
dit C. D. était mort.

(Signé), A. B.

Daté à , ce jour de en l'année
55-56 V., c. 29, annexe 1, formule UUU.

FORMULE 72.

(Article 1068.)

Déclaration du shérif et d'autres.

Nous, soussignés, déclarons par le présent que la sentence de
mort a été, ce jour, exécutée sur C. D. dans (*décrivez la prison*)
en notre présence.

Daté à , ce jour de en l'année .

D. F., shérif de—

L. M., juge de paix pour—

G. H., geôlier de—

etc., etc.

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule VVV.

2896

FORMULE

FORMULE 73.

(Article 1097.)

Certificat de non-comparution qui est inscrit au verso du cautionnement du défendeur.

Je certifie par le présent que le dit A. B. n'a pas comparu aux temps et lieu mentionnés dans la dite condition mentionnée, mais qu'il a en cela fait défaut, à raison de quoi le montant du cautionnement ci-joint est forfait.

J. S., [SCHEAU.]

J. P., (nom du comté).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formules R et MMM.

FORMULE 74.

(Article 1105.)

Bref de " fieri facias ".

Edouard VII, par la grâce de Dieu, etc.

Au shérif de _____, salut:

Il vous est par le présent enjoint de prélever sur les biens et effets, terres et tènements de toutes et chacune les personnes mentionnées dans la liste ou dans le résumé au présent bref annexé, toutes et chacune les dettes et sommes d'argent portées au débit de chacune de ces personnes séparément, ainsi qu'il y est spécifié; et, si quelqu'une de ces différentes dettes ne pouvait être recouvrée, pour la raison qu'il ne pourrait pas être trouvé de biens et effets, terres ou tènements, appartenant aux dites personnes, respectivement, alors et dans chacun de ces cas il vous est enjoint d'appréhender le corps de ces personnes et les garder en sûreté dans la prison commune de votre comté, pour y attendre le jugement de notre cour (*selon le cas*), sur toute raison qu'elles feront valoir, respectivement, ou autrement de rester sous votre garde, comme susdit, jusqu'à ce que cette dette soit acquittée, à moins que quelqu'une de ces personnes ne fournisse caution suffisante, respectivement, pour sa comparution à notre dite cour, le jour auquel le présent bref est rapportable, ce dont vous serez responsable; et de ce que vous ferez en cette affaire vous en ferez rapport en notre dite cour (*selon le cas*) le jour de la _____ session de notre dite cour; et ayez alors le présent bref. En foi de quoi, etc. G. H., greffier (*selon le cas*).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule TTT.

FORMULE 75.

(Article 1133.)

RAPPORT des condamnations prononcées par moi (ou nous, selon le cas), pendant le trimestre expiré le 19 .

Nom du poursuivant.	Nom du défendeur.	Nature de l'accusation.	Date de la condamnation.	Nom du juge de paix prononçant la condamnation.	Montant de l'amende ou des dommages-intérêts.	Quand ce montant a été payé ou doit l'être au juge de paix.	A qui il a été remis par le juge de paix.	Si le montant n'a pas été payé, pourquoi il ne l'a pas été, et observations générales, s'il y en a à faire.

J. S., juge de paix qui a prononcé la condamnation,

ou

J. S. et O. K., juges de paix qui ont prononcé la condamnation (selon le cas).

55-56 V., c. 29, annexe 1, formule SSS.

OTTAWA : Imprimé par SAMUEL EDWARD DAWSON, Imprimeur des Lois de Sa Très Excellente Majesté le Roi.